

PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 1 DECEMBRE 2011

Morgan Stanley

en qualité de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V.
(Société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL plc
en qualité d'émetteur
(Société anonyme de droit anglais)

MORGAN STANLEY B.V.
en qualité d'émetteur
(Société à responsabilité limitée de droit néerlandais)

PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE *(Euro Medium Term Note Programme)* **de 2.000.000.000 €**

Morgan Stanley & Co. International plc (**MSI plc** ou **MSIP**) et Morgan Stanley B.V. (**MSBV**) (chacun, un **Emetteur** et ensemble, les **Emetteurs**) peuvent, dans le cadre du programme d'émission de titres de créances de 2.000.000.000 € (le **Programme**) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**), procéder à tout moment à l'émission de Titres (les **Titres**) libellés dans toute devise convenue entre l'Emetteur concerné et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous).

Les références faites dans les présentes au Prospectus de Base seront réputées, s'il y a lieu, viser le présent Prospectus de Base tel qu'il pourra être complété ou modifié à tout moment. Dans la mesure où elles ne figurent pas dans le présent Prospectus de Base, les modalités particulières applicables aux Titres figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Le paiement de toutes sommes dues en vertu des Titres émis par MSBV sera inconditionnellement et irrévocablement garanti par Morgan Stanley (**Morgan Stanley**) en sa qualité de garant (le **Garant**) en vertu d'une garantie en date du 1 décembre 2011 (la **Garantie**). Le paiement des sommes dues en vertu des Titres émis par MSI plc ne sera pas garanti par le Garant.

Les Titres pourront être émis sur une base continue par l'intermédiaire de MSI plc (l'**Agent Placeur**), qui s'est engagé à fournir des efforts raisonnables pour solliciter des offres de souscription ou d'acquisition des Titres. MSBV pourra également émettre des Titres au profit de l'Agent Placeur qui pourra les souscrire pour son propre compte à un prix qui sera déterminé lors de la souscription. L'Agent Placeur pourra revendre tous Titres qu'il aura ainsi achetés pour son propre compte aux prix du marché en vigueur, ou à tout autre prix qu'il aura déterminé. MSBV ou l'Agent Placeur peut refuser toute offre de souscription ou d'acquisition de Titres, en totalité ou en partie. MSI plc procédera à l'offre et à la distribution des Titres qu'il aura émis. Voir la section "*Souscription et Vente*" ci-après.

Une demande d'approbation du présent Prospectus de Base a été présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**) en France, en sa qualité d'autorité compétente en vertu de l'article 212-2 de son Règlement Général qui transpose en droit français la Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (telle que modifiée par la Directive 2010/73/CE (sauf stipulation contraire des présentes), la **Directive de 2010 modifiant la Directive Prospectus**) (la **Directive Prospectus**) concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation. A compter de cette approbation, une demande pourra être présentée pendant une période de 12 mois suivant la date du présent Prospectus de Base en vue de faire admettre des Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé dans l'Union Européenne (chacun de ces marchés réglementés étant dénommé un **Marché Réglementé**). Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE concernant les Marchés d'Instruments Financiers. Les références faites dans le présent Prospectus de Base à des titres "cotés" (et toutes références connexes) signifient que ces titres ont été admis à la cote officielle et à la négociation sur Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé ou sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s) qui pourra (pourront) être spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables. Chaque Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés. Les conditions définitives (les **Conditions Définitives**) (dont un modèle figure dans ce document) relatives à une émission de Titres particulière indiqueront si ces Titres seront ou non admis à la négociation sur Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé ou sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s). Le présent Prospectus de Base et tout supplément à celui-ci seront disponibles sur (a) le site internet de l'AMF (www.amf-france.org), (b) le site internet des Emetteurs (www.morganstanleyiq.eu) et des copies pourront être obtenues au siège social de chacun des Emetteurs et dans les établissements désignés des Agents Payeurs.

Les Titres pourront ou non faire l'objet d'une notation de crédit. Toute notation de crédit sollicitée au titre d'une émission de Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Les Conditions Définitives applicables préciseront si les notations de crédit sollicitées seront ou non émises par une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée en vertu du Règlement 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (le **Règlement CRA**). En général, les investisseurs institutionnels européens ne peuvent pas utiliser une notation de crédit à des fins réglementaires si cette notation de crédit n'a pas été émise par une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée en vertu du Règlement CRA, à moins que cette notation ne soit émise par une agence de notation de crédit opérant dans l'Union Européenne avant le 7 juin 2010, qui a effectué une demande d'enregistrement en vertu du Règlement CRA et dont l'enregistrement n'a pas été refusé.

Les Titres seront émis hors des Etats-Unis sous forme dématérialisée, soit au porteur, soit au nominatif.

Les Titres seront émis dans les valeurs nominales précisées dans les Conditions Définitives applicables. Toutefois, la valeur nominale minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'Espace Economique Européen ou offerts au public dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen sera de 1.000 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission). L'encours total maximum de tous les Titres émis dans le cadre du présent Programme n'excédera à aucun moment 2.000.000.000 €.

Les Titres seront régis par le droit français et la Garantie sera régie par le droit de l'Etat de New York.

Le présent Prospectus de Base est rédigé en français.

Un investissement dans les Titres implique des risques. Voir la section "*Facteurs de Risque*" liés aux Titres ci-dessous.

Agent Placeur

Morgan Stanley & Co. International plc

LES TITRES N'ONT PAS FAIT ET NE FERONT PAS L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT EN VERTU DU *UNITED STATES SECURITIES ACT OF 1933*, TEL QUE MODIFIE (LE *U.S. SECURITIES ACT*) OU DE TOUTES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIERES D'UN ETAT AMERICAIN. LES TITRES NE PEUVENT PAS ETRE OFFERTS, VENDUS OU LIVRES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX ETATS-UNIS OU POUR LE COMPTE OU AU BENEFICE DE TOUTE *U.S. PERSON* (TELLE QUE DEFINIE DANS LA *REGULATION S* PRISE POUR L'APPLICATION DU *U.S. SECURITIES ACT*). VOIR LA SECTION "SOUSCRIPTION ET VENTE".

Chaque investisseur doit se conformer à toutes les lois et réglementations applicables dans chaque pays ou juridiction dans lequel ou à partir duquel l'investisseur acquiert, offre, vend ou livre les Titres ou a en sa possession ou distribue le présent Prospectus de Base ou toutes Conditions Définitives l'accompagnant.

LES TITRES NE CONSTITUENT PAS DES DEPOTS BANCAIRES ET NE SONT NI ASSURES NI GARANTIS PAR *L'U.S. FEDERAL DEPOSIT INSURANCE CORPORATION* OU TOUTE AUTRE AGENCE GOUVERNEMENTALE, ET NE CONSTITUENT PAS DES OBLIGATIONS DE, OU GARANTIES PAR, UNE BANQUE.

Morgan Stanley assume la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives aux Titres, à MSI plc et à MSBV). MSI plc assume la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à Morgan Stanley et MSBV). MSBV assume la responsabilité des informations la concernant contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à Morgan Stanley et MSI plc). A la connaissance de Morgan Stanley, MSI plc et MSBV (qui ont chacun pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations les concernant sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Toute personne (un Investisseur) souhaitant acquérir ou acquérant des titres quels qu'ils soient auprès de toute personne (un Offreur) le fera, et toutes offres et ventes de titres à un Investisseur par un Offreur seront effectuées, conformément aux modalités et autres arrangements conclus entre cet Offreur et cet Investisseur, y compris en termes de prix, d'allocations et de règlement. L'Emetteur ne sera pas partie à l'un quelconque de ces arrangements avec les Investisseurs (à l'exception du ou des Agents Placeur(s)) dans le cadre de l'offre ou de la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et les Conditions Définitives concernées ne contiendront pas ces informations qu'un Investisseur devra obtenir auprès de l'Offreur. Les informations en relation avec une offre au public seront mises à disposition au moment où cette offre secondaire sera faite, et ces informations seront également fournies par l'Offreur concerné.

Nul n'est ni n'a été autorisé par l'un quelconque de Morgan Stanley, MSI plc ou MSBV à donner des informations ou à faire des déclarations quelconques qui ne soient pas contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et, si elles sont données ou faites, ces informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par Morgan Stanley, MSI plc ou MSBV. Ni la remise du présent Prospectus de Base, ni l'offre, la vente ou la livraison de Titres quelconques ne sauraient en aucun cas impliquer que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont exactes postérieurement à la date des présentes ou à la date à laquelle le présent Prospectus de Base a été le plus récemment modifié ou complété, ou qu'il ne s'est produit aucun changement défavorable dans la situation financière de l'un quelconque de Morgan Stanley, MSI plc ou MSBV depuis la date du présent document ou, selon le cas, la date à laquelle le présent Prospectus de Base a été le plus récemment modifié ou complété, ou la date du bilan figurant dans les derniers états financiers incorporés au présent Prospectus de Base sous la forme d'un supplément au présent Prospectus de Base, ou que toutes autres informations fournies sont correctes à toute date postérieure à la date à laquelle elles ont été fournies, ou, si elle est différente, à la date indiquée dans le document les contenant. Les Investisseurs doivent examiner, entre autres, les états financiers les plus récents de Morgan Stanley, MSI plc et/ou MSBV (selon le cas), lorsqu'ils évaluent des Titres ou

envisagent tout investissement dans des Titres (ces états financiers ne formeront pas partie du présent Prospectus de Base, à moins d'y avoir été expressément incorporés, y compris sous forme de supplément au présent Prospectus de Base).

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre, la vente et la livraison de Titres dans certains pays peuvent faire l'objet de restrictions légales. Morgan Stanley, MSI plc et MSBV exigent des personnes qui seraient amenées à être en possession du présent Prospectus de Base qu'elles s'informent de ces restrictions et les respectent.

Sauf indications contraires dans les Conditions Définitives applicables, les Emetteurs n'entendent pas fournir des informations sur les Titres postérieurement à leur émission.

Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété conjointement avec tout avenant qui viendrait le modifier ou tout supplément qui viendrait le compléter, et avec tous autres documents incorporés par référence à ceux-ci.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une offre de souscrire ou d'acquérir, ni une invitation à souscrire ou acquérir des Titres, et ne peut pas être assimilé à une recommandation formulée par l'une quelconque de Morgan Stanley, MSI plc ou MSBV invitant tout destinataire du présent Prospectus de Base à souscrire ou acquérir des Titres. Chaque destinataire du présent Prospectus de Base sera réputé avoir procédé à sa propre évaluation et à son propre examen de la situation (financière ou autre) de Morgan Stanley, MSI plc ou MSBV (selon le cas) et des modalités particulières de tous Titres offerts.

Ni le présent Prospectus de Base ni les Conditions Définitives, quelles qu'elles soient, ne peuvent être utilisés pour les besoins d'une offre ou invitation faite par quiconque dans tout pays où cette offre ou invitation ne serait pas autorisée, ou à toute personne située dans un pays où cette invitation ou cette offre serait illégale.

Toutes les références faites dans le présent Prospectus de Base à Sterling et au sigle £ visent la devise ayant cours légal au Royaume-Uni, toutes les références à l'U.S. dollar, au sigle U.S.\$ et au sigle \$ visent la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique, toutes les références au Yen japonais et au sigle ¥ visent la monnaie ayant cours légal au Japon, toutes les références au dollar australien et au sigle AUD visent la monnaie ayant cours légal en Australie, toutes les références faites au dollar de Nouvelle-Zélande et au sigle NZD visent la monnaie ayant cours légal en Nouvelle-Zélande et toutes les références faites à l'euro, Euro, EUR et au sigle € visent la devise introduite au début de la troisième phase de l'Union Economique et Monétaire européenne en vertu du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié (le Traité).

POUR PRENDRE UNE DECISION D'INVESTISSEMENT, LES INVESTISSEURS DOIVENT SE FONDER SUR LEUR PROPRE EXAMEN DE L'EMETTEUR CONCERNE ET, S'IL Y A LIEU, DU GARANT ET DES TERMES DE L'OFFRE, Y COMPRIS LES AVANTAGES ET LES RISQUES IMPLIQUES. LES TITRES N'ONT ETE RECOMMANDES PAR AUCUNE AUTORITE DE MARCHE OU AUTORITE REGLEMENTAIRE AMERICAINE, FEDERALE OU ETATIQUE. EN OUTRE, LES AUTORITES PRECITEES N'ONT PAS CONFIRME L'EXACTITUDE NI DETERMINE LE CARACTERE ADEQUAT DU PRESENT DOCUMENT. TOUTE DECLARATION CONTRAIRE CONSTITUE UNE INFRACTION PENALE AUX ETATS-UNIS.

DANS LE CADRE DE L'EMISSION DE CHAQUE TRANCHE DE TITRES EN VERTU DU PROGRAMME, TOUT AGENT PLACEUR OU TOUT AUTRE AGENT SPECIFIE A CET EFFET DANS LES CONDITIONS DEFINITIVES APPLICABLES EN QUALITE D'ETABLISSEMENT CHARGE DES OPERATIONS DE STABILISATION (OU TOUTE PERSONNE AGISSANT POUR LE COMPTE DE CET ETABLISSEMENT CHARGE DES OPERATIONS DE STABILISATION) PEUT EFFECTUER DES SUR-ALLOCATIONS DE TITRES, OU DES OPERATIONS EN VUE DE MAINTENIR LE COURS DES TITRES A UN NIVEAU SUPERIEUR A CELUI QUI PREVAUDRAIT EN L'ABSENCE DE TELLES OPERATIONS, PENDANT UNE PERIODE

LIMITEE. CEPENDANT, IL N'EST PAS ASSURE QUE L'ETABLISSEMENT CHARGE DES OPERATIONS DE STABILISATION (OU TOUTE PERSONNE AGISSANT AU NOM D'UN ETABLISSEMENT CHARGE DES OPERATIONS DE STABILISATION) PROCEDERA A DES OPERATIONS DE STABILISATION. CES OPERATIONS DE STABILISATION NE POURRONT DEBUTER QU'A LA DATE OU APRES LA DATE A LAQUELLE LES MODALITES DE L'EMISSION DE LA TRANCHE CONCERNEE AURONT ETE RENDUES PUBLIQUES ET, UNE FOIS COMMENCEES, ELLES POURRONT ETRE ARRETEES A TOUT MOMENT ET DEVRONT PRENDRE FIN AU PLUS TARD A L'UNE DES DEUX DATES SUIVANTES QUI SURVIENDRA LA PREMIERE : 30 JOURS APRES LA DATE D'EMISSION DE LA TRANCHE DE TITRES CONCERNEE, OU 60 JOURS APRES LA DATE D'ALLOCATION DE LA TRANCHE DE TITRES CONCERNEE. TOUTE OPERATION DE STABILISATION OU DE SUR-ALLOCATION DOIT ETRE PRISE PAR L'ETABLISSEMENT CHARGE DES OPERATIONS DE STABILISATION (OU TOUTE PERSONNE AGISSANT POUR LE COMPTE DE CET ETABLISSEMENT CHARGE DES OPERATIONS DE STABILISATION) EN CONFORMITE AVEC TOUTES LES LOIS ET REGLES APPLICABLES.

TABLE DES MATIERES

	Page
Résumé du Programme.....	1
Facteurs de Risque.....	10
Documents Incorporés par Référence.....	40
Modalités des Titres.....	46
Modèle de Conditions Définitives.....	125
Description de Morgan Stanley.....	156
Description de Morgan Stanley & Co. International plc.....	215
Description de Morgan Stanley B.V.....	228
Fiscalité.....	231
Souscription et Vente.....	240
Modèle de Garantie.....	244
Informations Générales.....	246
Personnes Responsables des Informations Données dans ce Prospectus de Base.....	249
Index des Termes Définis.....	251

RESUME DU PROGRAMME

Le paragraphe suivant doit être lu comme une introduction au Résumé du Programme, si l'Etat Membre concerné n'a pas transposé en droit interne les modifications des exigences auxquelles doit satisfaire le Résumé en vertu de la Directive de 2010 modifiant la Directive Prospectus :

*Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus de Base, et toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base et des documents qui lui sont incorporés par référence. Aucune responsabilité civile ne sera recherchée auprès des personnes responsables du prospectus dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen (un **Etat membre de l'EEE**) qui ont présenté le présent Résumé, à moins que le contenu de ce Résumé ne soit jugé trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du présent Prospectus de Base. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'EEE, le plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du présent Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire.*

Le paragraphe suivant doit être lu comme une introduction au Résumé du Programme, si l'Etat Membre concerné a transposé en droit interne les modifications des exigences auxquelles doit satisfaire le Résumé en vertu de la Directive de 2010 modifiant la Directive Prospectus :

*Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus de Base, et toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base et des documents qui lui sont incorporés par référence. Une fois les dispositions de la Directive Prospectus (Directive 2003/71/CE, telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE) transposées dans chaque Etat Membre de l'Espace Economique Européen (un **Etat membre de l'EEE**), aucune responsabilité civile ne sera attribuée à un Emetteur dans un Etat membre de l'EEE sur la base de ce seul résumé, y compris sa traduction, à moins que le contenu du résumé ne soit jugé trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du présent Prospectus de Base, ou à moins qu'il ne fournisse pas, lu avec les autres parties du présent Prospectus de Base, les informations essentielles permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le présent Prospectus de Base est intentée devant un tribunal d'un Etat Membre de l'EEE, le plaignant peut, selon la législation nationale de l'Etat Membre concerné, avoir à supporter les frais de traduction du présent Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire.*

Les termes et expressions définis dans la section "Modalités des Titres" ci-après ou ailleurs dans le présent Prospectus de Base auront la même signification dans le présent résumé.

1. Informations clés relatives aux Emetteurs et au Garant

Description de Morgan Stanley

1) Informations clés sur Morgan Stanley:

Morgan Stanley est une société constituée selon les lois de l'Etat du Delaware en 1981, qui succède à des sociétés dont la création remontait à 1924. En septembre 2008, Morgan Stanley est devenue une société holding de banque et une société holding financière. Ses administrateurs sont respectivement John J. Mack, James P. Gorman, Roy J. Bostock, Erskine B. Bowles, Howard J. Davies, James H. Hance, Jr., Masaaki Tanaka, C. Robert Kidder, Donald T. Nicolaisen, Hutham S. Olayan, James W. Owens, O. Griffith Sexton, Ryosuke Tamakoshi et Laura D. Tyson.

Morgan Stanley est une société de services financiers de taille mondiale qui fournit ses produits et services, par l'intermédiaire de ses filiales et sociétés liées, à un groupe vaste et diversifié de clients

et consommateurs, y compris des sociétés, des gouvernements, des établissements financiers et des particuliers. Morgan Stanley occupe des positions significatives sur le marché dans chacun de ses segments d'activité – *Institutional Securities*, *Global Wealth Management Group* et *Asset Management*. Elle est la société mère ultime de MSIP et MSBV.

Au 30 septembre 2011, Morgan Stanley employait 62.648 personnes dans le monde. Ses auditeurs sont Deloitte & Touche LLP.

Au 21 mars 2011, les entités suivantes détenait de manière effective plus de 5 pour cent des actions ordinaires de Morgan Stanley : Mitsubishi UFJ Financial Group, Inc (MUFG) (19,38%), State Street Bank and Trust Company (10,59%), China Investment Corporation (9,76%) et Blackrock, Inc (5,44%). Au 30 juin 2011, MUFG détenait de manière effective 22,4% des actions ordinaires de Morgan Stanley.

2) Capital social au 30 septembre 2011 :

Au 30 septembre 2011, son capital social émis comprenait 1.989.377.171 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 U.S.\$ chacune.

3) Informations financières clés sélectionnées :

Au 31 décembre 2010, l'actif total de Morgan Stanley s'élevait à 807.698 millions d'U.S.\$ et son passif total s'élevait à 742.291 millions d'U.S.\$.

Au 30 septembre 2011, l'actif total de Morgan Stanley s'élevait à 794.939 millions d'U.S.\$ et son passif total s'élevait à 724.845 millions d'U.S.\$.

Description de MSI plc

1) Informations clés sur MSI plc :

MSI plc a été créé et immatriculé en Angleterre et au Pays de Galles en 1986 sous la forme d'une société anonyme (*company limited by shares*) puis immatriculé à nouveau en 2007 sous la forme d'une société anonyme (*public limited company*). Ses administrateurs sont respectivement Pavlos Bailas, Colin Bryce, Luc Francois, Colm Kelleher, Franck Petitgas, Robert Rooney, David Russell et Clare Woodman.

Elle a pour activité principale la prestation de services financiers à des sociétés, des gouvernements, des établissements financiers et des investisseurs individuels. Ses auditeurs sont Deloitte & Touche LLP.

2) Capital social au 31 décembre 2010 :

Au 31 décembre 2010, le capital social de MSI plc était composé de:

- 17.615.107 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,00£,

- 2.998.332.648 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1,00 \$U.S.,
- 50.000.000 actions de préférence *Class C* non cumulatives d'une valeur nominale de 1,00 \$U.S.,
- 785.772.500 actions de préférence *Class B* non cumulatives d'une valeur nominale de 1,00 \$U.S., et
- 2.500.000.000 actions de préférence *Class D* non cumulatives d'une valeur nominale de 1,00 \$U.S.

3) Informations financières clés sélectionnées :

Au 31 décembre 2009, son actif total s'élevait à 436.801 millions d'U.S.\$ et son passif total s'élevait à 429.984 millions d'U.S.\$.

Au 31 décembre 2010, son actif total s'élevait à 508.935 millions d'U.S.\$ et son passif total s'élevait à 499.804 millions d'U.S.\$.

Au 30 juin 2011, son actif total s'élevait à 562.803 millions d'U.S.\$ et son passif total s'élevait à 553.352 millions d'U.S.\$.

Description de MSBV

1) Informations clés sur MSBV:

MSBV a été créé et immatriculé aux Pays-Bas en 2001 sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Ses administrateurs sont respectivement H. Herrmann, P.J.G de Reus, R.H.L. de Groot, R. J. Rinkes et TMF Management B.V. Elle n'a ni employés ni filiales. Ses auditeurs sont Deloitte Accountants B.V.

2) Capital social au 31 décembre 2010 :

Le capital social émis de MSBV comprend 150.180 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 EUR chacune.

3) Informations financières clés sélectionnées :

Son résultat net pour les périodes closes en décembre 2010 et en décembre 2009 s'est élevé à 1.638.000 EUR et 1.539.000 EUR respectivement. Le bénéfice avant impôts pour les périodes 2010 et 2009 s'est élevé à 2.188.000 EUR et 2.045.000 EUR respectivement. Les actifs ont augmenté, passant de 2.900.852.000 en 2009 à 5.494.136.000 EUR en 2010, et les passifs sont passés de 2.874.297.000 EUR en 2009 à 5.465.943.000 EUR en 2010.

Au 30 juin 2011, les actifs s'élevaient à 2.900.852.000 EUR et les passifs s'élevaient à 4.871.193.000 EUR, le produit net s'est élevé à 1.322.000 EUR et le bénéfice avant impôts s'est élevé à 1.775.000 EUR.

Facteurs de Risque liés aux Emetteurs et au Garant

Certains facteurs de risque peuvent affecter la capacité de chaque Emetteur à honorer ses obligations relatives aux Titres émis dans le cadre du Programme et (s'il y a lieu) du Garant à honorer ses obligations au titre de la Garantie. Les facteurs décrits ci-dessous ne doivent pas être considérés comme une description complète de

tous les risques potentiels et incertitudes auxquels les activités de Morgan Stanley, MSI plc et MSBV sont exposées. Voir la section "Facteurs de Risque" du Prospectus de Base pour une description détaillée.

Morgan Stanley

Neuf catégories principales de risques sont inhérentes aux activités de Morgan Stanley :

- Risque de liquidité et de financement ;
- Risque de marché ;
- Risque de crédit ;
- Risque opérationnel ;
- Risque juridique et réglementaire ;
- Risque lié à l'environnement concurrentiel ;
- Risque international ;
- Risque lié aux acquisitions et co-entreprises (*joint venture*) ; et
- Risque lié à la gestion des expositions.

MSI plc et MSBV

Les principaux risques auxquels Morgan Stanley est soumis représentent également les principaux risques auxquels MSBV et MSI plc sont soumis, que ce soit en tant qu'entités individuelles, ou en tant que sociétés membres du groupe Morgan Stanley.

Les valeurs mobilières émises par MSI plc ne seront pas garanties par Morgan Stanley.

Facteurs de Risque liés aux Titres

Certains facteurs sont importants afin d'évaluer les risques liés aux Titres émis dans le cadre du Programme. Ils sont décrits sous la section "*Facteurs de Risque*" du Prospectus de Base. Les Titres peuvent ne pas être des titres de dette ordinaires, et leur rendement et/ou les intérêts qu'ils produisent et/ou leur montant en principal peuvent être liés, entre autres, à la performance d'un ou plusieurs sous-jacents décrits dans le Prospectus de Base.

Un investissement dans les Titres implique le risque que l'Emetteur concerné, ou que le Garant (s'agissant des Titres émis par MSBV), ne soit pas en mesure d'honorer ses obligations en vertu de ces Titres que ce soit à leur maturité ou avant leur maturité. Dans certaines circonstances, les titulaires de Titres peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur investissement en principal ou de leur investissement en général.

Des facteurs de risques détaillés sont décrits sous la section "*Facteurs de Risque*" du Prospectus de Base et incluent notamment les facteurs de risque liés :

- à la spécificité, au type et à la structure des Titres ;
- à la nature et aux caractéristiques du sous-jacent ;

- aux transactions de couverture conclues par l'Emetteur ;
- au taux fixe/variable des Titres, aux taux de change et aux contrôles des changes ;
- à la négociation des Titres sur le marché secondaire ;
- à la notation des Titres ; et
- à la législation et à la fiscalité applicable aux Titres.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers professionnels, s'ils l'estiment nécessaire, avant de souscrire ou d'acquérir des Titres.

2. Informations clés concernant les Titres émis dans le cadre du Programme

Description du Programme	Programme d'émission/d'admission à la négociation de titres de créance
Emetteurs	Morgan Stanley & Co. International plc (MSI plc ou MSIP) Morgan Stanley B.V. (MSBV)
Garant (dans le cas de Titres émis par MSBV)	Morgan Stanley
Agent Placeur	Morgan Stanley & Co. International plc
Agent Payeur Principal et Agent Financier	Citibank N.A., succursale de Londres
Montant maximum du Programme	Jusqu'à 2.000.000.000 € (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).
Valeur(s) Nominale(s) des Titres	Les Titres seront émis dans les valeurs nominales précisées dans les Conditions Définitives applicables. Toutefois, la valeur nominale minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'Espace Economique Européen ou offerts au public dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen sera de 1.000 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission).
Utilisation des Produits	Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives, les produits nets de chaque émission de Titres seront utilisés par l'Emetteur concerné pour les besoins du financement de son activité en général et/ou en relation avec la couverture de ses obligations en vertu des Titres.
Emission par Souches	Les Titres seront émis par souches (chacune, une Souche) ayant une ou plusieurs dates d'émission et dont les modalités seront identiques (ou identiques excepté en ce qui concerne le premier paiement d'intérêts), l'intention étant que les Titres de chaque Souche soient interchangeables avec tous les autres Titres de cette Souche. Chaque Souche pourra être émise en tranches (Tranches et chacune, une Tranche) à des dates d'émission identiques ou différentes. Les modalités particulières de chaque Tranche seront définies dans les Conditions Définitives applicables (qui seront

complétées, si besoin est, par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches de la même Souche, excepté en ce qui concerne la date d'émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche).

Forme des Titres

Les Titres seront émis hors des Etats-Unis sous forme dématérialisée, soit sous forme au porteur, soit sous forme nominative.

Modalités des Titres

Les Titres pourront être émis à n'importe quel prix et pourront être assortis de toute maturité convenue, dans chaque cas, sous réserve de l'obtention de tous les consentements requis et du respect de toutes les exigences légales et réglementaires applicables.

Les Titres pourront être remboursés au pair ou à tout autre prix de remboursement (détaillé dans une formule ou autrement) qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Des Conditions Définitives seront préparées pour chaque Tranche de Titres (les **Conditions Définitives**). Les modalités applicables à chaque Tranche seront celles décrites sous la section "*Modalités des Titres*", telles qu'elles seront complétées, modifiées ou remplacées, dans chaque cas, par les Conditions Définitives applicables.

Tout Emetteur pourra émettre des Titres à Taux Fixe, des Titres à Taux Variable, des Titres Indexés sur Titres de Capital, Titres Indexés sur Devises, Titres Indexés sur l'Inflation et des Titres Indexés sur Fonds et/ou toute combinaison de ceux-ci, tels que définis dans chaque cas à la Clause 9 (*Titres Indexés sur Titres de Capital, Titres Indexés sur Devise, Titres Indexés sur l'Inflation et Titres Indexés sur Fonds*) des Modalités des Titres.

Devise Prévüe

Les Titres peuvent être libellés dans toute devise indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve de l'obtention de tous consentements requis et du respect de toutes les exigences légales et réglementaires applicables.

Garantie

Le paiement de tous les montants dus relatifs aux Titres émis par MSBV sera inconditionnellement et irrévocablement garanti par Morgan Stanley en vertu d'une garantie en date du 1 décembre 2011. Le paiement des montants dus relatifs aux Titres émis par MSI plc n'est pas garanti par Morgan Stanley.

Méthode d'Emission

Les Titres seront émis sur une base syndiquée ou non syndiquée. Chaque Emetteur offre les Titres sur une base continue par l'intermédiaire de l'Agent Placeur, qui s'est engagé à fournir des efforts raisonnables pour solliciter des offres de souscription ou d'acquisition des Titres.

Rang de Créance des Titres

Les Titres constitueront des engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés de l'Emetteur concerné, et viendront au même rang entre eux et au même rang au moins que tous ses autres engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés (autres que les engagements privilégiés en vertu de la loi).

Les obligations du Garant aux termes de la Garantie des Titres émis par MSBV constitueront des engagements directs et généraux du

Garant, qui viendront au même rang entre eux.

Echéances

Les Titres auront les échéances indiquées dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve du respect de toutes lois ou réglementations applicables.

Si les Titres ont une échéance inférieure à un an et si (i) les produits de l'émission sont reçus par l'Emetteur concerné au Royaume-Uni, ou (ii) l'activité d'émission de Titres est exercée à partir d'un établissement maintenu par l'Emetteur concerné au Royaume-Uni, ces Titres devront (a) avoir une valeur minimum de remboursement de 100.000 £ (ou sa contre-valeur dans d'autres devises) et être émis exclusivement au profit de personnes dont l'activité habituelle est d'acquérir, de détenir, de gérer et de transférer des produits financiers (pour son compte propre ou pour le compte de tiers) dans le cadre de leur profession, ou dont il est raisonnable de penser qu'elles vont acquérir, détenir, gérer ou transférer des produits financiers (pour leur compte propre ou pour le compte de tiers) dans le cadre de leur profession ou (b) être émis dans d'autres circonstances qui ne constituent pas une violation de l'article 19 du FSMA (Loi britannique sur les services et marchés financiers) par l'Emetteur concerné.

Remboursement

Les Titres pourront être remboursés au pair ou à tout autre prix de remboursement (détaillé dans une formule ou autrement) en espèces ou par livraison de titres d'un émetteur qui n'est pas affilié à Morgan Stanley, dans les conditions qui peuvent être indiquées dans les Conditions Définitives applicables.

Remboursement Anticipé

Les Titres pourront faire l'objet d'un remboursement anticipé dans les conditions mentionnées à la Clause 14 (*Remboursement et Rachat*) de la section "*Modalités des Titres*", dans tous les autres cas, le remboursement anticipé ne pourra être autorisé que dans la mesure spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Intérêts

Les Titres peuvent ou non porter intérêt. Les intérêts (éventuels) peuvent courir à un taux fixe, qui peut être égal à zéro, ou à un taux variable, ou encore à un taux qui varie pendant la durée de la Tranche concernée.

Cas de Défaut

Les Modalités des Titres prévoient certains cas de défaut décrits à la Clause 18 (*Cas de Défaut*) des Modalités des Titres.

Titres indexés à un Sous-Jacent de Référence

Le principal et/ou les intérêts des Titres peuvent être indexés à différents types de sous-jacents (notamment actions, devises, inflation et fonds). Le rendement et/ou le montant de remboursement de ces Titres varieront en fonction de la performance de ces sous-jacents et de la formule indiquée dans les Conditions Définitives applicables. Cette performance peut être négative. Les modalités des Titres concernés spécifieront les événements qui affectent le sous-jacent et dont la survenance conduira à des ajustements et/ou au remboursement anticipé des Titres, ainsi que les termes de ces ajustements.

Autres Titres

Les modalités applicables à tout autre type de Titres que l'Emetteur concerné peut émettre en vertu du Programme seront définies dans les Conditions Définitives applicables.

Assemblées des Titulaires de Titres

Les Titulaires de Titres peuvent convoquer une assemblée des

Titulaires de Titres ou y être convoqués. Les Titulaires de Titres seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse, régie par les dispositions du *Code de commerce* (la **Masse**). La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira soit par l'intermédiaire d'un représentant soit par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires de Titres.

Notation

Les Titres pourront ou non faire l'objet d'une notation de crédit. Toute notation de crédit sollicitée au titre d'une émission de Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

Fiscalité des Titres

Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres par les Emetteurs et le Garant seront opérés sans aucune retenue à la source ni déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, imposés, prélevés ou collectés par tout pays ou subdivision politique ou toute autorité de celui-ci ayant le pouvoir de prélever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou cette déduction ne soit prescrite par la loi. Sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives applicables, aucun Emetteur ni le Garant ne sera tenu de faire un paiement majoré pour compenser une telle retenue à la source ou déduction.

Chaque titulaire potentiel de Titres est invité à consulter son conseiller fiscal à propos des conséquences fiscales de tout investissement dans les Titres, ou de la propriété et de la cession des Titres.

Voir la section "*Fiscalité*" ci-dessous.

Admission à la Négociation

Admission à la négociation sur Euronext Paris à la négociation sur le marché réglementé ou le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou admission à la cote officielle et à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s) qui pourra (pourront) être spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables. Une Souche de Titres pourra ne pas être cotée.

Offre au Public

Si les Conditions Définitives applicables le spécifient, des Titres pourront être offerts au public en France et/ou dans tout autre Etat Membre de l'EEE dans lequel le Prospectus de Base aura été passeporté et qui sera indiqué dans les Conditions Définitives applicables.

Méthode de Publication de ce Prospectus de Base et des Conditions Définitives

Le présent Prospectus de Base et tout supplément à celui-ci seront publiés sur (a) le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) le site internet des Emetteurs (www.morganstanleyiq.eu) et des copies pourront être obtenues au siège social des Emetteurs et dans les établissements désignés des Agents Payeurs. Les Conditions Définitives applicables à des Titres admis à la négociation sur Euronext Paris seront publiées sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) des Emetteurs (www.morganstanleyiq.eu). Si les Titres sont cotés et admis à la négociation sur un marché réglementé autre qu'Euronext Paris, les Conditions Définitives applicables préciseront si des

méthodes additionnelles de publication sont requises et en quoi elles consistent.

Droit Applicable

Les Titres seront régis par le droit français et la Garantie sera régie par le droit de l'Etat de New York.

Systèmes de Compensation

Euroclear Bank SA/NV, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg et Euroclear France.

Restrictions de Vente

Il existe des restrictions concernant l'offre et la vente de Titres et la diffusion de documents d'offre dans différentes juridictions. Voir la section "*Souscription et Vente*" ci-dessous pour une description de certaines restrictions pesant sur les offres, les ventes et les livraisons des Titres, et sur la diffusion de documents d'offre aux Etats-Unis et dans certains autres pays.

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs potentiels doivent lire l'intégralité du Prospectus de Base (et, s'il y a lieu, toutes conditions définitives applicables). Les termes et expressions définis ailleurs dans le présent Prospectus de Base ont la même signification dans la présente section.

Les investisseurs potentiels doivent prendre en considération les facteurs décrits ci-après et consulter leurs propres conseillers professionnels s'ils le jugent nécessaire. Chacun des Emetteurs et du Garant estime que ces facteurs représentent les principaux risques relatifs à l'investissement dans les Titres émis dans le cadre du Programme, mais toute difficulté d'un Emetteur à payer les intérêts, le principal ou tout autre montant en lien avec les Titres, peut être liée à d'autres raisons qui peuvent ne pas être considérées comme des risques significatifs par cet Emetteur au regard des informations dont il dispose à ce jour, ou qu'il n'est pour le moment pas à même d'anticiper.

Les Emetteurs ne donnent aucun conseil aux investisseurs potentiels à propos de toutes questions susceptibles d'affecter l'acquisition ou la détention des Titres ou la réception de paiements en vertu des Titres, conformément aux lois du pays où ils résident, et déclinent toute responsabilité à cet égard. Il incombe à ces personnes de consulter leurs propres conseillers juridiques et financiers à propos de ces questions. La présente section décrit en termes généraux les risques les plus significatifs liés notamment à l'investissement dans des Titres indexés sur des valeurs mobilières, indices ou fonds. Chaque investisseur doit examiner soigneusement si les Titres, tels que décrits dans le présent Prospectus de Base et les Conditions Définitives applicables, représentent un investissement adapté à sa situation personnelle, avant de décider de souscrire ou d'acquérir des Titres.

I. Risques liés à Morgan Stanley, Morgan Stanley & Co. International plc et Morgan Stanley B.V.

Morgan Stanley est la société mère ultime du groupe de sociétés Morgan Stanley. Morgan Stanley B.V. et Morgan Stanley & Co. International plc appartiennent au groupe de sociétés Morgan Stanley.

L'ensemble des actifs substantiels de Morgan Stanley B.V. constituent des engagements de l'une ou de plusieurs sociétés du groupe Morgan Stanley et les valeurs mobilières émises par Morgan Stanley B.V. sont garanties par Morgan Stanley.

Il existe des relations réciproques étroites entre Morgan Stanley & Co. International plc et Morgan Stanley ou les autres sociétés du groupe Morgan Stanley, notamment la fourniture de financement, de services en capital et de support logistique pour ou par Morgan Stanley & Co. International plc ainsi que la mise en commun ou le partage de plates-formes ou systèmes opérationnels, y compris des employés.

Les principaux risques concernant Morgan Stanley décrits ci-après représenteront également les principaux risques concernant Morgan Stanley B.V. et Morgan Stanley & Co. International plc, soit en tant qu'entités individuelles, soit en tant que sociétés du groupe Morgan Stanley.

Risque de liquidité et de financement

Le risque de liquidité et de financement renvoie au risque que Morgan Stanley ne soit pas en mesure de financer ses activités en raison de la perte de l'accès aux marchés de capitaux ou de la difficulté à liquider ses actifs. Le risque de liquidité et de financement renvoie également à la capacité de Morgan Stanley à honorer ses obligations financières sans connaître de perturbations significatives ni d'atteintes à sa réputation susceptibles de compromettre la pérennité de son activité.

La liquidité est essentielle aux activités de Morgan Stanley et Morgan Stanley fait appel à des sources externes pour financer une part importante de ses activités

La liquidité est essentielle aux activités de Morgan Stanley. La liquidité de Morgan Stanley pourrait se trouver fortement diminuée par son incapacité à lever un financement sur les marchés de la dette à long terme ou à court terme ou les marchés actions, ou si Morgan Stanley ne parvenait pas à accéder aux marchés des prêts garantis. Des facteurs que Morgan Stanley ne peut contrôler, tels que des perturbations sur les marchés financiers ou une perception négative vis-à-vis du secteur des services financiers en général, pourraient réduire sa capacité à lever un financement. Par ailleurs, la capacité de Morgan Stanley à lever un financement pourrait se trouver diminuée si la perception par les prêteurs de ses perspectives financières à long terme ou à court terme devenait négative. De telles perceptions négatives pourraient apparaître si Morgan Stanley subissait des pertes importantes sur ses activités de négociation, si sa notation était abaissée ou si elle était placée (ou si elle restait) sous surveillance avec implications négatives par les agences de notation, si elle subissait une baisse d'activité, si les autorités réglementaires venaient à prendre des mesures significatives contre elle, ou si elle découvrait une faute professionnelle grave ou des activités illégales de la part d'un employé, entre autres raisons. Si Morgan Stanley se trouvait dans l'incapacité de lever un financement en utilisant les méthodes décrites ci-dessus, elle devrait probablement financer ou liquider des actifs pleinement mobilisables, tels que ses portefeuilles d'investissement et de négociation, pour pouvoir honorer ses échéances. Morgan Stanley pourrait se trouver dans l'impossibilité de vendre certains de ses actifs, ou se voir contrainte de les vendre à un prix inférieur à leur valeur de marché, deux éventualités qui pourraient réduire son résultat global des opérations et ses flux de trésorerie et sa situation financière.

Le coût des emprunts de Morgan Stanley et son accès aux marchés de la dette dépendent dans une large mesure de ses notations

En règle générale, le coût d'un financement non garanti, et la possibilité d'y recourir dépendent des notations à court terme et à long terme de Morgan Stanley. Plusieurs facteurs influent fortement dans le calcul des notations de Morgan Stanley, à savoir le niveau de ses résultats et leur qualité, l'adéquation de ses fonds propres, la liquidité, son appétit pour le risque et sa gestion du risque, la qualité de ses actifs, son portefeuille d'activités et le degré réel et perçu de soutien des pouvoirs publics.

La notation de la dette de Morgan Stanley peut également avoir un impact significatif sur les résultats de certaines de ses activités de négociation, notamment dans les activités pour lesquelles la performance à long terme de la contrepartie est déterminante, telles que les transactions sur produits dérivés de gré à gré, notamment les produits dérivés de crédit et les swaps de taux d'intérêt. Dans le cadre de certains accords de négociation de gré à gré et de certains autres accords liés au segment d'activité Institutional Securities, Morgan Stanley peut se trouver dans l'obligation de fournir une sûreté supplémentaire à certaines contreparties dans l'hypothèse d'un abaissement de notation. Au 30 juin 2011, le montant des garanties complémentaires ou des paiements liés aux ruptures de contrat qui pourrait être appelé par les contreparties aux termes de tels accords en cas de dégradation d'un cran de sa note de crédit à long terme était de 1 245 millions USD. Un montant total de 3 258 millions en garanties complémentaires et en paiements liés aux ruptures de contrat pourrait être appelé en cas de dégradation de deux crans. En outre, nous pourrions être contraints d'apporter des garanties supplémentaires au bénéfice de certaines bourses et certains organismes de compensation en cas de dégradation de notes de crédit. Au 30 juin 2011, le montant de l'apport de garanties complémentaires exigées auprès de certaines bourses et certains organismes de compensation s'établissait à 178 millions USD en cas de dégradation de deux crans de sa note de crédit à long terme. Au total, un apport de garanties de 1 371 millions USD est exigé en cas de dégradation de deux crans.

Les agences de notation prennent en considération l'impact sur les grands établissements bancaires des dispositions de la loi Dodd-Frank de réforme de Wall Street et de protection du consommateur (la **loi Dodd-Frank**) prévoyant la mise en place d'une autorité de résolution des défaillances et il se peut qu'elles décident d'abaisser les notations de Morgan Stanley et celles d'établissements similaires.

Morgan Stanley est une société holding et dépend des paiements effectués par ses filiales

Morgan Stanley dépend des dividendes distribués par ses filiales et autres paiements effectués par celles-ci pour financer le versement de ses dividendes ainsi que le paiement de l'ensemble de ses obligations, notamment les obligations liées à la dette. Les restrictions d'ordre réglementaire et les autres restrictions légales sont susceptibles de limiter sa capacité à transférer des fonds librement, vers ou depuis ses filiales. En particulier, une grande partie de ses filiales, notamment les filiales exerçant des activités de courtage, sont soumises aux lois, réglementations et règles imposées par les organisations professionnelles qui autorisent les organes réglementaires à bloquer ou à réduire les flux financiers vers la société holding, ou qui interdisent complètement ces transferts dans certains cas. Ces lois, réglementations et règles peuvent restreindre l'accès aux fonds nécessaires à Morgan Stanley pour effectuer des paiements visant à honorer ses obligations. En outre, en tant que société holding bancaire, Morgan Stanley peut se voir interdire de verser des dividendes ou de racheter ses propres actions ou peut se voir imposer des restrictions sur sa capacité à mener de telles actions. L'Office of the Comptroller of the Currency (l'OCC), le Board of Governors of the Federal Reserve System (la Fed) et la Federal Deposit Insurance Corporation (la FDIC) ont l'autorité, et dans certains cas l'obligation, d'interdire ou de limiter le versement de dividendes par les organisations bancaires dont ils assurent la surveillance, notamment Morgan Stanley et ses filiales, sociétés de holding bancaires.

La liquidité et la situation financière de Morgan Stanley ont été par le passé, et à l'avenir pourraient être, pénalisées par les variations des marchés et de la conjoncture économique aux États-Unis et au niveau international.

La capacité de Morgan Stanley à lever un financement à long ou à court terme sur les marchés de la dette ou les marchés actions, ou d'avoir accès aux marchés des prêts garantis, a été par le passé, et à l'avenir pourrait être, pénalisées par les variations des marchés et de la conjoncture économique aux États-Unis et au niveau international. Les marchés et la conjoncture économique mondiaux ont connu des perturbations et une volatilité particulièrement fortes au cours des trois dernières années, la volatilité atteignant des niveaux sans précédent à l'automne 2008 et en 2009. Sur les marchés de crédit en particulier, le manque de liquidité et l'élargissement des différentiels de taux ont augmenté le coût du financement pour Morgan Stanley et réduit l'accès à ce financement, une situation qui pourrait se reproduire. Aux États-Unis et au niveau international, le retour des turbulences sur les marchés et au plan économique pourrait peser sur la liquidité et la situation financière de Morgan Stanley et diminuer la volonté de certaines contreparties et clients de faire des affaires avec Morgan Stanley.

Les inquiétudes concernant la dégradation de la note de crédit des États-Unis et la crise de la dette souveraine en Europe pourraient avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, la situation financière et la liquidité de Morgan Stanley.

Le 5 août 2011, Standard & Poor's a abaissé sa note attribuée à la dette publique des États-Unis d'Amérique, de AAA à AA+. Alors que le législateur américain était parvenu à un accord concernant le relèvement du plafond de la dette fédérale le 2 août 2011, la dégradation de cette note traduisait l'avis de Standard & Poor's selon lequel le plan de consolidation budgétaire contenu dans cet accord était insuffisant par rapport à ce qui aurait été nécessaire pour stabiliser la dynamique à moyen terme de la dette publique des États-Unis. Cette dégradation pourrait avoir des incidences défavorables significatives sur les marchés financiers et sur la conjoncture économique aux États-Unis et à travers le monde, et l'anticipation de ces incidences par les marchés pourrait elle-même avoir un effet défavorable significatif sur notre activité, notre situation financière et notre liquidité. En particulier, cette évolution pourrait perturber les systèmes de paiement, les marchés monétaires, les marchés des titres à revenu fixe à long terme ou à court terme, les marchés des changes, les marchés des matières premières et les marchés des actions, et influencer défavorablement sur les coûts et la disponibilité des financements, certaines incidences telles que l'augmentation des spreads sur les marchés monétaires et autres taux à long terme ayant déjà été ressenties sur fond d'anticipation de la dégradation par les marchés. De surcroît, cette évolution pourrait influencer défavorablement sur les notes de crédit de Morgan Stanley et celles de ses clients et/ou contreparties, et contraindre Morgan Stanley à apporter des garanties supplémentaires sur les prêts adossés à des titres du trésor des États-Unis. La prise de mesures défavorables à l'encontre de la note de la dette publique des États-Unis constituant un phénomène sans

précédent, les incidences ultimes sur les marchés mondiaux et sur l'activité, la situation financière et la liquidité de Morgan Stanley sont imprévisibles et pourraient ne pas se révéler immédiatement.

En outre, les marchés mondiaux et la conjoncture économique mondiale ont subi l'impact négatif de la capacité de certains pays membres de l'Union européenne (« UE ») à respecter les échéances de leurs dettes souveraines. L'incertitude qui persiste concernant les effets des plans de soutien financier mis en œuvre par les gouvernements des pays de l'UE et la possibilité que d'autres pays membres de l'UE connaissent des difficultés financières similaires pourrait provoquer de nouvelles perturbations sur les marchés mondiaux. En particulier, cette incertitude a perturbé et pourrait perturber à l'avenir les marchés d'actions et entraîner une volatilité des taux de rendement obligataires sur la dette publique des membres de l'UE. Ces facteurs sont susceptibles d'avoir un effet défavorable sur l'activité, la situation financière et la liquidité de Morgan Stanley. Notamment, en ce qui concerne certaines de ses activités dans le secteur « Institutional Securities », Morgan Stanley est exposée au risque des pays européens périphériques, ce qui signifie des expositions en Grèce, en Irlande, en Italie, au Portugal et en Espagne. Au 30 juin 2011, l'exposition financée brute avant prise en compte du bénéfice des couvertures aux pays européens périphériques se montait à environ 5 milliards USD et l'exposition financée nette après couvertures se montait à environ 2 milliards USD. L'exposition financée comprend des engagements sur des États, des sociétés et des institutions financières. Outre l'exposition brute, au 30 juin 2011, Morgan Stanley avait une exposition au pays européens périphériques pour des dépôts à vue auprès des banques d'environ 2 milliards USD et des prêts non financés aux entreprises pour environ 1,5 milliard USD.

Risque de marché

Le risque de marché désigne le risque que la variation du prix de marché de matières premières, de valeurs mobilières, de taux, d'indices, de volatilités implicites (volatilité du cours de l'instrument sous-jacent imputée à partir du prix de l'option), des corrélations ou d'autres facteurs de marché, tels que la liquidité, ne se traduisent par des pertes sur une position ou au sein d'un portefeuille.

Les fluctuations des marchés dues à la conjoncture économique mondiale, entre autres facteurs, pourraient avoir un fort impact négatif sur le résultat global des opérations de Morgan Stanley

Les fluctuations des marchés dues à la conjoncture économique mondiale, entre autres facteurs, pourraient avoir un fort impact négatif sur le résultat global des opérations de Morgan Stanley. Par le passé le résultat global des opérations a été fortement pénalisé par de nombreux facteurs, notamment les évolutions politiques et économiques et les événements géopolitiques, et d'autres évolutions et événements de ce type pourraient survenir ; par l'effet des conditions de marché, notamment sur les marchés mondiaux d'actions, d'instruments de taux et de crédit, notamment du crédit aux entreprises et des prêts hypothécaires (immobilier commercial et résidentiel) et des investissements dans l'immobilier commercial ; par l'impact des contraintes actuelles, en préparation et futures sur les plans législatif (notamment la **loi Dodd-Frank**), réglementaire (notamment les exigences minimales de fonds propres), et judiciaire, aux États unis et partout dans le monde ; par le niveau et la volatilité des prix des actions, des instruments de taux et des matières premières et des taux d'intérêt, des parités de change et d'autres indices de marché ; la disponibilité et le coût du crédit aussi bien que des fonds propres, ainsi que les notations attribuées à la dette non garantie à court et à long terme de Morgan Stanley ; le sentiment et la confiance des investisseurs dans les marchés financiers ; la performance des acquisitions, *joint ventures*, alliances stratégiques ou autres accords stratégiques de Morgan Stanley (notamment Morgan Stanley Smith Barney Holdings LLC (**MSSB**) et avec Mitsubishi UFJ Financial Group, Inc.) ; la réputation de Morgan Stanley ; l'inflation, les catastrophes naturelles, et les actes de guerre ou de terrorisme ; les actions et les initiatives des concurrents actuels et potentiels et les évolutions technologiques ; ou une conjonction de ces facteurs ou d'autres facteurs. Par ailleurs, les évolutions législatives, juridiques et réglementaires liées aux activités de Morgan Stanley devraient augmenter les coûts, ce qui affecterait le résultat global des opérations. Ces facteurs pourraient également avoir un impact sur la capacité de Morgan Stanley d'atteindre ses objectifs stratégiques.

Les résultats du segment d'activité *Institutional Securities* de Morgan Stanley, notamment les résultats liés à sa participation aux marchés primaire et secondaire pour l'ensemble des types de produits financiers, sont

soumis à des fluctuations importantes en raison d'un grand nombre de facteurs, tels que ceux qui ont été énumérés ci-dessus et que Morgan Stanley ne peut contrôler ou prédire avec une grande certitude. Ces fluctuations ont un impact sur les résultats en causant des variations des flux d'affaires nouvelles et de la juste valeur des valeurs mobilières et autres produits financiers. Ces fluctuations peuvent également être dues au niveau d'activité sur les marchés mondiaux, qui affecte, entre autres choses, la taille et le nombre des mandats et des transactions de banque d'investissement confiés à Morgan Stanley par des clients, ainsi que le moment où ces mandats et ces transactions lui sont confiés, et le rendement réalisé par les activités de capital investissement et de gestion d'actifs de Morgan Stanley. Durant les périodes où les conditions de marché ou la conjoncture économique sont défavorables, le degré de participation individuel des investisseurs sur les marchés mondiaux, ainsi que le volume d'actifs des clients, sont également susceptibles de diminuer, ce qui aurait un impact négatif sur les résultats du segment d'activité *Global Wealth Management Group*. Par ailleurs, les variations d'activité sur le marché mondial pourraient peser sur les volumes d'actifs gérés ou conservés et sur le choix de l'allocation des fonds par les clients entre le marché monétaire, les actions, les instruments de taux ou les autres supports d'investissement, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur son segment d'activité *Asset Management*.

Morgan Stanley pourrait subir de nouvelles réductions de valeur sur ses instruments financiers et d'autres pertes liées à la volatilité et au manque de liquidité des marchés

La volatilité, le manque de liquidité des marchés et les perturbations sur les marchés de crédit ont rendu la valorisation de certaines valeurs mobilières de Morgan Stanley extrêmement difficile, notamment durant les périodes de turbulences sur les marchés. La valorisation qui sera effectuée par la suite, à la lumière des facteurs qui prévalaient alors, pourrait se traduire par une modification significative de la valorisation de ces valeurs mobilières au cours des périodes ultérieures. Par ailleurs, lors de la vente et du règlement éventuels de ces valeurs mobilières, le prix réalisé en dernière analyse par Morgan Stanley dépendra de la demande et de la liquidité sur le marché à ce moment et pourrait être sensiblement plus faible que leur juste valeur actuelle. N'importe lequel de ces facteurs pourrait obliger Morgan Stanley à effectuer de nouvelles réductions de valeur sur son portefeuille de valeurs mobilières, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur son résultat global des opérations au cours des périodes ultérieures.

Par ailleurs, les marchés financiers sont susceptibles de connaître des événements exceptionnels se traduisant par une dépréciation rapide de la valeur des actifs, accompagnée d'une diminution de la liquidité de ces actifs. Dans ces conditions extrêmes, les stratégies de couverture et les autres stratégies de gestion du risque pourraient ne pas être aussi efficaces pour limiter les pertes sur ses activités de négociation qu'elles le seraient dans des conditions de marché plus normales. Par ailleurs, dans ces conditions, les intervenants du marché sont particulièrement exposés aux stratégies de négociation employées simultanément et à grande échelle par de nombreux intervenants du marché, telles que les positions similaires prises par différents intervenants sur un même marché (**crowded trades**). Les processus de gestion et de surveillance du risque de Morgan Stanley visent à quantifier et à réduire le risque aux mouvements les plus extrêmes du marché. Historiquement, les événements exceptionnels sur le marché ont été difficiles à prédire, toutefois, et Morgan Stanley pourrait réaliser des pertes significatives si des chocs sans précédent survenaient sur le marché, tels que les conditions qui ont prévalu sur les marchés financiers mondiaux et qui ont touché l'économie mondiale à partir entre 2008 et 2009.

Le fait de détenir des positions importantes et fortement concentrées pourrait exposer Morgan Stanley à des pertes

La concentration du risque peut réduire les revenus ou entraîner des pertes dans nos activités de teneur de marché, d'investissement, de négociation de blocs de titres (*block trading*), de placement garanti et de prêt en cas d'évolution défavorable des marchés. Nous engageons des montants très importants de capital dans ces activités, ce qui nous conduit fréquemment à prendre des positions importantes sur les titres d'un émetteur donné ou de plusieurs émetteurs donnés dans une industrie particulière, un pays particulier ou une région particulière ou à consentir des prêts importants à de tels émetteurs. À titre d'exemple, notre exposition aux assureurs monoligne (les « Monolignes ») au 30 juin 2011 comprend 1,7 milliard USD d'obligations qui sont assurées par les Monolignes et 1,6 milliard USD d'exposition nette positive au risque de contrepartie lié aux

produits dérivés (concernant principalement MBIA Insurance Corporation). Le programme de couverture du risque de contrepartie de Morgan Stanley sur les Monolignes continue d'être de plus en plus coûteux et difficile à mettre en œuvre à cause du risque de base (risque associé à une couverture imparfaite) entre l'exposition au risque de contrepartie sur les Monolignes et les couvertures y afférentes. Le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2011 ont produit des gains de 471 millions USD et 153 millions USD respectivement, à comparer avec des pertes de 186 millions USD et 330 millions USD respectivement au cours des périodes comparables de l'année précédente. Malgré une gestion proactive de son exposition aux Monolignes, des gains ou pertes supplémentaires significatifs pourraient être encourus par Morgan Stanley selon l'évolution des conditions de marché.

Morgan Stanley a subi, et pourrait de nouveau subir des pertes significatives dans le secteur immobilier

Morgan Stanley finance et acquiert des positions majeures dans un certain nombre de produits immobiliers ou liés à l'immobilier pour compte propre, pour des véhicules d'investissement géré par des affiliées dans lesquelles Morgan Stanley peut également avoir un investissement significatif, pour des comptes distincts gérés par des affiliées et pour des intervenants importants sur les marchés de l'immobilier commercial résidentiel.

Au 30 juin 2011, les états simplifiés de situation financière consolidés faisaient état de montants représentant les actifs d'investissement immobilier des filiales consolidées d'environ 2 milliards, net des participations non majoritaires d'environ 1,6 milliard. En outre les capitaux engagés contractuellement, les garanties, les facilités de prêt et les accords de contrepartie relatifs aux investissements immobiliers se montaient à 1 milliard USD au 30 juin 2011.

Morgan Stanley émet également des prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux et résidentiels. En outre, Morgan Stanley titrise et négocie une large gamme de prêts immobiliers commerciaux et résidentiels ou liés à l'immobilier commercial et résidentiel, des prêts hypothécaires et autres actifs et produits immobiliers et commerciaux, notamment des titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux. Ces activités ont été et pourraient être à l'avenir affectées par les difficultés du secteur immobilier. Concernant ces activités, Morgan Stanley s'est engagé au titre de déclarations et garanties (« representations and warranties ») accordées ou dont Morgan Stanley a accepté la responsabilité. Dans certaines circonstances, Morgan Stanley pourrait être tenue de racheter ces actifs ou d'effectuer d'autres paiements liés à de tels actifs en cas de manquement aux termes desdites déclarations et garanties. Entre 2004 et le 30 juin 2011, Morgan Stanley a assuré l'émission d'environ 147 milliards USD de titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels (titres dénommés « RMBS ») comportant principalement des prêts résidentiels aux États-Unis. Dans ce montant sont compris environ 46 milliards de prêts concernant lesquels Morgan Stanley a accordé des déclarations et garanties, et environ 21 milliards de prêts concernant lesquels Morgan Stanley a accepté la responsabilité de déclarations et garanties accordées par des vendeurs tiers, dont un nombre important sont insolubles à ce jour. Au 30 juin 2011, le capital non remboursé (« CNR ») sur l'ensemble des prêts résidentiels concernés par de telles déclarations et garanties se montait à environ 25,1 milliards USD et les pertes cumulées liées aux RMBS américains se montaient à environ 9,6 milliards USD. Morgan Stanley n'a accordé aucune déclaration ou garantie et n'a accepté aucune responsabilité au titre de déclarations ou garanties accordées par des vendeurs tiers sur environ 80 milliards USD de prêts résidentiels dont Morgan Stanley a assuré la titrisation au cours de cette période. Morgan Stanley n'a promu aucune opération de RMBS depuis 2007.

Morgan Stanley n'a accordé aucune déclaration ou garantie en rapport avec son rôle d'émetteur de certains prêts hypothécaires commerciaux que Morgan Stanley a titrisés sous forme de titres adossés à des prêts hypothécaires commerciaux (titres dénommés « CMBS »). Entre 2004 et 2010, Morgan Stanley a émis environ 43 milliards USD et 23 milliards USD de prêts hypothécaires commerciaux respectivement aux États-Unis et hors États-Unis, qui ont été placés dans des CMBS promus par Morgan Stanley. Au 30 juin 2011, le CNR pour l'ensemble des prêts hypothécaires commerciaux aux États-Unis faisant l'objet de telles déclarations et garanties se montait à 36,6 milliards USD. Au 30 juin 2011, le CNR pour l'ensemble des prêts hypothécaires commerciaux hors États-Unis faisant l'objet de telles déclarations et garanties s'élevait à environ 17 milliards USD.

Risque de crédit

Le risque de crédit désigne le risque de perte lié au défaut de l'emprunteur ou de la contrepartie lorsqu'un emprunteur, contrepartie ou débiteur n'honore pas ses obligations.

Morgan Stanley est exposée au risque que des tiers ayant souscrit des emprunts n'honorent pas leurs obligations

Morgan Stanley est exposée à un risque de crédit significatif à travers le segment d'activité *Institutional Securities*. Ce risque est lié à plusieurs activités, y-compris, mais de manière non limitative, le montage d'opérations de swap ou d'autres contrats dérivés en vertu desquels les contreparties s'obligent à effectuer des paiements à Morgan Stanley ; l'octroi de crédits à des clients à travers différents accords de prêt ; l'octroi de financement à court ou à long terme garanti par une sûreté physique ou financière dont la valeur peut à certains moments être insuffisante pour couvrir le remboursement du prêt en totalité ; et le dépôt de garanties et/ou de sûretés auprès d'une chambre de compensation, d'organismes de compensation, de bourses, de banques, d'entreprises d'investissement et d'autres contreparties financières. Morgan Stanley est exposée au risque de crédit sur des valeurs mobilières négociées et des paniers de crédits, la valeur de ces actifs étant susceptible de fluctuer en cas de défaut effectif ou attendu sur les obligations ou les prêts sous-jacents.

Morgan Stanley est également exposée à un risque de crédit à travers les prêts octroyés par le segment d'activité *Global Wealth Management Group* à des investisseurs particuliers, y-compris, mais de manière non limitative, des prêts adossés à des valeurs mobilières destinés à des achats de valeurs mobilières (*margin loans*) ou sans affectation déterminée, des prêts hypothécaires résidentiels et des lignes de crédit destinées à des opérations d'extraction hypothécaire.

Bien que Morgan Stanley estime que la valorisation actuelle et les réserves offrent une protection adéquate contre les niveaux de risque perçus de Morgan Stanley, la possibilité existe que la persistance d'une conjoncture économique difficile entraîne une nouvelle détérioration de l'exposition actuelle au risque de crédit des clients de Morgan Stanley et de Morgan Stanley elle-même. Par ailleurs, en tant que membre d'un organisme de compensation, Morgan Stanley finance les positions de ses clients et Morgan Stanley pourrait être tenue responsable du défaut ou d'une faute de ses clients. Bien que Morgan Stanley réexamine régulièrement son exposition aux marchés de crédit, un risque de défaut peut survenir à la suite d'événements ou de circonstances difficiles à détecter ou à prévoir.

Le défaut d'un autre établissement financier de premier plan pourrait pénaliser les marchés financiers en général

La viabilité commerciale de nombreux établissements financiers est susceptible d'être soumise à une interdépendance forte en raison des relations de crédit, de négociation, de compensation ou d'autres relations entre ces établissements. De ce fait, l'apparition de craintes au sujet de l'un de ces établissements, ou le défaut ou la menace d'un défaut par l'un d'entre eux est susceptible de conduire à d'importants problèmes de liquidité et de crédit pour le marché dans son ensemble, à des pertes voire à des défauts pour les autres établissements. Cette situation est parfois désignée par l'expression "risque systémique" et elle peut avoir des effets négatifs sur les intermédiaires financiers tels que les organismes et les chambres de compensation, les banques, les entreprises d'investissement et les Bourses, avec lesquels Morgan Stanley interagit quotidiennement, et pourrait donc avoir des effets négatifs sur Morgan Stanley.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel désigne le risque de subir des pertes financières ou d'autres pertes, ou des atteintes à la réputation d'une entreprise, dus à l'inadéquation ou à la défaillance des processus internes, des employés, des ressources, des systèmes ou d'autres événements internes ou externes (ex. : fraude interne ou externe, risques juridiques et risques de conformité, dommages occasionnés aux actifs matériels, etc.). Morgan Stanley est exposée à un risque opérationnel à tous les niveaux de ses activités, à savoir les activités génératrices de revenus (ex. : vente et négociation), les fonctions support (ex. : services informatiques et

traitement des ordres) ou les autres décisions stratégiques (ex. : l'intégration de MSSB ou d'autres *joint ventures*, les acquisitions ou les alliances stratégiques). Le risque juridique et le risque de conformité sont compris dans le champ des risques opérationnels et sont analysés ci-après.

Morgan Stanley est exposée à des risques opérationnels susceptibles d'avoir un effet négatif sur ses activités

Les activités de Morgan Stanley dépendent fortement de sa capacité à traiter quotidiennement un grand nombre de transactions sur des marchés nombreux et divers et dans de nombreuses devises. De manière générale, les transactions qu'elles traitent sont de plus en plus complexes. Morgan Stanley exerce les fonctions requises pour l'exploitation de ses différentes activités soit par elle-même soit par le biais d'accords avec des tiers. Morgan Stanley dépend de la capacité de ses employés, de ses systèmes internes et des systèmes basés dans des centres technologiques exploités par des tiers pour traiter un volume élevé de transactions.

Morgan Stanley est également confrontée au risque de défaillance opérationnelle ou de cessation des activités d'organismes de compensation, bourses, chambres de compensation ou autres intermédiaires financiers auxquels il a recours pour assurer les transactions sur titres. En cas de panne ou dysfonctionnement de ses systèmes ou de ceux d'un tiers, ou d'un acte irrégulier par un tiers ou par un employé, Morgan Stanley pourrait subir une perte financière, une détérioration de sa situation en termes de liquidité, une perturbation de ses activités, des sanctions réglementaires ou des atteintes à sa réputation.

Les activités de Morgan Stanley dépendent de la sécurité du traitement, de la conservation et de la transmission d'informations confidentielles et autres dans ses systèmes informatiques, et pourraient être exposées à un accès non autorisé, à une manipulation ou un usage impropres, à des virus informatiques et à d'autres événements qui pourraient réduire le niveau de sécurité de ces systèmes. Si l'un de ces événements ou plusieurs d'entre eux survenaient, cela pourrait compromettre les informations personnelles, confidentielles, exclusives ou autres de Morgan Stanley ou de ses clients ou contreparties dont le traitement et la conservation, et la transmission utilisent les systèmes informatiques de Morgan Stanley. En outre, de tels événements pourraient causer l'interruption ou le dysfonctionnement de ses activités, ou celles de ses clients, de ses contreparties ou de celles de tiers, ce qui pourrait entraîner des atteintes à sa réputation, des contentieux ou des amendes ou des pénalités réglementaires non couverts par la police d'assurance souscrite par Morgan Stanley, ou pénaliser son activité, sa situation financière ou le résultat global de ses opérations.

Malgré le plan de continuité d'activité mis en place par Morgan Stanley, sa capacité à mener ses activités pourrait se trouver réduite en cas de perturbations dans les infrastructures sur lesquelles reposent ces activités, et des lieux où Morgan Stanley est implantée. Il peut s'agir par exemple de perturbations liées à l'accès physique à ses sites, à des activités terroristes, des pandémies, des événements catastrophiques, des services électriques, environnementaux, de communication ou autres utilisés par Morgan Stanley, ses employés ou des tiers avec lesquels Morgan Stanley est en affaires.

Risque juridique et réglementaire

Le risque juridique et le risque de conformité désignent le risque que Morgan Stanley ne soit exposée à des amendes, pénalités, jugements, dommages et intérêts et/ou règlements du fait d'actions réglementaires ou d'actions en justice résultant du non-respect de ses obligations juridiques ou réglementaires ou de contentieux. Le risque juridique désigne également le risque contractuel et commercial tel que le risque qu'il soit impossible de contraindre une contrepartie à honorer ses obligations. Dans l'environnement actuel marqué par une évolution réglementaire rapide, et qui pourrait être transformationnelle, Morgan Stanley considère également les changements réglementaires comme une composante du risque juridique.

Le secteur des services financiers fait l'objet de réglementations considérables, qui connaissent des changements majeurs qui sont appelés à avoir un impact sur les activités de Morgan Stanley.

Comme d'autres acteurs de premier plan du secteur des services financiers, Morgan Stanley est soumise à une réglementation considérable définie aux États-Unis par les agences réglementaires au niveau fédéral et au niveau des États, et par les bourses de valeur, et sur chacun des principaux marchés où elle est présente, par les régulateurs et les bourses et est également confrontée au risque d'être soumise à des enquêtes et des procédures par les agences gouvernementales et les agences chargées de l'autorégulation du secteur dans tous les pays dans lesquels Morgan Stanley exerce ses activités. L'intervention des autorités peut aboutir à des décisions de justice défavorables, des règlements, amendes, pénalités, une injonction restrictive ou toute autre mesure de redressement. En plus des conséquences pécuniaires, ces mesures pourraient, par exemple, empêcher Morgan Stanley d'exercer certaines de ses activités, ou limiter sa capacité à exercer ces activités. Le nombre de ces enquêtes et procédures, ainsi que le montant des pénalités et amendes demandées ont fortement augmenté ces dernières années pour de nombreuses sociétés du secteur des services financiers, notamment Morgan Stanley. Une action réglementaire importante à l'encontre de Morgan Stanley pourrait avoir des effets négatifs considérables sur son activité, sa situation financière ou son résultat global des opérations, ou causer une atteinte significative à la réputation de Morgan Stanley, ce qui pourrait pénaliser fortement l'activité de Morgan Stanley. La loi "Dodd-Frank" prévoit également la mise sur pied d'un "fonds de primes" à l'intention des dénonciateurs qui présentent à la SEC des informations sur toute violation de la loi sur les valeurs mobilières donnant lieu à l'imposition d'une pénalité. Du fait de ce "fonds de primes", Morgan Stanley pourrait se voir confrontée à un plus grand nombre d'enquêtes par la SEC.

En réponse à la crise financière, les législateurs et les régulateurs aux États-Unis, au Royaume-Uni et partout dans le monde, ont adopté ou envisagent actuellement d'imposer des réformes des marchés financiers qui pourraient modifier en profondeur la réglementation qui encadre les activités mondiales de Morgan Stanley. En particulier, en vertu de la loi Dodd-Frank, Morgan Stanley est soumise à une réglementation et une surveillance significativement révisées et amplifiées, à un examen plus poussé de ses activités ainsi que de tout projet d'expansion de ces activités, à de nouvelles limitations de ses activités, à un régime de risque systémique qui imposera des exigences particulièrement élevées en matière de liquidités et de capital et à une réglementation approfondie des nouveaux produits dérivés. Certaines parties de la loi Dodd-Frank sont immédiatement applicables, tandis que d'autres seront applicables seulement à l'issue de l'élaboration de réglementations et de longues périodes de transition. Toutefois, une grande partie de ces changements pourraient à l'avenir avoir un fort impact sur la rentabilité des activités de Morgan Stanley ou sur la valeur des actifs que Morgan Stanley détient, exposer Morgan Stanley à des coûts supplémentaires, imposer des changements à ses pratiques commerciales ou contraindre Morgan Stanley à abandonner des activités. Ces changements pourraient réduire la capacité de Morgan Stanley à verser des dividendes, et pourraient obliger Morgan Stanley à lever des fonds propres, y compris d'une manière qui serait susceptible de pénaliser les actionnaires ou les créanciers de Morgan Stanley. Tandis qu'il continue d'y avoir des incertitudes concernant l'impact exact de ces changements, Morgan Stanley a conscience qu'elle sera soumise à un cadre réglementaire plus complexe, et devra engager des frais afin de se mettre en conformité avec les nouvelles exigences ainsi que pour veiller à leur mise en oeuvre à l'avenir.

Par exemple, la disposition dite « règle Volcker » de la loi « Dodd-Frank » aura un impact sur Morgan Stanley, cette disposition pouvant notamment limiter divers aspects de son activité. En ce qui concerne l'interdiction du trading pour compte propre au titre de la règle, Morgan Stanley a précédemment annoncé son intention de se séparer de notre unité interne de trading quantitatif pour compte propre, Process-Driven Trading (« PDT »), en 2012. Pour l'exercice clos le 31 décembre, 2010, le PDT n'a pas eu d'impact significatif sur sa situation financière, ses résultats d'exploitation et sa liquidité. Morgan Stanley est également sorti de ses activités autonomes de trading pour compte propre (à savoir, les activités qui étaient entièrement dédiées à l'investissement de notre capital), et continue de liquider ses positions anciennes relatives à ces activités. En octobre 2011, quatre des cinq agences ayant autorité pour l'élaboration d'une réglementation ont proposé des règles pour la mise en oeuvre de la règle Volcker. Ces règles établissent un programme lourd et complexe de mise en conformité, de déclaration et de suivi, et soumet à consultation de nombreuses questions. Les réponses sont attendus en janvier 2012, et une réglementation finale ne sera

publiée que plus tard après cette date. Les règles proposées nécessitent une mise en conformité en juillet 2012. Même avec la publication de ce projet de règles, il est toutefois encore trop tôt pour déterminer toutes les restrictions supplémentaires qui pourraient peser sur Morgan Stanley au-delà de la restriction sur les activités autonomes de trading pour compte propre. Il subsiste des incertitudes majeures quant à l'interprétation des règles qui ont été proposées, et Morgan Stanley n'est pas en mesure de prévoir quelle sera la version finale de ces règles ou l'impact qu'elles pourraient avoir sur ses activités. Morgan Stanley surveille de très près les évolutions réglementaires liées à la règle Volcker, et sera en mesure, lorsque les règlements seront définitifs, de mener à bien un examen de nos activités concernées et de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer notre conformité à la règle Volcker.

Le secteur des services financiers est exposé à des contentieux importants et fait l'objet d'enquêtes réglementaires, et Morgan Stanley pourrait subir des atteintes à sa réputation et voir sa responsabilité juridique engagée

Morgan Stanley a été nommée de temps à autre comme défendeur dans le cadre de diverses actions en justice, à savoir des arbitrages, des plaintes en nom collectif, et autres contentieux, ainsi que des enquêtes ou poursuites engagées par des agences de réglementation, découlant de ses activités de prestataire diversifié mondial de services financiers. Certaines mesures réglementaires ou juridiques potentielles ou avérées comprennent des prétentions portant sur des dommages-intérêts importants ou indéterminés ou sont susceptibles de déboucher sur des pénalités, amendes ou autres issues négatives pour Morgan Stanley. Dans certains cas, les émetteurs qui seraient autrement les défendeurs principaux dans ces affaires ont fait faillite ou rencontrent des difficultés financières. De même que n'importe quelle grande entreprise, Morgan Stanley est également exposée au risque potentiel d'inconduite de ses employés, y compris le non-respect des politiques en matière d'informations confidentielles, et l'utilisation inappropriée ou la révélation de telles informations.

Des responsabilités juridiques importantes pourraient fortement affecter les affaires, la situation financière ou le résultat des opérations de Morgan Stanley de manière négative ou porter atteinte de manière significative à sa réputation, ce qui pourrait gravement nuire aux affaires de Morgan Stanley. Récemment, par exemple, le nombre de litiges relatifs aux prêts hypothécaires résidentiels et les affaires liées à la crise du crédit a fortement augmenté dans le secteur des services financiers. De ce fait, à l'avenir, Morgan Stanley est susceptible de faire l'objet d'une augmentation des poursuites en dommages-intérêts et autres mesures de redressement concernant les prêts hypothécaires résidentiels et les valeurs mobilières liées, et aucune assurance ne peut être donnée que Morgan Stanley ne subira pas de nouvelles des pertes importantes liées aux créances afférentes aux prêts hypothécaires résidentiels, qui ne lui ont pas encore été communiquées ou qui ne sont pas encore considérées comme importantes.

L'activité, la situation financière et le résultat global des opérations de Morgan Stanley pourraient être pénalisés par les politiques budgétaires et monétaires des États

Morgan Stanley est assujéti aux effets des politiques budgétaires et monétaires adoptées par les autorités et les organes réglementaires des gouvernements des États-Unis, du Royaume-Uni et d'autres pays. Par exemple, les actions de la Réserve Fédérale et les organes centraux de contrôle bancaire internationaux affectent directement le coût du financement des activités de crédit, de levée de fonds et d'investissement de Morgan Stanley et pourraient réduire la valeur des instruments financiers détenus par Morgan Stanley. Par ailleurs, ces changements de politique monétaire pourraient affecter la qualité des crédits des clients de Morgan Stanley. Les changements de la politique monétaire aux États-Unis et à l'international échappent au contrôle de Morgan Stanley et sont difficiles à prédire.

Les activités de Morgan Stanley sur le marché des matières premières l'assujettissent à une réglementation abondante, à des événements catastrophiques potentiels et à des risques environnementaux et à une réglementation qui sont susceptibles de l'exposer à des coûts et des engagements significatifs

Du fait des activités sur le marché des matières premières de son segment d'activité *Institutional Securities*, Morgan Stanley exerce des activités de production, stockage, de transport, de commercialisation et de négoce de plusieurs matières premières, à savoir les métaux (de base et précieux), des produits agricoles, du pétrole brut, des produits pétroliers, du gaz naturel, de l'électricité, des crédits d'émission de CO2, du charbon, du fret, du gaz naturel liquéfié et des produits et indices liés. Par ailleurs, Morgan Stanley participe à la commercialisation de l'électricité aux États-Unis et détient des centrales électriques aux États-Unis et en Europe ; Morgan Stanley détient TransMontaigne Inc. et ses filiales, groupe de sociétés présentes dans le secteur de la commercialisation et de la distribution de produits raffinés de pétrole ; et Morgan Stanley détient une participation ne donnant pas le contrôle dans Heidmar Holdings LLC, qui détient un groupe de sociétés de transport maritime international et de services logistiques maritimes aux États-Unis. De ce fait, Morgan Stanley est assujettie à une abondante série de lois et réglementations, et en constante évolution, qui régissent les marchés de l'énergie, des matières premières, ainsi que les secteurs de l'environnement, de la santé et de la sécurité, entre autres. Par ailleurs, la responsabilité civile de Morgan Stanley peut se trouver engagée, indépendamment de toute faute, en vertu de certaines lois et réglementations environnementales pour l'assainissement de zones contaminées. De plus, à travers ces activités, Morgan Stanley est exposée à des risques réglementaires, physiques et à certains risques indirects associés aux changements climatiques. Les activités de Morgan Stanley sur les marchés de matières premières l'assujettissent également au risque d'événements imprévus et catastrophiques, tels que les catastrophes naturelles, fuites, déversements, explosions, rejets de substances toxiques, incendies, accidents aussi bien sur terre que sur mer, guerres et attentats terroristes pouvant entraîner des dommages corporels et matériels, des pertes en vies humaines et une suspension de l'exploitation.

Malgré les dispositions prises par Morgan Stanley pour réduire les risques de pollution et autres risques environnementaux, notamment en adoptant des politiques et procédures appropriées pour l'exploitation de ses centrales électriques, la surveillance de la qualité des installations de stockage et des navires de transport de produits pétroliers et en mettant sur pied des programmes d'intervention d'urgence, ces actions peuvent ne pas s'avérer adéquates pour parer à toute éventualité. Par ailleurs, il peut être impossible de trouver une assurance pour certains de ces risques, et les indemnités d'assurance éventuelles peuvent s'avérer insuffisantes pour couvrir la responsabilité liée à certains incidents particuliers. De ce fait, la situation financière et le résultat global des opérations de Morgan Stanley peuvent se trouver pénalisés par ces événements.

La Bank Holding Company Act de 1956, telle qu'amendée (la **loi BHC**), prévoit une clause d'exemption pour antériorité pour les "activités liées à la négociation, à la commercialisation ou aux investissements dans les matières premières et les propriétés physiques sous-jacentes", sous la réserve que Morgan Stanley exerçait déjà ces "activités au 30 septembre 1997 aux États-Unis" et que certaines autres conditions soient satisfaites. Si la Fed venait à considérer que n'importe laquelle des activités de Morgan Stanley sur le marché des matières premières ne respectait pas les conditions de la clause d'exemption pour antériorité de la loi BHC, Morgan Stanley se trouverait certainement dans l'obligation de céder ces activités qui pour le reste ne respectaient pas la loi BHC avant la fin des extensions éventuelles au délai de grâce prévue par la loi BHC, qui se terminerait en tout état de cause au cinquième anniversaire de la date où Morgan Stanley est devenue société holding bancaire.

Morgan Stanley prévoit également un élargissement de la portée et une augmentation de la complexité des autres lois et réglementations affectant ses activités sur le marché des matières premières. Depuis plusieurs années, l'attention accrue portée à certains marchés énergétiques par les autorités fédérales, les États et les collectivités locales et par le grand public aux États-Unis et à l'étranger s'est traduite par une augmentation du nombre de procédures réglementaires et juridiques d'exécution, de contentieux et correctives impliquant des sociétés positionnées sur les mêmes secteurs d'activité que Morgan Stanley. Par exemple, l'attention accrue prêtée par les États-Unis et l'Union européenne aux marchés énergétiques s'est traduite par le

renforcement de la réglementation encadrant les sociétés présentes sur les marchés énergétiques, notamment les sociétés exerçant des activités de production d'électricité et de négociation d'hydrocarbures liquides. Par ailleurs, la nouvelle réglementation encadrant les marchés de produits dérivés de gré à gré aux États-Unis et la législation similaire proposée ou adoptée à l'étranger imposeront de nouveaux coûts significatifs et imposeront de nouvelles obligations aux activités de produits dérivés de matières premières de Morgan Stanley. Morgan Stanley pourrait encourir des coûts ou une perte de revenu importants pour se mettre en conformité avec les lois et réglementations actuelles ou futures, et ses activités et sa réputation globales pourraient être pénalisées par l'environnement juridique actuel. Par ailleurs, le non-respect de ces lois et réglementations peut entraîner des amendes et pénalités civiles et pénales substantielles.

Toute défaillance à résoudre les conflits d'intérêts de manière appropriée pourrait pénaliser les activités de Morgan Stanley

En tant que société mondiale de services financiers proposant des produits et des services à une clientèle vaste et diversifiée, composée d'entreprises, de gouvernements, d'établissements financiers et de particuliers, Morgan Stanley est susceptible de se trouver confrontée à des conflits d'intérêts dans le cadre normal de ses activités. Par exemple, des conflits d'intérêts peuvent apparaître entre Morgan Stanley et un de ses clients, entre plusieurs de ses clients, ou entre un employé d'une part et Morgan Stanley ou un client de l'autre. Morgan Stanley a mis sur pied des politiques, des procédures et des contrôles pour pallier les conflits d'intérêts potentiels. Toutefois, l'identification et la gestion de ces conflits d'intérêts potentiels peuvent s'avérer complexes et difficiles, et peuvent faire l'objet d'une grande attention de la part des médias et des autorités de réglementation. De fait, les actions qui paraissent simplement créer un conflit d'intérêts peuvent compromettre la réputation de Morgan Stanley, même si des mesures ont été prises pour réduire la probabilité que se produise effectivement un conflit d'intérêts. D'éventuels conflits d'intérêts peuvent aboutir à des contentieux ou des mesures coercitives, ce qui peut réduire la volonté des clients de Morgan Stanley à effectuer des transactions susceptibles de créer un conflit d'intérêt, ce qui pourrait pénaliser les activités de Morgan Stanley.

Les régulateurs de Morgan Stanley ont la capacité d'examiner les activités de Morgan Stanley pour rechercher d'éventuels conflits d'intérêts, notamment en procédant à l'examen détaillé de certaines transactions spécifiques. Par ailleurs, le statut de société holding bancaire de Morgan Stanley placée sous la supervision de la Fed soumet Morgan Stanley au contrôle direct de la Fed sur les transactions entre les filiales bancaires de Morgan Stanley aux États-Unis et leurs sociétés affiliées.

Gestion du risque

Les stratégies de couverture et les autres techniques de gestion du risque de Morgan Stanley peuvent ne pas permettre de réduire efficacement son exposition au risque dans tous les environnements de marché ou contre tous les types de risque

Morgan Stanley a consacré des ressources importantes à la mise sur pied de politiques et de procédures de gestion du risque et prévoit de continuer dans la même voie. Néanmoins, les stratégies de couverture et les autres techniques de gestion du risque de Morgan Stanley peuvent ne pas permettre de réduire efficacement son exposition au risque dans tous les environnements de marché ou contre tous les types de risque, notamment contre des risques non identifiés ou non anticipés. Certaines des méthodes de gestion du risque de Morgan Stanley se fondent sur l'utilisation des comportements de marché observés historiquement. De ce fait, ces méthodes peuvent ne pas prédire les risques auxquels Morgan Stanley pourrait se trouver exposée à l'avenir, qui pourraient être sensiblement plus importants que ne l'indiquent les risques observés historiquement. La gestion du risque de marché, du risque de crédit, du risque de liquidité, du risque opérationnel, du risque juridique et des risques réglementaires nécessitent, entre autres, des politiques et des procédures permettant d'enregistrer correctement et de vérifier un grand nombre de transactions et d'événements, et ces politiques et procédures peuvent ne pas s'avérer pleinement efficaces. Les stratégies et les techniques de gestion du risque de négociation de Morgan Stanley visent également à trouver un bon équilibre entre sa capacité à tirer parti des positions prises dans les activités de négociation et l'exposition de Morgan Stanley à des pertes éventuelles. Bien que Morgan Stanley emploie une palette large et diversifiée de

techniques de surveillance et d'atténuation du risque, ces techniques et les jugements sur lesquels repose leur application ne permettent pas d'anticiper tous les scénarios économiques et financiers, ni la date à laquelle ces scénarios sont susceptibles de se matérialiser. Par conséquent, Morgan Stanley peut subir des pertes dans le cadre de ses activités de négociation.

Environnement concurrentiel

Morgan Stanley est soumise à une forte concurrence de la part des autres prestataires de services financiers, ce qui pourrait conduire à des pressions tarifaires susceptibles de peser fortement sur son produit et sa rentabilité

Le secteur des services financiers, et l'ensemble des activités de Morgan Stanley, sont soumis à une concurrence très forte, et Morgan Stanley estime que cette situation est appelée à perdurer. Morgan Stanley est en concurrence avec des banques commerciales, des cabinets de courtage, des compagnies d'assurance, des promoteurs de fonds communs de placement, des fonds de couverture, sociétés du secteur de l'énergie et d'autres sociétés offrant des services financiers aux États-Unis, au niveau mondial et par Internet. Morgan Stanley s'efforce d'être concurrentiel dans un certain nombre de domaines, à savoir l'exécution des transactions, les fonds propres ou l'accès aux capitaux, les produits et les services, l'innovation, la réputation, l'appétit pour le risque et les prix. À terme, le degré de concentration s'est accru sur certains segments du secteur des services financiers, certains établissements présents dans différents domaines des services financiers ayant été acquis par d'autres sociétés, ou ayant fusionné avec elles, ou ayant déposé le bilan. Ces évolutions pourraient conduire les concurrents de Morgan Stanley à accroître leurs fonds propres et leurs autres ressources, telles qu'une gamme plus étoffée de produits et de services et une diversification géographique accrue. Ces facteurs ont exercé des pressions tarifaires sur Morgan Stanley et ces pressions pourraient continuer de s'exercer à mesure que certains des concurrents de Morgan Stanley cherchent à accroître leur part de marché en réduisant leurs tarifs.

Les formes de négociation électroniques pourraient pénaliser les activités de Morgan Stanley et accroître la concurrence

Morgan Stanley subit une forte concurrence par les prix sur certaines de ses activités depuis quelques années. En particulier, la possibilité d'assurer l'exécution électronique des ordres sur les marchés de valeurs et à travers d'autres plateformes de négociation électroniques a accru la pression sur les commissions de négociation. L'évolution conduisant les clients à accéder directement aux marchés actions à travers les plateformes électroniques devrait se poursuivre. Morgan Stanley a subi, et devrait continuer de subir des pressions concurrentielles sur ces segments et sur d'autres segments à l'avenir à mesure que certains de ses concurrents chercheront à gagner des parts de marché en réduisant leurs tarifs.

La capacité de Morgan Stanley à retenir et à attirer des employés qualifiés est essentielle au succès de ses activités, et sa performance se trouverait réduite fortement si elle n'y parvenait pas

Les employés sont la ressource la plus importante de Morgan Stanley et la concurrence pour les employés qualifiés est très forte. Pour attirer et retenir des employés qualifiés, Morgan Stanley doit accorder à ceux-ci des niveaux de rémunération équivalents à ceux du marché. Ordinairement, ces niveaux sont tels que la rémunération des employés est le principal poste de coût de Morgan Stanley. De fait, cette rémunération est soumise à des variations extrêmement fortes en fonction de l'activité et de la performance individuelle de l'employé, et des conditions de marché. Si Morgan Stanley ne parvenait plus à attirer et à retenir des employés qualifiés, ou s'il ne parvenait pas à le faire de manière à maintenir sa position concurrentielle, ou si les niveaux de rémunération requis pour attirer et pour retenir les employés augmentaient fortement, impliquant une augmentation des coûts, la performance de Morgan Stanley, et notamment sa position concurrentielle, pourraient s'en trouver fortement diminuées. Le secteur financier a subi, et pourrait de nouveau subir un durcissement de la réglementation sur la rémunération des employés. De même, la rémunération des employés pourrait faire l'objet d'une imposition particulière, comme cela a déjà été le cas dans certains pays notamment le Royaume-Uni et la France, ce qui pourrait réduire la capacité de Morgan Stanley à recruter ou à retenir les employés les plus qualifiés.

Risque international

Morgan Stanley est exposée à de nombreux risques politiques, économiques, juridiques, opérationnels, à des risques de réputation et à d'autres risques en raison du caractère international de ses activités, qui pourraient avoir un impact négatif sur ses activités à de nombreux égards

Morgan Stanley est exposée à de nombreux risques politiques, économiques, juridiques, opérationnels, à des risques de réputation et à d'autres risques inhérents au caractère international de ses activités, notamment le risque de nationalisation, d'expropriation, de contrôle des prix, de contrôle des mouvements de capitaux, de contrôles des changes et d'autres mesures gouvernementales restrictives, ainsi qu'au déclenchement d'hostilités ou à l'instabilité politique et gouvernementale. Dans de nombreux pays, les lois et les réglementations applicables au secteur des valeurs mobilières et des services financiers sont entourées d'incertitudes et sont en constante mutation, et Morgan Stanley pourrait rencontrer des difficultés à déterminer la nature exacte des obligations imposées par la législation locale sur chaque marché particulier. L'incapacité de Morgan Stanley de rester en conformité avec la législation locale sur un marché particulier pourrait avoir un effet négatif significatif non seulement sur les activités de Morgan Stanley sur ce marché, mais aussi sur la réputation de Morgan Stanley de manière générale. Morgan Stanley est également exposée au risque accru que les transactions pour lesquelles elle assure la structure ne soient pas juridiquement exécutoires dans tous les cas.

Plusieurs marchés émergents ont subi des perturbations politiques, économiques et financières sévères, notamment d'importantes dévaluations de leurs devises, des contrôles des mouvements de capitaux et des contrôles des changes, des taux d'inflation élevés et des taux de croissance faibles, voire négatifs de l'économie nationale. Le crime et la corruption, ainsi que les problèmes de sécurité et de sûreté des personnes existent également dans certains pays. Ces conditions pourraient avoir un impact négatif sur les activités de Morgan Stanley et accroître la volatilité sur les marchés financiers en général.

L'apparition d'une pandémie ou d'un autre type d'urgence sanitaire de grande ampleur, ou les craintes liées à la possibilité d'une telle urgence ainsi qu'à des actes de terrorisme ou des actions militaires, pourraient créer des perturbations économiques et financières sur les marchés émergents et dans d'autres régions du monde, entraînant des difficultés opérationnelles (notamment une limitation des déplacements) qui pourraient diminuer la capacité de Morgan Stanley à gérer ses activités à travers le monde.

En tant que société des États-Unis, Morgan Stanley est tenue de respecter les programmes de sanctions et d'embargo économiques administrés par le Treasury Office of Foreign Assets Control (**OFAC**) et des organes multinationaux et agences gouvernementales similaires à travers le monde, ainsi que la loi Foreign Corrupt Practices Act (la loi **FCPA**) aux États-Unis. Une infraction au programme de sanctions ou d'embargo ou à la loi FCPA pourrait exposer Morgan Stanley, et des employés individuels de Morgan Stanley, à des mesures visant à faire respecter la réglementation ainsi qu'à des sanctions civiles et pénales significatives.

Risque lié aux acquisitions et aux joint ventures

Morgan Stanley pourrait ne pas parvenir à valoriser pleinement les gains attendus des acquisitions, joint ventures, participations minoritaires et alliances stratégiques

Les acquisitions, *joint ventures* (y compris MSSB) ou alliances stratégiques (y compris avec Mitsubishi UFJ Financial Group, Inc.) qui ont été effectuées par le passé ou qui seront réalisées à l'avenir exposent Morgan Stanley à de nombreux risques et incertitudes liés à la nécessité de réunir ou d'intégrer les activités et les systèmes concernés, notamment les systèmes de gestion de la comptabilité et de traitement des données et à intégrer les relations avec les clients, les contreparties des activités de négociation et les partenaires commerciaux. Dans le cas des *joint ventures* et des participations minoritaires, Morgan Stanley est soumise à des risques et à des incertitudes supplémentaires dans la mesure où elle peut se trouver dépendre de systèmes, de contrôles et d'employés qui échappent à son contrôle. De même, Morgan Stanley peut voir sa

responsabilité civile engagée, elle peut subir des pertes ou des atteintes à sa réputation du fait de ces systèmes, de ces contrôles et de ces employés.

Par exemple, les accords relatifs à la coentreprise de la Société au Japon avec MUFG portant sur la propriété de leurs activités respectives de banque d'affaires et de marché et de titres sont complexes. MUFG et Morgan Stanley ont intégré leurs activités japonaises respectives de marché et de titres en créant deux coentreprises, Mitsubishi UFJ Morgan Stanley Securities Co., Ltd. (« MUMSS ») et Morgan Stanley MUFG Securities, Co., Ltd. (« MSMS »). Au cours du trimestre clos le 31 mars 2011, Morgan Stanley a enregistré une perte de 655 millions USD provenant de sa participation de 40 % dans MUMSS et liée à certaines positions de trading sur des produits à revenu fixe au sein de MUMSS, qui est une filiale de MUFG qui est contrôlée et dont le risque est géré par MUFG. En conséquence de cette perte, au cours du trimestre clos le 31 mars 2011, Morgan Stanley a conclu un accord avec MUMSS, aux termes duquel les positions de trading sur produits à revenu fixe qui avaient entraîné la majeure partie des pertes liées à MUMSS précitées ont été transférées vers MSMS, filiale de Morgan Stanley contrôlée et dont le risque est géré par Morgan Stanley. Bien que MUFG ait procédé à un apport en capital de 370 millions USD au profit de MUMSS en rapport avec les pertes de trading, et malgré certaines autres mesures qui ont été prises ou seront prises par MUFG, des pertes supplémentaires pourraient être subies par MUMSS à l'avenir.

Par ailleurs, des conflits ou des désaccords entre Morgan Stanley et ses partenaires au sein de la *joint venture* pourraient annuler en partie les gains attendus de cette *joint venture*. Aucune assurance ne peut être donnée que les acquisitions effectuées par Morgan Stanley seront intégrées avec succès ni qu'elles produiront l'ensemble des effets positifs anticipés. Si Morgan Stanley ne parvenait pas à intégrer avec succès les acquisitions effectuées par le passé ou qui seront réalisées à l'avenir, le résultat global des opérations, la situation financière et les flux de trésorerie de Morgan Stanley risqueraient de se trouver fortement réduits.

Certaines des initiatives prises par Morgan Stanley, notamment l'expansion des activités existantes, peuvent placer Morgan Stanley en contact, directement ou indirectement, avec des personnes et des entités n'appartenant pas à la clientèle et aux contreparties traditionnelles de Morgan Stanley, et pourraient exposer Morgan Stanley à de nouvelles classes d'actifs et à de nouveaux marchés. Ces activités exposent Morgan Stanley à de nouveaux risques, plus élevés, à une surveillance réglementaire accrue de ces activités, à des risques de crédit accrus, des risques souverains et des risques opérationnels plus importants et à des craintes d'atteintes à la réputation liés à la manière dont ces actifs sont gérés ou détenus.

Facteurs de risque spécifiques à MSBV et MSI plc

L'ensemble des actifs substantiels de Morgan Stanley B.V. constituent des engagements de l'une ou de plusieurs sociétés du groupe Morgan Stanley et la capacité de MSBV à honorer ses engagements est conditionnée au respect par ces sociétés de leurs engagements vis-à-vis de MSBV

L'ensemble des actifs substantiels de MSBV constituent des engagements de l'une ou de plusieurs sociétés du groupe Morgan Stanley (ou des valeurs mobilières émises par une de ces sociétés). Les engagements de MSBV dans le cadre de ces transactions sont garantis par Morgan Stanley. Si l'une des sociétés du groupe Morgan Stanley subissait des pertes dans le cadre de ses activités (que ces activités soient liées à MSBV ou non) leur capacité à honorer leurs engagements vis-à-vis de Morgan Stanley pourrait s'en trouver réduite, ce qui exposerait les titulaires des valeurs mobilières émises par MSBV à un risque de perte.

Risques liés aux procédures d'insolvabilité aux Pays-Bas

La validité ou le caractère exécutoire de n'importe quel document ou acte juridique (*rechtshandeling*) intégré dans des valeurs mobilières émises par MSBV, ou envisagé dans le cadre de telles valeurs mobilières, sont soumis à, et limités par, la protection conférée par la loi néerlandaise aux créanciers dont les intérêts ont été pénalisés en vertu des dispositions de la loi néerlandaise sur (x) les actes illicites (*onrechtmatige daden*) sur la base des sections 6:162 et suivantes du Code civil néerlandais (*Burgerlijk Wetboek*) et (y) la cession frauduleuse ou préférentielle (*actio pauliana*) au sens de la section 3:45 du Code civil néerlandais (*Burgerlijk Wetboek*). En outre, dans l'hypothèse où des procédures d'insolvabilité étaient engagées aux Pays-Bas vis-à-

vis de MSBV, les lois néerlandaises sur les procédures de faillite, en particulier les sections 42 et suivantes de la loi néerlandaise sur les faillites (*Faillissementswet*) sur les cessions frauduleuses ou préférentielles (*actio pauliana*) s'appliqueraient.

Il existe des relations réciproques étroites entre MSI plc et les autres sociétés du groupe Morgan Stanley

Morgan Stanley est la société holding d'un groupe mondial de services financiers. MSI plc est une des principales sociétés opérationnelles du groupe Morgan Stanley (le **Groupe Morgan Stanley**). MSI plc elle-même offre une gamme étendue de services financiers et de services liés aux valeurs mobilières. Il existe des relations réciproques étroites entre Morgan Stanley & Co. International plc et Morgan Stanley ou les autres sociétés du Groupe Morgan Stanley, notamment la fourniture de financement, de services en capital et de support logistique à destination de Morgan Stanley & Co. International plc ou par elle, ainsi que la mise en commun ou le partage de plates-formes ou systèmes opérationnels, y compris des employés. Du fait de ces relations réciproques, et de la participation de MSI plc et des autres sociétés du Groupe Morgan Stanley au secteur mondial des services financiers, les facteurs qui sont susceptibles d'affecter les activités et la situation de Morgan Stanley ou des autres sociétés du Groupe Morgan Stanley peuvent également affecter l'activité et la situation de MSI plc. Ces effets éventuels pourraient être directs, par exemple lorsque des facteurs économiques ou des facteurs de marché affectent directement le marché sur lequel MSI plc et d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley sont présents, ou indirects, par exemple lorsqu'un facteur affecte la capacité des autres sociétés du Groupe Morgan Stanley à offrir des services ou un financement ou des capitaux à MSI plc ou, directement ou indirectement, à apporter des affaires à MSI plc. De même, tout développement affectant la réputation ou la place de Morgan Stanley ou d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley peuvent avoir un effet indirect sur MSI plc. Il convient donc de prendre en compte ces relations réciproques dans toute évaluation de MSI plc.

Absence de garantie

Les valeurs mobilières émises par MSI plc ne seront pas garanties par Morgan Stanley. Bien que Morgan Stanley ait par le passé apporté un soutien financier à MSI plc par le biais d'injections de capital et de financement de la dette, aucune assurance ne peut être donnée qu'elle le fera à l'avenir.

Le risque est un facteur inhérent des activités de Morgan Stanley et du groupe, et ce risque est géré par le groupe à l'échelle du Groupe Morgan Stanley tout entier. Le Groupe Morgan Stanley s'efforce d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de gérer chacun des différents types de risque associés à ses activités à l'échelle mondiale, conformément aux politiques et procédures définies, et en tenant compte des entités juridiques individuelles. Les politiques et procédures de gestion du risque propres au groupe sont compatibles avec celles du Groupe Morgan Stanley.

II. Facteurs de Risque liés aux Titres

Titres indexés sur une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs indices et/ou un ou plusieurs fonds

Les Emetteurs peuvent émettre des Titres dont le principal et/ou les intérêts sont déterminés par référence à une seule valeur mobilière ou à un seul indice, une devise, un fonds indicial coté (**ETF**) ou autre fonds, à des paniers de valeurs mobilières, d'indices, d'ETF ou d'autres fonds, à des taux d'intérêt ou à d'autres actifs, de devises ou instruments (chacun étant dénommé un **Sous-Jacent de Référence**). En outre, les Emetteurs peuvent émettre des Titres dont le paiement en principal ou intérêts peut être effectué dans une ou plusieurs devises qui peuvent être différentes de la devise dans laquelle les Titres sont libellés. Les investisseurs potentiels doivent être informés que:

- (a) ils peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur investissement en principal ou de leur investissement en général, en fonction de la performance de chaque Sous-Jacent de Référence ;
- (b) le prix de marché de ces Titres peut être très volatil ;

- (c) ils peuvent ne recevoir aucun intérêt ;
- (d) le paiement du principal ou des intérêts, s'il y a lieu, peut intervenir à un moment différent ou dans une autre devise que prévu ;
- (e) un Sous-Jacent de Référence peut faire l'objet de fluctuations importantes qui peuvent être sans rapport avec les fluctuations des taux d'intérêt, des taux de change ou d'autres indices ;
- (f) si un Sous-Jacent de Référence s'applique aux Titres avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou comporte un facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'impact des variations du Sous-Jacent de Référence sur le principal ou les intérêts à payer sur ces Titres risque d'être amplifié ; et
- (g) le moment auquel les variations d'un Sous-Jacent de Référence interviennent peut affecter le rendement réel pour l'investisseur, même si le rendement moyen correspond à ses attentes. En règle générale, plus une variation intervient de façon précoce, plus son impact sur le rendement est important.

Les Titres sont des investissements qui peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs

L'investissement dans les Titres entraîne certains risques, qui varient en fonction de la spécificité et du type ou de la structure des Titres.

Chaque investisseur potentiel doit déterminer si un investissement dans les Titres est pertinent compte tenu de sa situation personnelle. Un investissement dans les Titres exige une compréhension approfondie de la nature d'un tel investissement. Les investisseurs potentiels doivent avoir l'expérience nécessaire pour procéder à un investissement dans les Titres et avoir conscience des risques y afférents.

Un investissement dans les Titres ne convient qu'aux investisseurs potentiels qui :

- (a) ont la connaissance et l'expérience suffisantes des questions financières et commerciales pour évaluer les risques et avantages associés à un investissement dans les Titres et les informations contenues ou incorporées par référence dans ce document ;
- (b) ont accès à et maîtrisent des outils analytiques permettant d'évaluer, à la lumière de leur situation financière personnelle, les mérites et les risques d'un investissement dans les Titres et l'impact qu'ils auront sur l'ensemble de leur portefeuille d'investissement ;
- (c) comprennent les modalités des Titres et sont au fait des évolutions du Sous-Jacent de Référence et des marchés financiers ;
- (d) sont capables de supporter le risque économique d'un investissement dans les Titres jusqu'à leur date d'échéance ;
- (e) savent qu'il pourrait ne pas être possible de vendre les Titres pendant une période de temps substantielle, voire même impossible de les vendre jusqu'à la date d'échéance ; et
- (f) sont au fait des évolutions du Sous-Jacent de Référence et des marchés financiers et sont à même d'évaluer (seuls ou avec l'aide de leurs conseillers financiers et juridiques), les possibles évolutions économiques, de taux d'intérêt ou autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement ou leur capacité à supporter les risques éventuels.

Les Titres sont des instruments financiers complexes. Les investisseurs institutionnels n'acquièrent généralement pas d'instruments financiers complexes en dehors d'un programme d'émission. Ils acquièrent des instruments financiers complexes afin de réduire leur risque ou d'accroître leur rendement en ajoutant un

risque mesuré et approprié à leurs portefeuilles globaux. Un investisseur potentiel ne doit pas investir dans les Titres à moins d'avoir l'expérience nécessaire pour évaluer (seul ou avec l'aide de leurs conseillers financiers et juridiques) la performance des Titres en cas de changement de circonstances et l'impact que les Titres auront sur l'ensemble de son portefeuille d'investissements. Les Emetteurs ne donnent aucun conseil aux investisseurs potentiels à propos de toutes questions susceptibles d'affecter l'acquisition ou la détention des Titres ou la réception de paiements ou livraisons conformément aux Titres, en vertu des lois du pays de résidence de ces investisseurs potentiels, et déclinent toute responsabilité à cet égard.

Les Titres ne sont pas des titres de créance ordinaires

Les modalités de certains Titres diffèrent de ceux de titres de créance ordinaires dans la mesure où les Titres peuvent ne pas donner lieu au paiement d'intérêts à l'échéance, en fonction de la performance du Sous-Jacent de Référence, peuvent fournir un remboursement inférieur au montant investi, voire même nul, ou peuvent fournir un remboursement sous forme d'actifs ou de titres d'un émetteur qui n'est pas apparenté à l'Emetteur, dont la valeur est inférieure au montant investi. Les investisseurs potentiels qui envisagent d'acquérir les Titres ne doivent prendre leur décision d'investissement dans les Titres qu'après avoir soigneusement examiné l'opportunité de cet investissement à la lumière de leur situation particulière. Le cours des Titres peut chuter aussi rapidement qu'il peut augmenter, et les investisseurs dans les Titres peuvent potentiellement perdre l'intégralité de leur investissement.

La valeur des Titres indexés sur le Sous-Jacent de Référence peut être influencée par des facteurs imprévisibles

La valeur des Titres peut être influencée par plusieurs facteurs échappant au contrôle de l'Emetteur et/ou de ses Affiliés et, le cas échéant, du Garant. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- (a) *Evaluation du Sous-Jacent de Référence.* Le cours ou la valeur de marché d'un Titre à un moment donné sera affecté en premier lieu par les variations du niveau du Sous-Jacent de Référence sur lequel les Titres sont indexés. Il est impossible de prévoir comment le niveau du Sous-Jacent de Référence variera au fil du temps. La performance historique (éventuelle) du Sous-Jacent de Référence n'est pas indicative de la performance future du Sous-Jacent de Référence. Les facteurs pouvant avoir un effet sur la valeur du Sous-Jacent de Référence sont notamment le taux de rendement du Sous-Jacent de Référence et, le cas échéant, la situation financière et les perspectives de l'émetteur du Sous-Jacent de Référence, le cours ou la valeur de marché de la valeur mobilière, de l'indice, de la devise, de l'ETF, du fonds ou du panier de valeurs mobilières, d'indices, d'ETF ou de fonds constituant ce sous-jacent. En outre, le niveau du Sous-Jacent de Référence peut dépendre de plusieurs facteurs interdépendant, notamment les événements économiques, financiers et politiques et leur effet sur les marchés de capitaux en général et les bourses concernées. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que bien que la valeur de marché des Titres soit liée au Sous-Jacent de Référence et sera influencée (positivement ou négativement) par le Sous-Jacent de Référence, toute variation peut ne pas être comparable et peut être disproportionnée. Il est possible que la valeur des Titres puisse chuter alors que celle du Sous-Jacent de Référence augmente. En outre, les Modalités des Titres permettront à l'Agent de Détermination de procéder à des ajustements ou de prendre toute autre mesure appropriée s'il survient des circonstances où les Titres, toutes bourses ou toutes sources de prix des cours sont affectés par une perturbation du marché, des cas d'ajustement ou des circonstances affectant les activités normales ;
- (b) *Volatilité.* Le terme "**volatilité**" vise la fréquence et l'ampleur réelles et anticipées des variations du cours de marché d'un Sous-Jacent de Référence. La volatilité est affectée par plusieurs facteurs, dont des facteurs macroéconomiques (c'est-à-dire les facteurs économiques qui produisent des effets économiques de grande ampleur), la spéculation et l'offre et la demande sur les marchés d'options, d'instruments financiers à terme et autres marchés de produits dérivés. La volatilité d'un Sous-Jacent de Référence peut augmenter ou baisser avec le temps (et parfois plus fortement qu'à d'autres moments) et différents Sous-Jacents de Référence présenteront très probablement des volatilités différentes à un quelconque moment ;

- (c) *Dividendes et autres Distributions.* La valeur de certains Titres Indexés sur Titres de Capital et de certains Titres Indexés sur Fonds peut, dans certaines circonstances, être affectée par des fluctuations des taux réels ou anticipés de dividendes (éventuels) et autres distributions effectuées sur un Sous-Jacent de Référence ;
- (d) *Taux d'Intérêt.* Un investissement dans les Titres peut impliquer un risque de taux d'intérêt. Le niveau des taux d'intérêt peut fluctuer sur une base journalière et provoquer une fluctuation journalière de la valeur des Titres. Le risque de taux d'intérêt découle de l'incertitude entourant les variations futures du niveau des taux d'intérêt du marché. En général, les effets de ce risque augmentent en cas de hausse des taux d'intérêt du marché ;
- (e) *Durée Résiduelle.* En général, l'effet des facteurs de valorisation liés à la durée des Titres diminuera à l'approche de la date d'échéance. Toutefois, cette réduction de l'effet de ces facteurs ne se produira pas de manière uniforme jusqu'à la date d'échéance, mais pourra connaître des accélérations et/ou décélérations temporaires. A supposer même que le prix du Sous-Jacent de Référence augmente ou baisse, d'autres facteurs déterminant la valeur des Titres peuvent provoquer une baisse ou une hausse de la valeur des Titres. Etant donné que la durée des Titres est limitée, les investisseurs ne peuvent pas compter sur une remontée du prix du Sous-Jacent de Référence ou de la valeur des Titres d'ici l'échéance ;
- (f) *Solvabilité.* Tout investisseur potentiel dans les Titres se base sur la solvabilité de l'Emetteur et, le cas échéant, du Garant, et n'a aucun droit à l'encontre de toute autre personne. Si l'Emetteur ou le Garant (le cas échéant) devient insolvable, les investisseurs peuvent potentiellement subir une perte totale de leur investissement, indépendamment de toute évolution favorable des autres facteurs déterminant la valeur des Titres ; et
- (g) *Taux de Change.* Même si les paiements relatifs aux Titres ne sont pas expressément liés à un ou plusieurs taux de change entre plusieurs devises, la valeur des Titres risque, dans certaines circonstances, d'être affectée par des facteurs tels que des fluctuations des taux de change entre toute devise dans laquelle un paiement doit être fait en vertu des Titres et toute devise dans laquelle un Sous-Jacent de Référence est négocié, l'appréciation ou la dépréciation de l'une de ces devises et toutes restrictions existantes ou futures, gouvernementales ou autres, limitant la convertibilité de ces devises. Aucune assurance ne peut être donnée que les parités de change entre ces devises qui s'appliquent à la date d'émission des Titres seront représentatives des parités de change qui serviront à calculer la valeur des Titres à toute date postérieure. Si des Titres sont décrits comme "quanto", la valeur du Sous-Jacent de Référence sera convertie d'une devise (la **Devise du Sous-Jacent de Référence**) en une nouvelle devise (la **Devise de Règlement**) à la date et de la manière spécifiées dans les Modalités ou résultant des Modalités, en utilisant un taux de change fixe. Le coût supporté par l'Emetteur pour maintenir cette parité fixe entre la Devise du Sous-Jacent de Référence et la Devise de Règlement aura un impact sur la valeur des Titres. Cet impact variera pendant la durée des Titres. Aucune assurance ne peut être donnée sur la question de savoir si, compte tenu des fluctuations relatives à des taux de change et des taux d'intérêt entre la Devise du Sous-Jacent de Référence et la Devise de Règlement, le fait de prévoir un mécanisme "quanto" pour une émission des Titres augmentera ou non le rendement des Titres par rapport au niveau d'un titre similaire émis sans ce mécanisme quanto, et un mécanisme quanto peut dégrader le rendement.

Tous les facteurs précités ou certains d'entre eux influenceront le prix que les investisseurs recevront s'ils vendent leurs Titres avant l'échéance. A titre d'exemple, les investisseurs pourront devoir vendre certains Titres moyennant une décote substantielle par rapport au montant en principal ou au montant de leur investissement, si le cours ou la valeur de marché du Sous-Jacent de Référence concerné est égal, inférieur ou insuffisamment supérieur au cours ou à la valeur de marché initiale ou si les taux d'intérêt du marché enregistrent une hausse.

Certaines considérations concernant l'utilisation des Titres comme instruments de couverture

Toute personne ayant l'intention d'utiliser les Titres comme un instrument de couverture doit avoir conscience du "risque de corrélation" que cela entraîne. Le risque de corrélation est lié aux différences potentielles d'exposition pouvant découler de la propriété de plusieurs instruments financiers par un investisseur potentiel. Les Titres peuvent ne pas couvrir exactement un Sous-Jacent de Référence ou un portefeuille dont un Sous-Jacent de Référence fait partie. En outre, il peut ne pas être possible de liquider les Titres à un niveau qui reflète directement le prix du Sous-Jacent de Référence ou du portefeuille dont le Sous-Jacent de Référence fait partie. Les investisseurs potentiels ne doivent pas compter sur la capacité à conclure des transactions pendant la durée des Titres afin de compenser ou limiter les risques concernés. Cette capacité dépend de la situation du marché et des caractéristiques particulières du Sous-Jacent de Référence. Il est possible que ces transactions ne soient conclues qu'à un cours de marché défavorable, ce qui entraînera une perte correspondante pour le Titulaire de Titres.

Effet sur les Titres de transactions de couverture conclues par l'Emetteur

L'Emetteur peut utiliser une fraction des produits totaux de l'émission des Titres pour conclure des opérations de couverture afin de couvrir des risques relatifs aux Titres. Dans ce cas, l'Emetteur ou l'un quelconque de ses Affiliés peut conclure des opérations de couverture qui correspondent aux obligations de l'Emetteur en vertu des Titres. En règle générale, ces opérations de couverture sont conclues avant la Date d'Emission ou à cette date, mais il est également possible de conclure ces opérations de couverture après l'émission des Titres. L'Emetteur ou l'un quelconque de ses Affiliés peut prendre, lors d'une date d'évaluation ou avant cette date, les mesures nécessaires afin de dénouer des opérations de couverture. Cependant, il ne peut pas être exclu que le prix d'un Sous-Jacent de Référence sera influencé par ces opérations de couverture. La conclusion ou le dénouement de ces opérations de couverture peut influencer la probabilité de survenance ou de non-survenance d'événements déterminants, dans le cas de Titres dont la valeur est basée sur la survenance d'un certain événement en relation avec un Sous-Jacent de Référence.

Titres indexés sur une seule valeur mobilière de marché émergent, un seul ETF de marché émergent ou un seul autre fonds de marché émergent, ou sur un panier de valeurs mobilières ou d'indices composé, en totalité ou en partie, de valeurs mobilières de marchés émergents ou d'un panier d'ETF ou autres fonds composé, en totalité ou en partie, d'ETF ou de fonds de marchés émergents.

Les fluctuations des cours de négociation des valeurs mobilières de marché émergent affectera la valeur des Titres Indexés sur Titres de Capital et des Titres Indexés sur Fonds et/ou ETF ou autres fonds. Des variations pourront résulter à tout moment de l'interaction de nombreux facteurs affectant directement ou indirectement la situation économique et politique des pays ou nations membres concernés, y compris les développements économiques et politiques intervenant dans d'autres pays. Les facteurs suivants revêtent une importance particulière pour ces risques potentiels (i) les taux d'inflation, (ii) le niveau des taux d'intérêt, (iii) la balance des paiements et (iv) l'importance des excédents ou déficits publics du pays concerné. Tous ces facteurs sont eux-mêmes sensibles aux politiques monétaires, fiscales, budgétaires et commerciales appliquées par les pays concernés, les gouvernements des pays liés et des nations membres (éventuels) concernés, et d'autres pays importants pour les échanges commerciaux et financiers internationaux. L'intervention des gouvernements pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de ces Titres. Les gouvernements ont recours à différentes techniques, notamment l'intervention de leur banque centrale ou l'imposition de contrôles réglementaires ou de taxes pour affecter la négociation de la valeur mobilière sous-jacente. Ainsi, l'achat de ces Titres implique un risque spécial, en ce sens que leur valeur de négociation et le montant payable à l'échéance pourraient être affectés par des actions gouvernementales, des fluctuations en réaction à d'autres forces du marché et le mouvement transfrontaliers de devises. Les actions des marchés émergents peuvent être plus volatiles que les actions de marchés plus développés.

Devises des marchés émergents

Si les Titres sont libellés dans la devise d'un marché émergent, cette devise pourra être significativement plus volatile que les devises de marchés plus développés. Les devises de marchés émergents sont

extrêmement exposées au risque d'une future crise monétaire, ce qui pourrait déclencher la nécessité pour l'Agent de Détermination (Morgan Stanley & Co. International plc ou un affilié ou toute autre entité spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives) de procéder à des ajustements des modalités des Titres.

Effet de la liquidité du Sous-Jacent de Référence sur la fixation du prix des Titres

Les coûts des opérations de couverture des risques d'un Emetteur et/ou de ses Affiliés tendent à être d'autant plus élevés que la liquidité du Sous-Jacent de Référence est faible ou que la différence entre les cours "acheteurs" et "vendeurs" du Sous-Jacent de Référence ou de contrats de dérivés visés dans le Sous-Jacent de Référence est élevée. Lorsqu'ils détermineront les prix des Titres, l'Emetteur et/ou ses Affiliés intégreront ces coûts de couverture et les répercuteront sur les Titulaires de Titres en les incorporant dans les cours "acheteurs" et "vendeurs". Ainsi, les Titulaires de Titres vendant leurs Titres sur une bourse ou de gré à gré pourront le faire à un prix substantiellement inférieur à la valeur réelle des Titres à la date de leurs vente.

Absence d'affiliation avec les sociétés sous-jacentes

L'émetteur sous-jacent d'une valeur mobilière ou d'un panier de valeurs mobilières, d'un ETF ou de tout autre fonds, ou tout Conseiller du Fonds et l'entité chargée de la publication d'un indice sous-jacent ne seront pas des entités apparentées à Morgan Stanley, MSI plc ou MSBV, sauf dispositions contraires des Conditions Définitives applicables. Morgan Stanley ou ses filiales peuvent se livrer, actuellement ou de temps à autre, à des opérations commerciales avec toute société ou tout fonds sous-jacent, et notamment conclure des opérations de prêt avec la société sous-jacente, le fonds sous-jacent ou ses affiliés ou filiales, ou investir dans leur capital ou leur fournir des services de conseil en investissement, y compris des services de conseil en fusions et acquisitions. En outre, aucun Emetteur n'a la capacité de contrôler ou prévoir les mesures prises par la société, le fonds sous-jacent ou l'entité chargée de la publication de l'indice sous-jacent, y compris toutes actions ou mesures de reconstitution des composants de l'indice, d'une manière qui exigerait que l'agent de détermination ajuste le prix à payer à l'investisseur à l'échéance. Aucune société sous-jacente, aucun fonds sous-jacent, aucun Conseiller du Fonds ni aucune entité chargée de la publication d'indice sous-jacent en relation avec une émission de Titres ne participe à l'offre des Titres d'une manière quelconque, ni n'a l'obligation de prendre en considération les intérêts de l'investisseur en tant que propriétaire des Titres, lorsqu'ils prennent des mesures concernant les titres de cette société, de ce fonds ou de l'entité en charge de la publication de cet indice qui sont susceptibles d'affecter la valeur des Titres. Aucune somme qu'un investisseur paiera pour l'acquisition des Titres n'ira à la société sous-jacente, au fonds sous-jacent ou au Conseiller du Fonds concerné par ces Titres.

Les fluctuations de la valeur d'un seul composant du Sous-Jacent de Référence peuvent, le cas échéant, être compensées ou intensifiées par des fluctuations de la valeur d'autres composants. La valeur historique (éventuelle) du Sous-Jacent de Référence ou des composants du Sous-Jacent de Référence n'est pas indicative de leur performance future. Si la valeur des composants est déterminée dans une devise différente de celle dans laquelle est déterminée la valeur du Sous-Jacent de Référence, les investisseurs peuvent être exposés au risque de change.

Les taux de change et les contrôles des changes peuvent affecter la valeur ou le rendement des Titres

Risques liés aux taux de change en général et au contrôle des changes. Un investissement dans un Titre libellé dans des devises autres que la devise nationale de l'investisseur, ou dont le paiement est lié à la valeur de devises autres que la devise nationale de l'investisseur, entraîne des risques significatifs. Ces risques incluent la possibilité de fluctuations significatives des taux de change entre la devise nationale de l'investisseur et les autres devises concernées, et la possibilité d'une imposition ou modification des contrôles des changes par les autorités gouvernementales compétentes.

Ces risques dépendent généralement d'événements économiques et politiques sur lesquels les Emetteurs n'ont aucun contrôle. Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers financiers et juridiques à propos de tous risques spécifiques entraînés par un investissement dans des Titres qui sont libellés ou payables dans, ou

dont le paiement est lié à la valeur d'une devise autre que la devise du pays dans lequel cet investisseur réside ou exerce son activité, c'est-à-dire sa devise nationale. Ces Titres ne constituent pas des investissements appropriés pour des investisseurs qui ne sont pas familiers des opérations sur devises.

Les taux de change peuvent affecter l'investissement de l'investisseur. Ces dernières années, les taux de change entre certaines devises ont été extrêmement volatils et cette volatilité peut perdurer à l'avenir. Toutefois, les fluctuations d'un taux de change particulier qui se sont produites par le passé ne sont pas nécessairement indicatives des fluctuations susceptibles de survenir pendant la durée d'un Titre. Une dépréciation de la devise nationale de l'investisseur ou à la devise dans laquelle un Titre est payable pourrait entraîner une baisse du rendement effectif du Titre au-dessous du taux de son coupon et pourrait aboutir pour l'investisseur à une perte globale sur la base de sa monnaie nationale. Par ailleurs, selon les modalités particulières d'un Titre Indexé sur Devise, les variations des taux de change relatives à l'une des devises concernées pourrait conduire à une baisse du rendement effectif et à la perte totale ou substantielle de son investissement dans le Titre Indexé sur Devise.

Les Emetteurs n'ont aucun contrôle sur les taux de change. Les taux de change peuvent être soit flottants soit fixes. Les taux de change de la plupart des nations économiquement développées peuvent fluctuer en valeur les uns par rapport aux autres. Toutefois, les gouvernements peuvent recourir de temps à autre à diverses techniques pour influencer les taux de change de leurs monnaies, notamment une intervention de la banque centrale du pays, l'imposition de contrôles réglementaires ou de taxes, ou des modifications des taux d'intérêt. Les gouvernements peuvent également émettre une nouvelle monnaie pour remplacer une monnaie existante ou modifier le taux de change ou ses caractéristiques en procédant à une dévaluation ou réévaluation monétaire. Ces actions gouvernementales pourraient modifier ou interférer avec les évaluations monétaires et fluctuations monétaires qui interviendraient autrement en réponse aux forces économiques, ainsi qu'en réponse à la circulation des devises au-delà des frontières.

En conséquence, ces actions gouvernementales pourraient affecter défavorablement les rendements ou paiements dans la devise nationale de l'investisseur, pour des Titres libellés ou payables dans d'autres devises que l'euro.

Les Emetteurs ne procéderont à aucun ajustement ou changement des termes des Titres si des taux de change deviennent fixes, ou en cas de dévaluation ou réévaluation monétaire, ou en cas d'imposition de contrôles des changes ou d'autres contrôles réglementaires ou taxes, ou en cas d'autres développements affectant une devise quelconque. L'investisseur supportera ces risques.

Certaines devises peuvent devenir indisponibles. Des gouvernements ont parfois imposé, et peuvent à l'avenir imposer des contrôles des changes qui pourraient également affecter la disponibilité d'une Devise Prévues. Même en l'absence de contrôles des changes, il est possible que la devise dans laquelle est libellée une valeur mobilière ne soit pas disponible au moment où des paiements relatifs à cette valeur mobilière sont dus.

Les Conditions Définitives peuvent fournir des informations sur les contrôles des changes et les taux de change. Les Conditions Définitives applicables ou un supplément au Prospectus de Base, selon le cas, peuvent inclure des informations sur tous contrôles de change applicables et sur les taux de change historiques relatifs à tout Titre. L'investisseur ne doit pas présumer que des informations historiques concernant les taux de change seront représentatives de l'ampleur ou des tendances des fluctuations des taux de change pouvant intervenir à l'avenir.

La négociation des Titres sur un marché secondaire peut être limitée

Les investisseurs potentiels doivent être en mesure de conserver les Titres jusqu'à l'échéance. Il est impossible de prédire la nature et l'étendue de tout marché secondaire pour les Titres et il se peut que le marché secondaire pour les Titres soit très limité voire inexistant. En conséquence, toute personne ayant l'intention de détenir les Titres doit considérer les risques de liquidité qui y sont liés. Le fait que les Titres soient admis à la cote officielle ou cotés sur une bourse ou un système de cotation n'implique aucune

liquidité supérieure ou inférieure à celle qui caractériserait des Titres équivalents qui ne seraient pas ainsi admis ou cotés, et l'Emetteur ne peut pas garantir que l'admission à la cote officielle ou cotés sera maintenue de façon permanente. Lorsque les Titres ne sont pas admis à la cote officielle ou cotés sur une bourse, il devient plus difficile de souscrire ou d'acquérir et de vendre ces Titres, il peut également y avoir moins de transparence en ce qui concerne les informations sur la fixation du prix.

En outre, bien qu'un Emetteur puisse effectuer une demande pour que les Titres de certaines émissions soient admis à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation auprès de tout marché, de toute bourse et/ou de tout système de cotation, l'approbation de cette demande est subordonnée au respect des exigences d'admission en bourse applicables. A supposer même qu'il existe un marché secondaire, il est possible qu'il ne fournisse pas une liquidité suffisante pour permettre à l'investisseur de vendre ou de négocier aisément les Titres. Morgan Stanley & Co. International plc et d'autres affiliés de Morgan Stanley peuvent de temps à autre intervenir sur le marché secondaire des Titres, mais ils ne sont pas obligés de le faire. Si Morgan Stanley & Co. International plc et d'autres affiliés des Emetteurs cessait d'intervenir sur le marché secondaire des Titres, il est probable que le marché secondaire des Titres serait alors très limité voire inexistant.

Les Investisseurs n'ont aucun des droits d'un actionnaire

La propriété de Titres ne confèrera aux investisseurs aucun droit de vote, aucun droit de recevoir des dividendes, intérêts ou autres distributions (s'il y a lieu), ni aucun autre droit sur toute valeur mobilière, ETF, autre fonds ou indice sous-jacent.

Les taux de change peuvent être affectés par une décision de justice

Les Titres sont régis par le droit français. Les tribunaux français peuvent, si la demande leur en est faite, prononcer un jugement ordonnant qu'un paiement soit effectué dans la devise étrangère dans laquelle la dette correspondante est exprimée. Cependant, si un jugement rendu par un tribunal français devait condamner une partie au paiement d'une somme exprimée en euros, cette condamnation sera prononcée et exprimée dans une devise étrangère par référence à la contre-valeur de cette somme en euros dans cette devise étrangère, en appliquant le taux de change en vigueur à la date effective de paiement ou à la date du jugement.

Conflits d'intérêts potentiels entre l'investisseur et l'agent de détermination

En sa qualité d'Agent de Détermination pour les Titres indexés sur un seul titre, indice, ETF ou autre fonds, ou sur un panier de titres, d'indices, d'ETF ou d'autres fonds, ou sur d'autres instruments, actifs ou obligations sous-jacents, Morgan Stanley & Co. International plc ou un affilié ou toute autre entité spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives déterminera le paiement effectué à l'investisseur à l'échéance. Morgan Stanley & Co. International plc et d'autres affiliés pourront également se livrer à des activités de couverture des risques liées à des Titres indexés sur un seul titre, indice, ETF ou autre fonds, ou sur un panier de titres, d'indices, d'ETF ou d'autres fonds, ou sur d'autres instruments, actifs ou obligations sous-jacents, y compris des activités de négociation portant sur les titres, indices ou ETF sous-jacents, et sur d'autres instruments liés aux titres, indices ou ETF sous-jacents. Morgan Stanley & Co. International plc et certaines des autres filiales de Morgan Stanley peuvent également se livrer à des opérations de négociation des titres ou indices sous-jacents et d'autres instruments financiers liés aux titres ou indices sous-jacents sur une base régulière, dans le cadre de leurs activités générales d'intermédiaire financier (*broker-dealer*) et autres activités. Ces activités pourraient influencer l'Agent de Détermination dans sa détermination des ajustements à apporter à des Titres indexés sur un seul titre, indice, ETF ou autre fonds, sur un panier de titres, d'indices, d'ETF ou d'autres fonds, ou sur d'autres instruments, actifs ou obligations sous-jacents, et toute activité de négociation précitée pourrait potentiellement affecter le prix des titres, indices, ETF, autres fonds ou autres instruments, actifs ou obligations sous-jacents, et pourrait, par voie de conséquence, affecter le montant payé à l'investisseur sur ses Titres.

Les mesures prises par l'Agent de Détermination peuvent affecter le Sous-Jacent de Référence

L'Agent de Détermination peut procéder aux ajustements qu'il estime appropriés en conséquence de certaines opérations sur titres affectant le Sous-Jacent de Référence. L'Agent de Détermination dispose d'un pouvoir discrétionnaire important pour procéder à ces ajustements et peut être soumis à des conflits d'intérêts, y compris les conflits d'intérêts évoqués ci-dessus, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

Modification et renonciation

Les Modalités des Titres comportent des dispositions permettant de convoquer les Titulaires de Titres en assemblée générale afin d'examiner les questions ayant un impact sur leurs intérêts en général. Les décisions prises dans le cadre de ces assemblées générales s'imposent, selon des majorités prédéterminées, à tous les Titulaires de Titres, y compris ceux qui n'ont pas assisté à l'assemblée générale concernée et qui n'ont pas voté, et ceux qui ont voté contre.

Absence de clause de brutage (gross-up)

Si une retenue à la source ou une déduction au titre d'un impôt est prescrite par la loi sur les paiements devant être effectués par l'un des Emetteurs ou le Garant, aucun Emetteur ni le Garant ne sera tenu, sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives applicables, de faire un paiement majoré pour compenser une telle retenue à la source ou déduction.

Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne

En vertu de la Directive du Conseil CE 2003/48/EC sur la fiscalité des revenus de l'épargne (la **Directive Epargne**), les Etats membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur les paiements d'intérêts (ou revenus similaires) effectués par une personne située dans leur juridiction à une personne physique résidente dans un autre Etat membre, ou à certains types limités d'entités établies dans cet autre Etat membre. Toutefois, pendant une période transitoire, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus (à moins d'exercer une autre option pendant cette période) d'appliquer en remplacement un système de retenue à la source au titre de ces paiements (la fin de cette période transitoire dépendant de la conclusion de certains accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse).

La Commission Européenne a proposé d'apporter certaines modifications à la Directive Epargne qui pourraient, en cas d'adoption, modifier ou élargir la portée des dispositions décrites ci-dessus.

Voir la section "*Fiscalité – Fiscalité Européenne*" ci-après.

Si un paiement doit être effectué ou reçu dans un Etat membre ayant opté pour un système de retenue à la source, et si un montant d'impôt doit en conséquence être retenu sur ce paiement, ni les Emetteurs, ni le Garant, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne seront obligés de payer des montants additionnels au regard de tout Titre en conséquence de l'imposition de cette retenue à la source. Les Emetteurs doivent maintenir un Agent Payeur situé dans un Etat membre qui n'est pas tenu d'effectuer une retenue à la source en application de la Directive Epargne.

Fiscalité

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait qu'ils pourraient se voir réclamer des taxes ou autres charges ou droits documentaires en vertu de la législation et de la pratique du pays où les Titres sont transférés ou d'autres pays. Dans certains pays, il n'existe pas de positions officielles des autorités fiscales ou de décisions des tribunaux permettant de déterminer le traitement fiscal d'instruments financiers tels que les Titres. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de ne pas se contenter du résumé de la législation fiscale dans la section "*Fiscalité*" du présent Prospectus de Base et de consulter leur propre conseiller fiscal

au sujet de leur traitement fiscal s'agissant de l'achat, de la détention, de la vente et de l'amortissement des Titres. Seul un tel conseiller fiscal est en mesure de prendre en compte la situation particulière de l'investisseur potentiel. Voir la section " *Fiscalité*" ci-dessous.

Retenue à la source imposée par les règles "FATCA" aux Etats-Unis

Les Emetteurs peuvent être tenus, en application de la loi "U.S. Foreign Account Tax Compliance Act" (**FATCA**), de prélever une retenue à la source américaine sur tout ou une partie des paiements effectués après le 31 décembre 2014 sur des Titres émis après le 18 mars 2012. Cette retenue à la source peut être requise s'agissant des paiements à un investisseur qui n'aurait pas fourni certaines informations à l'Emetteur concerné (ou au Garant, si les paiements doivent être effectués au titre de la Garantie) ou à tout investisseur (ou institution financière à travers laquelle des paiements sur les Titres doivent être effectués) qui serait une institution financière non-américaine ne respectant pas les règles FATCA. L'application de ces règles aux intérêts, au principal ou aux autres montants payés sur, ou en relation avec les Titres n'est pas clair. Si une retenue à la source américaine devait être déduite ou prélevée à la source sur les intérêts, le principal ou tout autre paiement en raison du fait qu'un investisseur n'a pas respecté ces règles, ni l'Emetteur concerné, ni le Garant, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne sera obligé de payer des montants additionnels au regard d'un Titre en conséquence de l'imposition de cette retenue à la source. L'application des règles FATCA aux Titres sera spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Il est recommandé aux détenteurs des Titres de consulter leur propre conseil fiscal quant à l'application de ces règles aux paiements qu'ils recevront sur les Titres.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

Restriction des négociations sur le marché secondaire si le système de négociation électronique est indisponible

La négociation des Titres peut être effectuée via un ou plusieurs systèmes de négociation électroniques, de telle sorte que les cours "acheteurs" et "vendeurs" peuvent être cotés pour des transactions en bourse et hors bourse. Si un système de négociation électronique utilisé par l'Emetteur et/ou ses Affiliés devient partiellement ou totalement indisponible, cela affectera d'autant la capacité des investisseurs à négocier les Titres.

Risque lié à l'estimation du prix du Sous-Jacent de Référence si son marché domestique est fermé alors que le marché secondaire des Titres est ouvert

Si le Sous-Jacent de Référence est négocié sur son marché domestique pendant les heures d'ouverture de la négociation du marché secondaire des Titres animé par l'Emetteur ou ses Affiliés, ou pendant les heures d'ouverture de la bourse sur laquelle les Titres sont cotés, le prix du Sous-Jacent de Référence est incorporé dans le calcul du prix des Titres. Dans certains cas cependant, le prix du Sous-Jacent de Référence peut devoir être estimé si les Titres sont négociés à un moment où le marché du Sous-Jacent de Référence est fermé. En général, ce problème peut affecter les Titres indépendamment du moment où ils sont négociés, étant donné que l'Emetteur et/ou ses Affiliés offrent actuellement la négociation hors bourse des Titres à des moments où le Sous-Jacent de Référence n'est pas négocié sur les marchés locaux ou les bourses locales. Ce problème s'applique en particulier à un Sous-Jacent de Référence qui serait négocié dans des fuseaux horaires différents de ceux de l'Europe. Le même problème se pose si les Titres sont négociés à des dates où le marché domestique du Sous-Jacent de Référence est fermé en raison d'un jour férié. Si l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses Affiliés estiment le prix du Sous-Jacent de Référence à un moment où le marché domestique est fermé, son estimation peut s'avérer exacte, trop élevée ou trop faible, en l'espace de quelques heures suivant la réouverture du marché domestique du Sous-Jacent de Référence. De la même

façon, les prix retenus par l'Emetteur et/ou l'un de ses Affiliés pour les Titres avant l'ouverture de la séance sur le marché domestique peuvent ensuite s'avérer trop élevés ou trop faibles.

Fourniture d'informations

Aucun des Emetteurs ou de leurs Affiliés ne fait une déclaration quelconque à propos de l'émetteur de tout titre individuel ou de tout titre d'un panier, de tout fonds ou de toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, ou de toute entité publiant un indice sous-jacent. L'une ou l'autre de ces personnes peut avoir acquis ou pourra acquérir, pendant la durée des Titres, des informations non publiques à propos de cet émetteur, cette entité publiant une indice ou cette entité spécifiée, de leurs affiliés respectifs ou de tous garants, qui revêtent ou peuvent revêtir une importance significative dans le contexte des Titres. L'émission de Titres ne créera aucune obligation imposant à ces personnes de divulguer ces informations (qu'elles soient ou non confidentielles) aux Titulaires de Titres ou à toute autre partie.

Examen et avis indépendants

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen indépendant et des avis professionnels qu'il estime appropriés compte tenu des circonstances, que son acquisition des Titres est (i) parfaitement adaptée à ses besoins et objectifs financiers ainsi qu'à sa situation financière (ou, s'il acquiert les Titres en qualité de fiduciaire, ceux du bénéficiaire), (ii) conforme à, et cohérent avec, toutes les politiques, directives et restrictions d'investissement qui lui sont applicables (qu'il acquière les Titres pour son propre compte ou en qualité de fiduciaire), et (iii) un investissement proportionné, approprié et adapté pour lui (ou, s'il acquiert les Titres en qualité fiduciaire, pour le bénéficiaire), nonobstant les risques manifestes et substantiels inhérents à l'investissement dans les Titres et à la détention des Titres. L'Emetteur ne donne aucun conseil aux investisseurs potentiels à propos de toutes questions susceptibles d'affecter l'acquisition ou la détention des Titres ou la réception de paiements ou livraisons en vertu des Titres, conformément aux lois du pays où les investisseurs potentiels résident, et décline toute responsabilité à cet égard.

Rémunération des Distributeurs

Chaque Emetteur peut conclure des contrats de distribution avec différents établissements financiers et autres intermédiaires, comme cet Emetteur en décidera (chacun étant dénommé, un **Distributeur**). Chaque Distributeur s'engagera, sous réserve de la satisfaction de certaines conditions, à souscrire les Titres à un prix égal ou inférieur au Prix d'Emission. Toute différence entre le prix auquel le Distributeur souscrit les Titres et le prix auquel le Distributeur vend les Titres aux investisseurs représentera la rémunération du Distributeur, à laquelle s'ajoutera une commission périodique qui pourra également être payable aux Distributeurs en ce qui concerne tous les Titres en circulation jusqu'à la date d'échéance incluse, à un taux déterminé par l'Emetteur et qui pourra varier de temps à autre. Toute rémunération reçue par le Distributeur, y compris tous paiements périodiques, pourra également augmenter le prix d'achat à payer par l'investisseur. Chaque Distributeur s'engagera à se conformer aux restrictions de vente stipulées dans le présent document, telles qu'elles pourront être modifiées et complétées par des restrictions de vente supplémentaires indiquées dans les contrats de distribution concernés.

Périodes de souscription

L'Emetteur a le droit de clôturer l'offre des Titres avant la fin de la période de souscription en cas de conditions de marché défavorables, telles que déterminées par l'Emetteur de façon raisonnable, y compris, notamment, en cas de volatilité accrue du marché actions et de volatilité accrue des taux de change.

Risque de règlement

Si l'Agent de Détermination pour les Titres (s'agissant de Titres à règlement physique) détermine avant la livraison de tout(s) actif(s) spécifié(s), qu'un cas de perturbation du règlement (tel que défini à la Clause 16.3 (*Perturbation du Règlement du Règlement Physique*) et à la Clause 16.4 (*Perturbation de la Livraison du*

Règlement Physique) perdue, l'obligation de livrer cet ou ces actifs sera différée au premier jour ouvré suivant où aucun Cas de Perturbation du Règlement ne perdurera. Les investisseurs potentiels doivent noter que toute détermination de cette nature peut affecter la valeur des Titres et/ou peut retarder le règlement des Titres.

Les investisseurs potentiels doivent noter qu'aussi longtemps que la livraison d'une partie de l'actif ou des actifs spécifiés sera pratiquement impossible en raison d'un Cas de Perturbation du Règlement, l'Emetteur pourra satisfaire à ses obligations de livrer cette partie de l'actif ou des actifs spécifiés en payant un prix de règlement en espèces pour cause de perturbation. Les investisseurs potentiels doivent noter que le prix de règlement en espèces pour cause de perturbation reflètera la juste valeur de marché des Titres, moins le coût encouru par l'Emetteur et/ou l'un de ses Affiliés pour dénouer des accords de couverture concernant le Sous-Jacent de Référence, et que cette détermination pourra affecter la valeur des Titres.

Cas de Perturbation du Marché, Jour de Perturbation, Ajustements et Remboursement Anticipé ou annulation des Titres

L'Agent de Détermination peut déterminer qu'un Cas de Perturbation du Marché ou un cas de défaut d'ouverture d'une Bourse ou d'une Bourse Liée est survenu ou existe à une date d'évaluation donnée, et tout report corrélatif de cette date d'évaluation peut avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres.

En outre, l'Agent de Détermination peut procéder à des ajustements des Titres afin de tenir compte d'ajustements ou d'événements pertinents en relation avec le Sous-Jacent de Référence, y compris, sans caractère limitatif, en déterminant un successeur au Sous-Jacent de Référence ou à son sponsor (dans le cas d'un Indice). Dans certaines circonstances, l'Emetteur peut également rembourser ou annuler les Titres par anticipation après tout événement de cette nature. Dans ce cas, l'Emetteur paiera pour chaque Titre (s'il y a lieu) un montant déterminé dans les conditions stipulées dans les Modalités.

Les investisseurs potentiels doivent examiner les Modalités des Titres afin de déterminer si et comment ces dispositions s'appliquent aux Titres et ce qui constitue un Cas de Perturbation du Marché ou un cas d'ajustement pertinent.

Les notations de crédit de l'Emetteur peuvent ne pas refléter tous les risques

L'Emetteur peut être noté par une ou plusieurs agences de notation indépendantes. Les notations ne reflètent pas nécessairement l'impact potentiel de tous les risques liés à la structure, au marché, et aux facteurs supplémentaires précités, ainsi que d'autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation n'est pas une recommandation d'acquisition, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'une quelconque des agences de notation concernées.

Notations des Titres

En règle générale, les investisseurs institutionnels européens ne peuvent pas, en vertu du Règlement (CE) No. 1060/2009 (le **Règlement CRA**), utiliser des notations de crédit à des fins réglementaires, à moins que ces notations ne soient émises par une agence de notation de crédit établie dans l'UE et enregistrée en vertu du Règlement CRA (et à condition que cet enregistrement n'ait été ni retiré ni suspendu), sous réserve des dispositions transitoires applicables dans certaines circonstances jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement. Cette restriction générale s'appliquera également dans le cas des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit établies hors de l'UE, à moins que ces notations ne soient avalisées par une agence de notation de crédit enregistrée dans l'UE ou que l'agence de notation de crédit établie hors de l'UE ne soit certifiée conformément au Règlement CRA (et à condition que cet aval ou cette certification, selon le cas, n'ait pas été retiré ou suspendu). La liste des agences de notations enregistrées et certifiées publiée par l'*European Securities and Market Association (ESMA)* sur son site internet conformément au Règlement CRA n'est pas un élément de preuve suffisant quant au statut des agences de notation figurant sur cette liste dans la mesure où il peut exister des délais entre certaines mesures prises par l'ESMA à l'encontre d'une agence de notation et la mise à jour de la liste publiée par l'ESMA. Certaines informations relatives aux

agences de notation de crédit et aux notations visées dans le présent Prospectus de Base et/ou les Conditions Définitives figurent dans le Résumé du présent Prospectus de Base et seront divulguées dans les Conditions Définitives.

Des restrictions légales peuvent limiter certains investissements

Certains investisseurs potentiels sont soumis à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un examen ou une réglementation par certaines autorités de contrôle. Ces investisseurs potentiels devront consulter leurs conseils juridiques afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) la loi les autorise à investir dans les Titres, (ii) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts, et (iii) si d'autres restrictions d'acquisition ou de nantissement des Titres leur sont applicables. Les institutions financières doivent consulter leurs conseils juridiques ou les autorités de réglementation concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Titres en regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires.

Divulgarion

Ni l'émetteur d'un titre individuel ou d'un titre faisant partie d'un panier, ni un ETF ou autre fonds, ni une Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds ni l'entité qui publie tout indice sous-jacent n'ont participé à la préparation du présent document ou à l'établissement des Modalités des Titres, et ni les Emetteurs ni aucun de leurs Affiliés ne procéderont à une investigation ou recherche quelconque, en relation avec la présente offre, en vue de vérifier des informations concernant cet émetteur, cet ETF, cet autre fonds, cette Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds ou cette entité en charge de la publication contenues dans le présent document ou dans les documents dont ces informations ont été extraites. En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée que tous les événements survenant avant la date d'émission (y compris des événements qui affecteraient l'exactitude ou l'exhaustivité de toutes informations publiquement disponibles décrites dans le présent document), qui seraient susceptibles d'affecter le prix de négociation et/ou le niveau du Sous-Jacent de Référence, auront été publiquement divulgués. La divulgation ultérieure de ces événements, ou la divulgation ou le défaut de divulgation d'événements futurs importants concernant cet émetteur, cet ETF, cet autre fonds, cette Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds ou cette entité en charge de la publication, pourrait affecter le cours de négociation et/ou le niveau du Sous-Jacent de Référence et, par voie de conséquence, le cours de négociation des Titres.

Titres indexés sur la performance de fonds

Les Emetteurs peuvent émettre des Titres dont le montant de remboursement ou, s'il y a lieu, le montant d'intérêts dans le cas de Titres Indexés sur Fonds (**Titres Indexés sur Fonds**) est lié à la performance d'une unité, d'une action ou d'une part d'un fonds (chacune étant une **Part de Fonds**) ou d'un panier de Parts de Fonds. Ces fonds peuvent inclure des fonds communs de placement ou d'autres types de fonds dans une juridiction quelconque, ou une combinaison de ceux-ci. Les investissements offrant une exposition directe ou indirecte à la performance de fonds sont généralement considérés comme particulièrement risqués et peuvent entraîner des risques similaires à ceux d'un investissement direct dans des fonds, y compris, sans caractère limitatif, les risques de marché.

Les investisseurs potentiels doivent noter que les paiements effectués lors du remboursement ou de l'annulation de Titres Indexés sur Fonds, que ce soit à l'échéance, à l'expiration, lors du remboursement anticipé ou lors de l'annulation anticipée, peuvent être différés, conformément aux Modalités, jusqu'à une date butoir spécifiée. Par ailleurs, si la date butoir spécifiée est atteinte, les unités ou parts de fonds concernées peuvent être réputées avoir une valeur égale à zéro pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement ou de tous autres montants de remboursement. Les investisseurs potentiels doivent également savoir qu'en cas de survenance d'un ou plusieurs événements en relation avec le Fonds ou toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, y compris en cas d'insolvabilité du Fonds ou de l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, l'Emetteur pourra déterminer si les Titres Indexés sur Fonds seront maintenus ou s'ils seront remboursés ou annulés par anticipation. Si l'Emetteur détermine que les Titres Indexés sur Fonds seront maintenus, la Part de Fonds affectée pourra être remplacée

par d'autres Parts de Fonds présentant des caractéristiques similaires, ou des ajustements pourront être apportés aux Modalités des Titres afin de tenir compte de la survenance de l'événement concerné. Ces mesures peuvent avoir un effet défavorable sur le rendement et le profil de risque des Titres Indexés sur Fonds concernés et, par voie de conséquence, la valeur de ces Titres Indexés sur Fonds, et, si les Titres Indexés sur Fonds font l'objet d'un remboursement ou d'une annulation par anticipation, le montant que les investisseurs recevront pourra être considérablement inférieur à leur investissement originel et pourra être égal à zéro.

Les risques liés à un investissement en Titres Indexés sur Fonds sont similaires aux risques s'attachant à un investissement direct dans le ou les fonds sous-jacents. L'investissement direct ou indirect dans des fonds implique des risques substantiels, y compris, sans caractère limitatif, les risques décrits ci-après. Les investisseurs potentiels doivent noter que les références faites à des fonds ci-après peuvent viser à la fois les fonds référencés dans des Titres Indexés sur Fonds et des fonds dans lesquels l'un quelconque de ces fonds investit ses actifs de temps à autre :

Les risques d'investissement dont les investisseurs potentiels doivent avoir conscience sont notamment les suivants :

- (a) Les différents types de fonds sont soumis à des niveaux différents de supervision réglementaire.
- (b) Les fonds peuvent être soumis à des restrictions différentes en ce qui concerne le recours à l'effet de levier. L'effet de levier offre le potentiel d'un taux de rendement supérieur, mais accroît également la volatilité du fonds et le risque de perte totale du montant investi.
- (c) Les fonds peuvent être soumis à des restrictions d'investissement différentes et certains fonds peuvent investir dans des actifs qui ne sont pas liquides ou sont difficiles à vendre. Cette situation peut avoir un effet sur la réalisation de ces actifs et, dès lors, sur la valeur et la performance du fonds. En outre, les actifs ou investissements d'un fonds peuvent être concentrés sur un petit nombre de marchés, de pays, d'industries, de matières premières/marchandises, de secteurs économiques ou d'émetteurs. Si tel est le cas, des mouvements défavorables affectant un marché ou un pays particulier ou une industrie, une matière première/marchandise, une économie ou une industrie particulière ou la valeur des titres d'un émetteur particulier, pourrait avoir un effet profondément négatif sur la valeur de ce fonds. En outre, un fonds peut recourir aux services d'un seul conseiller ou employer une seule stratégie, ce qui peut entraîner un manque de diversification et un risque supérieur.
- (d) Des demandes massives de remboursement formulées par les titulaires de Parts de Fonds d'un fonds, en l'espace d'une période de temps courte, pourraient imposer au(x) gérant(s) des investissements et/ou conseiller(s) en investissement d'un fonds de liquider des positions plus rapidement que cela ne serait autrement souhaitable, ce qui pourrait affecter défavorablement la valeur des actifs du fonds.
- (e) La performance d'un fonds sera fortement dépendante de la performance des investissements sélectionnés par ses conseillers en investissement ou gérants des investissements, et des compétences et de l'expertise de ces prestataires de services du fonds pour prendre des décisions d'investissement couronnées de succès et profitables. Ces compétences et cette expertise peuvent être concentrées sur un nombre de collaborateurs clés du conseiller en investissement ou du gérant des investissements. Si ces collaborateurs clés quittent le conseiller en investissement ou le gérant des investissements ou ne lui sont plus associés, la valeur ou la rentabilité des investissements du fonds peut s'en trouver défavorablement affectée.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur échéance

Si l'Emetteur concerné ou le Garant (le cas échéant) est tenu d'effectuer une retenue à la source ou une déduction au titre d'un impôt sur les Titres, l'Emetteur concerné pourra rembourser tous les Titres en

circulation conformément aux Modalités au prix de remboursement spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

En outre si les Conditions Définitives spécifient, dans le cas d'une Tranche particulière de Titres, que les Titres sont remboursables au gré de l'Emetteur concerné dans certaines autres circonstances, l'Emetteur concerné peut choisir de rembourser les Titres à des époques où les taux d'intérêt en vigueur peuvent être relativement bas. Par ailleurs, si les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause "Evènement de Remboursement Anticipé Automatique" s'applique, les Titres seront automatiquement remboursés en cas de survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique, pour leur Montant de Remboursement Anticipé Automatique. Dans ces circonstances, un investisseur peut ne pas être en mesure de réinvestir les produits du remboursement dans un titre comparable à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que celui des Titres concernés.

Par ailleurs, une clause de remboursement optionnel relative à une Tranche de Titres particulière est susceptible de limiter sa valeur de marché. Pendant toute période pendant laquelle l'Emetteur concerné peut choisir de rembourser des Titres, la valeur de marché de ces Titres ne devrait pas en principe augmenter de façon substantielle au-dessus du prix auquel ils peuvent être remboursés. Cela peut également être le cas avant toute période de remboursement.

Titres à Taux Fixe/Flottant

Les Titres à Taux Fixe/Flottant peuvent porter intérêt à un taux fixe que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux flottant, ou à un taux flottant que l'Emetteur peut choisir de convertir en taux fixe. La possibilité de conversion offerte à l'Emetteur concerné peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où l'Emetteur peut choisir de convertir le taux lorsque cela lui permet de réduire son coût global d'emprunt. Si l'Emetteur convertit un taux fixe en taux flottant, l'écart (*spread*) des Titres à Taux Fixe/Flottant peut être moins favorable que les *spreads* sur des Titres à Taux Flottant ayant le même taux de référence. En outre, le nouveau taux flottant peut être à tout moment inférieur aux taux d'intérêt des autres Titres. Si l'Emetteur convertit un taux flottant en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur aux taux applicables à ses autres Titres.

Titres émis avec une décote ou une prime importante

Les valeurs de marché des titres émis avec une décote ou une prime importante par rapport à leur principal ont tendance à faire davantage l'objet de fluctuations en raison des changements généraux de taux d'intérêt que les valeurs de marché des titres classiques donnant lieu au paiement d'intérêts. En général, plus ces titres sont à long terme, plus la volatilité de leur valeur est importante comparée aux titres classiques produisant intérêts et ayant des échéances comparables.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui ont été précédemment publiés ou sont publiés simultanément au présent Prospectus de Base, et qui ont été déposés auprès de l'AMF conformément à la Directive Prospectus et aux mesures prises pour sa mise en œuvre en France, étant précisé que tous ces documents sont incorporés au présent Prospectus de Base et en font partie intégrante :

- (a) les états financiers simplifiés consolidés non audités de Morgan Stanley pour la période trimestrielle close le 31 mars 2011 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurant dans le Form 10-Q de Morgan Stanley pour la période trimestrielle close le 31 mars 2011 (le **Premier Rapport Trimestriel de Morgan Stanley pour 2011**) ;
- (b) les états financiers simplifiés consolidés non audités de Morgan Stanley pour la période trimestrielle close le 30 juin 2011 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurant dans le Form 10-Q de Morgan Stanley pour la période trimestrielle close le 30 juin 2011 (le **Second Rapport Trimestriel de Morgan Stanley pour 2011**) ;
- (c) les états financiers simplifiés consolidés non audités de Morgan Stanley pour la période trimestrielle close le 30 septembre 2011 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurant dans le Form 10-Q de Morgan Stanley pour la période trimestrielle close le 30 septembre 2011 (le **Troisième Rapport Trimestriel de Morgan Stanley pour 2011**) ;
- (d) les états financiers simplifiés consolidés non audités de MSI plc pour la période close le 30 juin 2011 figurant le rapport financier semestriel de MSI plc (le **Rapport Financier Semestriel de MSI plc 2011**) ;
- (e) les états financiers simplifiés consolidés non audités de MSBV pour la période close le 30 juin 2011 figurant le rapport financier semestriel de MSBV (le **Rapport Financier Semestriel de MSBV 2011**) ;
- (f) les états financiers annuels consolidés audités de Morgan Stanley pour les deux exercices clos les 31 décembre 2009 et 31 décembre 2010, ces états financiers et les rapports des auditeurs s'y rapportant figurent dans les rapports annuels de Morgan Stanley figurant dans le Form 10-K de Morgan Stanley pour l'exercice clos les 31 décembre 2009 (le **Rapport Annuel 2009 de Morgan Stanley**) et figurant dans le Form 10-K de Morgan Stanley pour l'exercice clos les 31 décembre 2010 (le **Rapport Annuel 2010 de Morgan Stanley**) respectivement ;
- (g) les états financiers annuels consolidés audités de MSI plc pour les deux exercices clos les 31 décembre 2009 et 31 décembre 2010, ces états financiers et les rapports des auditeurs s'y rapportant figurent dans les rapports annuels de MSI plc pour 2009 (le **Rapport Annuel 2009 de MSI**) et pour 2010 (le **Rapport Annuel 2010 de MSI**) ; et
- (h) les états financiers non-consolidés audités de MSBV pour les deux exercices clos les 31 décembre 2009 et 31 décembre 2010, ces états financiers et les rapports des auditeurs s'y rapportant figurent dans les rapports annuels de MSBV plc pour 2009 (le **Rapport Annuel 2009 de MSBV**) et pour 2010 (le **Rapport Annuel 2010 de MSBV**),

étant précisé que toute déclaration contenue dans les présentes ou dans un document incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base, dans la mesure où cette déclaration serait incohérente par rapport à une déclaration contenue dans le présent Prospectus de Base.

Table des documents incorporés par référence

Document déposé	Document incorporé par référence	Page
Morgan Stanley		
Premier Rapport Trimestriel de Morgan Stanley pour 2011	Document intégral.	-
Second Rapport Trimestriel de Morgan Stanley pour 2011	Document intégral	-
Troisième Rapport Trimestriel de Morgan Stanley pour 2011	Document intégral	-
Rapport Annuel 2010 de Morgan Stanley	(a) Rapport du cabinet d'experts-comptables indépendants	119
	(b) Etats consolidés de situation financière	120-121
	(c) Comptes de résultat consolidés	122
	(d) Etats consolidés du résultat global	123
	(e) Tableaux consolidés des flux de trésorerie	124
	(f) Tableaux consolidés des variations des capitaux propres totaux	125-126
	(g) Notes aux états financiers consolidés	127-251
Rapport Annuel 2009 de Morgan Stanley	(a) Rapport du cabinet d'experts-comptables indépendants	112
	(b) Etats consolidés de situation financière	113-114
	(c) Comptes de résultat consolidés	115
	(d) Etats consolidés du résultat global	116
	(e) Tableaux consolidés des flux de trésorerie	117
	(f) Tableaux consolidés des variations des capitaux propres totaux	118-119
	(g) Notes aux états financiers	120-229

		consolidés	
Morgan Stanley & Co. International plc			
Rapport Financier Semestriel de MSI 2011	(a)	Rapport des auditeurs indépendants	8
	(b)	Comptes de résultat simplifiés consolidés	9
	(c)	Etats du résultat global simplifiés consolidés	10
	(d)	Tableaux consolidés des variations des capitaux propres totaux	11
	(e)	Bilan	12
	(f)	Tableaux consolidés des Flux de Trésorerie	13
	(g)	Notes aux états financiers consolidés	14-44
Rapport Annuel 2010 de MSI	(a)	Rapport des auditeurs indépendants	9-10
	(b)	Comptes de résultat consolidés	11
	(c)	Etats du résultat global consolidés	12
	(d)	Tableaux consolidés des variations des capitaux propres totaux	13-14
	(e)	Etats consolidés de situation financière	15
	(f)	Tableaux consolidés des Flux de Trésorerie	16
	(g)	Notes aux états financiers consolidés	17-85
	(h)	Bilan de MSI plc	86
	(i)	Notes aux états financiers de MSI plc	87-108
Rapport Annuel 2009 de MSI	(a)	Rapport des auditeurs indépendants	7-8
	(b)	Comptes consolidés de	9

	résultat	
	(c) Etats consolidés du résultat global	10
	(d) Tableaux consolidés des variations des capitaux propres totaux	11
	(e) Tableaux consolidés des Flux de Trésorerie	12
	(f) Etats consolidés de situation financière	13
	(g) Notes aux états financiers consolidés	14-82
	(h) Bilan de MSI plc	83
	(i) Notes aux états financiers de MSI plc	84-105
Morgan Stanley B.V.		
Rapport Financier Semestriel de MSBV 2011	(a) Rapport des auditeurs indépendants	33
	(b) Etats du résultat global simplifiés consolidés	8
	(c) Tableaux consolidés des variations des capitaux propres totaux	9
	(d) Bilan	10
	(e) Tableaux consolidés des Flux de Trésorerie	11
	(f) Notes aux états financiers consolidés	12-32
Rapport Annuel 2010 de MSBV	(a) Rapport des auditeurs indépendants	45-46
	(b) Etat du résultat global	8
	(c) Tableau des variations des capitaux propres	9
	(d) Etat de situation financière	10
	(e) Tableau des flux de trésorerie	11
	(f) Notes aux états financiers	12-43

	(g)	Informations complémentaires	44
Rapport Annuel 2009 de MSBV	(a)	Rapport des auditeurs indépendants	34-35
	(b)	Etat du résultat global	5
	(c)	Tableau des variations des capitaux propres	6
	(d)	Etat de situation financière	7
	(e)	Tableau des flux de trésorerie	8
	(f)	Notes aux états financiers	9-32
	(g)	Informations complémentaires	33

Toute déclaration contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tous documents incorporés par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base, dans la mesure où une déclaration contenue dans tout document ultérieurement incorporé par référence et au titre de laquelle un supplément au présent Prospectus de Base serait préparé, modifierait ou remplacerait cette déclaration.

Les informations concernant Morgan Stanley, MSI plc et MSBV, incorporées par référence au présent Prospectus de Base (les **Informations Incorporées**) sont réputées faire partie du présent Prospectus de Base. Postérieurement à la publication de ce Prospectus de Base, un supplément peut être préparé par l'Emetteur et approuvé par l'AMF conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus. Les déclarations contenues dans ces suppléments (ou dans tout autre document incorporé par référence dans ces suppléments) seront, dans la mesure où elles auront vocation à s'appliquer (de façon explicite, implicite ou autre), réputées modifier ou remplacer les déclarations contenues dans ce Prospectus de Base ou dans un document incorporé par référence dans ce Prospectus de Base. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, que si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

En ce qui concerne le Rapport Annuel 2010 de Morgan Stanley, incorporé par référence dans le présent document, les notations de la dette senior non garantie à long terme de Morgan Stanley ont été attribuées par Standard & Poor's Financial Services LLC via son unité en charge des opérations Standard & Poor's Ratings Services et par Moody's Investor Service, Inc. et figurent en page 210 du Rapport Annuel 2010 de Morgan Stanley. Standard & Poor's Financial Services LLC n'est pas établi dans l'Union Européenne et a présenté une demande afin que ses notations soient avalisées par Standard & Poor's Credit Market Services Europe Limited, qui est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement CRA. En tant que tel, Standard & Poor's Credit Market Services Europe Limited figure dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'*European Securities and Market Association (ESMA)* sur son site internet conformément au Règlement CRA. Moody's Investors Service, Inc. n'est pas établi dans l'Union Européenne et a présenté une demande afin que ses notations soient avalisées par Moody's Investors Service Limited et Moody's Deutschland GmbH., qui sont toutes deux des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement CRA. En tant que tel, Moody's Investors Service Limited et Moody's Deutschland GmbH figurent dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'ESMA sur son site internet conformément au Règlement CRA.

En ce qui concerne le Rapport Annuel 2009 de Morgan Stanley, incorporé par référence aux présentes, les notations de la dette senior non garantie à long terme de Morgan Stanley Derivative Products Inc.

ont été attribuées par Standard & Poor's Financial Services LLC via son unité en charge des opérations Standard & Poor's Ratings Services et par Moody's Investor Service, Inc. et figurent en page 190 du Rapport Annuel 2009 de Morgan Stanley. Standard & Poor's Financial Services LLC n'est pas établi dans l'Union Européenne et a présenté une demande afin que ses notations soient avalisées par Standard & Poor's Credit Market Services Europe Limited, qui est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement CRA. En tant que tel, Standard & Poor's Credit Market Services Europe Limited figure dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'ESMA sur son site internet conformément au Règlement CRA. Moody's Investors Service, Inc. n'est pas établi dans l'Union Européenne et a présenté une demande afin que ses notations soient avalisées par Moody's Investors Service Limited et Moody's Deutschland GmbH., qui sont toutes deux des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement CRA. En tant que tel, Moody's Investors Service Limited et Moody's Deutschland GmbH figurent dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'ESMA sur son site internet conformément au Règlement CRA.

Les informations ou documents incorporés par référence aux documents énumérés ci-dessus ne font pas partie du présent Prospectus de Base.

Des copies des documents contenant les sections incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base peuvent être obtenues au siège administratif de Morgan Stanley et aux sièges sociaux de MSI plc et MSBV, ainsi que dans l'établissement désigné de l'Agent Financier. Le présent Prospectus de Base et tous tout supplément à celui-ci seront publiés sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) des Emetteurs (www.morganstanleyuq.eu). Les Conditions Définitives applicables aux Titres admis à la négociation sur Euronext Paris seront publiées sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) des Emetteurs (www.morganstanleyuq.eu) et des copies pourront être obtenues au siège social de chacun des Emetteurs et dans les établissements désignés des Agents Payeurs. Si les Titres sont cotés et admis à la négociation sur un marché réglementé autre qu'Euronext Paris, les Conditions Définitives applicables préciseront si des méthodes de publication additionnelles sont requises et en quoi elles consistent.

Les Emetteurs tiendront à disposition à leur siège social et dans les établissements désignés des Agents Payeurs, pour examen pendant les heures ouvrables normales et gratuitement, sur demande verbale ou écrite, une copie du présent Prospectus de Base (ou de tout document incorporé par référence au présent Prospectus de Base, et de tous documents qui seront déposés à l'avenir ou des états financiers qui seront publiés ultérieurement par cet Emetteur). Les demandes de consultation de ces documents, qu'elles soient écrites ou verbales, doivent être faites à l'établissement désigné de tout Agent Payeur.

MODALITES DES TITRES

Les dispositions suivantes constituent les Modalités des Titres régis par le droit français devant être émis par l'Emetteur. Elles seront applicables aux Titres, sous réserve des dispositions qui pourront venir les modifier, les amender et les compléter conformément aux dispositions des Conditions Définitives applicables. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables. Les références faites dans les présentes Modalités aux "Titres" visent les Titres d'une même Souche, et non tous les Titres émis dans le cadre du Programme.

1. INTRODUCTION

- 1.1 *Programme* : Morgan Stanley (**Morgan Stanley**), Morgan Stanley & Co. International plc (**MSI plc**) et Morgan Stanley B.V. (**MSBV**) ont établi un Programme (le **Programme**) pour l'émission de titres régis par le droit français (les **Titres**) d'un montant nominal total de 2.000.000.000 € au maximum. Les références faites à l'**Emetteur** dans les présentes modalités visent (i) si les Titres auxquels s'appliquent les présentes modalités sont émis par MSI plc, MSI plc, et (ii) si les Titres auxquels les présentes modalités s'appliquent sont émis par MSBV, MSBV. Les obligations de paiement de MSBV en vertu des Titres émis par elle dans le cadre du Programme sont garanties par Morgan Stanley (en sa qualité de garant (le **Garant**)) en vertu des dispositions d'une garantie en date du 1 décembre 2011 (la **Garantie**).
- 1.2 *Conditions Définitives* : Les Titres émis dans le cadre du Programme sont émis par souches (chacune, une **Souche**) et chaque Souche peut comprendre une ou plusieurs tranches (chacune, une **Tranche**) de Titres. Chaque Tranche fait l'objet d'un jeu de Conditions Définitives (chacun, les **Conditions Définitives**) qui complète les présentes modalités (les **Modalités**). Les modalités applicables à toute Tranche de Titres particulière sont les présentes Modalités, telles que complétées par les Conditions Définitives applicables. En cas de divergence entre les présentes Modalités et les Conditions Définitives applicables, les Conditions Définitives applicables prévaudront.
- 1.3 *Contrat de Service Financier* : Les Titres font l'objet d'un contrat de service financier en date du 1 décembre 2011 (le **Contrat de Service Financier**) conclu entre Morgan Stanley, MSI plc, MSBV et Citibank N.A., succursale de Londres en qualité d'agent financier (l'**Agent Financier**, expression qui inclut tout Agent Financier successeur nommé à tout moment en relation avec les Titres, et, ensemble avec tous agents financiers supplémentaires nommés en vertu de ce Contrat de Service Financier, les **Agents Payeurs**, expression qui inclut tous agents payeurs successeurs nommés à tout moment en relation avec les Titres. L'Agent Financier est également nommé en qualité d'agent de calcul initial. Dans les présentes Modalités, les références faites aux **Agents** visent les Agents Payeurs et toute référence faite à un **Agent** vise l'un quelconque d'entre eux.
- 1.4 *Les Titres* : Toutes les références faites aux "Titres" dans la suite des présentes Modalités visent les Titres qui font l'objet des Conditions Définitives qui leur sont applicables. Des copies des Conditions Définitives applicables sont disponibles pour examen par les Titulaires de Titres pendant les heures ouvrables normales dans l'Etablissement Désigné de l'Agent Financier, dont l'Etablissement Désigné initial est indiqué ci-dessous.
- 1.5 *Résumés* : Certaines dispositions des présentes Modalités sont des résumés des dispositions du Contrat de Service Financier et de la Garantie, et doivent être lues sous réserve de leurs dispositions détaillées. Les titulaires des Titres (les **Titulaires de Titres**) sont liés par toutes les stipulations du Contrat de Service Financier qui leur sont applicables, et sont réputés en avoir connaissance. Des copies du Contrat de Service Financier sont disponibles pour examen par les Titulaires de Titres pendant les heures ouvrables normales dans l'Etablissement Désigné de l'Agent Financier.

2. INTERPRETATION

2.1 **Définitions** : Dans les présentes Modalités, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante

Actif de Référence désigne, à propos d'un Titre, toute Valeur Mobilière Sous-Jacente ou tout autre actif autre qu'un actif en espèces, dont le prix ou le niveau détermine le Montant de Remboursement de ce Titre ;

Agent de Calcul désigne, à propos de tous Titres, l'Agent Financier ou toute autre Personne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la partie responsable du calcul du ou des Taux d'Intérêt et du ou des Montants d'Intérêts, et/ou, si l'Emetteur concerné et l'Agent Financier en conviennent ainsi, tel(s) autre(s) montant(s) qui pourra(pourront) être spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables ;

Agent de Détermination désigne l'entité désignée comme tel dans les Conditions Définitives applicables. L'Agent de Détermination agira en qualité d'expert et non en qualité d'agent de l'Emetteur ou des Titulaires de Titres. Toutes les déterminations, considérations et décisions faites par l'Agent de Détermination seront définitives et obligatoires, sauf erreur manifeste, faute intentionnelle ou mauvaise foi, et l'Agent de Détermination n'assumera aucune responsabilité du fait de ces déterminations, sauf faute intentionnelle ou mauvaise foi de sa part ;

Banques de Référence a la signification qui lui est attribuée dans les Conditions Définitives applicables ou, à défaut, quatre banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché qui est le plus étroitement lié au Taux de Référence ;

Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) désigne la ou les villes spécifiées comme tels dans les Conditions Définitives applicables ;

Centre Financier Concerné a la signification définie dans les Conditions Définitives applicables ;

Convention de Jour Ouvré, en relation avec une date particulière, a la signification donnée dans les Conditions Définitives applicables, et, si les Conditions Définitives applicables le spécifient, peut avoir des significations différentes en relation avec différentes dates et, dans ce contexte, les expressions ci-après ont la signification suivante :

- (a) **Convention de Jour Ouvré Suivant** signifie que la date concernée sera différée au Jour Ouvré suivant le plus proche ;
- (b) **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée** ou **Convention de Jour Ouvré Modifiée** signifie que la date concernée sera différée au Jour Ouvré suivant le plus proche, à moins qu'il ne tombe au cours du mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera avancée au Jour Ouvré précédent le plus proche ;
- (c) **Convention de Jour Ouvré Précédent** signifie que la date concernée sera avancée au Jour Ouvré précédent le plus proche ;
- (d) **Convention FRN, Convention de Taux Variable** ou **Convention Eurodollar** signifie que chaque date concernée sera la date qui correspond numériquement à la veille de cette date au cours du mois calendaire qui se situe après le nombre de mois calendaires figurant dans les Conditions Définitives applicables et constituant la Période Spécifiée, étant cependant entendu que :

- (i) s'il n'existe aucun jour numériquement correspondant pendant le mois calendaire au cours duquel cette date devrait survenir, cette date sera le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ;
 - (ii) si cette date devait autrement tomber un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, cette date sera le premier Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne tombe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera le premier Jour Ouvré précédent ; et
 - (iii) si la veille de cette date correspond au dernier jour d'un mois calendaire qui était un Jour Ouvré, toutes ces dates subséquentes seront le dernier Jour Ouvré du mois calendaire tombant après le nombre de mois spécifié postérieur au mois calendaire au cours duquel la précédente date est survenue ; et
- (e) **Non Ajusté** signifie que la date concernée ne sera pas ajustée conformément à une Convention de Jour Ouvré ;

Date de Début de Période d'Intérêts désigne la Date d'Emission des Titres ou telle autre date qui peut être spécifiée comme la Date de Début de Période d'Intérêts dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Détermination des Intérêts a la signification définie dans les Conditions Définitives applicables ;

Date d'Echéance a la signification définie dans les Conditions Définitives applicables ;

Date d'Emission a la signification définie dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Conclusion désigne, en relation avec toute Souche de Titres, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Paiement des Intérêts désigne la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ou déterminées conformément à celles-ci, et, si les Conditions Définitives applicables stipulent une Convention de Jour Ouvré :

- (a) telles qu'elles pourront être ajustées conformément à la Convention de Jour Ouvré applicable ; ou
- (b) si la Convention de Jour Ouvré est la Convention FRN, la Convention de Taux Variable ou la Convention Eurodollar, et si les Conditions Définitives applicables stipulent un intervalle d'un certain nombre de mois calendaires comme étant la Période Spécifiée, chacune des dates pouvant ainsi survenir conformément à la Convention FRN, la Convention de Taux Variable ou la Convention Eurodollar pendant cette Période Spécifiée de mois calendaires suivant la Date de Début de Période d'Intérêts (dans le cas de la première Date de Paiement des Intérêts), ou la Date de Paiement des Intérêts précédente (dans tout autre cas) ;

Date de Référence désigne, s'agissant de tout paiement, la plus tardive des dates suivantes (a) la date à laquelle le paiement concerné devient exigible pour la première fois, ou (b) si l'intégralité du montant payable n'a pas été dûment reçue par l'Agent Financier dans le Principal Centre Financier de la devise de paiement au plus tard à la date à laquelle il devient exigible, la Date de Référence désigne la date à laquelle (l'intégralité de ce montant ayant été ainsi reçue), un avis à cet effet aura été donné aux Titulaires de Titres ;

Date de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au gré de l'Emetteur) a la signification définie dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres) a la signification définie dans les Conditions Définitives applicables ;

Définitions ISDA désigne les Définitions ISDA 2006, telles que modifiées et mises à jour à la date d'émission de la première Tranche de Titres de la Souche concernée (comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables), telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* ;

Devise Prévue a la signification définie dans les Conditions Définitives applicables ;

Documentation de Transfert désigne, pour chaque Souche de Titres, la documentation généralement acceptable pour le règlement du transfert d'Actions Sous-Jacentes sur la Bourse concernée ou par l'intermédiaire du Système de Compensation Concerné ;

Etablissement Désigné a la signification définie dans le Contrat de Service Financier ;

Etat Membre Participant désigne un Etat membre de la Communauté Européenne qui adopte l'euro comme monnaie ayant cours légal conformément au Traité ;

Filiale désigne, en relation avec toute Personne (la **première Personne**) à toute date considérée, toute autre Personne (la **seconde Personne**) :

- (a) dont la première Personne contrôle ou a le pouvoir de contrôler les affaires et les politiques, que ce soit au moyen de la propriété du capital social, du pouvoir de nommer ou de révoquer des membres de l'organe de direction de la seconde Personne, ou autrement ; ou
- (b) dont les états financiers sont consolidés avec ceux de la première Personne, conformément à la loi applicable et aux principes comptables généralement acceptés ;

Frais de Remboursement désigne, à propos de tout(s) Titre(s), tous frais (autres que ceux afférents à des Impôts et Taxes) payables sur, au titre de, ou en relation avec le remboursement de ce ou ces Titres ;

Fraction de Décompte des Jours désigne (sous réserve de la Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*)), au titre du calcul d'un montant pour toute période de temps (la **Période de Calcul**), la fraction de décompte des jours qui peut être spécifiée dans les présentes Modalités ou dans les Conditions Définitives applicables, et :

- (a) si les termes **Exact/Exact** sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés de la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, désigne la somme (A) du nombre exact de jours de cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre exact de jours dans la Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés de la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (c) si les termes **Exact/360** sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours de la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (d) si les termes **30/360** sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés de la Période de Calcul divisé par 360, calculé selon la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360x(Y_2 - Y_1)] + [30x(M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où :

Y_1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

Y_2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

M_1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

M_2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

D_1 est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_1 sera égal à 30 ; et

D_2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que ce nombre ne soit 31 et que D_1 ne soit supérieur à 29, auquel cas D_2 sera égal à 30 ;

(a) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont ainsi spécifiés, désigne le nombre de jours de la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360x(Y_2 - Y_1)] + [30x(M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où :

Y_1 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

Y_2 est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

M_1 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

M_2 est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

D_1 est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_1 sera égal à 30 ; et

D_2 est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_2 sera égal à 30 ; et

(a) Si les termes **30E/360 (ISDA)** sont ainsi spécifiés, désigne le nombre de jours de la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360x(Y_2 - Y_1)] + [30x(M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où :

Y₁ est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

Y₂ est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

M₁ est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

M₂ est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

D₁ est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que (i) ce jour soit le dernier jour du mois de février ou (ii) que ce nombre ne soit 31, auquel cas D₁ sera égal à 30 ; et

D₂ est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que (i) ce jour ne soit le dernier jour du mois de février mais non pas la Date d'Echéance, ou (ii) ce nombre ne soit 31, auquel cas D₂ sera égal à 30,

étant cependant entendu que dans chacun de ces cas, le nombre de jours de la Période de Calcul sera calculé à compter du premier jour de la Période de Calcul inclus jusqu'au dernier jour de la Période de Calcul non inclus.

Heure Spécifiée a la signification définie dans les Conditions Définitives applicables ;

Impôts et Taxes désigne tout impôt, taxe, droit, redevance, charge ou contribution revêtant la nature d'un impôt, ou toute retenue à la source ou tout prélèvement fiscal effectué à ce titre, y compris (mais sans caractère limitatif) toute taxe boursière applicable, toute taxe sur le chiffre d'affaires, tout droit de timbre, tout droit d'enregistrement et/ou toutes autres taxes chargeables et/ou payables en relation avec tout remboursement d'un Titre, et/ou le paiement du Montant de Remboursement et/ou la livraison du Montant de Livraison Physique et/ou le transfert ou la livraison d'Actions Sous-Jacentes et/ou la Documentation de Transfert pertinente ;

Jour de Règlement TARGET désigne un jour où le système TARGET2 est ouvert pour le règlement de paiements en euro ;

Jour Ouvré désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche,

- (a) qui n'est ni un jour férié légal ni un jour où les établissements bancaires sont autorisés à fermer ou obligés de fermer en vertu de la loi ou de la réglementation en vigueur (a) dans la Ville de New York ou à Londres, ou (b) pour les Titres libellés dans une Devise Prévues autre que l'euro, l' U.S. dollar ou le dollar australien, dans le principal centre financier du pays de la Devise Prévues, ou (c) pour les Titres libellés en dollars australiens, à Sydney, et dans chaque Centre d'Affaires Additionnel (le cas échéant).
- (b) pour les Titres libellés en euro, qui est également un Jour de Règlement TARGET et un jour qui n'est ni un jour férié légal ni un jour où les établissements bancaires sont autorisés à fermer ou obligés de fermer en vertu de la loi ou de la réglementation en vigueur dans chaque Centre d'Affaires Additionnel (le cas échéant) ;

Jour Ouvré de Paiement désigne :

- (a) si la devise de paiement est l'euro, tout jour qui est :
 - (i) un jour où les banques du lieu de présentation sont ouvertes pour la présentation et le paiement des titres de dette au porteur et la conclusion d'opérations en devises étrangères ; et
 - (ii) dans le cas d'un paiement par transfert à un compte, un Jour de Règlement TARGET et un jour où des opérations en devises étrangères peuvent être conclues dans chaque Centre d'Affaires Additionnel (le cas échéant) ; ou
- (b) si la devise de paiement n'est pas l'euro, tout jour qui est :
 - (i) un jour où les banques du lieu de présentation sont ouvertes pour la présentation et le paiement de titres de dette au porteur et la conclusion d'opérations en devises étrangères ; et
 - (ii) dans le cas d'un paiement par transfert à un compte, un jour où des opérations en devises étrangères peuvent être conclues dans le Principal Centre Financier de la devise de paiement et dans chaque Centre d'Affaires Additionnel (le cas échéant) ;

Marge a la signification définie dans les Conditions Définitives applicables ;

Montant de Calcul désigne la Valeur Nominale Indiquée, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables ;

Montant de Remboursement Anticipé désigne sur à la survenance d'un cas de défaut des Titres en vertu de la Clause 18 (*Cas de Défaut*), (1) dans le cas de Titres à Coupon Zéro, le montant qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, s'il y a lieu, déterminé conformément à la Clause 14.7 (*Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro*), et (2) dans le cas de tous autres Titres, le montant qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun autre montant n'est spécifié, (a) si le Montant de Remboursement Final qui aurait été payable à la Date d'Echéance est un montant fixe, ce montant fixe augmenté des intérêts courus (le cas échéant), (b) si le Montant de Remboursement Final qui aurait été payable à la Date d'Echéance est un montant calculé en tenant compte d'une ou plusieurs valeurs (d'un taux, d'un indice et/ou d'un autre sous-jacent) à déterminer à un moment quelconque après la date à laquelle les Titres sont déclarés exigibles et payables en vertu de la Clause 18 (*Cas de Défaut*), le Montant de Remboursement Final ainsi calculé, en supposant que toutes les valeurs futures à déterminer soient égales à la valeur du ou des sous-jacents concernés à la date à laquelle les Titres sont déclarés immédiatement exigibles et payables, telle que déterminée par l'Agent de Détermination agissant de bonne foi et selon les pratiques habituelles du marché ou, s'il est supérieur, tout montant minimum qui aurait été inconditionnellement payable comme Montant de Remboursement Final, augmenté des intérêts courus (le cas échéant), ou (c) dans tout autre cas (y compris, sans caractère limitatif, si le montant et/ou la date de paiement du Montant de Remboursement Final doivent varier en fonction du point de savoir si une ou plusieurs conditions spécifiées sont satisfaites), la juste valeur de ce Titre le jour sélectionné par l'Agent de Détermination, agissant de bonne foi et selon les pratiques habituelles du marché, moins la quote-part attribuable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte réalisée par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, le tout tel que calculé par l'Agent de Détermination agissant de bonne foi et selon les pratiques habituelles du marché et sans tenir compte de tout changement de la solvabilité de l'Emetteur et, s'il y a lieu, du Garant, intervenu depuis la Date d'Emission initiale de Titres de la Souche concernée, ou, s'il est supérieur, tout montant minimum qui aurait été inconditionnellement payable comme Montant de Remboursement Final ;

Montant de Remboursement Final désigne, en ce qui concerne tout Titre, son montant en principal ou tout autre montant qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé conformément à celles-ci ;

Montant de Remboursement désigne, selon le cas, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au Gré de l'Emetteur), le Montant de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au Gré des Titulaires de Titres), le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Livraison Physique ou tel autre montant revêtant la nature d'un montant de remboursement qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé conformément aux dispositions des Conditions Définitives applicables ;

Montant de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au gré de l'Emetteur) désigne, en ce qui concerne tout Titre à Règlement en Espèces, son montant en principal ou tel autre montant qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé conformément à celles-ci, et, en ce qui concerne tout Titre à Règlement Physique, le Montant de Livraison Physique qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé conformément à celles-ci ;

Montant de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres) désigne, en ce qui concerne tout Titre à Règlement en Espèces, son montant en principal ou tel autre montant qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé conformément à celles-ci, et, en ce qui concerne tout Titre à Règlement Physique, le Montant de Livraison Physique qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé conformément à celles-ci ;

Montant d'Intérêts désigne, en relation avec un Titre et une Période d'Intérêts, le montant des intérêts payables sur ce Titre pour cette Période d'Intérêts ;

Montant du Coupon Fixe a la signification définie dans les Conditions Définitives applicables ;

Notification d'Option de Remboursement au Gré d'un Titulaire de Titres désigne une notification qui doit être signifiée à un Agent Payeur par tout Titulaire de Titres souhaitant exercer son option de remboursement au gré d'un Titulaire de Titres ;

Page Ecran Concernée désigne la page, la section ou autre partie d'un service d'information particulier (y compris notamment Reuters) spécifiée comme étant la Page Ecran Concernée dans les Conditions Définitives applicables, ou telle autre page, section ou autre partie qui pourra la remplacer sur ce service d'information ou tel autre service d'information, telle qu'elle pourra dans chaque cas être désignée par la Personne fournissant ou sponsorisant les informations qui y apparaissent, afin d'afficher des taux ou prix comparables au Taux de Référence ;

Période d'Intérêts désigne, sauf stipulation contraire des présentes Modalités ou des Conditions Définitives applicables, chaque période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ou à toute Date de Paiement des Intérêts, et finissant à la Date de Paiement des Intérêts suivante (non incluse), étant entendu que si les Conditions Définitives applicables stipulent "Non Ajusté", aucun ajustement ne sera apporté à la Période d'Intérêts, nonobstant l'ajustement de la Date de Paiement des Intérêts concernée en application de la Convention de Jour Ouvré applicable ;

Période Spécifiée a la signification définie dans les Conditions Définitives applicables ;

Personne désigne toute personne physique, toute société de capitaux, toute société de personnes, toute entreprise, toute coentreprise (*joint venture*), toute association, toute organisation, tout Etat ou agence d'un Etat ou toute autre entité, dotée ou non de la personnalité morale ;

Principal Centre Financier désigne, en relation avec toute devise, le principal centre financier pour cette devise, **étant cependant entendu que cette expression** :

- (a) désigne, en relation avec l'euro, le principal centre financier de l'Etat membre de la Communauté Européenne qui est choisi (dans le cas d'un paiement) par le bénéficiaire du paiement ou (dans le cas d'un calcul) par l'Agent de Calcul ; et
- (b) désigne, en relation avec le dollar australien, Sydney et Melbourne et, en relation avec le dollar néo-zélandais, Wellington et Auckland ;

Prix de Référence a la signification définie dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux d'Intérêt désigne le ou les taux (exprimés sous la forme d'un pourcentage annuel) d'intérêt payables sur les Titres, spécifiés dans les Conditions Définitives applicables ou calculés ou déterminés conformément aux dispositions des présentes Modalités et/ou des Conditions Définitives applicables ;

Système de Compensation Concerné désigne, selon le cas, Euroclear France (**Euroclear France**), Euroclear SA/NV (**Euroclear**), Clearstream, Luxembourg, *société anonyme* (**Clearstream Luxembourg**) et/ou tout autre système de compensation compétent, selon le cas, par l'intermédiaire duquel les droits sur les Titres sont détenus et qui gère un compte permettant de réaliser les opérations de compensation relatives aux Titres, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

TARGET2 désigne le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (*Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer payment system*) qui utilise une seule plate-forme partagée et a été lancé le 19 novembre 2007 ;

Taux de Référence a la signification définie dans les Conditions Définitives applicables ;

Taux de Rendement a la signification définie dans les Conditions Définitives applicables ;

Titre à Coupon Zéro désigne un Titre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Titres à Règlement en Espèces désigne des Titres spécifiés comme étant des Titres auxquels s'applique le Règlement en Espèces, ou des Titres spécifiés comme étant des Titres auxquels s'applique le Règlement Physique ou le Règlement en Espèces dans les Conditions Définitives applicables, et pour lesquels le Titulaire de Titres ou l'Emetteur, selon le cas, n'a pas opté pour l'application du Règlement Physique ;

Titres à Règlement Physique désigne des Titres spécifiés comme étant des Titres auxquels s'applique le Règlement Physique, ou des Titres spécifiés comme étant des Titres auxquels s'applique le Règlement Physique ou le Règlement en Espèces dans les Conditions Définitives applicables, et pour lesquels le Titulaire de Titres ou l'Emetteur, selon le cas, n'a pas opté pour l'application du Règlement en Espèces ;

Titres MSBV désigne tous les Titres émis par MSBV ;

Titres MSI plc désigne tous les Titres émis par MSI plc ;

Traité désigne le Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié ;

Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) a la signification définie dans les Conditions Définitives applicables ; et

Valeurs Mobilières Sous-Jacentes désigne des actions, obligations, autres titres de dette, autres valeurs mobilières ou autres actifs spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables, et **Valeur Mobilière Sous-Jacente** doit être interprété en conséquence.

2.2 **Interprétation : Dans les présentes Modalités**

- (a) si les Titres sont des Titres à Coupon Zéro, les références aux intérêts ne sont pas applicables ;
- (b) toute référence au principal sera réputée inclure le Montant de Remboursement, toute prime payable sur un Titre et tout autre montant revêtant la nature de principal payable en vertu des présentes Modalités ;
- (c) toute référence à des intérêts sera réputée inclure tout autre montant revêtant la nature d'intérêts payables en vertu des présentes Modalités ;
- (d) les références à des Titres "en circulation" désigne, en relation avec les Titres de toute Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et les fonds de remboursement (y compris tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de ce remboursement et tous intérêts payables après cette date) ont été dûment payés (i) dans le cas de Titres dématérialisés au porteur et au nominatif administré, aux Teneurs de Compte Euroclear France pour le compte du Titulaire de Titres, et (ii) dans le cas de Titres dématérialisés au nominatif pur, pour le compte du Titulaire de Titres, (c) ceux qui sont devenus caducs ou prescrits, et (d) ceux qui ont été achetés et annulés dans les conditions stipulées dans les Modalités ; et
- (e) si la Clause 2.1 (*Définitions*) stipule qu'une expression est définie dans les Conditions Définitives applicables, mais si les Conditions Définitives applicables ne définissent pas cette expression ou spécifient que cette expression est "non applicable", cette expression ne sera pas applicable aux Titres.

3. **FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIETE**

Les Titres seront émis sous forme dématérialisée.

La propriété des Titres sera établie par inscription en compte, conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document physique (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres.

Les Titres sont émis, au gré de l'Emetteur, soit sous forme dématérialisée au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France (**Euroclear France**), filiale de Euroclear Bank S.A./N.V. (Euroclear France), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte Euroclear France, soit sous forme dématérialisée au nominatif, auquel cas ils seront inscrits, au choix du Titulaire de Titres concerné, soit au nominatif administré, dans les livres d'un Teneur de Compte Euroclear France, soit au nominatif pur, dans un compte tenu dans les livres d'Euroclear France détenu par l'Emetteur ou par un teneur de registre (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (**Teneur de Registre**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte Euroclear France** désigne tout intermédiaire financier habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et désigne également Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**).

4. RANG DE CREANCE

- 4.1 *Rang de Créance des Titres* : Les Titres constituent des engagements directs et généraux de l'Emetteur, et viennent au même rang entre eux et au même rang au moins que tous ses autres engagements directs, inconditionnels, non assortis de sûretés et non subordonnés (autres que les engagements privilégiés en vertu de la loi).
- 4.2 *Rang de Créance de la Garantie* : Les obligations du Garant aux termes de la Garantie des Titres émis par MSBV constituent des engagements directs et généraux du Garant, qui viendront au même rang entre eux.

5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A TAUX FIXE

- 5.1 *Application* : La présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*) ne s'applique aux Titres que dans le cas où les Conditions Définitives applicables stipulent que les Dispositions Applicables aux Titres à Taux Fixe sont applicables.
- 5.2 *Intérêts Courus* : Les Titres portent intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts au Taux d'Intérêt et les intérêts seront payables à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts. Chaque Titre cessera de porter intérêt à compter de la date d'exigibilité du remboursement final, à moins que le Montant de Remboursement ne soit indûment retenu ou refusé, auquel cas il continuera de porter intérêt conformément à la présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*) (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement) jusqu'à celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (i) la date à laquelle toutes les sommes dues en vertu de ce Titre jusqu'à cette date auront été reçues par ou pour le compte du Titulaire de Titres concerné, ou (ii) la date tombant sept jours après que l'Agent Financier ait notifié aux Titulaires de Titres qu'il a reçu toutes les sommes dues en vertu des Titres jusqu'à ce septième jour (excepté dans la mesure où il se produirait un défaut de paiement ultérieur).
- 5.3 *Montant du Coupon Fixe* : Le montant des intérêts payables sur chaque Titre pour toute Période d'Intérêts sera le Montant du Coupon Fixe concerné et, si les Titres sont libellés dans plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, le Montant du Coupon Fixe concerné au titre de la Valeur Nominale Indiquée concernée.
- 5.4 *Périodes d'Intérêts Régulières* : Si toutes les Dates de Paiement des Intérêts tombent à des intervalles réguliers entre la Date d'Emission et la Date d'Echéance, alors :
- 5.4.1 les Titres seront, pour les besoins de la présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), des **Titres à Périodes d'Intérêts Régulières** ;
- 5.4.2 le jour et le mois (mais non l'année) où tombe une Date de Paiement des Intérêts seront, pour les besoins de la présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), une **Date Régulière** ; et
- 5.4.3 chaque période comprise entre une Date Régulière (incluse) tombant lors d'une année quelconque et la Date Régulière suivante (non incluse) sera, pour les besoins de la présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), une **Période Régulière**.
- 5.5 *Première ou dernière Périodes d'Intérêts irrégulières* : Si les Titres étaient des Titres à Périodes d'Intérêts Régulières, mais que :
- 5.5.1 l'intervalle entre la Date d'Emission et la première Date de Paiement d'Intérêts ; et/ou

5.5.2 l'intervalle entre la Date d'Echéance et la Date de Paiement des Intérêts immédiatement précédente

est ou sont plus longs ou plus courts qu'une Période Régulière, les Titres seront néanmoins réputés être des Titres à Périodes d'Intérêts Régulières, **étant cependant entendu que** si l'intervalle entre la Date d'Echéance et la Date de Paiement des Intérêts immédiatement précédente est plus long ou plus court qu'une Période Régulière, le jour et le mois où tombe la Date d'Echéance ne seront pas une **Date Régulière**.

5.6 *Montant d'Intérêts Irréguliers* : Si les Titres sont des Titres à Périodes d'Intérêts Régulières, le montant des intérêts payables sur chaque Titre pour toute période qui n'est pas une Période Régulière sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au Montant de Calcul, en multipliant le produit par la Fraction de Décompte des Jours et en arrondissant le chiffre en résultant à la sous-unité la plus proche de la Devise Prévue (la moitié d'une sous-unité étant arrondie à la hausse). A cet effet, **sous-unité** désigne, pour toute devise autre que l'euro, le plus faible montant de cette devise qui a cours légal dans le pays de cette devise et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un cent.

5.7 *Fraction de Décompte des Jours* : Pour toute période qui n'est pas une Période Régulière, la fraction de décompte des jours applicable (la **Fraction de Décompte des Jours**) sera déterminée conformément aux dispositions suivantes :

5.7.1 si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Fraction de Décompte des Jours est 30/360, la Fraction de Décompte des Jours applicable sera le nombre de jours de la période concernée (calculé sur la base d'une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours chacun et, dans le cas d'un mois incomplet, sur la base du nombre réel de jours écoulés) divisé par 360 ;

5.7.2 si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Fraction de Décompte des Jours est Exact/Exact (ICMA) et si la période concernée tombe pendant une Période Régulière, la Fraction de Décompte des Jours sera le nombre de jours de la période concernée divisé par le produit obtenu en multipliant (A) le nombre de jours de la Période Régulière au cours de laquelle tombe la période concernée par (B) le nombre de Périodes Régulières comprises dans une période d'un an ; et

5.7.3 si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Fraction de Décompte des Jours est Exact/Exact (ICMA) et si la période concernée commence au cours d'une Période Régulière et finit au cours de la Période Régulière immédiatement suivante, les intérêts seront calculés sur la base de la somme :

(a) du nombre de jours de la période concernée tombant pendant la première de ces Périodes Régulières, divisé par le produit obtenu en multipliant (1) le nombre de jours de cette première Période Régulière par (2) le nombre de Périodes Régulières comprises dans une période d'un an ; et

(b) du nombre de jours de la période concernée tombant pendant la seconde de ces Périodes Régulières, divisé par le produit obtenu en multipliant (1) le nombre de jours de cette seconde Période Régulière par (2) le nombre de Périodes Régulières comprises dans une période d'un an.

5.8 *Nombre de jours* : Pour les besoins de la présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), et à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que la Fraction de Décompte des Jours est 30/360 (auquel cas les dispositions de la Clause 5.7.1 ci-dessus s'appliqueront), le nombre de jours de toute période sera calculé sur la base du nombre réel de jours calendaires compris entre le premier jour de la période concernée (inclus) et le dernier jour de la période concernée (non inclus).

5.9 *Périodes d'Intérêts Irrégulières* : Si les Titres ne sont pas des Titres à Périodes d'Intérêts Régulières et si des intérêts doivent être calculés pour toute période autre qu'une Période d'Intérêts, les intérêts seront calculés sur la base décrite dans les Conditions Définitives applicables.

6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A TAUX VARIABLE, AUX TITRES INDEXES SUR TITRES DE CAPITAL, AUX TITRES INDEXES SUR DEVISE, AUX TITRES INDEXES SUR L'INFLATION ET AUX TITRES INDEXES SUR FONDS

6.1 *Application* : La présente Clause 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres Indexés sur Titres de Capital, aux titres indexés sur devise, aux titres indexés sur l'inflation et aux Titres Indexés sur Fonds*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables stipulent que les Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres Indexés sur Titres de Capital, aux Titres Indexés sur Devise, aux Titres Indexés sur l'Inflation et aux Titres Indexés sur Fonds sont applicables.

6.2 *Intérêts Courus* : Les Titres portent intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts au Taux d'Intérêt et les intérêts seront payables à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts. Chaque Titre cessera de porter intérêt à compter de la date d'exigibilité du remboursement final, à moins que le Montant de Remboursement ne soit indûment retenu ou refusé, auquel cas il continuera de porter intérêt conformément à la présente Clause 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres Indexés sur Titres de Capital, aux titres indexés sur devise, aux titres indexés sur l'inflation et aux Titres Indexés sur Fonds*) (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement) jusqu'à celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (i) la date à laquelle toutes les sommes dues en vertu de ce Titre jusqu'à cette date auront été reçues par ou pour le compte du Titulaire de Titres concerné, ou (ii) la date tombant sept jours après que l'Agent Financier ait notifié aux Titulaires de Titres qu'il a reçu toutes les sommes dues en vertu des Titres jusqu'à ce septième jour (excepté dans la mesure où il se produirait un défaut de paiement ultérieur). Le Taux d'Intérêt au titre de toutes les Périodes d'Intérêts ou de l'une quelconque d'entre elles sera, si les Conditions Définitives applicables en disposent ainsi, égal à zéro.

6.3 *Détermination du Taux sur Page Ecran* : Si les Conditions Définitives applicables stipulent la Détermination du Taux sur Page Ecran comme étant le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable aux Titres pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base suivante :

6.3.1 si le Taux de Référence est une cotation composite ou habituellement fournie par une entité, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Référence qui apparaît sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée lors de la Date de Détermination des Intérêts concernée ;

6.3.2 dans tout autre cas, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique des Taux de Référence qui apparaissent sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée lors de la Date de Détermination des Intérêts concernée ;

6.3.3 si, dans le cas de la Clause 6.3.1 ci-dessus, ce taux n'apparaît pas sur cette page ou, dans le cas de la Clause 6.3.2 ci-dessus, moins de deux de ces taux apparaissent sur cette page ou si, dans l'un ou l'autre cas, la Page Ecran Concernée est indisponible, l'Agent de Calcul :

(a) demandera au principal Centre Financier Concerné de chacune des Banques de Référence de fournir une cotation, approximativement à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination des Intérêts, du Taux de Référence appliqué par les banques de premier rang opérant sur le marché interbancaire du Centre Financier Concerné, pour un montant représentatif d'une transaction unique sur ce marché et à cette heure ; et

(b) déterminera la moyenne arithmétique de ces cotations ; et

6.3.4 si moins de deux de ces cotations demandées sont fournies, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique des taux (les plus proches du Taux de Référence, tels que déterminés par l'Agent de Calcul) cotés par des banques de premier rang dans le principal Centre Financier de la Devise Prévue, choisies par l'Agent de Calcul à approximativement 11 heures du matin (heure locale dans le Principal Centre Financier de la Devise Prévue) le premier jour de la Période d'Intérêts concernée, pour des prêts consentis dans la Devise Prévue à des banques européennes de premier rang, pour une période égale à la Période d'Intérêts concernée, et pour un montant représentatif d'une transaction unique sur ce marché et à cette heure,

et le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts sera la somme de la Marge et du taux ou (selon le cas) de la moyenne arithmétique ainsi déterminée, **étant cependant entendu que** dans le cas où l'Agent de Calcul serait dans l'incapacité de déterminer un taux ou (selon le cas) une moyenne arithmétique conformément aux dispositions ci-dessus, au titre de toute Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable aux Titres pendant cette Période d'Intérêts sera la somme de la Marge et du taux ou (selon le cas) de la moyenne arithmétique déterminée en relation avec les Titres pour une Période d'Intérêts précédente.

6.4 *Détermination ISDA* : Si les Conditions Définitives applicables prévoient que la Détermination ISDA est le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt des Titres pour chaque Période d'Intérêts sera la somme du Taux ISDA applicable et de la Marge. Pour les besoins des présentes, le Taux ISDA pour une Période d'Intérêts désigne un taux égal au Taux Variable (tel que défini dans les Définitions ISDA) qui serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, si l'Agent de Calcul agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange de taux d'intérêt, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA, et en vertu duquel :

6.4.1 l'Option de Taux Variable (telle que définie dans les Définitions ISDA) est celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

6.4.2 l'Echéance Désignée (telle que définie dans les Définitions ISDA) est une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et

6.4.3 la Date de Recalcul concernée (telle que définie dans les Définitions ISDA) est soit (A) si l'Option de Taux Variable repose sur le taux interbancaire offert à Londres (**LIBOR**) pour une devise, le premier jour de cette Période d'Intérêts, soit (B) dans tout autre cas, la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

6.5 *Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Titres de Capital, aux Titres Indexés sur Devise, aux Titres Indexés sur l'Inflation et aux Titres Indexés sur Fonds* : Si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une ou plusieurs des Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Titres de Capital, aux Titres Indexés sur Devise, aux Titres Indexés sur l'Inflation ou aux Titres Indexés sur Fonds sont applicables, le ou les Taux d'Intérêt applicables aux Titres pour chaque Période d'Intérêts seront déterminés de la manière spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

6.6 *Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum* : Si les Conditions Définitives applicables stipulent un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum, le Taux d'Intérêt ne sera en aucun cas supérieur au maximum ni inférieur au minimum ainsi spécifié.

6.7 *Calcul du Montant d'Intérêts* : L'Agent de Calcul calculera, dès que possible après l'heure à laquelle le Taux d'Intérêt doit être déterminé en relation avec chaque Période d'Intérêts, le Montant d'Intérêts payable sur chaque Titre pour cette Période d'Intérêts. Le Montant d'Intérêts sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts au Montant de Calcul, en multipliant le produit par la Fraction de Décompte des Jours, et en arrondissant le chiffre en résultant à la sous-unité la plus proche de la Devise Prévue (la moitié d'une sous-unité étant arrondie à la hausse), puis

en multipliant ce chiffre arrondi par une fraction égale à la Valeur Nominale Indiquée du Titre concerné divisé par le Montant de Calcul. A cet effet, **sous-unité** désigne, pour toute devise autre que l'euro, le plus faible montant de cette devise qui a cours légal dans le pays de cette devise, et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un cent.

- 6.8 *Calcul d'autres montants* : Si les Conditions Définitives applicable spécifient que tout autre montant doit être calculé par l'Agent de Calcul, l'Agent de Calcul calculera ce montant dès que possible après l'heure ou les heures auxquelles ce montant doit être déterminé. Le montant concerné sera calculé par l'Agent de Calcul de la manière spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.
- 6.9 *Publication* : L'Agent de Calcul fera notifier chaque Taux d'Intérêt et Montant d'Intérêts qu'il aura déterminé, ainsi que la Date de Paiement des Intérêts correspondante, et tout(s) autre(s) montant(s) devant être déterminé(s) par lui ainsi que la ou les dates de paiement correspondantes, aux Agents Payeurs et à chaque autorité boursière, bourse et/ou système de cotation (s'il y a lieu) auprès duquel les Titres ont été admis à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation, dès que cela sera pratiquement possible après cette détermination mais (dans le cas de chaque Taux d'Intérêt, Montant d'Intérêts et Date de Paiement d'Intérêts) en toute hypothèse au plus tard le premier jour de la Période d'Intérêts concernée. Les Titulaires de Titres devront également en être avisés sans délai. L'Agent de Calcul sera en droit de recalculer tout Montant d'Intérêts (sur la base des dispositions précédentes) sans préavis en cas de prolongation ou de raccourcissement de la Période d'Intérêts concernée. Si le Montant de Calcul est inférieur à la Valeur Nominale Indiquée minimum, l'Agent de Calcul ne sera pas obligé de publier chaque Montant d'Intérêts, mais pourra uniquement publier le Montant de Calcul et le Montant d'Intérêts relatifs à un Titre ayant la Valeur Nominale Indiquée minimum.
- 6.10 *Notifications etc* : Toutes les notifications, communications, avis, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins de la présente Clause 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres Indexés sur Titres de Capital, aux titres indexés sur devise, aux titres indexés sur l'inflation et aux Titres Indexés sur Fonds*), par l'Agent de Calcul, lieront (en l'absence d'erreur manifeste) l'Emetteur, les Agents Payeurs et les Titulaires de Titres et (sous la réserve précitée) l'Agent de Calcul n'assumera aucune responsabilité quelconque envers l'Emetteur, les Agents Payeurs et les Titulaires de Titres, en relation avec l'exercice ou le non-exercice par lui de ses pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation en vertu de ces dispositions.

7. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A COUPON ZERO

- 7.1 *Application* : La présente Clause 7 (*Dispositions applicables aux Titres à Coupon Zéro*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables stipulent que les Dispositions Applicables aux Titres à Coupon Zéro sont applicables.
- 7.2 *Retard de Paiement sur les Titres à Coupon Zéro* : Si le Montant de Remboursement payable sur un Titre à Coupon Zéro est indûment retenu ou refusé, le Montant de Remboursement sera alors un montant égal à la somme :
- 7.2.1 du Prix de Référence ; et
- 7.2.2 du produit du Taux de Rendement (composé annuellement) appliqué au Prix de Référence à compter de la Date d'Emission (incluse) et jusqu'à celle des dates suivantes (non incluse) qui surviendra la première (i) la date à laquelle toutes les sommes dues en vertu de ce Titre jusqu'à cette date auront été reçues par ou pour le compte du Titulaire de Titres concerné, ou (ii) la date tombant sept jours après que l'Agent Financier ait notifié aux Titulaires de Titres qu'il a reçu toutes les sommes dues en vertu des Titres jusqu'à ce septième jour (excepté dans la mesure où il se produirait un défaut de paiement ultérieur).

8. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES LIBELLES EN DEUX DEVISES

- 8.1 *Application* : La présente Clause 8 (*Dispositions applicables aux Titres Libellés en Deux Devises*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables stipulent que les Dispositions Applicables aux Titres Libellés en Deux Devises sont applicables.
- 8.2 *Taux d'Intérêt* : Si le taux ou le montant d'intérêts n'est pas déterminé par référence à un taux de change, le taux ou le montant d'intérêts payables sera déterminé de la manière spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

9. TITRES INDEXES SUR TITRES DE CAPITAL, TITRES INDEXES SUR DEVISE, TITRES INDEXES SUR L'INFLATION ET TITRES INDEXES SUR FONDS

9.1 MSI plc ou MSBV peut émettre des Titres :

- 9.1.1 dont le paiement en principal et/ou intérêts est indexé sur les actions d'une entité ou sur un panier d'actions d'entités non affiliées à l'Emetteur et/ou sur un seul indice ou sur des indices d'actions et/ou sur des parts d'un seul fonds indiciel coté (**ETF**) ou d'un panier de fonds indiciels cotés (respectivement, **Titres Indexés sur une Seule Action, Titres Indexés sur un Panier d'Actions, Titres Indexés sur un Seul Indice, Titres Indexés sur un Panier d'Indices, Titres Indexés sur un Seul ETF et Titres Indexés sur un Panier d'ETF**, et collectivement, **Titres Indexés sur Titres de Capital**);
- 9.1.2 dont le paiement en principal et/ou intérêts est indexé sur des parts d'un fonds ou d'un panier de fonds (respectivement, **Titres Indexés sur un Seul Fonds et Titres Indexés sur un Panier de Fonds**, et collectivement, **Titres Indexés sur Fonds**);
- 9.1.3 dont le paiement en principal et/ou intérêts est indexé sur une ou plusieurs devises (**Titres Indexés sur Devise**);
- 9.1.4 dont le paiement en principal et/ou intérêts est indexé sur un ou plusieurs indices d'inflation (**Titres Indexés sur l'Inflation**) ; ou
- 9.1.5 émis à tous autres termes et conditions,

dans chaque cas conformément aux présentes Modalités qui sont stipulées applicables aux Titres Indexés sur Titres de Capital, Titres Indexés sur Devises, Titres Indexés sur l'Inflation ou aux Titres Indexés sur Fonds, selon le cas, et conformément aux termes et conditions stipulés dans les Conditions Définitives applicables.

10. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR TITRES DE CAPITAL

La présente Clause 10 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Titres de Capital*) n'est applicable aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur une Seule Action, des Titres Indexés sur un Panier d'Actions, des Titres Indexés sur un Seul Indice, des Titres Indexés sur un Panier d'Indice, des Titres Indexés sur un Seul ETF, des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

10.1 Evaluation, Perturbation du Marché et Dates de Constatation (Moyenne)

10.1.1 **Date d'Evaluation** désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est spécifiée, chaque date spécifiée comme une Date d'Observation ou une Date de Détermination dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), sous réserve des dispositions de la Clause 10.1.3. Si une Date d'Evaluation est un Jour de Perturbation, alors :

- (a) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Indice, d'un Titre Indexé sur une seule Action ou d'un Titre Indexé sur un Seul ETF, la Date d'Evaluation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue (et, le cas échéant, la Date d'Observation ou la Date de Détermination concernée) ne soit un Jour de Perturbation. Dans ce cas, (1) ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date d'Evaluation,

nonobstant le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation, et (2) l'Agent de Détermination déterminera :

- (i) en ce qui concerne un Titre Indexé sur un Seul Indice, le niveau de l'Indice à l'Heure de Détermination ce huitième Jour de Négociation Prévu, selon les dernières formule et méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté en Bourse, à l'Heure de Détermination ce huitième Jour de Négociation Prévu, de chaque titre ou autre actif compris dans l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu et affecte le titre concerné ce huitième Jour de Négociation Prévu, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné, à l'Heure de Détermination ce huitième Jour de Négociation Prévu) ; et
 - (ii) en ce qui concerne un Titre Indexé sur une Seule Action ou un Titre Indexé sur un seul ETF, son estimation de bonne foi de la valeur de l'Action Sous-Jacente ou de la Part d'ETF (selon le cas) à l'Heure de Détermination ce huitième Jour de Négociation Prévu ;
- (b) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, la Date d'Evaluation de chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date d'Evaluation Prévue, et pour chaque Indice affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation, sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui ne sera pas un Jour de Perturbation affectant cet Indice, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue ne soit un Jour de Perturbation affectant cet Indice. Dans ce cas, (1) ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date d'Evaluation pour l'Indice concerné, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (2) l'Agent de Détermination déterminera le niveau de cet Indice à l'Heure de Détermination ce huitième Jour de Négociation Prévu, conformément aux dernières formule et méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté en Bourse, à l'Heure de Détermination ce huitième Jour de Négociation Prévu, de chaque titre compris dans cet Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu et affecte le titre concerné ce huitième Jour de Négociation Prévu, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné, à l'Heure de Détermination ce huitième Jour de Négociation Prévu) ; et
- (c) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions et d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, la Date d'Evaluation pour chaque Action Sous-Jacente ou Part d'ETF (selon le cas) non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date d'Evaluation Prévue, et pour chaque Action Sous-Jacente ou Part d'ETF (selon le cas) affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation, sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation affectant cette Action Sous-Jacente ou cette Part d'ETF (selon le cas), à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue ne soit un Jour de Perturbation affectant cette Action Sous-Jacente ou cette Part d'ETF (selon le cas). Dans ce cas, (1) ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date d'Evaluation pour l'Action Sous-Jacente ou la Part d'ETF (selon le cas), nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (2) l'Agent de Détermination déterminera, à sa seule et en son absolue discrétion, son estimation de bonne foi de la valeur de cette Action Sous-Jacente ou Part d'ETF (selon le cas) à l'Heure de Détermination ce huitième Jour de Négociation Prévu ;

Date d'Evaluation Prévue désigne toute date originelle qui, si un événement causant un Jour de Perturbation n'était pas survenu, aurait été une Date d'Evaluation.

10.1.3 Si les Conditions Définitives applicables stipulent que des Dates de Constatation (Moyenne) sont applicables, alors, nonobstant toutes autres dispositions des présentes Modalités, les dispositions suivantes s'appliqueront à l'évaluation de l'Indice, de l'Action Sous-Jacente, de la Part d'ETF, du Panier d'Indices, du Panier d'Actions ou du Panier de Parts d'ETF concerné, en relation avec une Date d'Evaluation :

- (a) **Date de Constatation (Moyenne)** désigne, à propos de chaque Date d'Evaluation, chaque date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou déterminée autrement conformément à celles-ci (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement).
- (b) Pour les besoins de la détermination du Prix de Règlement en relation avec une Date d'Evaluation, le Prix de Règlement sera :
 - (i) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Indice, d'un Titre Indexé sur une seule Action ou d'un Titre Indexé sur un Seul ETF, la moyenne arithmétique des Prix Concernés de l'Indice, des Actions Sous-Jacentes ou de la Part d'ETF (selon le cas) à chaque Date de Constatation (Moyenne) ;
 - (ii) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, la moyenne arithmétique des montants du Panier d'Indices, déterminée par l'Agent de Détermination à sa seule et en son absolue discrétion, conformément aux Conditions Définitives applicables, à l'Heure ou aux Heures de Détermination Spécifiées à chaque Date de Constatation (Moyenne) ou, si aucun moyen de détermination du Prix de Règlement n'est ainsi prévu, la moyenne arithmétique des montants pour le Panier calculés à chaque Date de Constatation (Moyenne), comme étant la somme des Prix Concernés de chaque Indice compris dans le Panier (pondérée ou ajustée pour chaque Indice, comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables) ;
 - (iii) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions, la moyenne arithmétique des montants pour le Panier d'Actions, déterminée par l'Agent de Détermination à sa seule et absolue discrétion, conformément aux Conditions Définitives applicables, calculée à l'Heure ou aux Heures de Détermination Spécifiées à chaque Date de Constatation (Moyenne), ou, si aucun moyen de détermination du Prix de Règlement n'est ainsi stipulé, la moyenne arithmétique des montants pour le Panier calculés à chaque Date de Constatation (Moyenne) comme la somme des valeurs calculées pour les Actions Sous-Jacentes de chaque Emetteur Sous-Jacent, représentant le produit obtenu en multipliant (1) le Prix Concerné de cette Action Sous-Jacente par (2) le nombre de ces Actions Sous-Jacentes compris dans le Panier ; et
 - (iv) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, la moyenne arithmétique des montants pour le Panier de Parts d'ETF déterminée par l'Agent de Détermination, conformément aux Conditions Définitives applicables, à l'Heure ou aux Heures de Détermination Spécifiées à chaque Date de Constatation (Moyenne) ou, si aucun moyen de détermination du Prix de Règlement n'est ainsi stipulé, la moyenne arithmétique des montants pour le Panier calculés à chaque Date de Constatation (Moyenne), comme la somme des valeurs calculées pour les Parts d'ETF, représentant le produit obtenu en

multipliant (1) le Prix Concerné de cet ETF par (2) le nombre de ces Parts d'ETF compris dans le Panier.

- (c) Si une Date de Constatation (Moyenne) est un Jour de Perturbation, et si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une **Perturbation de la Date de Constatation (Moyenne)** a pour conséquence :
- (i) une **Omission**, dans ce cas cette Date de Constatation (Moyenne) sera réputée ne pas être une Date de Constatation (Moyenne) pour les besoins de la détermination du Prix de Règlement, **étant entendu que**, si cette clause a pour effet qu'aucune Date de Constatation (Moyenne) ne survienne au titre de la Date d'Evaluation concernée, la Clause 10.1.1 s'appliquera afin de déterminer le niveau, le prix ou le montant concerné à la Date de Constatation (Moyenne) finale au titre de cette Date d'Evaluation, de la même manière que si cette Date de Constatation (Moyenne) finale était une Date d'Evaluation qui serait elle-même un Jour de Perturbation ;
 - (ii) un **Report**, dans ce cas la Clause 10.1.1 s'appliquera alors pour les besoins de la détermination du niveau, du prix ou du montant concerné à cette Date de Constatation (Moyenne), de la même manière que si cette Date de Constatation (Moyenne) était une Date d'Evaluation qui serait elle-même un Jour de Perturbation, même si, en vertu de cette détermination, cette Date de Constatation (Moyenne) différée tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Constatation (Moyenne) pour les Titres concernés ; ou
 - (iii) un **Report Modifié**, alors :
 - (1) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Indice, d'un Titre Indexé sur une seule Action ou d'un Titre Indexé sur un Seul ETF, la Date de Constatation (Moyenne) sera la première Date Valide suivante. Si la première Date Valide suivante n'est pas survenue à l'Heure de Détermination le huitième Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation (Moyenne) ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation (Moyenne) finale en relation de la Date d'Evaluation Prévue. (A) ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date de Constatation (Moyenne) (indépendamment du fait que ce huitième Jour de Négociation Prévu soit déjà une Date de Constatation (Moyenne)), et (B) l'Agent de Détermination déterminera le niveau ou le prix devant être déterminé à cette Date de Constatation (Moyenne), conformément (x) à la Clause 10.1.1(a)(i) dans le cas d'un Titre Indexé sur un seul Indice, et (y) à la Clause 10.1.1(a)(ii), dans le cas d'un Titre Indexé sur une Seule Action ou d'un Titre Indexé sur un seul ETF ;
 - (2) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, la Date de Constatation (Moyenne) pour chaque Indice, Action Sous-Jacente ou Part d'ETF (selon le cas) non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la Date de Constatation (Moyenne) en relation avec la Date d'Evaluation concernée, et la Date de Constatation (Moyenne) pour un Indice, une Action Sous-Jacente ou une Part d'ETF (selon le cas) affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la première Date

Valide suivante en relation avec cet Indice, cette Action Sous-Jacente ou cette Part d'ETF (selon le cas). Si la première Date Valide suivante en relation avec cet Indice, cette Action Sous-Jacente ou cette Part d'ETF (selon le cas) n'est pas survenue à l'Heure de Détermination le huitième Jour de Négociation Prévus suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation (Moyenne) ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation (Moyenne) en relation avec la Date d'Evaluation Prévue concernée, dans ce cas (A) ce huitième Jour de Négociation Prévus sera réputé être la Date de Constatation (Moyenne) (indépendamment du fait que ce huitième Jour de Négociation Prévus soit déjà une Date de Constatation (Moyenne)) en relation avec cet Indice, cette Action Sous-Jacente ou cette Part d'ETF (selon le cas), et (B) l'Agent de Détermination déterminera le niveau ou le prix devant être déterminé à cette Date de Constatation (Moyenne), conformément (x) à la Clause 10.1.1(b) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, et (y) à la Clause 10.1.1(c), dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF ; et

- (3) **Date Valide** désigne un Jour de Négociation Prévus qui n'est pas un Jour de Perturbation et lors duquel une autre Date de Constatation (Moyenne) en relation avec une Date d'Evaluation concernée ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.
- (d) Si des Dates de Constatation (Moyenne) en relation avec une Date d'Evaluation surviennent après cette Date d'Evaluation, en conséquence de la survenance d'un Jour de Perturbation, alors (i) la Date d'Echéance concernée ou, selon le cas, la Date de Règlement Physique concernée ou (ii) la survenance d'un Evénement Exceptionnel, d'un Evénement Exceptionnel ETF, d'un Cas d'Ajustement de l'Indice, d'un Cas Potentiel d'Ajustement ou d'un Cas de Perturbation Additionnel, seront déterminées par référence à la dernière de ces Dates de Constatation (Moyenne), de la même manière que si elle était cette Date d'Evaluation.

10.2 *Ajustements des Indices*

La présente Clause 10.2 (*Ajustements des Indices*) n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur un Seul Indice ou des Titres Indexés sur un Panier d'Indices.

10.2.1 *Indice Successeur* :

Si un Indice applicable (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un successeur du Sponsor (le **Sponsor Successeur**) jugé acceptable par l'Agent de Détermination, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, ou (ii) est remplacé par un Indice Successeur utilisant, dans la détermination de l'Agent de Détermination (cette détermination intervenant à la seule et absolue discrétion de l'Agent de Détermination), les mêmes formule et méthode de calcul ou une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de l'Indice,

l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par le Sponsor Successeur ou cet indice successeur dans chaque cas, (**l'Indice Successeur**).

10.2.2 *Cas d'Ajustement de l'Indice*

Si (i) à toute Date d'Evaluation ou à toute Date de Constatation (Moyenne), le Sponsor de l'Indice concerné annonce qu'il va apporter un changement substantiel à la formule ou à la méthode de calcul de l'Indice concerné, ou modifie substantiellement cet Indice de toute autre manière (à l'exception d'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice, en cas de changements des titres le composant, de la capitalisation et de tous autres événements de routine) (une **Modification de l'Indice**), ou supprime définitivement l'Indice, sans qu'il existe aucun Indice Successeur (une **Suppression de l'Indice**), ou (ii) à une Date d'Evaluation ou à toute Date de Constatation (Moyenne), le Sponsor de l'Indice ne calcule pas et ne publie pas un Indice concerné (une **Perturbation de l'Indice**) et, ensemble avec une Modification de l'Indice et une Suppression de l'Indice, un **Cas d'Ajustement de l'Indice**), alors (A) dans le cas d'une Modification de l'Indice ou d'une Perturbation de l'Indice, l'Agent de Détermination devra déterminer si ce Cas d'Ajustement de l'Indice a un effet substantiel sur les Titres et, dans l'affirmative, devra calculer le Prix de Règlement concerné, à sa seule et en son absolue discrétion, en utilisant, au lieu du niveau publié de cet Indice, le niveau de cet Indice à cette Date d'Evaluation ou, selon le cas, à cette Date de Constatation (Moyenne), tel que déterminé par l'Agent de Détermination selon les dernières formule et méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que les titres qui composaient cet Indice immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice, et (B) en cas de Suppression de l'Indice, l'Emetteur pourra déterminer, à tout moment après cette suppression, que les Titres seront remboursés à toute date ultérieure. Si l'Emetteur décide ainsi de rembourser les Titres, il devra notifier ce remboursement aux Titulaires de Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et, lors du remboursement, payer pour chaque Titre un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination (étant entendu que cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que le tout sera calculé par l'Agent de Détermination. Les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement de ce montant. Si l'Emetteur décide de ne pas rembourser les Titres concernés, l'Agent de Détermination pourra apporter tel ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, à la formule de calcul du Montant de Remboursement Final ou du Prix de Règlement indiquée dans les Conditions Définitives applicables et à toute autre variable pertinente des termes de règlement ou de paiement des Titres, ce changement ou cet ajustement prenant effet à la date fixée par l'Agent de Détermination.

10.2.3 *Correction des Niveaux d'Indice*

Si le niveau d'un Indice publié par le Sponsor de l'Indice et utilisé par l'Agent de Détermination pour tout calcul ou détermination (la **Détermination Originelle**) en vertu des Titres est ultérieurement corrigé et si la correction (la **Valeur Corrigée**) est publiée par le Sponsor de l'Indice d'ici l'heure spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, durant un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date d'Echéance), l'Agent de Détermination notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur et à l'Agent Financier dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur pertinente (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée. Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Détermination pourra, dans la mesure

où il le juge nécessaire et pratiquement possible, ajuster toutes conditions concernées en conséquence.

10.3 *Inconvertibilité de Devises :*

Si l'Emetteur détermine qu'un Cas d'Inconvertibilité de Devises s'est produit, il pourra ensuite à tout moment, à sa seule discrétion, adresser une notification aux titulaires, indiquant si les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront suspendues ou résiliées (toute décision de suspension n'empêchera pas l'Emetteur d'adresser ensuite à tout moment une notification de remboursement des Titres), tel que plus amplement détaillé à la Clause 24 (*Avis*). Si l'Emetteur choisit de rembourser les Titres, il devra notifier ce remboursement aux Titulaires de Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et, lors du remboursement, payer pour chaque Titre un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination (étant entendu que cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que le tout sera calculé par l'Agent de Détermination. Les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement de ce montant. En cas de survenance d'un événement qui constitue à la fois un Cas d'Inconvertibilité de Devises et un Cas de Perturbation du Marché, ou en cas de survenance d'un événement provoquant un Jour de Perturbation, cet événement sera réputé être un Cas de Perturbation du Marché ou un événement provoquant un Jour de Perturbation et ne constituera pas un Cas d'Inconvertibilité de Devises.

10.4 *Ajustements affectant des Actions Sous-Jacentes et des Parts d'ETF :*

La présente Clause 10.4 (*Ajustements affectant des Actions Sous-Jacentes et des Parts d'ETF*) n'est applicable qu'en relation avec des Titres Indexés sur une Seule Action, des Titres Indexés sur un Seul ETF, des Titres Indexés sur un Panier d'Actions et des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

10.4.1 *Ajustements pour Cas d'Ajustement Potentiels :*

Après la déclaration par l'Emetteur Sous-Jacent, l'ETF concerné ou un Prestataire de Services ETF des termes d'un Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Détermination déterminera si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF concernées et, dans l'affirmative, (i) procédera aux ajustements qu'il jugera appropriés, le cas échéant, de la formule de calcul du Montant de Remboursement Final et/ou du Prix de Règlement indiquée dans les Conditions Définitives applicables, du nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF auquel chaque Titre est lié, du nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF compris dans un Panier d'Actions ou un Panier de Parts d'ETF, du montant, du nombre ou du type d'actions, de parts de fonds ou d'autres titres qui peuvent être livrés en vertu de ces Titres et/ou procédera à tout autre ajustement et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relative à l'exercice, au règlement et au paiement ou à toutes autres modalités des Titres concernés que l'Agent de Détermination jugera appropriés pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration, et (ii) déterminera la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustements.

10.4.2 *Correction des Prix des Actions Sous-Jacentes et des Parts d'ETF :*

Si un prix publié sur la Bourse et qui est utilisé par l'Agent de Détermination pour tout calcul ou détermination (la **Détermination Originelle**) en vertu des Titres est ultérieurement corrigé et si la correction (la **Valeur Corrigée**) est publiée par la Bourse d'ici l'heure spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, durant un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date d'Echéance), l'Agent de Détermination notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur et à

l'Agent Financier dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur pertinente (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée. Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Détermination pourra, dans la mesure où il le juge nécessaire et pratiquement possible, ajuster toutes modalités concernées en conséquence.

10.5 *Evénements Exceptionnels*

La présente Clause 10.5 (*Evénements Exceptionnels*) n'est applicable qu'en relation avec des Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur une Seule Action, des Titres Indexés sur un Seul ETF, des Titres Indexés sur un Panier d'Actions et des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

10.5.1 *Cas de Fusion ou Offre Publique*

- (a) A la suite de la survenance d'un Cas de Fusion ou d'une Offre Publique, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront remboursés par anticipation ou non.
- (b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne seront pas remboursés par anticipation, l'Agent de Détermination pourra procéder aux ajustements qu'il jugera appropriés, le cas échéant, de la formule de calcul du Montant de Remboursement Final et/ou du Prix de Règlement indiquée dans les Conditions Définitives applicables, du nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF auquel chaque Titre est lié, du nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF compris dans un Panier d'Actions ou un Panier de Parts d'ETF (selon le cas), du montant, du nombre ou du type d'actions ou d'autres titres qui peuvent être livrés en vertu de ces Titres et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relative à l'exercice, au règlement et au paiement ou à toutes autres modalités des Titres concernés et/ou procédera à tout autre ajustement que l'Agent de Détermination jugera approprié (y compris, sans caractère limitatif, en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'Actions ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, l'annulation de modalités applicables à des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF affectées par le Cas de Fusion concerné ou l'Offre Publique concernée), cet ajustement prendra effet à la date fixée par l'Agent de Détermination.
- (c) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés doivent être remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Titulaires de Titres, cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et les obligations de l'Emetteur seront intégralement satisfaites lors du paiement du Montant de Règlement en Cas de Fusion (tel que défini ci-dessous) (en présence d'un Cas de Fusion) ou du Montant du Règlement en cas d'Offre Publique (dans le cas d'une Offre Publique).
- (d) Pour les besoins des présentes :

Cas de Fusion désigne, à propos de toutes Actions Sous-Jacentes ou de toutes Parts d'ETF concernées, telles que déterminées par l'Agent de Détermination, agissant de manière commercialement raisonnable : (i) tout reclassement ou toute modification de ces Actions Sous-Jacentes ou de ces Parts d'ETF entraînant la cession ou un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF en circulation au profit d'une autre entité ou personne, (ii) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de l'Emetteur Sous-Jacent ou de l'ETF, selon le cas, avec ou dans toute autre entité ou personne (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à

l'issue duquel cet Emetteur Sous-Jacent ou cet ETF, selon le cas, est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF en circulation), (iii) une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement 100 pour cent des Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF en circulation de l'Emetteur Sous-Jacent ou de l'ETF, selon le cas, et qui aboutirait à une cession ou à un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF (autres que celles de ces Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF qui sont détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne), ou (iv) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de l'Emetteur Sous-Jacent ou de ses filiales, ou de l'ETF ou de ses compartiments, selon le cas, avec ou dans toute autre entité, si l'Emetteur Sous-Jacent ou l'ETF est l'entité survivante et s'il n'en résulte pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions Sous-Jacentes ou de toutes ces Parts d'ETF en circulation, mais si cette opération a pour effet que les Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF en circulation (autres que les Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF détenues ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cet événement, représentent désormais collectivement moins de 50 pour cent des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF en circulation immédiatement après cet événement (une **Fusion Inversée**), à condition, dans chaque cas, que la Date de Fusion soit concomitante ou antérieure, (1) dans le cas de Titres à Règlement Physique, à la Date d'Echéance ou, si elle est postérieure, à la Date de Règlement Physique, ou (B) dans tout autre cas, à la Date d'Evaluation finale.

Date de Fusion désigne la date de réalisation d'un Cas de Fusion ou, si une date de réalisation ne peut pas être déterminée en vertu de la loi locale applicable à ce Cas de Fusion, telle autre date qui sera déterminée par l'Agent de Détermination, à sa seule discrétion ;

Date de l'Offre Publique désigne, au titre d'une Offre Publique, la date à laquelle des actions ayant le droit de vote pour un montant correspondant au seuil en pourcentage applicable sont effectivement achetées ou obtenues autrement, tel que l'Agent de Détermination le déterminera à sa seule et absolue discrétion.

Montant de Règlement en Cas de Fusion désigne, à propos de chaque Titre, un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, le jour choisi par l'Agent de Détermination (étant entendu que ce jour ne devra pas être antérieur de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que calculé par l'Agent de Détermination.

Montant de Règlement en cas d'Offre Publique désigne, à propos de chaque Titre, un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, le jour choisi par l'Agent de Détermination (étant entendu que ce jour ne devra pas être antérieur de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que le tout sera calculé par l'Agent de Détermination.

Offre Publique désigne, au titre de toutes Actions Sous-Jacentes ou de toutes Parts d'ETF, comme l'Agent de Détermination le déterminera de manière commercialement raisonnable, une offre publique, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou toute autre initiative d'une entité ou personne

quelconque, ayant pour effet que cette entité ou personne acquière, ou obtienne autrement, ou ait le droit d'obtenir, par voie de conversion ou par tout autre moyen, plus de 10 pour cent et moins de 100 pour cent des actions ayant le droit de vote en circulation de l'Emetteur Sous-Jacent ou de l'ETF, selon le cas, tel que ce pourcentage sera déterminé par l'Agent de Détermination, sur la base des documents déposés auprès d'agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de telles autres informations que l'Agent de Détermination jugera pertinentes.

10.5.2 *Nationalisation, Faillite et Radiation de la Cote*

- (a) Si l'Agent de Détermination détermine, de manière commercialement raisonnable :
- (A) que toutes les Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF ou la totalité ou la quasi-totalité de tous les actifs d'un Emetteur Sous-Jacent, d'un ETF ou d'un Prestataire de Services ETF sont nationalisés, fait l'objet d'une expropriation ou doivent autrement être transférés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci (**Nationalisation**) ; ou
 - (B) qu'en raison de la liquidation volontaire ou judiciaire, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de toute autre procédure analogue affectant un Emetteur Sous-Jacent, un ETF ou un Prestataire de Services ETF, (1) toutes les Actions Sous-Jacentes ou toutes les Parts d'ETF de cet Emetteur Sous-Jacent, cet ETF ou ce Prestataire de Services ETF doivent être transférés à un *trustee*, administrateur judiciaire, liquidateur ou autre personne ayant une fonction similaire, ou (2) les détenteurs des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF de cet Emetteur Sous-Jacent, cet ETF ou ce Prestataire de Services ETF, selon le cas, sont frappés d'une interdiction de transfert de ces actions ou parts en vertu de la loi (**Faillite**) ; ou
 - (C) que la Bourse annonce, en vertu de ses règles, que les Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF cessent (ou cesseront) d'être inscrites à la cote officielle, négociées ou cotées publiquement sur cette Bourse pour un motif quelconque (autre qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique), sans que ces actions ou parts soient immédiatement inscrites à la cote officielle, admises à la négociation ou à la cotation sur une bourse ou un système de cotation situé dans le même pays que la Bourse (ou, si la Bourse est située dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne) (**Radiation de la Cote**),

l'Emetteur décidera alors, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres doivent ou non faire l'objet d'un remboursement.

- (b) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés ne seront pas remboursés par anticipation, l'Agent de Détermination procédera à l'ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, afin de modifier la formule de calcul du Montant de Remboursement Final et/ou du Prix de Règlement indiquée dans les Conditions Définitives applicables, le nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF auquel chaque Titre est lié, le nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF compris dans un Panier d'Actions ou un Panier de Parts d'ETF (selon le cas), le montant, le nombre ou le type d'actions ou d'autres titres qui peuvent être livrés en vertu de ces Titres et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relatives au règlement, au paiement ou à toutes autres modalités des Titres concernés et/ou procédera à tout autre ajustement que l'Agent de Détermination jugera approprié (y compris, sans caractère limitatif, en relation avec des Titres Indexés sur

un Panier d'Actions ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, l'annulation de modalités applicables à des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF affectées par l'Événement Exceptionnel concerné), cet ajustement prendra effet à la date fixée par l'Agent de Détermination.

- (c) Si l'Emetteur décide que les Titres seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra notifier ce remboursement aux Titulaires de Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance. Les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination (étant entendu que cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que calculé par l'Agent de Détermination.

10.6 *Événements Exceptionnels ETF :*

La présente Clause 10.6 (*Événements Exceptionnels ETF*) est applicable uniquement en relation avec des Titres Indexés sur un Seul ETF ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

- (a) Après la survenance de tout Événement Exceptionnel ETF, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront remboursés par anticipation ou non. L'Agent de Détermination n'aura aucune obligation de contrôler la survenance d'un Événement Exceptionnel ETF, ni aucune obligation de déterminer qu'un Événement Exceptionnel ETF s'est produit et perdure.
- (b) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés ne feront pas l'objet d'un remboursement par anticipation, l'Agent de Détermination pourra :
 - (i) substituer toute Part d'ETF Affectée par la Part d'ETF Successeur se rapportant à cette Part d'ETF Affectée, étant entendu que les dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessous s'appliqueront si aucune Part d'ETF Successeur n'a été identifiée de la manière indiquée ci-après dans les 10 Jours Ouvrés suivant la Date de Notification d'un Événement Exceptionnel ETF (telle que définie ci-dessus) ; et/ou
 - (ii) procéder à l'ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, afin de modifier la formule de calcul du Montant de Remboursement Final et/ou du Prix de Règlement indiquée dans les Conditions Définitives applicables, le nombre de Parts d'ETF auquel chaque Titre est lié, le nombre de Parts d'ETF compris dans un Panier de Parts d'ETF, le montant, le nombre ou le type d'actions ou d'autres titres qui peuvent être livrés en vertu de ces Titres et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relatives à l'exercice, au règlement et au paiement ou à toutes autres modalités des Titres concernés et/ou procédera à tout autre ajustement que l'Agent de Détermination jugera approprié (y compris, sans caractère limitatif, en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, l'annulation de modalités applicables à des Parts d'ETF affectées par l'Événement Exceptionnel ETF), cet ajustement prendra effet à la date fixée par l'Agent de Détermination.
- (c) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra notifier ce remboursement aux Titulaires de Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination (étant entendu que cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres),

moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que calculé par l'Agent de Détermination.

- (d) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, notifier à l'Agent Financier la détermination par l'Agent de Détermination de la survenance d'un Evénement Exceptionnel ETF (la date de cette notification étant la **Date de Notification d'un Evénement Exceptionnel ETF**).
- (e) Pour les besoins des présentes :

Evénement Exceptionnel ETF désigne, au titre d'un ETF ou d'un Prestataire de Services ETF (selon le cas), la survenance de l'un quelconque des événements suivants, telle que déterminée par l'Agent de Détermination :

- (i) il existe un litige à l'encontre de l'ETF ou d'un Prestataire de Services ETF qui pourrait affecter significativement la valeur des Parts d'ETF ou les droits ou recours de tout investisseur en vertu de ces parts, comme déterminé par l'Agent de Détermination ;
- (ii) une allégation d'activité criminelle ou frauduleuse est formulée au titre de l'ETF, de tout Prestataire de Services ETF, ou de tout employé de l'une ou l'autre de ces entités, ou l'Agent de Détermination détermine raisonnablement qu'une telle activité criminelle ou frauduleuse s'est produite, ou toute procédure d'enquête, judiciaire, administrative, civile ou pénale serait engagée ou menacerait de l'être à l'encontre de l'ETF, de tout Prestataire de Services ETF ou de tout personnel clé de ces entités, si cette allégation, cette détermination, cette suspicion ou cette procédure est susceptible d'affecter significativement la valeur des Parts d'ETF ou les droits ou recours de tout investisseur dans ces Parts d'ETF, comme déterminé par l'Agent de Détermination ;
- (iii) (A) un Prestataire de Services ETF cesse d'agir en cette qualité en relation avec l'ETF (y compris du fait d'un Cas de Fusion ou d'une Offre Publique), et ne serait pas immédiatement remplacé en cette qualité par un successeur jugé acceptable par l'Agent de Détermination et/ou (B) il survient tout événement qui aurait pour conséquence ou entraînerait, avec l'écoulement d'un délai (de l'avis de l'Agent de Détermination), le manquement de l'ETF et/ou de tout Prestataire de Services ETF au respect de toute obligation ou de tout engagement en vertu des Documents de l'ETF, et ce manquement serait raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur des Parts d'ETF ou les droits ou recours de tout investisseur en vertu de celles-ci;
- (iv) il se produit une modification ou déviation substantielle par rapport à l'un quelconque des objectifs d'investissement, des restrictions d'investissement, au processus d'investissement ou aux directives d'investissement de l'ETF (quelle qu'en soit la description, y compris le type sous-jacent d'actifs dans lesquels l'ETF investit), par rapport à ceux définis dans les Documents de l'ETF, ou une annonce est faite à propos d'une modification ou déviation potentielle, excepté si cette modification ou déviation est de nature formelle, mineure ou technique ;
- (v) il se produit une modification substantielle, une annulation ou une disparition (quelle qu'en soit la description), ou une annonce est faite à propos d'une modification, annulation ou disparition future potentielle (quelle qu'en soit la description), du type d'actifs (i) dans lesquels l'ETF investit, (ii) que l'ETF prétend

répliquer, ou (iii) que l'ETF accepte/fournit pour les besoins de paniers de création/rachat ;

- (vi) il se produit une modification substantielle, ou une annonce serait faite à propos d'une modification substantielle future potentielle, de l'ETF (y compris, sans caractère limitatif, une modification substantielle des Documents de l'ETF ou de la situation de liquidité de l'ETF), autre qu'une modification ou un événement qui n'affecte pas les Parts d'ETF ou l'ETF ou tout portefeuille d'actifs auquel la Part d'ETF concernée est liée (soit seule soit conjointement avec d'autres Parts d'ETF émises par l'ETF) ;
- (vii) l'ETF cesse d'être un organisme de placement collectif en vertu de la législation de la juridiction dont il relève, sous réserve que l'ETF ait été un tel organisme à la Date d'Emission concernée et que cette cessation soit de nature à avoir un effet défavorable significatif sur tout investisseur dans ces Parts d'ETF, comme déterminé par l'Agent de Détermination ;
- (viii) (A) toutes activités pertinentes de l'ETF ou de tout Prestataire de Services ETF ou en relation avec l'ETF ou tout Prestataire de Services ETF, sont ou deviennent illicites, illégales ou autrement interdites en totalité ou en partie, en conséquence du respect de toute loi, de toute réglementation, de toute décision judiciaire, de toute injonction ou de toute directive présente ou future de toute autorité ou instance gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire, ou de l'interprétation qui en est faite, dans toute juridiction applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute annulation, suspension ou révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de l'ETF par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité sur l'ETF), (B) une autorisation ou licence pertinente est révoquée, devient caduque ou serait soumise à réexamen par une autorité compétente à l'égard de l'ETF ou du Prestataire de Services ETF, ou de nouvelles conditions seraient imposées ou des conditions existantes modifiées, au titre de cette autorisation ou licence, (C) l'ETF se voit imposer par une autorité compétente l'obligation de racheter toutes les Parts d'ETF, (D) un prestataire de services de couverture se voit imposer par une autorité compétente ou toute autre entité compétente de céder ou de racheter des Parts d'ETF détenues au titre de toutes opérations de couverture afférentes aux Titres, et/ou (v) un changement quelconque serait apporté au régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire de l'ETF ou de tout Prestataire de Services ETF, qui serait raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur des Parts d'ETF ou d'autres activités ou engagements de l'ETF ou sur les droits ou recours de tout investisseur en vertu de ces Parts d'ETF ;
- (ix) la valeur de toute Part d'ETF détenue par l'Emetteur et ses Affiliés est supérieure à 10 pour cent de la valeur liquidative totale de l'ETF concerné (que cette détention résulte ou non intégralement de transactions de couverture conclues en relation avec les Titres), y compris si la détention excédentaire résulte d'une réduction de la valeur liquidative totale de l'ETF concerné ; ou
- (x) il survient tout événement spécifié comme un Evénement Exceptionnel ETF Additionnel affectant les Titres dans les Conditions Définitives applicables ; et

Part d'ETF Successeur désigne, à propos d'une Part d'ETF Affectée, (1) si les Conditions Définitives en disposent ainsi, toute Part d'ETF Eligible ; (2) si aucune Part d'ETF Eligible n'est spécifiée, la Part d'ETF Successeur déterminée par l'Agent de Détermination, agissant de manière commercialement raisonnable, en tenant compte de tous facteurs que l'Agent de Détermination jugera pertinents, y compris (mais sans caractère limitatif) l'existence d'autres ETF qui sont indexés sur le même indice ou actif sous-jacent que la Part d'ETF

Affectée, la liquidité de la Part d'ETF successeur proposée, les conditions de marché prévalant à la date à laquelle l'Agent de Détermination procède à cette détermination et les conventions de couverture de l'Emetteur afférentes aux Titres concernés ; ou (3) si l'Agent de Détermination détermine qu'il n'est pas en mesure de choisir une Part d'ETF successeur appropriée, il pourra décider que les Titres concernés seront indexés sur l'indice sous-jacent à la Part d'ETF Affectée (**l'Indice Sous-Jacent Connexe**), et cet Indice Sous-Jacent Connexe sera la Part d'ETF Successeur, auquel cas les dispositions applicables aux Titres Indexés sur Indice s'appliqueront aux Titres concernés, avec tels ajustements que l'Agent de Détermination jugera appropriés.

10.7 *Cas de Perturbation Additionnels*

- (a) Après la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.
- (b) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Détermination procédera à l'ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, afin de modifier la formule de calcul du Montant de Remboursement Final et/ou du Prix de Règlement indiquée dans les Conditions Définitives applicables, le nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF auquel chaque Titre est lié, le nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF compris dans un Panier, le montant, le nombre ou le type d'actions ou d'autres titres qui peuvent être livrés en vertu de ces Titres et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relative au remboursement, au règlement ou au paiement et/ou procédera à tout autre ajustement que l'Agent de Détermination jugera approprié (y compris, sans caractère limitatif, en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'Actions, des Titres Indexés sur un Panier d'Indices ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, l'annulation de modalités applicables à des Actions Sous-Jacentes, à l'Indice ou à des Parts d'ETF, selon le cas, affectés par le Cas de Perturbation Additionnel), ce changement ou cet ajustement prenant effet à la date fixée par l'Agent de Détermination.
- (c) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra notifier ce remboursement aux Titulaires de Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination (étant entendu que cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que le tout sera calculé par l'Agent de Détermination.
- (d) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, notifier à l'Agent Financier et à l'Agent de Détermination la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel.
- (e) Pour les besoins des présentes :

Cas de Perturbation Additionnel désigne, à propos de toute Souche de Titres (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables) l'un quelconque des événements suivants : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture et Perte Liée à l'Emprunt de Titres, et tout(s) autre(s) événement(s) qui peut(peuvent) être spécifié(s) dans les Conditions Définitives applicables comme étant un Cas de Perturbation Additionnel pour ces Titres.

10.8 *Evénement Activant et Evénement Désactivant*

- (a) Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Activant** est applicable, et sauf stipulation contraire de ces Conditions Définitives, le paiement des Titres concernés soumis à un Evénement Activant sera subordonné à la survenance de cet Evénement Activant.
- (b) Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Désactivant** est applicable, et sauf stipulation contraire de ces Conditions Définitives, le paiement des Titres concernés soumis à un Evénement Désactivant sera subordonné à la non survenance de cet Evénement Désactivant.
- (c) Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables est l'Heure d'Evaluation et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence ou prend fin à l'Heure d'Evaluation, le niveau de l'Indice ou de la Part d'ETF ou le cours de l'Action, selon le cas, atteint le Niveau de l'Activation ou le Niveau de Désactivation, il se produit ou existe une Perturbation des Négociations, une Perturbation de la Bourse ou une Clôture Anticipée, l'Evénement Activant ou l'Evénement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit ; étant entendu que si l'application de la présente disposition devait avoir pour effet qu'aucun Jour de Détermination de l'Activation ou aucun Jour de Détermination de la Désactivation ne se produise pendant la Période de Détermination de l'Activation ou la Période de Détermination de la Désactivation, la Date de Fin de la Période d'Activation ou la Date de Fin de la Période de Désactivation sera traitée comme une Date d'Evaluation, et l'Agent de Détermination déterminera le niveau de l'Indice ou de la Part d'ETF ou le cours de l'Action, selon le cas, à l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation, conformément aux dispositions contenues dans la définition de la "Date d'Evaluation".
- (d) Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures, de négociation normales sur la Bourse concernée, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence ou prend fin à l'heure où le niveau de l'Indice ou de la Part d'ETF ou le cours de l'Action, selon le cas, déclenche le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, il se produit ou existe une Perturbation des Négociations, une Perturbation de la Bourse ou une Clôture Anticipée, l'Evénement Activant ou l'Evénement Désactivant sera réputé ne pas d'être produit ; étant entendu que si l'application de la présente disposition devait avoir pour effet qu'aucun Jour de Détermination de l'Activation ou aucun Jour de Détermination de la Désactivation ne se produise pendant la Période de Détermination de l'Activation ou la Période de Détermination de la Désactivation, la Date de Fin de la Période d'Activation ou la Date de Fin de la Période de Désactivation sera traitée comme une Date d'Evaluation, et l'Agent de Détermination déterminera le niveau de l'Indice ou de la Part d'ETF ou le cours de l'Action, selon le cas, à l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation, conformément aux dispositions contenues dans la définition de la "Date d'Evaluation".
- (e) Définitions

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables :

Barrière Activante ou **Niveau d'Activation** désigne (i) dans le cas d'un seul Indice, d'une seule Part d'ETF ou d'une seule Action Sous-Jacente, le niveau de l'Indice, le niveau de la Part d'ETF ou le cours de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, et (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices, d'un Panier de Parts d'ETF ou d'un Panier d'Actions, le niveau ou le cours, dans

chaque cas spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé autrement conformément à celles-ci, sous réserve d'ajustement de temps à autre conformément aux dispositions de la présente Clause 10.

Barrière Désactivante ou **Niveau de Désactivation** désigne (i) dans le cas d'un seul Indice, d'une seule Part d'ETF ou d'une seule Action Sous-Jacente, le niveau de l'Indice, le niveau de la Part d'ETF ou le cours de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, et (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices, d'un Panier de Parts d'ETF ou d'un Panier d'Actions, le niveau ou le cours, dans chaque cas spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé autrement conformément à celles-ci, sous réserve d'ajustement de temps à autre conformément aux dispositions de la présente Clause 10.

Date de Début de la Période d'Activation désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Date de Début de la Période d'Activation doit être un Jour de Négociation Prévu, et si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Date de Début de la Période de Désactivation doit être un Jour de Négociation Prévu, et si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Date de Fin de la Période d'Activation doit être un Jour de Négociation Prévu, et si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Date de Fin de la Période de Désactivation doit être un Jour de Négociation Prévu, et si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant.

Événement Activant désigne

- (i) à propos d'un seul Indice, d'une seule Part d'ETF ou d'une seule Action Sous-Jacente, selon le cas, le fait que le niveau de l'Indice ou de la Part d'ETF ou le cours de l'Action, selon le cas, déterminé par l'Agent de Détermination à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, est ; et
- (ii) à propos d'un Panier d'Indices, d'un Panier de Parts d'ETF ou d'un Panier d'Actions, selon le cas, le fait que le montant déterminé par l'Agent de Détermination, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, Part d'ETF ou Action, selon le cas, calculée comme le produit obtenu, au titre de chaque Indice, Part d'ETF ou Action Sous-Jacente, en multipliant (x) le niveau de cet Indice ou de cette Part d'ETF ou le cours de cette Action Sous-Jacente, à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, par (y) la Pondération applicable, est,

(A) (a) "supérieur", (b) "supérieur ou égal", (c) "inférieur" ou (d) "inférieur ou égal" au Niveau d'Activation ou (B) "dans" la Fourchette d'Activation, tel que spécifié dans chaque cas dans les Conditions Définitives applicables.

Événement Désactivant désigne :

- (i) à propos d'un seul Indice, le fait que le niveau de l'Indice, déterminé par l'Agent de Détermination à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, est ; et
- (ii) à propos d'un Panier d'Indices, le fait que le montant déterminé par l'Agent de Détermination, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, calculée comme le produit obtenu, au titre de chaque Indice, en multipliant (x) le niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, par (y) la Pondération applicable, est,

(i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Désactivation, tel que spécifié dans chaque cas dans les Conditions Définitives applicables.

Fourchette d'Activation désigne la fourchette de niveaux ou de cours spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou déterminée autrement conformément à celles-ci, sous réserve d'ajustement de temps à autre conformément aux dispositions de la présente Clause 10.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, ou chaque Jour de Négociation Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation.

Période de Détermination de l'Activation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (inclusive) et prend fin à la Date de Fin de la Période d'Activation (inclusive).

Période de Détermination de la Désactivation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (inclusive) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (inclusive).

Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause **Événement de Remboursement Anticipé Automatique** s'applique, si l'Événement de Remboursement Anticipé Automatique se produit lors de toute Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique, et s'ils n'ont pas déjà été remboursés, rachetés et annulés, les Titres seront automatiquement remboursés à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, immédiatement après cette Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique dans leur intégralité et non pas en partie, et le Montant de Remboursement Anticipé payable par l'Émetteur à cette date pour le remboursement de chaque Titre, sera un montant libellé dans la Devise Prévvue spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique.

Montant de Remboursement Anticipé Automatique désigne (a) le montant dans la Devise Prévvue spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si ce montant n'est pas spécifié, (b) le produit obtenu en multipliant (i) la valeur nominale de chaque Titre par (ii) le Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique.

Définitions

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables :

Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévvue, le Jour de Négociation Prévvue immédiatement suivant, à moins que ce jour ne soit, de l'avis de l'Agent de Détermination, un Jour de Perturbation. Si ce jour est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la définition de "Date d'Évaluation" s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références à "Date d'Évaluation" dans ces dispositions visaient la "Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique".

Date de Remboursement Anticipé Automatique désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant, et aucun Titulaire de Titres n'aura droit au paiement d'intérêts ni à tout paiement supplémentaire au titre de ce report.

Événement de Remboursement Anticipé Automatique désigne (i) dans le cas d'un seul Indice, d'une seule Part d'ETF ou d'une seule Action Sous-Jacente, le fait que le niveau de l'Indice ou de la Part ETF ou le cours de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, déterminé par l'Agent de Détermination à l'Heure d'Évaluation lors d'une Date de Remboursement Anticipé Automatique est, et (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices, d'un Panier de Parts d'ETF ou d'un Panier d'Actions, le fait que le montant déterminé par l'Agent de Détermination, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, chaque Part d'ETF ou chaque Action Sous-Jacente calculée comme le produit obtenu en multipliant (x) le niveau de cet Indice ou de cette Part d'ETF ou le cours de cette Action Sous-Jacente, à l'Heure d'Évaluation lors de toute Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique, par (y) la Pondération applicable, est, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Remboursement Anticipé Automatique, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Niveau de Remboursement Anticipé Automatique désigne le niveau de l'Indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé autrement conformément à celles-ci, sous réserve d'ajustement de temps à autre, conformément aux dispositions de la présente Clause 10.

Taux de Remboursement Anticipé Automatique désigne, au titre de toute Date de Remboursement Anticipé Automatique, le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

10.10 *Définitions applicables aux Titres Indexés sur Titres de Capital :*

En relation avec des Titre Indexés sur Titres de Capital, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

Action Sous-Jacente désigne, en relation avec une Souche de Titres particulière, une action spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions, une action faisant partie d'un panier d'actions auquel ce Titre se rapporte ;

Bourse désigne :

- (a) (i) dans le cas d'un Indice se rapportant à des Titres Indexés sur un Seul Indice ou de Titres Indexés sur un Panier d'Indices, autre qu'un Indice Multi-bourses, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, ou, en l'absence de cette spécification, la principale bourse ou le principal système de cotation pour la négociation de cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Détermination, tout successeur de cette Bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des actions sous-jacentes à cet Indice a été temporairement transférée, **sous réserve que** l'Agent de Détermination ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les actions sous-jacentes à cet Indice à celle qui existait sur la Bourse d'origine, et (ii) dans le cas d'un Indice multi-Bourses et au titre de chaque Composant, la principale bourse sur laquelle le Composant est principalement négocié, telle que déterminée par l'Agent de Détermination ;
- (b) dans le cas d'une Action Sous-Jacente se rapportant à des Titres Indexés sur une Seule Action ou des Titres Indexés sur un Panier d'Actions, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cette Action Sous-Jacente dans les Conditions Définitives applicables, ou, en l'absence de cette spécification, la principale bourse ou le principal système de cotation pour la négociation de cette Action Sous-Jacente, tel que déterminé par l'Agent de Détermination, tout successeur de cette Bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation de l'Action sous-jacente a été temporairement transférée, **sous réserve que** l'Agent de Détermination ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour l'Action Sous-jacente à celle qui existait sur la Bourse d'origine, et
- (c) dans le cas d'une Part d'ETF se rapportant à des Titres Indexés sur un Seul ETF ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cette Part d'ETF dans les Conditions Définitives applicables, ou, en l'absence de cette spécification, la principale bourse ou le principal système de cotation pour la négociation de cette Part d'ETF, tel que déterminé par l'Agent de Détermination, tout successeur de cette Bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation de la Part d'ETF a été temporairement transférée, **sous réserve que** l'Agent de Détermination ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour la Part d'ETF à celle qui existait sur la Bourse d'origine.

Marché Lié désigne, en ce qui concerne un Indice se rapportant à des Titres Indexés sur un Seul Indice ou des Titres Indexés sur un Panier d'Indices, une Action Sous-Jacente se rapportant à des Titres Indexés sur une Seule Action ou des Titres Indexés sur un Panier d'Actions, ou une Part d'ETF se rapportant à des Titres Indexés sur un Seul ETF ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, la Bourse spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'option se rapportant à cet Indice, ces Actions Sous-Jacentes ou ces Parts d'ETF a été temporairement transférée (**sous réserve que** l'Agent de Détermination ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de

remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou d'options relatifs à cet Indice, ces Actions Sous-Jacentes ou ces Parts d'ETF à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine), ou, si aucun Marché Lié n'est spécifié, chaque bourse ou système de cotation sur lequel les négociations ont un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Détermination) sur l'ensemble du marché des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cet Indice, ces Actions Sous-Jacentes ou ces Parts d'ETF, selon le cas ;

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, en ce qui concerne des Titres Indexés sur une Seule Action, des Titres Indexés sur un Seul ETF, des Titres Indexés sur un Panier d'Actions ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF :

- (a) une subdivision, un regroupement ou un reclassement d'une Action Sous-Jacente ou d'une Part d'ETF (à moins que cette opération n'aboutisse à un Cas de Fusion), ou une distribution gratuite ou le paiement d'un dividende sous forme d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF à des titulaires existants à titre de prime, de capitalisation ou d'émission similaire ;
- (b) une distribution, une émission ou un dividende au profit de titulaires existants d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF concernées, sous la forme de (A) ces Actions Sous-Jacentes ou ces Parts d'ETF, ou (B) d'autres actions ou titres conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou les produits de la liquidation de l'Emetteur Sous-Jacent ou de l'ETF, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF, ou (C) d'actions ou d'autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par l'Emetteur Sous-Jacent ou l'ETF du fait d'une scission ou de toute autre opération similaire, ou (D) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, intervenant dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur au moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;
- (c) un Dividende Exceptionnel ;
- (d) un appel de fonds lancé par l'Emetteur Sous-Jacent au titre d'Actions Sous-Jacentes concernées qui ne sont pas intégralement libérées ;
- (e) un rachat d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF par un Emetteur Sous-Jacent ou un ETF (selon le cas) ou l'une quelconque de ses filiales, que ce soit par prélèvement sur les bénéfices ou le capital et que le prix de ce rachat soit payé en numéraire, en titres ou autrement ;
- (f) en ce qui concerne un Emetteur Sous-Jacent, un événement ayant pour conséquence de distribuer ou de détacher des droits d'actionnaire des actions ordinaires ou autres actions du capital de l'Emetteur Sous-Jacent en vertu d'un plan d'actionnariat ou autre accord destiné à lutter contre des offres publiques d'achat hostiles, qui prévoit, en cas de survenance de certains événements, la distribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'achat d'actions à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Détermination, **sous réserve que** tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement soit réajusté lors de tout rachat de ces droits ; ou
- (g) tout autre événement qui peut avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF concernées.

Cas d'Inconvertibilité de Devises signifie qu'il est devenu impraticable, illégal ou impossible (i) pour l'Agent de Détermination de déterminer un taux auquel toute Devise Locale (définie ci-dessous) peut être légalement échangée contre des dollars U.S. ou des euros ou (ii) de convertir la devise dans laquelle est dénommée l'une quelconque des valeurs mobilières composant l'Indice (une **Devise Locale**) en dollars U.S. ou en euros ou (iii) d'échanger ou de rapatrier des fonds hors de toute

juridiction dans laquelle l'une quelconque des valeurs mobilières qui composent l'Indice est émise, en raison de l'adoption ou de tout changement de toute loi, réglementation, directive ou décision de toute Autorité Gouvernementale ou autrement ou (iv) pour l'Emetteur ou l'un quelconque de ses affiliés de détenir, acheter, vendre ou disposer autrement de tous Titres ou de tout autre actif pour exécuter, ou pour permettre à l'Emetteur ou à tout affilié de l'Emetteur d'exécuter, ses obligations en vertu de tous Titres ou de toutes opérations de couverture y afférentes. Pour les besoins des présentes, **Autorité Gouvernementale** désigne toute autorité ou instance gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire ;

Cas de Perturbation du Marché désigne (a) au titre d'une Action Sous-Jacente, d'un Indice autre qu'un Indice Multi-bourses ou d'une Part d'ETF, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Détermination estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée. Afin de déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe au titre d'un Indice à un moment quelconque, ou s'il survient un Cas de Perturbation du Marché affectant un titre inclus dans l'Indice à un moment quelconque, la contribution en pourcentage de ce titre au niveau de l'Indice sera basée sur une comparaison entre (x) la partie du niveau de l'Indice attribuable à ce titre et (y) le niveau total de l'Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance du Cas de Perturbation du Marché et (b) au titre d'un Indice Multi-bourses, (i)(A) la survenance ou l'existence, au titre de tout Composant, (1) d'une Perturbation des Négociations, (2) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Détermination estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée au titre de la Bourse sur laquelle ce Composant est principalement négocié, OU (3) d'une Clôture Anticipée ET (B) le total de tous les Composants au titre desquels une Perturbation des Négociations, une Perturbation de la Bourse ou une Clôture Anticipée survient ou existe concernant 20 pour cent ou plus du niveau de l'Indice OU (ii) la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme ou de contrats d'options se rapportant à l'Indice (A) d'une Perturbation des Négociations, (B) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Détermination estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché Lié ou (C) d'une Clôture Anticipée.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe au titre d'un Composant à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation du Marché survient au titre de ce Composant au moment considéré, la contribution en pourcentage de ce titre au niveau de l'Indice sera basée sur une comparaison entre (x) la partie du niveau de l'Indice attribuable à ce Composant et (y) le niveau total de l'Indice, en utilisant dans chaque cas les pondérations d'ouverture officielles publiées par le Sponsor de l'Indice dans le cadre des **données d'ouverture** du marché.

Changement de la Loi désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur déterminerait, (x), dans le cas de Titres Indexés sur une Seule Action, de Titres Indexés sur un seul ETF, de Titres Indexés sur un Panier d'Actions ou de Titres Indexés sur un Panier d'ETF, qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF concernées (selon le cas), ou (y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale) ;

Clôture Anticipée désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, la clôture, lors de tout Jour de Bourse de la Bourse pertinente (ou, dans le cas d'un Titre Indexé sur un seul Indice ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, de la ou des Bourses pertinentes pour des titres qui composent

20 pour cent au moins du niveau de cet Indice) ou du ou des Marchés Liés, avant leur Heure de Clôture Normale, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Bourses ou par ce ou ces Marchés Liés une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette ou ces Bourses ou ce ou ces Marchés Liés lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, de la Bourse concernée pour tout Composant ou du Marché Lié avant l'Heure de Clôture Normale de cette bourse, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette Bourse ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette Bourse ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse ;

Composant désigne, en relation avec un Indice, toute valeur mobilière composant cet Indice ;

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, **étant entendu que** tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

Cycle de Règlement Livraison désigne, en ce qui concerne une Action Sous-Jacente, un Indice ou une Part d'ETF, le nombre de Jours du Cycle de Règlement Livraison suivant une transaction sur cette Action Sous-Jacente, les titres sous-jacents à cet Indice ou à cette Part d'ETF, selon le cas, sur la Bourse sur laquelle le règlement interviendra habituellement, conformément aux règles de cette bourse (ou, s'il s'agit d'un Indice Multi-bourses, la plus longue de ces périodes) et, à cet effet, l'expression **Jour du Cycle de Règlement Livraison** désigne, en relation avec un système de compensation, tout jour où ce système de compensation est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement ;

Date d'Observation a la signification définie dans les Conditions Définitives applicables ;

Dividende Exceptionnel désigne le dividende par Action Sous-Jacente ou Part d'ETF, ou toute partie de celui-ci, constituant un Dividende Exceptionnel, comme déterminé par l'Agent de Détermination ;

Documents de l'ETF désigne, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, au titre d'une Part d'ETF, le document d'offre de l'ETF concerné, l'acte constitutif et les statuts, les contrats de souscription et tout autre contrat ou document précisant les modalités de cette Part d'ETF, et tous documents supplémentaires spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, tel que chacun de ces documents sera modifié de temps à autre ;

Emetteur Sous-Jacent désigne l'entité qui est l'émetteur de l'Action Sous-Jacente spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

ETF désigne (au titre d'une Part d'ETF) tout fonds spécifié comme un ETF dans les Conditions Définitives applicables ;

Événement Exceptionnel ETF a la signification définie à la Clause 10.6(e) ;

Événement Exceptionnel désigne un Cas de Fusion, une Offre Publique, une Nationalisation, une Faillite ou une Radiation de la Cote ;

Heure de Clôture Prévue désigne, au titre d'une Bourse ou d'un Marché Lié et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture normale de cette Bourse ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après marché ou en dehors des horaires de négociations habituels ;

Heure d'Évaluation désigne l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune Heure d'Évaluation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour chaque Indice, Action Sous-Jacente ou Part d'ETF devant être évalué. Dans le cas où la Bourse concernée fermerait avant son Heure de Clôture Normale, et dans le cas où l'Heure d'Évaluation spécifiée tomberait après l'heure effective de clôture pour sa séance de négociation régulière, l'Heure d'Évaluation sera cette heure effective de clôture et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, (i) pour déterminer s'il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché (x) concernant tout Composant, l'Heure d'Évaluation désigne l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour ce Composant, et (y) concernant tous contrats d'options ou contrats à terme sur l'Indice, l'Heure d'Évaluation désigne la clôture des négociations sur le Marché Lié et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice ;

Indice désigne tout indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des dispositions de la Clause 10.2 (*Ajustements des Indices*) ;

Indice Multi-bourses désigne tout Indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Jour de Bourse désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu où chaque Bourse et chaque Marché Lié sont ouverts pour les négociations pendant leur séance normale de négociation, nonobstant le fait que cette Bourse ou ce Marché Lié fermerait avant son Heure de Clôture Normale, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu où (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice, et (ii) le Marché Lié est ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation, nonobstant le fait que toute Bourse ou tout Marché Lié fermerait avant son Heure de Clôture Normale ;

Jour de Négociation Prévu désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout jour où il est prévu que chaque Bourse et chaque Marché Lié soient ouvertes aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, et (b) au titre de tout Indice Multi-bourses, tout jour où (i) il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice, et (ii) il est prévu que le Marché Lié soit ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale ;

Jour de Perturbation désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel la Bourse ou le Marché Lié n'est pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation, ou lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel (i) le Sponsor de l'Indice manque de publier le niveau de l'Indice (ii) le Marché Lié n'est pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation ou (iii) lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché ;

Panier désigne, en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'Actions, les Actions Sous-Jacentes composant le Panier, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ; en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'Indices, les Indices composant le Panier, telles que

spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ; et en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, les Parts d'ETF composant le Panier, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas dans les proportions spécifiées dans ces Conditions Définitives applicables ;

Panier d'Actions désigne, en relation avec une Souche particulière, un panier comprenant les Actions Sous-Jacentes de chaque Emetteur Sous-Jacent spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions, ou le nombre d'Actions Sous-Jacentes de chaque Emetteur Sous-Jacent, spécifiés dans ces Conditions Définitives ;

Panier d'Indices désigne, en relation avec une Souche particulière, un panier comprenant les Indices spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions spécifiées dans ces Conditions Définitives ;

Panier de Parts d'ETF désigne, en relation avec une Souche particulière, un panier comprenant les Parts d'ETF spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions, ou le nombre de Parts d'ETF, spécifiés dans ces Conditions Définitives ;

Part d'ETF désigne la part, l'action ou toute autre unité (y compris, sans caractère limitatif, tout titre de créance) émis au profit d'un investisseur dans un ETF ou détenu par cet investisseur, telle qu'identifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

Part d'ETF Affectée désigne, à tout moment, toute Part d'ETF au titre de laquelle l'Agent de Détermination a déterminé qu'il s'est produit un Evénement Exceptionnel ETF ;

Part d'ETF Eligible désigne, au titre de toute Part d'ETF Affectée, la part spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Période d'Observation a la signification définie dans les Conditions Définitives applicables ;

Perte Liée à l'Emprunt de Titres désigne la situation dans laquelle l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, d'emprunter les (ou de maintenir l'emprunt des) Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF relatives aux Titres pour un montant que l'Emetteur juge nécessaire pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres (dans la limite du nombre d'actions sous-jacentes aux Titres) à un taux déterminé par l'Emetteur.

Perturbation de la Bourse désigne, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Détermination le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur les Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF ou d'obtenir des cours de marché pour les Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF, sur la Bourse concernée (ou, dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Indice ou de Titres Indexés sur un Panier d'Indices, sur toute(s) Bourse(s) pertinente(s) pour des titres qui composent 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice pertinent), ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant aux Actions Sous-Jacentes, à l'Indice concerné ou aux Parts d'ETF (selon le cas), ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur tout Marché Lié concerné, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Détermination le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, (i) tout Composant sur la Bourse pour ce Composant, ou (ii) des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à l'Indice sur le Marché Lié ;

Perturbation des Négociations désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou

autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse, le Marché Lié concerné ou autrement, (i) se rapportant à l'Action Sous-Jacente ou à la Part d'ETF sur la Bourse, ou, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Indice ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, se rapportant à des titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice sur toute(s) Bourse(s) concernée(s), ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Action Sous-Jacente, à l'Indice ou aux Indices concernés ou à la Part d'ETF sur tout Marché Lié concerné, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) se rapportant à tout Composant sur la Bourse pour ce Composant ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur le Marché Lié ;

Perturbation des Opérations de Couverture désigne la situation dans laquelle l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs ;

Prestataire de Services ETF désigne, au titre de tout ETF, toute personne qui est nommée pour fournir des services, directement ou indirectement, au titre d'un ETF, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents de l'ETF, y compris tout conseiller, gestionnaire, administrateur, opérateur, société de gestion, dépositaire, sous-dépositaire, prime broker, administrateur, *trustee*, agent de tenue des registres, agent chargé des transferts, agent de domiciliation, sponsor ou associé commandité ou toute autre personne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

Prix de Référence désigne, lors d'un jour donné :

- (a) en ce qui concerne une Action Sous-Jacente à laquelle se rapporte un Titre Indexé sur une Seule Action ou un Titre Indexé sur un Panier d'Actions, le prix par Action Sous-Jacente déterminé par l'Agent de Détermination de la manière stipulée dans les Conditions Définitives applicables à l'Heure d'Evaluation le jour concerné ou, si les Conditions Définitives applicables ne stipulent aucun mode de détermination du Prix de Référence (a) en ce qui concerne toute Action Sous-Jacente pour laquelle la Bourse est une bourse aux enchères ou **à la criée** ayant un prix à l'Heure de Détermination auquel tout ordre peut être soumis pour exécution, le Prix de Référence sera le prix par Action Sous-Jacente à l'Heure d'Evaluation le jour concerné, tel qu'il apparaît sur le système officiel d'affichage des cours en temps réel et (b) en ce qui concerne toute Action Sous-Jacente pour laquelle la Bourse est un système de cotation de marché, le Prix de Référence sera le point médian des cours acheteurs les plus hauts et des cours vendeurs les plus bas cotés à l'Heure d'Evaluation le jour concerné (ou les tous derniers cours cotés immédiatement avant l'Heure d'Evaluation), sans tenir compte des cotations qui bloquent (**lock**) ou croisent (**cross**) le marché ou le système de cotation de marché ;
- (b) en ce qui concerne un Indice auquel se rapporte un Titre Indexé sur un Seul Indice ou un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, le niveau de cet Indice déterminé par l'Agent de Détermination de la manière stipulée dans les Conditions Définitives applicables à l'Heure d'Evaluation le jour concerné, ou, si les Conditions Définitives applicables ne stipulent aucun mode de détermination du Prix de Référence, le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation le jour concerné ; et
- (c) en ce qui concerne une Part d'ETF à laquelle se rapporte un Titre Indexé sur un Seul ETF ou un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, le prix par Part d'ETF déterminé par l'Agent de Détermination de la manière stipulée dans les Conditions Définitives applicables à l'Heure d'Evaluation le jour concerné ou, si les Conditions Définitives applicables ne stipulent aucun

mode de détermination du Prix de Référence (a) en ce qui concerne toute Part d'ETF pour laquelle la Bourse est une bourse aux enchères ou **à la criée** ayant un prix à l'Heure de Détermination auquel tout ordre peut être soumis pour exécution, le Prix de Référence sera le prix par Part d'ETF à l'Heure d'Evaluation le jour concerné, tel qu'il apparait sur le système officiel d'affichage des cours en temps réel et (b) en ce qui concerne toute Part d'ETF pour laquelle la Bourse est un système de cotation de marché, le Prix de Référence sera le point médian des cours acheteurs les plus hauts et des cours vendeurs les plus bas cotés à l'Heure d'Evaluation le jour concerné (ou les tous derniers cours cotés immédiatement avant l'Heure d'Evaluation), sans tenir compte des cotations qui bloquent (**lock**) ou croisent (**cross**) le marché ou le système de cotation de marché.

Prix de Règlement désigne, en ce qui concerne un Titre Indexé sur une Seule Action, un Titre Indexé sur un Panier d'Actions, un Titre Indexé sur un Seul Indice, un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, un Titre Indexé sur un Seul ETF ou un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, le prix, le niveau ou le montant déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux Conditions Définitives applicables ; et

Sponsor de l'Indice désigne, en relation avec un Indice, la société ou autre entité qui (a) est en charge de la fixation et de la révision des règles et procédures, méthodes de calcul et ajustements éventuels relatifs à cet Indice, et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Négociation Prévu.

11. DISPOSITIONS APPLICABLE AUX TITRES INDEXES SUR DEVISE

La présente Clause 11 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Devise*) n'est applicable qu'à des Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur Devise.

11.1 *Date d'Evaluation*

"Date d'Evaluation" désigne, en ce qui concerne toute Série de Titres Indexés sur Devise, la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ou déterminées autrement conformément à celles-ci, **étant entendu** que si la Date d'Evaluation n'est pas un Jour Ouvré Devise, la Date d'Evaluation sera le premier jour précédent qui est un Jour Ouvré Devise, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables. Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, et sous réserve des dispositions de la Clause 11.2. (*Date de Constatation (Moyenne)*), la Date d'Evaluation sera la date tombant deux Jours Ouvrés Devise avant la Date d'Echéance.

11.2 *Constatation (Moyenne)*

Si des Dates de Constatation (Moyenne) sont spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, et nonobstant toutes autres dispositions des présentes Modalités, les dispositions suivantes s'appliqueront à la détermination du Taux de Règlement en relation avec une Date d'Evaluation :

11.2.1 **"Date de Constatation (Moyenne)"** désigne, à propos d'une Date d'Evaluation, chaque date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou déterminée autrement conformément à celles-ci, **étant entendu que** si cette date n'est pas un Jour Ouvré Devise, cette date sera le premier jour précédent qui est un Jour Ouvré Devise, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables.

11.2.2 Pour les besoins de la détermination du Taux de Règlement en relation avec une Date d'Evaluation, le Taux de Règlement sera la moyenne arithmétique des Taux au Comptant à chaque Date de Constatation (Moyenne) (ou, s'il est différent, le jour où des taux pour

chaque Date de Constatation (Moyenne) seraient normalement publiés ou annoncés par la source de prix concernée).

- 11.2.3 Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicable, s'il devient impossible d'obtenir le Taux au Comptant lors d'une Date de Constatation (Moyenne) (ou, s'il est différent, le jour où des taux pour cette Date de Constatation (Moyenne) seraient normalement publiés ou annoncés par la source de prix concernée), cette Date de Constatation (Moyenne) sera réputée ne pas être une Date de Constatation (Moyenne) applicable pour les besoins de la détermination du Taux de Règlement concerné. Si l'application de la présente Clause 11.2.3 a pour conséquence qu'il n'y ait pas de Date de Constatation (Moyenne) au titre de la Date d'Evaluation concernée, les dispositions des Clauses 11.3 (*Cas de Perturbation Devise*) et 11.4 (*Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise*) s'appliqueront pour les besoins de la détermination du Taux au Comptant applicable à la Date de Constatation (Moyenne) finale au titre de cette Date d'Evaluation, de la même manière que si cette Date de Constatation (Moyenne) était une Date d'Evaluation où serait survenue une Perturbation de la Source de Prix.

11.3 *Cas de Perturbation Devise*

- 11.3.1 Si les Conditions Définitives applicables à une Série de Titres en disposent ainsi, les événements suivants constitueront des "**Cas de Perturbation Devise**" pour les besoins de cette Série :

- (a) "**Perturbation de la Source de Prix**", désigne la situation dans laquelle il deviendrait impossible, de l'avis de l'Agent de Détermination, agissant selon les pratiques habituelles du marché, de déterminer le Taux de Règlement à la Date d'Evaluation (ou, s'il est différent, le jour où les taux pour cette Date d'Evaluation seraient normalement publiés ou annoncés par la source de prix applicable) ; et
- (b) tout autre cas de perturbation devise spécifié (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables.

- 11.3.2 Si les Conditions Définitives applicables spécifient que tout Cas de Perturbation Devise est applicable à cette Série, et si l'Agent de Détermination détermine, agissant selon les pratiques habituelles du marché, que ce Cas de Perturbation Devise s'est produit et perdure au titre de cette Série, les dispositions suivantes recevront alors application :

- (a) dans le cas d'une Perturbation Source de Prix, le jour qui est la Date d'Evaluation pour cette Série (ou, s'il est différent, le jour où des taux pour cette Date d'Evaluation seraient normalement publiés ou annoncés par la source de prix concernée) ; et
- (b) dans le cas de tout autre Cas de Perturbation Devise, le jour qui pourra être spécifié à cet effet dans les Conditions Définitives applicables,

le Taux de Règlement pour cette Série sera alors déterminé conformément aux termes des Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise applicables en premier lieu conformément à la Clause 11.4 (*Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise*).

11.4 *Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise*

- 11.4.1 Si les Conditions Définitives applicables à toute Série de Titres en disposent ainsi, les événements suivants constitueront des "**Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise**" pour les besoins de cette Série, et les Conditions Définitives

applicables spécifieront quelle(s) Règle(s) Alternative(s) de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquera(ront) à cette Série, à quel Cas de Perturbation Devise chacune de ces Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquera, et si plusieurs Règles Alternatives de Substitution peuvent s'appliquer à un Cas de Perturbation Devise, l'ordre dans lequel ces règles s'appliqueront à ce Cas de Perturbation Devise.

- (a) "**Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de Détermination**" désigne la situation dans laquelle l'Agent de Détermination déterminera, à sa seule et en son absolue discrétion, le Taux de Règlement (ou une méthode de détermination du Taux de Règlement), en prenant en considération toutes les informations disponibles qu'il jugera pertinentes ;
- (b) "**Prix de Référence de Substitution**" désigne le fait que l'Agent de Détermination déterminera, à sa seule et en son absolue discrétion, le Taux de Règlement pour cette Série à la Date d'Evaluation concernée (ou, s'il est différent, le jour où des taux pour cette Date d'Evaluation seraient publiés ou annoncés, dans le cadre des opérations ordinaires) en vertu de l'Option Taux de Règlement dénommée Courtiers de Référence-Devise, ou en vertu de toute autre Option Taux de Règlement qui pourra être spécifiée comme le Prix de Référence de Substitution dans les Conditions Définitives applicables ; et
- (c) toutes autres dispositions spécifiées comme des Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise dans les Conditions Définitives applicables.

11.4.2 Si plusieurs Cas de Perturbation Devise se produisent ou existent, ou sont réputés se produire ou exister, et à moins que les Conditions Définitives applicables n'aient spécifié quelle Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquera dans ces circonstances, l'Agent de Détermination déterminera, à sa seule et en son absolue discrétion, quelle Règle Alternative de Substitution en Cas de Perturbation Devise s'appliquera.

11.5 *Définitions applicables aux Titres Indexés sur Devise*

En relation avec des Titres Indexés sur Devise, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

"**Jour Ouvré Devise**" désigne, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, pour les besoins de :

- (a) la définition de la Date d'Evaluation à la Clause 11.1. (*Date d'Evaluation*), en ce qui concerne toute Série de Titres Indexés sur Devise :
 - (i) un jour où les banques commerciales sont (ou auraient été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation Devise) ouvertes pour l'exercice de leurs activités (y compris des transactions de change conformément à la pratique du marché des changes) dans le ou les Principaux Centres Financiers de la Devise de Référence, ou
 - (ii) si la devise à évaluer est l'euro, un jour qui est un Jour de Règlement TARGET et un Jour Ouvré ; et
- (b) à tout autre effet, en ce qui concerne toute Série de Titres Indexés sur Devise :
 - (i) un jour où les banques commerciales sont ouvertes pour l'exercice de leurs activités générales (y compris des transactions de change conformément à la pratique du

marché des changes) dans le ou les Principaux Centres Financiers de la Devise de Référence, et

- (ii) si l'une des Paires de Devises est l'euro, un jour qui est un Jour de Règlement TARGET ;

"Paire de Devises" désigne la Devise de Référence et la Devise de Règlement ;

"Courtiers de Référence-Devise" est une Option Taux de Règlement en vertu de laquelle le Taux au Comptant pour une Date de Calcul du Taux sera déterminé sur la base des cotations du Taux Spécifié fournies par des Courtiers de Référence à cette Date de Calcul du Taux, et exprimé sous la forme d'un montant de Devise de Référence pour une unité de la Devise de Règlement pour règlement à la Date d'Echéance (ou à toute autre date de paiement pertinente en vertu des Titres). L'Agent de Détermination demandera à chacun des Courtiers de Référence de fournir une cotation ferme de son Taux Spécifié pour une transaction dans laquelle le montant de la Devise de Référence est égal au Montant Spécifié. Si quatre cotations sont fournies, le taux applicable pour une Date de Calcul du Taux sera la moyenne arithmétique des Taux Spécifiés, sans tenir compte des Taux Spécifiés ayant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse. Si le nombre de cotations fournies s'élève exactement à trois, le taux applicable pour une Date de Calcul du Taux sera le Taux Spécifié fourni par le Courtier de Référence qui restera après avoir écarté les Taux Spécifiés ayant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse. A cet effet, si plusieurs cotations ont la même valeur la plus élevée ou la même valeur la plus basse, le Taux Spécifié de l'une de ces cotations sera écarté. Si le nombre de cotations fournies s'élève exactement à deux, le taux applicable pour une Date de Calcul du Taux sera la moyenne arithmétique des Taux Spécifiés. Si une seule cotation est fournie, le taux applicable pour une Date de Calcul du Taux sera le Taux Spécifié coté par ce Courtier de Référence. Les cotations utilisées pour déterminer le Taux au Comptant pour une Date de Calcul du Taux seront déterminées dans chaque cas à l'Heure Spécifiée à cette Date de Calcul du Taux ;

"Date de Calcul du Taux" désigne toute Date d'Evaluation ou Date de Constatation (Moyenne) (telle que définie aux Clauses 11.1 (*Date d'Evaluation*) et 11.2 (*Date de Constatation (Moyenne)*), respectivement) ;

"Devise de Référence" désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Juridiction de la Devise de Référence" désigne la juridiction spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Courtiers de Référence" désigne les courtiers de référence spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables ;

"Devise de Règlement" désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux de Règlement" désigne le taux déterminé par l'Agent de Détermination, à sa seule et en son absolue discrétion, conformément aux Conditions Définitives applicables et qui, s'il y a lieu, sera déterminé conformément à la Clause 11.2 (*Date de Constatation (Moyenne)*) ;

"Option Taux de Règlement" désigne, pour les besoins du calcul du Taux de Règlement, l'Option Taux de Règlement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou qui est applicable en vertu de la Clause 11.4 (*Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise*)) ;

"Montant Spécifié" désigne le montant de la Devise de Référence spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux Spécifié**" désigne l'un ou l'autre des taux suivants, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables :

- (a) le cours de change acheteur de la Devise de Référence ;
- (b) le cours de change vendeur de la Devise de Référence ;
- (c) la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Référence ;
- (d) le cours de change acheteur de la Devise de Règlement ;
- (e) le cours de change vendeur de la Devise de Règlement ;
- (f) la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Règlement ;
- (g) le cours de fixing officiel ; ou
- (h) tout autre taux de change spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si aucun de ces taux n'est spécifié, le Taux Spécifié sera réputé être la moyenne des cours de change acheteur et vendeur de la Devise de Référence ;

"**Heure Spécifiée**" désigne, en ce qui concerne toute série de Titres et la détermination du Taux au Comptant, l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, l'heure choisie par l'Agent de Détermination ; et

"**Taux au Comptant**" désigne, pour toute Date d'Evaluation, le taux de change déterminé conformément à l'Option Taux de Règlement applicable et, si une Option Taux de Règlement n'est pas applicable, le taux de change à l'heure à laquelle ce taux doit être déterminé pour des transactions de change dans la Paire de Devises, portant valeur à la Date d'Echéance (ou à toute autre date pertinente de paiement en vertu des Titres), tel que déterminé de bonne foi et selon les pratiques habituelles du marché par l'Agent de Détermination.

12. TITRES INDEXES SUR L'INFLATION

La présente Clause 12 (*Titres Indexés sur l'Inflation*) n'est applicable qu'à des Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur l'Inflation.

12.1 *Retard de Publication*

Si le niveau d'un Indice pour un Mois de Référence qui est pertinent pour le calcul d'un paiement en vertu des Titres (un "**Niveau Pertinent**") n'a pas été publié ou annoncé d'ici la date se situant cinq Jours Ouvrés avant la prochaine Date de Paiement d'Intérêts Indiquée en vertu des Titres, l'Agent de Détermination déterminera un Niveau d'Indice de Remplacement (au lieu de ce Niveau Pertinent), de la manière qu'il jugera conforme aux pratiques habituelles du marché, à sa seule discrétion. Si un Niveau Pertinent est publié ou annoncé à tout moment après la date se situant cinq Jours Ouvrés avant la prochaine Date de Paiement d'Intérêts Indiquée, ce Niveau Pertinent ne sera pas utilisé pour les besoins de calculs quelconques. Le Niveau d'Indice de Remplacement ainsi déterminé conformément à la présente Clause 12.1 (*Retard de Publication*) sera le niveau définitif pour ce Mois de Référence.

12.2 *Arrêt de la Publication*

Si le niveau de l'Indice n'a pas été publié ou annoncé pendant deux mois consécutifs, ou si le Sponsor de l'Indice annonce qu'il ne continuera plus à publier ou annoncer l'Indice, l'Agent de

Détermination devra déterminer un Indice Successeur (au lieu de tout Indice antérieurement applicable) pour les besoins des Titres, en utilisant la méthodologie suivante :

- 12.2.1 Si un Indice Successeur a été désigné à un moment quelconque par l'Agent de Détermination en vertu des modalités de l'Obligation Connexe, cet Indice Successeur sera désigné comme un "Indice Successeur" pour les besoins de toutes Dates de Paiement d'Intérêts Indiquées subséquentes relatives aux Titres, nonobstant le fait que tout autre Indice Successeur puisse avoir été antérieurement déterminé en vertu des Clauses 12.2.2, 12.2.3 ou 12.2.4 ci-dessous ; ou
- 12.2.2 Si un Indice Successeur n'a pas été déterminé conformément à la Clause 12.2.1 ci-dessus, et si une notification a été donnée ou une annonce faite par le Sponsor de l'Indice, spécifiant que l'Indice sera remplacé par un indice de remplacement spécifié par le Sponsor de l'Indice, et si l'Agent de Détermination détermine que cet indice de remplacement est calculé en appliquant une formule ou une méthode de calcul identique ou substantiellement similaire à celle utilisée pour le calcul de l'Indice antérieurement applicable, cet indice de remplacement sera désormais l'Indice pour les besoins des Titres, à compter de la date à laquelle cet indice de remplacement prendra effet ; ou
- 12.2.3 Si un Indice Successeur n'a pas été déterminé conformément à la Clause 12.2.1 ou 12.2.2 ci-dessus, l'Agent de Détermination demandera à cinq courtiers indépendants de premier plan d'indiquer quel devrait être l'Indice de remplacement de l'Indice. Si les réponses reçues se situent entre quatre et cinq, et si, parmi ces quatre ou cinq réponses, trois courtiers indépendants de premier plan ou plus mentionnent le même Indice, cet Indice sera réputé être l'"Indice Successeur". Si les réponses reçues sont au nombre de trois, et si deux courtiers indépendants de premier plan ou plus mentionnent le même Indice, cet Indice sera réputé être l'"Indice Successeur". Si les réponses reçues sont inférieures à trois, l'Agent de Détermination procédera de la manière stipulée à la Clause 12.2.4 ci-dessous ; ou
- 12.2.4 Si aucun Indice Successeur n'a été réputé adopté en vertu de la Clause 12.2.1, 12.2.2 ou 12.2.3 ci-dessus avant le cinquième Jour Ouvré précédant la prochaine Date de Paiement Affectée, l'Agent de Détermination déterminera un indice de remplacement approprié pour cette Date de Paiement Affectée, et cet indice sera réputé être un "Indice Successeur" ; l'Agent de Détermination déterminera la méthode de détermination du Niveau Pertinent, si aucun Indice de remplacement n'est ainsi disponible.

12.3 *Changement de Base de l'Indice*

Si l'Agent de Détermination estime qu'un Indice a été ou sera rebasé à un moment quelconque, l'Indice ainsi rebasé (l'"**Indice Rebasé**") sera utilisé afin de déterminer le niveau de cet Indice à compter de la date de ce changement de base ; étant cependant entendu que l'Agent de Détermination devra procéder aux ajustements des niveaux de l'Indice Rebasé apportés par l'Agent de Détermination en vertu des modalités de l'Obligation Connexe, le cas échéant, de telle sorte que les niveaux de l'Indice Rebasé reflètent le même taux d'inflation que l'Indice avant qu'il ne soit rebasé. S'il n'existe aucune Obligation Connexe, l'Agent de Détermination devra apporter des ajustements aux niveaux de l'Indice Rebasé de telle sorte que ces niveaux reflètent le même taux d'inflation que l'Indice avant qu'il ne soit rebasé. Tout changement de base de cette nature n'affectera aucun des paiements antérieurs effectués en vertu des Titres.

12.4 *Modification Importante avant la Date de Paiement*

Si, à la date ou avant la date se situant cinq Jours Ouvrés avant une Date de Paiement d'Intérêts Indiquée, un Sponsor de l'Indice annonce qu'il apportera un changement important à un Indice, l'Agent de Détermination devra apporter à l'Indice des ajustements cohérents par rapport aux

ajustements apportés à l'Obligation Connexe, ou, s'il n'existe aucune Obligation Connexe, les seuls ajustements nécessaires afin que l'Indice modifié continue d'être l'Indice.

12.5 *Erreur Manifeste de Publication*

Si, dans les trente jours suivant la publication et avant le remboursement des Titres ou l'exécution de paiements au titre de toute Date de Paiement d'Intérêts Indiquée concernée, l'Agent de Détermination détermine que le Sponsor de l'Indice a corrigé le niveau de l'Indice afin de remédier à une erreur manifeste dans sa publication originelle, l'Agent de Détermination notifiera aux titulaires des Titres conformément à la Clause 24 (*Avis*) (i) cette correction, (ii) le montant ajusté qui est alors payable en vertu des Titres en conséquence de cette correction et (iii) prendra telle autre mesure qu'il pourra juger nécessaire afin de donner effet à cette correction, étant entendu que tout montant payable en vertu du sous-paragraphe (ii) ci-dessus devra être payé (sans qu'il soit productif d'intérêts) (a) en relation avec une correction apportée par le Sponsor de l'Indice afin de remédier à une erreur manifeste dans le niveau d'un Indice au titre d'un Mois de Référence pendant lequel la Date de Paiement d'Intérêts Indiquée aura eu lieu, dans les cinq Jours Ouvrés suivant la notification de ce montant payable par l'Agent de Détermination, (b) en relation avec une correction apportée par le Sponsor de l'Indice afin de remédier à une erreur manifeste dans le niveau d'un Indice au titre d'un Mois de Référence pendant lequel la Date de Paiement d'Intérêts Indiquée n'a pas eu lieu, sous la forme d'un ajustement de l'obligation de paiement lors de la prochaine Date de Paiement d'Intérêts Indiquée, ou (c) s'il n'existe plus aucune Date de Paiement d'Intérêts Indiquée ultérieure, dans les cinq Jours Ouvrés suivant la notification de ce montant payable par l'Agent de Détermination.

12.6 *Définitions Applicables aux Titres Indexés sur l'Inflation*

En relation avec des Titres Indexés sur l'Inflation, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

"Date de Paiement Affectée" désigne chaque Date de Paiement d'Intérêts Indiquée au titre de laquelle un Indice n'a pas été publié ou annoncé ;

"Obligation de Substitution" désigne une obligation indexée sur l'inflation choisie par l'Agent de Détermination, qui est une obligation émise par le gouvernement (et non par une agence gouvernementale) de la France, de l'Italie, de l'Allemagne ou de l'Espagne, et qui paie un coupon ou un montant de remboursement calculé par référence au taux d'inflation dans l'Union Monétaire Européenne. Dans chaque cas, l'Agent de Détermination sélectionnera l'Obligation de Substitution parmi les obligations indexées sur l'inflation émises à la Date de Règlement ou avant cette date, et, s'il existe plusieurs obligations indexées sur l'inflation venant à échéance à la même date, l'Obligation de Substitution sera choisie par l'Agent de Détermination parmi ces obligations. Si l'Obligation de Substitution est remboursée, l'Agent de Détermination sélectionnera une nouvelle Obligation de Substitution sur la même base, mais choisie parmi toutes les obligations éligibles émises à la date à laquelle l'Obligation de Substitution d'origine est remboursée (y compris toute obligation contre laquelle l'obligation remboursée est échangée) ;

"Indice" désigne tout indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"Sponsor de l'Indice" désigne, en relation avec un Indice, la société ou autre entité qui (i) est responsable de fixer et revoir les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels relatifs à cet Indice, et (b) annonce (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Négociation Prévu ;

"Mois de Référence" désigne le mois calendaire pour lequel le niveau de l'Indice concerné a été publié ou annoncé, quelle que soit la date à laquelle cette information a été publiée ou annoncée. Si

la période pour laquelle l'Indice a été publié ou annoncé n'est pas une période d'un mois, le Mois de Référence sera la période pour laquelle le niveau de l'Indice a été publié ou annoncé ;

"**Obligation Connexe**" désigne l'obligation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune obligation n'est ainsi spécifiée, l'Obligation de Substitution. Si l'Obligation Connexe est l'"Obligation de Substitution", l'Agent de Détermination utilisera l'Obligation de Substitution (telle que définie à la présente Clause 12.6 (*Définitions Applicables aux Titres Indexés sur l'Inflation*)) pour les besoins de toute détermination relative à l'Obligation Connexe en vertu des présentes Modalités. Si aucune obligation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables sous la rubrique Obligation Connexe et si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause "Obligation de Substitution : Non applicable", il n'y aura aucune Obligation Connexe. Si une obligation est sélectionnée comme une Obligation Connexe dans les Conditions Définitives applicables, et si cette obligation est remboursée ou vient à échéance avant la Date d'Echéance applicable, et à moins que la clause "Obligation de Substitution : Non applicable" ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Détermination devra utiliser l'Obligation de Substitution pour les besoins de toute détermination relative à l'Obligation Connexe ;

"**Niveau de l'Indice de Substitution**" désigne un Niveau d'Indice, déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Clause 12.1 (*Retard de Publication*), au titre d'une Date de Paiement Affectée ; et

"**Indice Successeur**" a la signification spécifiée à la Clause 12.2 (*Arrêt de la Publication*).

13. TITRES INDEXES SUR FONDS

La présente Clause 13 (*Titres Indexés sur Fonds*) n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur un Seul Fonds ou des Titres Indexés sur un Panier de Fonds.

13.1 *Ajustements pour Jours de Perturbation*

13.1.1 L'Agent de Détermination devra, dès que cela sera raisonnablement possible selon les circonstances, notifier à l'Emetteur la survenance d'un Jour de Perturbation un jour qui, sans la survenance ou la persistance d'un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

13.1.2 *Si une Date d'Evaluation est un Jour de Perturbation, alors*

- (a) dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds, la Date d'Evaluation sera le jour immédiatement suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins qu'aucun jour qui n'est pas un Jour de Perturbation ne soit survenu avant le dernier jour d'une Période Butoir suivant la Date d'Evaluation Prévues. Dans ce cas, (i) le dernier jour de cette Période Butoir sera réputé être la Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Détermination devra déterminer, selon son évaluation de bonne foi, la valeur de la Part de Fonds à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation présumée ; ou
- (b) dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds, la Date d'Evaluation pour chaque Part de Fonds non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date d'Evaluation Prévues, et la Date d'Evaluation pour chaque Part de Fonds affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera le premier jour suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation concernant cette Part de Fonds, à moins qu'aucun jour qui n'est pas un Jour de Perturbation ne soit survenu avant le dernier jour d'une Période Butoir suivant la Date d'Evaluation Prévues. Dans ce cas, (i) le dernier jour de cette Période Butoir sera réputé être la Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Détermination déterminera,

selon son estimation de bonne foi, la valeur de cette Part de Fonds à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation présumée.

En outre, l'Agent de Détermination tiendra compte de la survenance d'un Jour de Perturbation ou de la répétition de Jours de Perturbation comme il le jugera approprié, notamment en retardant le calcul et le paiement du Montant de Remboursement Final et/ou de tous autres montants payables en vertu des Titres, sans que ce report donne lieu au paiement d'intérêts ou de tout autre montant au profit des Titulaires de Titres, ou en procédant à un ajustement approprié du calcul du Montant de Remboursement Final et/ou de ces autres montants, le tout comme l'Agent de Détermination en décidera.

13.1.3 Si des Dates de Constatation (Moyenne) sont spécifiées dans les Conditions Définitives applicables au titre d'une Date d'Evaluation, les dispositions suivantes s'appliqueront. Si une Date de Constatation (Moyenne) est un Jour de Perturbation :

- (a) dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds, la Date de Constatation (Moyenne) sera la première Date Valide suivante. Si la première Date Valide suivante n'est pas survenue avant une Période Butoir suivant la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation (Moyenne) ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation (Moyenne) finale au titre de la Date d'Evaluation Prévues concernées, (1) le dernier jour de cette Période Butoir sera réputé être la Date de Constatation (Moyenne) (indépendamment du fait que ce jour soit déjà une Date de Constatation (Moyenne)), et (2) l'Agent de Détermination déterminera, selon son estimation de bonne foi, la valeur de la Part de Fonds à l'Heure d'Evaluation à cette Date de Constatation (Moyenne) présumée, étant précisé qu'une **Date Valide** désigne un Jour Ouvré qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date de Constatation (Moyenne) au titre de la Date d'Evaluation concernée ne survient pas ou n'est pas réputée survenir ; et
- (b) dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds, la Date de Constatation (Moyenne) pour chaque Part de Fonds non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, et la Date de Constatation (Moyenne) pour toute Part de Fonds affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la première Date Valide suivante en relation avec cette Part de Fonds. Si la première Date Valide suivante n'est pas survenue avant une Période Butoir suivant la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Constatation (Moyenne) ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Constatation (Moyenne) finale au titre de la Date d'Evaluation Prévues concernées, (1) le dernier jour de cette Période Butoir sera réputé être la Date de Constatation (Moyenne) (indépendamment du fait que ce jour soit déjà une Date de Constatation (Moyenne)), et (2) l'Agent de Détermination déterminera, selon son estimation de bonne foi, la valeur de la Part de Fonds à l'Heure d'Evaluation à cette Date de Constatation (Moyenne) présumée.

En outre, l'Agent de Détermination tiendra compte de la survenance d'un Jour de Perturbation ou de la répétition de Jours de Perturbation comme il le jugera approprié, notamment en retardant le calcul et le paiement du Montant de Remboursement Final et/ou de tous autres montants payables en vertu des Titres, sans que ce report donne lieu au paiement d'intérêts ou de tout autre montant au profit des Titulaires de Titres, ou en procédant à un ajustement approprié du calcul du Montant de Remboursement Final et/ou de ces autres montants, le tout comme l'Agent de Détermination en décidera.

13.2 *Report du Règlement*

- 13.2.1 Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, si l'Agent de Détermination détermine, à la date se situant au plus tard 3 Jours Ouvrés avant toute date à laquelle le Montant de Remboursement Final ou tous autres montants seraient autrement payables (chacune étant une **Date de Règlement Prévue**), qu'un Cas de Report du Règlement est survenu, l'Agent de Détermination devra procéder à l'ajustement approprié pour tenir compte de ce Cas de Report du Règlement, et cet ajustement inclura le report de l'obligation de paiement du Montant de Remboursement Final par l'Emetteur ou de ces autres montants (selon le cas), jusqu'à la Date de Règlement Différée, étant précisé que les Titulaires de Titres ne pourront pas prétendre au paiement d'intérêts ou de tout autre montant du fait de ce report.
- 13.2.2 Si la Date de Règlement Différée est la Date Butoir de Règlement Différé, pour les besoins du calcul du Montant du Remboursement Final ou de tous autres montants pertinents, selon le cas, qu'ils soient calculés par référence au Prix de Référence ou autrement, chaque Unité de Part de Fonds sera réputée avoir une valeur égale aux produits de remboursement (éventuels) qu'un Investisseur Hypothétique ayant délivré une Notification de Rachat Final pour cette Unité de Part de Fonds aurait reçus au titre de ce remboursement à la Date Butoir de Règlement Différé (dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds) ou avant cette date, et chaque Unité de Part de Fonds à la Date Butoir (le cas échéant) comprenant le Panier de Fonds sera réputée avoir une valeur égale aux produits de remboursement (éventuels) qu'un Investisseur Hypothétique ayant délivré une Notification de Rachat Final pour cette Unité de Part de Fonds à la Date Butoir aurait reçus au titre de ce rachat à la Date Butoir de Règlement Différé ou avant cette date.
- 13.2.3 *Pour les besoins des présentes*
- (a) **Cas de Report du Règlement** est réputé survenir si, de l'avis de l'Agent de Détermination, un Investisseur Hypothétique ayant délivré une Notification de Rachat Final au titre d'Unités de Part d'un Fonds (dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Fonds) ou de chaque Unité de Part d'un Fonds (dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier de Fonds) n'aurait pas reçu l'intégralité des produits du rachat au titre de ces rachats au plus tard à la date se situant 4 Jours Ouvrés avant la Date de Règlement Prévue ;
 - (b) **Date Butoir de Règlement Différé** désigne, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, la date se situant 3 mois après la Date de Règlement Prévue ;
 - (c) **Date de Règlement Reportée** désigne, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, celle des dates suivantes qui surviendra la première (x) la date se situant 3 Jours Ouvrés après la date à laquelle, de l'avis de l'Agent de Détermination, cet Investisseur Hypothétique aurait reçu l'intégralité de ces produits du rachat, ou (y) la Date Butoir de Règlement Différé ;
 - (d) **Notification de Rachat Final** désigne, au titre d'une Unité de Part de Fonds, une notification de demande de rachat valide délivrée le dernier jour autorisé en vertu des Documents du Fonds du Fonds concerné, en temps voulu pour permettre son rachat avant la Date de Règlement Prévue ; et
 - (e) **Unité de Part de Fonds à la Date Butoir** désigne, en relation avec un Panier de Fonds, toute Unité de Part de Fonds au titre de laquelle un Investisseur Hypothétique ayant délivré une Notification de Rachat Final au titre de cette Unité de Part de Fonds, n'aurait pas reçu l'intégralité des produits du rachat au titre de ce rachat au plus tard à la Date Butoir de Règlement Différé.

13.3 *Cas d'Ajustement Potentiels*

Après la déclaration par tout Fonds ou Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds des termes d'un Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Détermination déterminera si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Unités de Part de Fonds ou du montant de la Part de Fonds concernée, et, dans l'affirmative, (i) procédera à l'ajustement ou aux ajustements correspondants, le cas échéant, afin de modifier un ou plusieurs Montants de Remboursement et/ou tels autres montants payables en vertu des Titres, le Prix de Référence, le Prix d'une Unité de Part de Fonds concerné et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente des conditions du calcul, de l'évaluation, du paiement ou de toutes autres conditions des Titres concernés que l'Agent de Détermination jugera appropriés pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration (étant entendu qu'aucun ajustement ne sera opéré pour tenir uniquement compte des changements de la volatilité, des dividendes prévus ou de la liquidité afférents à la Part de Fonds concernée), et (ii) déterminera la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustements.

13.4 *Corrections et Ajustement*

A l'exception de tous Ajustements (tels que définis ci-dessous) effectués après la date se situant 5 Jours Ouvrés (ou telle autre période spécifiée à cet effet dans les Conditions Définitives applicables) avant la date d'exigibilité de tout paiement en vertu des Titres, calculé par référence au prix ou au niveau de toute Unité de Part de Fonds, si l'Agent de Détermination détermine qu'un Fonds ajuste les Produits du Rachat qui auraient été payés à un Investisseur Hypothétique faisant racheter le nombre d'Unités de Parts de Fonds faisant l'objet de l'évaluation, et si cet ajustement prend la forme d'un paiement supplémentaire au profit de cet Investisseur Hypothétique ou d'une créance en remboursement de Produits du Rachat excédentaires à l'encontre de cet Investisseur Hypothétique (chacun étant un **Ajustement**), le prix ou le niveau à utiliser sera le prix ou le niveau des Unités de Part de Fonds concernées ainsi ajusté.

13.5 *Evénements Fonds*

13.5.1 Si l'Agent de Détermination détermine à un moment quelconque qu'un Evénement Fonds s'est produit et/ou perdue, l'Agent de Détermination devra en aviser l'Emetteur par écrit (une **Notification d'Evénement Fonds**). L'Agent de Détermination n'aura aucune obligation de contrôler la survenance d'un Evénement Fonds, ni aucune obligation de déterminer qu'un Evénement Fonds s'est produit et perdue.

13.5.2 L'Emetteur déterminera, à sa seule et en son absolue discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation et le mécanisme de détermination et de calcul de l'évaluation de toute Part de Fonds Affectée, et tous paiements en vertu des Titres seront suspendus, sous réserve des dispositions de la Clause 13.5.3 et de la Clause 13.5.4 ci-dessous.

13.5.3 Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne seront pas remboursés par anticipation, l'Emetteur pourra donner instruction à l'Agent de Détermination :

- (a) de substituer toute Part de Fonds Affectée par la Part de Fonds Successeur se rapportant à cette Part de Fonds Affectée, étant entendu que les dispositions du sous-paragraphe (b) s'appliqueront si aucune Part de Fonds Successeur n'a été identifiée de la manière stipulée ci-après dans les 10 Jours Ouvrés suivant la Notification d'un Evénement Fonds ; ou

- (b) de procéder à l'ajustement qu'il jugera approprié pour tenir compte de cet Evénement Fonds, y compris, sans caractère limitatif, en retardant le calcul et le paiement du Montant de Remboursement et/ou de tous autres montants payables en vertu des Titres, sans que ce report donne lieu au paiement d'intérêts ou de tout autre montant au profit des Titulaires de Titres, ou en procédant à un ajustement approprié du calcul du Montant de Remboursement et/ou de ces autres montants dus en vertu des Titres, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Détermination.

Pour les besoins de la présente Clause 13.5.3 :

- (a) **Part de Fonds Successeur** désigne, au titre de toute Part de Fonds Affectée, la Part de Fonds Eligible correspondante ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Part de Fonds Eligible correspondant à cette Part de Fonds Affectée, l'Agent de Détermination identifiera de manière commercialement raisonnable une Part de Fonds Successeur sur la base des critères d'éligibilité spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient pas ces critères d'éligibilité, sur la base de caractéristiques, d'objectifs et de politiques d'investissement similaires à ceux en vigueur pour la Part de Fonds Affectée immédiatement avant la survenance de l'Evénement Fonds concerné ; et
- (b) toute substitution de la Part de Fonds Affectée par la Part de Fonds Successeur sera opérée à la date et de la manière spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient pas cette date et cette manière, la Part de Fonds Affectée sera remplacée par un nombre d'Unités de Part de Fonds de la Part de Fonds Successeur ayant une valeur combinée (telle que déterminée par l'Agent de Détermination) égale à la Valeur de Rachat du nombre applicable d'Unités de Part de Fonds de la Part de Fonds Affectée. Ce remplacement sera effectué de temps à autre, chaque fois que la Valeur de Rachat changera, à la date, déterminée par l'Agent de Détermination, à laquelle le Fonds émettant la Part de Fonds Successeur admettrait un Investisseur Hypothétique qui, le Jour Ouvré Fonds suivant immédiatement la date à laquelle toute Valeur de Rachat non antérieurement appliquée à une Part de Fonds Successeur serait reçue par cet Investisseur Hypothétique sollicitant le rachat du montant correspondant de Parts de Fonds Affectées, aurait soumis un ordre valide d'achat de ce montant de Parts de Fonds Successeur ; et
- (c) si besoin est, l'Agent de Détermination ajustera toutes modalités pertinentes, y compris, sans caractère limitatif, en procédant à des ajustements pour tenir compte de la volatilité, de la stratégie d'investissement ou de la liquidité afférentes à ces Parts de Fonds ou aux Titres.

13.5.4 Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra rembourser chaque Titre pour son Montant de Remboursement Anticipé - Titres Indexés sur Fonds, à une date déterminée que l'Emetteur pourra notifier aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Clause 24 (*Avis*).

13.6 *Notifications d'un Evénement Fonds*

Les conséquences d'un Evénement Fonds seront notifiées aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Clause 24 (*Avis*). Cette notification devra (i) identifier la Part de Fonds Affectée (s'il y a lieu) et l'Evénement Fonds concerné et donner un résumé des faits constituant cet événement, (ii) s'il y a lieu, identifier la Part de Fonds Successeur et préciser la date effective de cette substitution, (iii) s'il y a lieu, préciser les ajustements effectués par l'Agent de Détermination

ou qu'il prévoit d'effectuer, et (iv) s'il y a lieu, préciser la date à laquelle les Titres doivent être remboursés.

13.7 *Définitions applicables aux Titres Indexés sur Fonds*

En relation avec des Titres Indexés sur Fonds, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

Administrateur du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune personne n'est ainsi spécifiée, l'administrateur du fonds, le gérant, le trustee ou toute personne similaire assumant les responsabilités administratives principales de ce Fonds conformément aux Documents du Fonds ;

Affilié désigne, pour toute personne, toute entité contrôlée directement ou indirectement par cette personne, toute entité qui contrôle directement ou indirectement cette personne, ou toute entité se trouvant directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette personne (à cet effet, le **contrôle** d'une entité ou personne désigne la propriété de la majorité des droits de vote de cette entité ou personne) ;

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, au titre de toute Part de Fonds, la survenance, telle que déterminée par l'Agent de Détermination, de l'un quelconque des événements suivants :

- (a) une subdivision, un regroupement ou un reclassement du montant concerné de Parts de Fonds, ou une distribution gratuite ou le paiement d'un dividende sous forme de Parts de Fonds à des titulaires existants à titre de prime, de capitalisation ou d'émission similaire ;
- (b) une distribution, une émission ou un dividende au profit des titulaires existants des Parts de Fonds concernées, sous la forme (A) d'un montant supplémentaire de ces Parts de Fonds, ou (B) d'autres actions ou titres conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou les produits de la liquidation du Fonds, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Parts de Fonds, ou (C) d'actions ou d'autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par le Fonds du fait d'une scission ou de toute autre opération similaire, ou (D) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, intervenant dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur au moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;
- (c) un Dividende Exceptionnel ;
- (d) un rachat des Parts de Fonds concernées par le Fonds, que ce rachat soit payable en numéraire, par l'attribution de titres ou autrement, autrement qu'un rachat de Parts de Fonds initié par un investisseur dans ces Parts de Fonds ; ou
- (e) tout autre événement qui peut avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Parts de Fonds concernées ;

Cas de Perturbation du Marché désigne l'un quelconque des événements suivants, tels que déterminés par l'Agent de Détermination :

- (a) au titre de toute Part de Fonds, le fait qu'une Date Prévue d'Evaluation du Fonds ne soit pas une Date d'Evaluation du Fonds ou toute date ultérieure à laquelle cette Date d'Evaluation du Fonds aura été reportée ;

- (b) au titre de toute Part de Fonds, le non-paiement par le Fonds du montant intégral (exprimé en pourcentage ou autrement) des Produits du Rachat du nombre correspondant d'Unités de Parts de Fonds ou du montant des Parts de Fonds dont le paiement aurait dû être effectué avant ce jour conformément aux Documents du Fonds (sans donner effet à toute barrière, tout report, toutes suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de Référence de retarder ou refuser le rachat de ces Parts de Fonds) ;
- (c) l'incapacité (y compris pour cause d'illégalité) ou l'impossibilité pratique pour une Partie à une Opération de Couverture (i) de dénouer ou disposer de toute transaction qu'elle a conclue ou de tout actif qu'elle détient, dans chaque cas afin de couvrir son exposition aux variations de prix de la Part de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds) ou du Panier de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds), inhérente à ses obligations en vertu des Titres, dans le cas de l'Emetteur, ou, dans le cas d'un affilié, inhérente à ses obligations en vertu de toute transaction aux termes de laquelle il couvre l'exposition de l'Emetteur à la Part de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds) ou au Panier de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds) en vertu des Titres, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser à toute personne les produits de cette transaction ou de cet actif ; ou
- (d) étant entendu que si cet événement devait constituer à la fois un Cas de Perturbation du Marché et un Evénement Fonds, cet événement sera considéré uniquement comme un Evénement Fonds ;

Conseiller du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune personne n'est ainsi spécifiée, toute personne investie du rôle de gestionnaire d'investissements discrétionnaire ou de conseiller en investissements non-discrétionnaire (y compris un conseiller en investissements non-discrétionnaire auprès d'un gestionnaire d'investissements discrétionnaire ou d'un autre conseiller en investissements non-discrétionnaire) pour ce Fonds ;

Date Butoir Finale désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Date de Constatation (Moyenne) désigne, pour chaque Date d'Evaluation, chaque date (éventuelle) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou autrement déterminée conformément à celles-ci ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant, sous réserve des dispositions de la Clause 13.1 (*Ajustements pour Jours de Perturbation*) ;

Date d'Evaluation désigne chaque date spécifiée comme telle ou déterminée autrement conformément aux Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant, sous réserve des dispositions de la Clause 13.1 (*Ajustements pour Jours de Perturbation*) ;

Date d'Evaluation Finale désigne, s'il existe plusieurs Dates d'Evaluation, la dernière de ces Dates d'Evaluation ou, s'il n'existe qu'une Date d'Evaluation, cette Date d'Evaluation ;

Date d'Evaluation du Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds, la date à laquelle le Fonds correspondant (ou l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds qui détermine généralement cette valeur) détermine la valeur de cette Part de Fonds, ou, si le Fonds concerné ne publie que sa valeur liquidative totale, la date à laquelle ce Fonds détermine sa valeur liquidative totale ;

Date d'Evaluation du Rachat désigne, au titre de toute Part de Fonds et de toute Date d'Evaluation Prévues du Rachat, la date à laquelle le Fonds concerné (ou l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds qui détermine généralement cette valeur) détermine la valeur liquidative de cette

Part de Fonds afin de calculer les produits du rachat à payer à un Investisseur Hypothétique qui a soumis une notification de demande de rachat valable au plus tard à la Date de la Notification de Rachat correspondante ;

Date d'Evaluation Prévue désigne toute date originelle qui, sans la survenance d'un événement causant un Cas de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation ;

Date d'Evaluation Prévue du Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds, la date à laquelle il est prévu que le Fonds correspondant (ou l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds qui détermine généralement cette valeur), conformément à ses Documents du Fonds (sans donner effet à toute barrière (*gating*), tout report, toute suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de Référence de retarder ou refuser le rachat de ces Parts de Fonds), détermine la valeur de cette Part de Fonds ou, si le Fonds concerné ne publie que sa valeur liquidative totale, la date à laquelle ce Fonds détermine sa valeur liquidative totale ;

Date d'Evaluation Prévue du Rachat désigne, au titre de toute Part de Fonds, la date à laquelle il est prévu que le Fonds correspondant (ou l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds qui détermine généralement cette valeur), conformément à ses Documents du Fonds (sans donner effet à toute barrière (*gating*), tout report, toutes suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de retarder ou refuser le rachat de ces Parts de Fonds) détermine la valeur liquidative de cette Part de Fonds pour les besoins du calcul des produits du rachat à payer à un investisseur qui a soumis en temps voulu une demande valable de rachat de Parts de Fonds, sur la base de la valeur déterminée à cette date. La Date d'Evaluation Prévue du Rachat afférente à toute Date d'Evaluation ou Date de Constatation (Moyenne), selon le cas, sera la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est ainsi spécifiée, la Date d'Evaluation Prévue du Rachat pour laquelle la Date Prévue de Paiement du Rachat tombe à cette Date d'Evaluation ou à cette Date de Constatation (Moyenne) ou immédiatement avant, selon le cas ;

Date de la Notification de Rachat désigne, au titre de toute Part de Fonds et de toute Date d'Evaluation ou Date de Constatation (Moyenne), la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est ainsi spécifiée, la dernière date à laquelle un Investisseur Hypothétique dans cette Part de Fonds serait autorisé, en vertu des Documents du Fonds du Fonds correspondant, à soumettre une notification de demande de rachat en temps voulu pour un rachat à la Date d'Evaluation Prévue du Rachat correspondant à la Date Prévue de Paiement du Rachat tombant à cette Date d'Evaluation ou Date de Constatation (Moyenne) ou immédiatement avant cette date ;

Date de la Notification de Souscription désigne, au titre de toute Part de Fonds et de toute Date de Souscription Fonds, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est ainsi spécifiée, la dernière date à laquelle une notification de demande de souscription de cette Part de Fonds peut être soumise en vertu des Documents du Fonds du Fonds concerné et être considérée comme effective à cette Date de Souscription Fonds. Si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune Date de la Notification de Souscription ni aucune Date de Souscription Fonds, la Date de la Notification de Souscription sera réputée être la Date d'Emission ;

Date Prévue de Paiement du Rachat désigne, au titre de toute Part de Fonds et de toute Date Prévue d'Evaluation du Rachat, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est ainsi spécifiée, la date d'ici laquelle il est prévu que le Fonds correspondant ait payé, conformément à ses Documents du Fonds, la totalité ou une partie spécifiée des Produits du Rachat à un investisseur ayant soumis en temps voulu une notification valide sollicitant le rachat de cette Part de Fonds à cette Date d'Evaluation Prévue du Rachat ;

Date de Reporting du Fonds désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Date d'Evaluation du Fonds, la date à laquelle la Valeur Publiée de l'Unité de Part du Fonds de cette Part de Fonds est déclarée ou publiée ;

Date de Souscription Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune date n'est ainsi spécifiée, le jour où le Fonds concerné considérerait comme effective une demande faite par un Investisseur Hypothétique pour la souscription de cette Part de Fonds, qui aurait été soumise à la Date de la Notification de Souscription concernée, et dont la forme et le fond seraient jugés acceptables par le Fonds concerné ;

Dépositaire du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune personne n'est ainsi spécifiée, le dépositaire du fonds ou toute personne similaire investie des responsabilités principales d'un dépositaire en relation avec ce Fonds, conformément aux Documents du Fonds ;

Dividende Exceptionnel désigne un montant par Unité de Part de Fonds ou tout autre montant par Part de Fonds spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou autrement déterminé conformément à celles-ci, étant précisé que dans le cas où aucun Dividende Exceptionnel ne serait spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou autrement déterminé conformément à celles-ci, la caractérisation d'un dividende ou d'une partie de celui-ci en tant que Dividende Exceptionnel sera déterminée par l'Agent de Détermination ;

Documents du Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds, les actes et documents constitutifs, contrats de souscription et autres conventions du Fonds concerné spécifiant les termes et conditions applicables à cette Part de Fonds (y compris, sans caractère limitatif, le Prospectus du Fonds) et tous documents additionnels spécifiés dans les Conditions Définitives applicables (chacun étant un **Document du Fonds Additionnel**), tels qu'ils pourront dans chaque cas être modifiés de temps à autre ;

Evénement Fonds désigne, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, la survenance de l'un quelconque des événements suivants, telle que déterminée par l'Agent de Détermination :

- (a) *Nationalisation* : désigne, au titre d'une Part de Fonds et du Fonds correspondant, la situation dans laquelle la totalité ou quasi-totalité des actifs de ce Fonds sont nationalisés, expropriés ou soumis autrement à une obligation de transfert à toute agence, autorité ou entité gouvernementale, ou toute émanation de celle-ci ;
- (b) *Cas de Faillite* : désigne, au titre d'une Part de Fonds et du Fonds correspondant, la situation dans laquelle (i) le Fonds concerné, la Société correspondante et/ou toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds (A) serait dissous ou adopterait une résolution en vue de sa dissolution, ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) (B) procéderait à une cession globale ou un accord général avec ou au profit de ses créanciers, (C) (1) prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire dans le ressort d'immatriculation ou de constitution de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par cette autorité de régulation, cette autorité de supervision ou cette autre autorité officielle similaire ou encore (2) ferait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou le redressement ou la liquidation, ou de toute autre loi

similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par une personne ou entité non décrite à la clause (1) ci-dessus, et cette situation (x) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de toute autre mesure affectant les droits des créanciers ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (y) cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un rejet ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête (D) solliciterait la nomination ou se verrait nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, fiduciaire (*trustee*), conservateur ou autre mandataire de justice similaire chargé de le gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, (E) verrait un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution ou de poursuite sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un rejet, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les quinze jours suivants ou (F) causerait ou ferait l'objet de tout événement le concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux clauses (A) à (E) ci-dessus ou (sans préjudice de ce qui précède) (ii) en raison de la liquidation volontaire ou judiciaire, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de toute procédure analogue affectant un Fonds, (A) toutes les Parts de Fonds de ce Fonds devraient être transférées à un fiduciaire (*trustee*), liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou (B) des titulaires des Parts de Fonds de ce Fonds seraient frappés d'une interdiction légale de céder ces Parts de Fonds ;

- (c) *Événement de Restriction/Déclenchement VL* : désigne, au titre de toute Part de Fonds, la situation dans laquelle (A) la Valeur Publiée de l'Unité d'une Part de Fonds a baissé dans une proportion égale ou supérieure au(x) Pourcentage(s) de Déclenchement VL pendant une Période de Déclenchement VL correspondante, tels que spécifiés dans les Conditions Définitives applicables ou (B) le Fonds correspondant a violé toute restriction de recours à un effet de levier qui est applicable à ce Fonds ou à ses actifs ou concerne ce Fonds ou ses actifs en application de toute loi, de tout décret ou de toute décision d'un tribunal ou de toute autre agence gouvernementale qui lui est applicable ou est applicable à l'un quelconque de ses actifs, en vertu des Documents du Fonds ou en vertu de toute restriction contractuelle liant ou affectant le Fonds ou l'un quelconque de ses actifs ;
- (d) *Événement de Déclenchement VL Totale* : désigne, dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds, la situation dans laquelle l'ensemble des Valeurs Publiées des Unités de Parts du Fonds, pour chaque Part de Fonds composant le Panier, a baissé pour atteindre un montant égal ou inférieur à la Valeur de Déclenchement VL Totale pendant la Période de Déclenchement VL Totale correspondante, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ;
- (e) *Changements apportés au Fonds ou aux Prestataires de Services Fonds* : désigne, au titre de toute Part de Fonds et du Fonds correspondant (i) tout changement apporté à l'organisation du Fonds ou de toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, sans l'accord préalable écrit de l'Agent de Détermination y compris, sans caractère limitatif, un changement de contrôle d'une Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, ou un changement dans la composition des actionnaires principaux, des administrateurs dirigeants ou du Personnel Clé (s'il y a lieu) d'une Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, (ii) le fait que toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds cesserait d'agir en cette qualité en relation avec le Fonds, à moins qu'il ne soit immédiatement remplacé en cette qualité par un successeur jugé acceptable par l'Agent de Détermination, ou

- (iii) toute délégation ou tout transfert par le Conseiller du Fonds de l'un quelconque de ses pouvoirs, attributions ou obligations en vertu des Documents du Fonds à un tiers, sans l'accord préalable écrit de l'Agent de Détermination ;
- (f) *Modification du Fonds* : désigne, en ce qui concerne toute Part de Fonds, tout changement ou modification des Documents du Fonds concernés ou de tous droits s'attachant aux Unités de Parts de Fonds concernées (y compris, sans caractère limitatif, tout changement ou toute modification affectant la politique de gestion, les conditions de rachat, la facturation de frais, en augmentant les frais et commissions applicables ou l'introduction de nouveaux frais et commissions payables à toute personne, dans chaque cas tel que déterminé par l'Agent de Détermination) par rapport à la situation existante à la Date d'Emission (dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds) ou à la date à laquelle toute Part de Fonds émise par ce Fonds a été incluse pour la première fois dans le Panier de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds), et qui est raisonnablement susceptible d'affecter la valeur de cette Part de Fonds ;
- (g) *Violation de la Stratégie* : désigne, au titre d'une Part de Fonds, comme l'Agent de Détermination le déterminera, tout manquement, ou toute violation grave de tout objectif d'investissement, de toutes restrictions d'investissement, de toute autre stratégie ou de toutes directives d'investissement, de toutes dispositions en matière de souscription et de rachat (y compris, sans caractère limitatif, les jours assimilés à des Jours Ouvrés Fonds) ou des dispositions en matière d'évaluation (y compris, sans caractère limitatif, la méthode de détermination de la valeur liquidative du Fonds concerné), tels qu'ils figurent, dans chaque cas, dans les Documents du Fonds en vigueur à la Date d'Emission ou, si elle intervient plus tard, à la date à laquelle cette Part de Fonds a été incluse pour la première fois dans le Panier de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds) ;
- (h) *Violation par l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds* : désigne, au titre d'une Part de Fonds, la violation par toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds concerné de toute obligation (y compris, sans caractère limitatif, le non-respect de toutes directives d'investissement relatives à cette Part de Fonds), de toute déclaration ou de toutes garanties concernant le Fonds en question (y compris, sans caractère limitatif, en vertu de tout contrat avec le Fonds), s'il n'a pas été remédié à cette violation, s'il peut y être remédié, dans les dix (10) jours calendaires suivant sa survenance ;
- (i) *Evénement Réglementaire Général* : désigne (A) au titre de toute Part de Fonds, (1) tout changement du régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire du Fonds concerné ou de son Conseiller du Fonds, qui est raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur de cette Part de Fonds ou tout investisseur dans ce Fonds (comme l'Agent de Détermination le déterminera), ou (2) le fait que le Fonds correspondant ou l'un quelconque de ses Prestataires de Services Fonds fasse l'objet d'une enquête, d'une procédure ou d'une action contentieuse diligentée par toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire, résultant d'une violation alléguée de dispositions légales en relation avec des activités liées à l'exploitation de ce Fonds ou des activités résultant de cette exploitation, ou (B) tout événement qui aurait pour effet (i) d'imposer à l'Emetteur et/ou à tout Affilié ou de modifier défavorablement des obligations de constitution de réserves, dépôts spéciaux ou provisions similaires qui seraient applicables à l'Emetteur et/ou à cet Affilié en relation avec les Titres ou toute opération de couverture y afférente, ou (ii) de changer le montant du capital réglementaire devant être maintenu par l'Emetteur et/ou tout Affilié en relation avec les Titres ou toute opération de couverture y afférente ;
- (j) *Perturbation des Opérations de Reporting* : désigne, au titre de toute Part de Fonds, (A) la survenance de tout événement affectant cette Part de Fonds qui, selon la détermination de l'Agent de Détermination, rendrait impossible ou impraticable pour l'Agent de Détermination de déterminer la valeur de cette Part de Fonds, si cet événement perdure au

moins pendant la période de temps spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, ou, si aucune période n'est ainsi spécifiée, si l'Agent de Détermination ne prévoit pas que cet événement cesse dans un avenir prévisible (B) tout manquement du Fonds concerné à fournir ou faire fournir (1) des informations que ce Fonds s'est obligé à fournir ou faire fournir à l'Agent de Détermination ou à l'Emetteur, selon le cas, ou (2) des informations qui ont été précédemment fournies à l'Agent de Détermination ou à l'Emetteur, selon le cas, conformément aux pratiques habituelles de ce Fonds ou de son représentant autorisé et que l'Agent de Détermination estime nécessaires pour lui ou pour l'Emetteur, selon le cas, afin de contrôler que ce Fonds se conforme à toutes directives d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou autres politiques similaires relatives à cette Part de Fonds ou (C) le Fonds concerné cesserait, pour un motif quelconque (soit directement, soit par l'intermédiaire de toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds agissant pour son compte à cet effet) de fournir, publier ou mettre à disposition sa valeur liquidative à toute Date de Reporting du Fonds et cette situation perdurerait pendant 10 Jours Ouvrés consécutifs ;

- (k) *Rachat ou Cession Obligatoire* : désigne, au titre de toute Part de Fonds, (i) le rachat ou le remboursement par le Fonds de tout ou partie des Unités de Parts de Fonds autrement qu'à la demande d'un titulaire d'Unités de Parts de Fonds, si l'Agent de Détermination détermine que cela pourrait affecter un Investisseur Hypothétique ou (ii) tout événement ou circonstance (que ce soit ou non conformément aux documents constitutifs et aux directives d'investissement du Fonds) qui obligerait impérativement un titulaire d'Unités de Parts de Fonds à faire racheter, vendre, céder ou disposer autrement de toutes Unités de Parts de Fonds et si l'Agent de Détermination estime que cela pourrait affecter un Investisseur Hypothétique ;
- (l) *Clôture des Souscriptions ; Restrictions des Transactions* : désigne, au titre de toute Part du Fonds, (A) la clôture empêchant de nouvelles souscriptions de Parts de Fonds du Fonds concerné, ou (B) l'imposition de toutes restrictions des transactions (y compris, sans caractère limitatif, des modifications substantielles de la documentation pertinente, un retard (partiel ou autre), une suspension ou une cessation (partielle ou autre) des souscriptions, rachats ou règlements relatives au Fonds ou aux Parts de Fonds par toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, tout affilié ou tout agent de toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds, ou toute plate-forme intermédiaire par l'intermédiaire de laquelle l'Emetteur ou ses affiliés peuvent contracter (via une convention de négociation ou autrement) afin d'exécuter des transactions sur des Parts de Fonds, dès lors que cette situation perdurerait dans chaque cas cinq Jour Ouvrés consécutifs ;
- (m) *Cessions : Changement Significatif : Fusion* : désigne, au titre de toute Part de Fonds, (A) la cession au profit de toute(s) personne(s) de la totalité ou d'une partie substantielle des actifs (x) du Fonds concerné, ou (y) de toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds significatif ou (B) un changement substantiel de l'activité du Fonds ou de toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds significatif, ou (C) la fusion, l'absorption ou le regroupement du (1) Fonds correspondant avec (x) tout autre compartiment du Fonds ou (y) tout autre organisme de placement collectif (ou compartiment de cet autre organisme de placement collectif, y compris un autre Fonds), ou (2) de la Société concernée avec tout autre organisme de placement collectif (y compris, sans caractère limitatif, un autre Fonds ou une autre Société) dès lors que l'Agent de Détermination estime qu'il peut en résulter un effet défavorable pour le Fonds ;
- (n) *Perturbation des Opérations de Couverture* : désigne l'une quelconque des situations suivantes :
 - (i) l'Agent de Détermination détermine raisonnablement que l'Emetteur ou tout Affilié (une **Partie à l'Opération de Couverture**) se trouve dans l'incapacité (y compris,

sans caractère limitatif, pour cause d'illégalité), ou qu'il est impraticable pour une Partie à l'Opération de Couverture, en dépit de ses efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) (chacun : une **Opération de Couverture Concernée**) que cette Partie à l'Opération de Couverture jugera nécessaires ou appropriés pour couvrir son exposition aux fluctuations de cours de la Part de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds) ou du Panier de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds) inhérente à ses obligations, en vertu des Titres dans le cas de l'Emetteur, ou, dans le cas d'un Affilié, en vertu de toute transaction lui servant à couvrir l'exposition de l'Emetteur à la Part de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds) ou au Panier de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds) en vertu des Titres, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser à toute personne les produits de cette transaction ou de cet actif ; et/ou

- (ii) l'Agent de Détermination détermine raisonnablement qu'il est devenu illégal pour toute Partie à l'Opération de Couverture de détenir, d'acquérir ou de céder des Parts de Fonds se rapportant aux Titres ; et/ou
- (iii) l'Agent de Détermination détermine raisonnablement que l'Emetteur encourrait des frais plus importants au titre des Opérations de Couverture Concernées afférentes à l'exécution de son obligation en vertu des Titres, (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale) ; et/ou
- (iv) l'Agent de Détermination détermine raisonnablement que toute Partie à l'Opération de Couverture encourrait un montant significativement accru (par rapport à la situation existant à la Date d'Emission) d'impôts, taxes, droits, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de l'Opération de Couverture Concernée, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de toute Opération de Couverture Concernée à moins que ce montant significativement accru ne soit exclusivement dû à la détérioration de la solvabilité de la Partie à l'Opération de Couverture,

et ces déterminations par l'Agent de Détermination peuvent inclure, mais sans caractère limitatif, la constatation des situations suivantes (A) un manque de liquidité accru sur le marché de la Part de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds) ou du Panier de Fonds (dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds) (par comparaison avec la situation existant à la Date d'Emission) ou (B) un changement de la loi applicable (y compris, sans caractère limitatif, de toute loi fiscale) ou la promulgation de toute loi ou réglementation ou un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale) ou (C) l'indisponibilité générale de participants de marché en mesure de conclure une Opération de Couverture Concernée à des conditions commercialement raisonnables ;

- (o) *Fraude* : désigne, au titre de toute Part de Fonds et du Fonds correspondant, la situation dans laquelle le Fonds fait l'objet d'une fraude substantielle qui peut, de l'avis de l'Agent de Détermination, avoir un effet défavorable sur le Fonds ou la valeur des Unités de Parts de Fonds ou tout acte ou omission d'une Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds qui constitue une fraude (y compris, sans caractère limitatif, un vol, un détournement de fonds, une évaluation trompeuse des portefeuilles ou la dissimulation de transactions), une mauvaise foi, une faute dolosive ou une négligence, tel que déterminé par l'Agent de Détermination de manière raisonnable ;

- (p) *Événement Réglementaire Spécial* : désigne, au titre de toute Part du Fonds et du Fonds correspondant, (i) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de cette Part de Fonds ou du Fonds correspondant par toute autorité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité sur cette Part de Fonds ou ce Fonds, ou (ii) le retrait, la suspension, l'annulation ou la modification de toute licence ou de tout consentement, permis, autorisation ou visa exigé pour que le Fonds ou l'un ou plusieurs de ses Prestataires de Services Fonds significatifs exercent leurs activités, telles qu'elles sont ou doivent être exercées en conformité avec la loi ou la réglementation applicable ;
- (q) *Cas de Force Majeure* : désigne, au titre de toute Part de Fonds et du Fonds correspondant, le fait que toute Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds manque à l'une quelconque de ses obligations en vertu des Documents du Fonds, dans la mesure où l'exécution de cette obligation est empêchée, entravée ou retardée par un Cas de Force Majeure, étant entendu que l'expression **Cas de Force Majeure** désigne tout événement dû à une cause échappant au contrôle raisonnable de l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds concerné, notamment l'indisponibilité d'un système de communications, une panne ou défaillance ou des interruptions de la fourniture d'électricité ou des réseaux informatiques, un sabotage, un incendie, une inondation, une explosion, une catastrophe naturelle, des troubles civils, des émeutes, une insurrection ou une guerre ;
- (r) *Plafond de Valeur* : désigne la situation dans laquelle la valeur des Parts de Fonds détenue par l'Émetteur et ses Affiliés excéderait 10 pour cent de la valeur liquidative totale du Fonds concerné (que cette détention résulte ou non d'opérations de couverture conclues en relation avec les Titres) y compris si le dépassement de ce plafond résulte d'une réduction de la valeur liquidative totale du Fonds concerné ; ou
- (s) *Événement Fonds Additionnel* : tout(s) autre(s) événement(s) spécifié(s) comme des Événements Fonds dans les Conditions Définitives applicables ;

Fonds désigne, au titre d'une Part de Fonds et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, l'émetteur de la Part de Fonds concernée, ou toute autre accord juridique (y compris, s'il y a lieu, toute catégorie ou série concernée) ayant donné lieu à la Part de Fonds concernée ;

Heure d'Évaluation désigne l'heure, à la Date d'Évaluation ou à la Date de Constatation (Moyenne) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, l'heure de fermeture des bureaux dans la Juridiction de l'Investisseur Hypothétique à la Date d'Évaluation ou la Date de Constatation (Moyenne) concernée ;

Heure d'Évaluation Finale désigne, s'il existe plusieurs Dates d'Évaluation, l'Heure d'Évaluation afférente à la dernière Date d'Évaluation ou, s'il n'existe qu'une Date d'Évaluation, l'Heure d'Évaluation ;

Investisseur Hypothétique désigne, au titre d'une Part de Fonds et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, un investisseur hypothétique dans cette Part de Fonds, situé dans la Juridiction de l'Investisseur Hypothétique et réputé (a) détenir les avantages et obligations, tels que stipulés dans les Documents du Fonds, d'un investisseur détenant, à la Date de Souscription Fonds correspondante, une participation dans le Fonds concerné d'un montant égal au nombre d'Unités de Parts de Fonds concerné ou au montant de ces Unités de Parts de Fonds (b) dans le cas de tout rachat présumé de cette Part de Fonds avoir délivré au Fonds concerné, à la Date de la Notification de Rachat concernée, une notification dûment complétée demandant le rachat du nombre concerné d'Unités de Parts de Fonds et (c) dans le cas d'un investissement présumé dans cette Part de Fonds, avoir délivré, à la Date de la Notification de Souscription, une notification dûment complétée au Fonds concerné, demandant la souscription du nombre concerné d'Unités de Parts de Fonds ;

Jour de Perturbation désigne un jour où un Cas de Perturbation du Marché s'est produit ou perdue ;

Jour Ouvré Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds et du Fonds correspondant, un jour spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun jour n'est ainsi spécifié, tout jour où le Fonds ou le principal Administrateur du Fonds, agissant pour le compte du Fonds, est ouvert pour l'exercice de son activité ;

Juridiction de l'Investisseur Hypothétique désigne la juridiction spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune juridiction n'est ainsi spécifiée, la juridiction dans laquelle l'Emetteur est immatriculé ;

Montant de Remboursement Anticipé Lié à un Fonds désigne, en ce qui concerne tout Titre, un montant déterminé par l'Agent de Détermination dans la Devise Prévues spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'un Titre sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, réduit pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts raisonnables de dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes Parts de Fonds, toutes options, tous swaps ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres) ;

Nombre d'Unités de Parts de Fonds désigne, dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds, à tout moment, au titre d'Unités de Parts de Fonds de chaque Fonds compris dans le Panier de Fonds à cette date, le nombre de ces Unités de Parts de Fonds par Panier de Fonds spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé autrement conformément à celles-ci ;

Notification d'Événement Fonds a la signification donnée à cette expression à la Clause 13.5 (*Événements Fonds*) ;

Panier de Fonds désigne un panier composé des Parts de Fonds des Fonds spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions ou dans le nombre d'Unités de Part de Fonds de chaque Part de Fonds spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des dispositions de la Clause 13.5 (*Événements Fonds*) ;

Part de Fonds désigne une part émise au profit d'un investisseur ou détenue par un investisseur dans un fonds ou un organisme de placement collectif, ou toute autre participation dans celui-ci identifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Part de Fonds Affectée désigne, à tout moment, toute Part de Fonds pour laquelle l'Agent de Détermination a déterminé qu'il s'est produit un Événement Fonds ;

Part de Fonds Eligible désigne, au titre de toute Part de Fonds Affectée, la part émise au profit de, ou détenue par, un investisseur dans un fonds ou un organisme de placement collectif ou toute autre part (éventuelle) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Partie à l'Opération de Couverture a la signification donnée dans la définition de l'"Événement Fonds" ci-dessus ;

Performance de la Part de Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds et de toute Date d'Évaluation ou Date de Constatation (Moyenne), un taux déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

Période Butoir désigne, à propos de toute date, la période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune période n'est spécifiée, une période d'une année calendaire - étant entendu

que si les Conditions Définitives applicables spécifient une **Date Butoir Finale**, toute Période Butoir qui prendrait autrement fin après cette Date Butoir Finale prendra fin à cette Date Butoir Finale ;

Période de Déclenchement VL désigne la période (éventuelle) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Période de Déclenchement VL Totale désigne la période (éventuelle) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Pourcentage de Déclenchement VL désigne le pourcentage (éventuel) spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne qui est nommée pour fournir directement ou indirectement des services à ce Fonds, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents du Fonds, y compris, sans caractère limitatif, tout Conseiller du Fonds, Administrateur du Fonds, Dépositaire du Fonds et Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds Additionnel ;

Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds Additionnel désigne, au titre de tout Fonds, toute personne ou entité (s'il y a lieu) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Prix de Référence désigne :

- (a) dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Fonds, le prix par Unité de Part de Fonds déterminé comme le stipulent les Conditions Définitives applicables, à l'Heure d'Evaluation Finale ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune méthode de détermination de ce prix, le Prix de Référence de l'Unité de Part de Fonds ; et
- (b) dans le cas de Titres Indexés sur un Panier de Fonds, le prix par Panier de Fonds déterminé comme le stipulent les Conditions Définitives applicables, à l'Heure d'Evaluation Finale à la Date d'Evaluation Finale ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune méthode de détermination de ce prix, la somme des valeurs calculées à l'Heure d'Evaluation Finale lors de la Date d'Evaluation Finale pour chaque Unité de Part de Fonds composant le Panier de Fonds, à savoir le produit obtenu en multipliant le Prix de Référence de l'Unité de Part de Fonds par le nombre d'Unités de Parts de Fonds composant le Panier de Fonds,

étant entendu que pour le calcul du Prix de Référence de l'Unité de Part de Fonds de toute Unité de Part de Fonds afin de déterminer le Prix de Référence, l'Heure d'Evaluation et la Date d'Evaluation seront respectivement l'Heure d'Evaluation Finale et la Date d'Evaluation Finale ;

Prix de Référence de l'Unité de Part de Fonds désigne, au titre d'une Unité de Part de Fonds et de toute Date d'Evaluation ou Date de Constatation (Moyenne), le prix par Unité de Part de Fonds concernée déterminé par l'Agent de Détermination, comme le stipulent les Conditions Définitives applicables, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation ou de la Date de Constatation (Moyenne), selon le cas, ou, si les Conditions Définitives applicables ne spécifient aucune méthode de détermination du Prix de Référence de l'Unité de Part de Fonds, un montant égal aux Produits du Rachat de cette Unité de Part de Fonds qui, selon la détermination de l'Agent de Détermination, seraient reçus par un Investisseur Hypothétique dans cette Part de Fonds en cas de rachat d'Unités de Parts de Fonds visant à être effectué à la Date d'Evaluation Prévues du Rachat afférentes à cette Date d'Evaluation ou à cette Date de Constatation (Moyenne), selon le cas ;

Produits du Rachat désigne, au titre du nombre concerné d'Unités de Parts de Fonds concerné ou du montant concerné de Parts de Fonds, les produits du rachat qui, selon la détermination de l'Agent de Détermination, seraient payés par le Fonds concerné à un Investisseur Hypothétique qui, à la Date

d'Evaluation du Rachat concernée, ferait racheter ce nombre d'Unités de Parts de Fonds ou ce montant de Parts de Fonds (afin de lever toute ambiguïté, après déduction de tout impôt, taxe, contribution, charge, prélèvement ou commission de toute nature qui, selon la détermination de l'Agent de Détermination, serait (ou serait très probablement) prélevé ou déduit de ce montant) étant entendu que (a) tous produits de cette nature qui seraient payés en nature et non en numéraire seront réputés avoir une valeur égale à zéro, et (b) si l'Investisseur Hypothétique est en droit d'opter pour le paiement de ces produits du rachat en numéraire ou en nature, l'Investisseur Hypothétique sera réputé avoir opté pour un paiement en numéraire, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables ;

Prospectus du Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds et du Fonds correspondant, le prospectus ou tout document d'offre émis par ce Fonds en relation avec cette Part de Fonds, tel qu'il pourra être modifié ou complété de temps à autre ;

Société désigne, au titre d'une Part de Fonds et du Fonds correspondant, l'entité (éventuelle) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (s'il y a lieu) ;

Unité de Part de Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds et du Fonds correspondant, une part ou action de ce Fonds ou, si les Parts de Fonds de ce Fonds ne prennent pas la forme de parts ou d'actions, une unité notionnelle de compte représentative d'une part de propriété de ce Fonds pour un montant spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Déclenchement VL Totale désigne la valeur (éventuelle) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

Valeur de Rachat désigne, au titre de toute Part de Fonds Affectée, la valeur calculée par l'Agent de Détermination de la même manière que celle qui servirait pour déterminer le Prix de Référence de l'Unité de Part de Fonds d'Unités de Part de Fonds du Fonds concerné, mais en supposant qu'une notification valable sollicitant le rachat de ces Unités de Part de Fonds de ce Fonds ait été délivrée à ce Fonds le Jour Ouvré Fonds suivant immédiatement la remise de cette Notification d'Evénement Fonds ;

Valeur Nette Actualisée désigne, au titre d'un montant payable à une date future, la valeur actualisée de ce montant, telle que calculée par l'Agent de Détermination en tenant compte du taux interbancaire offert à la date de calcul pour des dépôts à un mois dans la devise concernée, ou de tel autre taux de référence que l'Agent de Détermination estimera approprié; et

Valeur Publiée de l'Unité de Part de Fonds désigne, au titre de toute Part de Fonds et d'une Date de Reporting du Fonds se rapportant à cette Part de Fonds, la valeur par Unité de Part de Fonds à la Date d'Evaluation du Fonds correspondante, ou, si le Fonds correspondante ne publie que sa valeur liquidative totale, la portion de la valeur liquidative totale de ce Fonds se rapportant à une Unité de Part de Fonds, dans chaque cas telle que publiée à cette Date de Reporting du Fonds par l'Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds qui publie généralement cette valeur pour le compte du Fonds à ses investisseur ou à un service de publication.

14. REMBOURSEMENT ET RACHAT

14.1 *Remboursement à Echéance.* Sauf remboursement ou rachat anticipé et annulation, et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, (i) les Titres à Règlement en Espèces seront remboursés pour leur Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance, et (ii) les Titres à Règlement Physique seront remboursés par la livraison du Montant de Règlement Physique à la Date de Règlement Physique, sous réserve des dispositions de la Clause 16 (*Règlement Physique*).

14.2 *Remboursement pour Raisons Fiscales.* Les Titres pourront être remboursés en totalité (et non en partie seulement), à l'option de l'Emetteur concerné, à tout moment avant l'échéance, à charge

d'adresser le préavis de remboursement décrit ci-dessous, si l'Emetteur concerné détermine, de façon discrétionnaire, que lui-même ou le Garant seront tenus par la loi d'effectuer une retenue à la source ou une déduction sur les Titres, dans les conditions décrites à la Clause 17 (*Fiscalité*). Le prix de remboursement sera spécifié dans les Conditions Définitives applicables. L'Emetteur devra notifier tout remboursement pour raisons fiscales conformément aux dispositions de la Clause 24 (*Avis*).

14.3 Avant de donner un préavis de remboursement en vertu de la Clause 14.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*), l'Emetteur concerné remettra à l'Agent Financier :

14.3.1 une attestation indiquant qu'il est en droit de procéder au remboursement et contenant un exposé des faits établissant la réalisation des conditions suspensives de son droit de procéder ainsi au remboursement (la date de remise de ce certificat à l'Agent Financier est la **Date de Détermination du Remboursement**) ; et

14.3.2 une opinion d'un conseil juridique indépendant renommé confirmant ce qui précède sur la base de l'exposé des faits.

Le préavis de remboursement sera notifié 30 jours au moins et 60 jours au plus avant la date fixée pour le remboursement. La date et le prix de remboursement seront spécifiés dans le préavis.

14.4 *Remboursement au Gré de l'Emetteur.* Si les Conditions Définitives concernées stipulent une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur, l'Emetteur pourra procéder au remboursement de la totalité, ou, si les Conditions Définitives applicables en disposent ainsi, d'une partie des Titres, à toute Date de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) et pour le Montant de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) applicables, à charge par l'Emetteur de donner un préavis de 30 jours au moins et de 60 jours au plus aux Titulaires de Titres (préavis qui sera irrévocable et obligera l'Emetteur à rembourser les Titres spécifiés dans ce préavis à la Date de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) et pour le Montant de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) applicables, majoré des intérêts courus (le cas échéant) jusqu'à cette date).

14.5 *Remboursement Partiel.* Si les Titres doivent être remboursés en partie seulement à une date quelconque, conformément aux dispositions de la Clause 14.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), le remboursement pourra être effectué, à l'option de l'Emetteur, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit (i) par réduction du montant nominal de tous les Titres d'une même Souche proportionnellement au montant nominal total remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement de ces Titres, auquel cas le choix des Titres qui seront intégralement remboursés et des Titres d'une même Souche qui ne seront pas remboursés, sera effectué conformément à l'article R. 213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Définitives concernées, sous réserve du respect des lois applicables et des réglementations de marché en vigueur.

14.6 *Remboursement au Gré des Titulaires de Titres.* Si les Conditions Définitives concernées stipulent une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres, l'Emetteur devra procéder, au gré du titulaire de tout Titre, au remboursement de ce Titre à Date de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré des Titulaires de Titres) spécifiée dans la Notification d'Option de Remboursement au Gré d'un Titulaire de Titres, pour le Montant de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré d'un Titulaire de Titres), majoré des intérêts courus (le cas échéant) jusqu'à cette date).

Afin d'exercer l'option stipulée à la présente Clause 14.6 (*Remboursement au Gré des Titulaires de Titres*), le titulaire d'un Titre doit, 30 jours au moins et 60 jours au plus avant la Date de Remboursement Optionnel (Remboursement au Gré des Titulaires de Titres), (i) déposer auprès de l'Agent Payeur, dans son établissement désigné, une Notification d'Option de Remboursement au

Gré d'un Titulaire de Titres, sur le formulaire qui peut être obtenu auprès de tout Agent Payeur, et (ii) transférer ou faire transférer les Titres à rembourser sur le compte de l'Agent Payeur spécifié dans la Notification de Remboursement au Gré d'un Titulaire de Titres.

Nonobstant les dispositions précédentes, le droit d'exiger le remboursement de ces Titres devra être exercé conformément aux règles et procédures du Système de Compensation Concerné et, en cas de divergence entre les dispositions précédentes et les règles et procédures du Système de Compensation Concerné, les règles et procédures du Système de Compensation Concerné prévaudront.

14.7 *Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro* : Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, le Montant de Remboursement payable lors du remboursement d'un Titre à Coupon Zéro, à tout moment avant la Date d'Echéance, sera un montant égal à la somme :

14.7.1 du Prix de Référence ; et

14.7.2 du produit du Taux de Rendement (composé annuellement) appliqué au Prix de Référence à compter de la Date d'Emission (incluse) et jusqu'à la date (non incluse) fixée pour le remboursement ou (selon le cas) la date à laquelle le Titre devient exigible et payable.

Si ce calcul doit être effectué pour une période qui n'est pas un nombre entier d'années, le calcul au titre d'une période inférieure à une année complète sera effectué sur la base de la Fraction de Décompte des Jours qui peut être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour les besoins de la présente Clause 14.7 (*Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro*) ou, en l'absence de cette spécification, une Fraction de Décompte des Jours de 30E/360.

14.8 *Rachat* : Morgan Stanley, MSI plc, MSBV ou l'une quelconque de leurs Filiales respectives pourront à tout moment racheter des Titres sur le marché libre ou autrement et à un prix quelconque.

14.9 *Annulation* : Tous les Titres ainsi remboursés, et tous les Titres ainsi rachetés par Morgan Stanley, MSI plc, MSBV ou l'une quelconque de leurs Filiales respectives pourront, à la discrétion de l'acquéreur concerné, être annulés. Tous les titres ainsi remboursés ou rachetés pour annulation seront immédiatement annulés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, s'ils sont ainsi transférés, seront immédiatement annulés avec tous les Titres rachetés par l'Emetteur concerné (avec tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres). Tous les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront pas être réémis ni revendus, et l'Emetteur sera déchargé de ses obligations en vertu de ces Titres.

15. PAIEMENTS

Pour les besoins de la présente Clause 15 (*Paiements*), les références au paiement ou au remboursement (selon le cas) du principal et/ou des intérêts, et toutes autres expressions similaires, seront également réputées viser, si le contexte le permet, le transfert de tout(s) Montant(s) de Règlement Physique.

Les paiements en principal et intérêts en vertu des Titres devront (dans le cas de Titres sous forme dématérialisée au porteur ou au nominatif administré) être effectués par transfert au compte (tenu dans la devise concernée) des Teneurs de Compte Euroclear France concernés, au profit des Titulaires de Titres et (dans le cas de Titres au nominatif pur) à des comptes (tenus dans la devise concernée) auprès d'une Banque désignée par les Titulaires de Titres. Tous les paiements valablement effectués aux comptes de ces Teneurs de Compte Euroclear France ou Titulaires de Titres vaudront décharge effective de l'Emetteur au titre de ces paiements.

Si la date de paiement de tout montant dû en vertu d'un Titre n'est pas un Jour Ouvré de Paiement, le titulaire concerné aura droit à ce paiement (i) le Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant dans la place concernée, si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause "Jour Ouvré de Paiement Suivant" ou (ii) le Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant dans la place concernée, à moins que la date de paiement ne tombe de ce fait le mois calendaire suivant, auquel cas cette date de paiement sera avancée au Jour Ouvré de Paiement immédiatement précédent dans la place concernée, si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause "Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié", étant entendu que dans le cas où les Conditions Définitives applicables ne stipuleraient ni la clause "Jour Ouvré de Paiement Suivant" ni la clause "Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié", la clause "Jour Ouvré de Paiement Suivant" sera réputée s'appliquer. Dans le cas où la date de paiement serait ajustée conformément à la présente Clause 15 (*Paiements*), le montant dû en vertu de tout Titre ne sera pas affecté par cet ajustement. A cet effet, et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, Jour Ouvré de Paiement désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) (A) où Euroclear France est ouvert pour l'exercice de son activité, (B) qui est un jour ouvré dans les juridictions spécifiées comme des Centres d'Affaires Additionnels dans les Conditions Définitives applicables, et (C) (i) dans le cas d'un paiement en euro, où le système TARGET2 est ouvert ou (ii) dans le cas d'un paiement dans une devise autre que l'euro, si le paiement doit être effectué par transfert à un compte tenu auprès d'une banque dans la devise concernée, où des opérations de change peuvent être effectuées dans la devise concernée, dans le principal centre financier du pays de cette devise.

16. REGLEMENT PHYSIQUE

16.1 *Notification de Livraison*

16.1.1 Chaque Titulaire de Titres à Règlement Physique doit, au plus tard à la date prévue pour son remboursement (ou telle autre date antérieure dont l'Emetteur (i) déterminera qu'elle est nécessaire pour que l'Emetteur, l'Agent Financier et/ou le ou les Systèmes de Compensation Concernés exécutent leurs obligations respectives en vertu des présentes, et qu'il (ii) notifiera à l'Agent Financier et aux Titulaires de Titres), adresser au(x) Système(s) de Compensation Concerné(s) (conformément aux procédures opérationnelles applicables) et à l'Agent Financier une notification irrévocable (la **Notification de Livraison**), dans la forme approuvée de temps à autre par l'Emetteur ; cette notification devra :

- (a) spécifier le nom et l'adresse du Titulaire de Titres ;
- (b) spécifier le nombre de Titres dont il est titulaire ;
- (c) spécifier le numéro du compte du Titulaire de Titres auprès du ou des Systèmes de Compensation Concernés qui doit être débité de ces Titres ;
- (d) donner des instructions irrévocables au(x) Système(s) de Compensation Concerné(s) et le ou les autoriser (A) à débiter le compte du Titulaire de Titres de ces Titres à la Date de Règlement Physique, et (B) à ne procéder à aucun transfert ultérieur des Titres spécifiés dans la Notification de Livraison ;
- (e) contenir une déclaration et garantie du Titulaire de Titres, certifiant que les Titres auxquels les Notifications de Livraison se rapportent sont libres et exempts de tous privilèges, charges, sûretés et autres droits de tiers ;
- (f) spécifier le numéro et l'intitulé du compte auprès du ou des Systèmes de Compensation devant être crédité du Montant de Règlement Physique, si le Règlement Physique est applicable ;

- (g) contenir un engagement irrévocable de payer les Frais et Taxes de Remboursement (éventuels) et donner instruction irrévocable au(x) Système(s) de Compensation Concerné(s) de débiter, à la Date de Règlement Physique ou après cette date, le compte espèces ou autre compte du Titulaire de Titres auprès du ou des Systèmes de Compensation Concernés spécifiés dans la Notification de Livraison de ces Frais et Taxes de Remboursement ;
- (h) inclure une attestation certifiant que les Titres concernés ne sont pas la propriété effective d'un ressortissant des Etats-Unis, dans la forme requise par l'Emetteur ; et
- (i) autoriser la production de la Notification de Livraison dans le cadre de toute procédure administrative ou judiciaire applicable.

16.1.2 Lorsqu'elle aura été signifiée au(x) Système(s) de Compensation Concerné(s), la Notification de Livraison sera irrévocable et ne pourra pas être retirée sans le consentement écrit de l'Emetteur. Un Titulaire de Titres ne peut pas transférer tout Titre faisant l'objet d'une Notification de Livraison après la signification de cette Notification de Livraison au(x) Système(s) de Compensation Concerné(s). Une Notification de Livraison ne sera valable que dans la mesure où le ou les Systèmes de Compensation Concernés n'auront pas reçu des instructions antérieures contradictoires à propos des Titres qui font l'objet de la Notification de Livraison.

16.1.3 Le fait de ne pas compléter et signifier convenablement une Notification de Livraison peut avoir pour conséquence que cette notification soit jugée nulle et de nul effet. Le ou les Systèmes de Compensation Concernés détermineront si cette notification a été dûment complétée et signifiée, après consultation avec l'Agent Financier, et leur décision sera définitive et obligatoire pour l'Emetteur et le Titulaire de Titres.

16.1.4 L'Agent Financier devra envoyer dès que possible, le Jour Ouvré suivant la réception de cette notification, une copie de la Notification de Livraison à l'Emetteur ou à toute personne que l'Emetteur pourra avoir préalablement spécifiée.

16.2 *Obligation de Livraison*

16.2.1 Sous réserve des autres dispositions de la présente Clause 16.2 (*Obligation de Livraison*), l'Emetteur devra s'acquitter de son obligation de livrer le Montant de Règlement Physique dû en vertu de tous Titres en livrant ou faisant livrer au Système de Compensation les Titres Sous-Jacents concernés à la Date de Règlement Physique au crédit du compte tenu auprès du Système de Compensation spécifié dans la Notification de Livraison du Titulaire de Titres concerné.

16.2.2 Le nombre de Titres Sous-Jacents devant être livrés à chaque Titulaire de Titres ou pour son compte lors du remboursement de tous Titres à Règlement Physique sera déterminé conformément aux Conditions Définitives applicables. L'Emetteur pourra payer une soulte en espèces à chaque Titulaire de Titres, représentant toute fraction de Titres Sous-Jacents compris dans le Montant de Règlement Physique.

16.2.3 Après la livraison à un Titulaire de Titres ou pour son compte du Montant de Règlement Physique concerné, et aussi longtemps que le cédant ou son agent ou mandataire continuera d'être enregistré auprès de tout système de compensation en qualité de propriétaire des Titres Sous-Jacents compris dans ce Montant de Règlement Physique (la **Période d'Intervention**), ni ce cédant ni tout agent ou mandataire de l'Emetteur ou de ce cédant (i) n'auront une obligation quelconque de livrer à ce Titulaire de Titres ou à toute autre personne toute lettre, tout certificat, toute notification, toute circulaire, tout dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Emetteur ou ce cédant, cet agent ou ce

mandataire en sa qualité de titulaire de ces Titres Sous-Jacents, (ii) n'auront une obligation quelconque d'exercer des droits (y compris des droits de vote) s'attachant à ces Titres Sous-Jacents pendant la Période d'Intervention, ni (iii) n'assumeront une responsabilité quelconque envers ce Titulaire de Titres ou cette autre personne au titre de toute perte ou de tout dommage que ce Titulaire de Titres ou cette autre personne pourrait subir en conséquence directe ou indirecte du fait que l'Emetteur ou ce cédant, cet agent ou ce mandataire serait enregistré auprès du Système de Compensation pendant cette Période d'Intervention en tant que propriétaire légal de ces Titres Sous-Jacents.

16.2.4 Tous montants à titre de dividendes et d'intérêts sur les Titres Sous-Jacents composant le Montant de Règlement Physique à livrer seront payables à la partie qui recevrait ces montants, selon les pratiques du marché, pour une vente de ces Titres Sous-Jacents exécutée le Jour de Bourse suivant la Date de Détermination afférente aux Titres. Ces montants seront payés au compte ou au crédit du compte spécifié par le Titulaire de Titres dans la Notification de Livraison concernée. Les Titulaires de Titres n'auront aucun droit à dividendes ou intérêts sur les Titres Sous-Jacents avant la Date de Détermination.

16.3 *Perturbation du Règlement du Règlement Physique*

16.3.1 La présente Clause 16.3 (*Perturbation du Règlement du Règlement Physique*) s'applique uniquement si la clause Règlement Physique est applicable.

16.3.2 L'Agent de Détermination déterminera si un Cas de Perturbation du Règlement s'est ou non produit à un moment quelconque, affectant les Titres Sous-Jacents compris dans le Montant de Livraison Physique (les **Titres Affectés**) et, s'il détermine qu'un tel événement s'est produit et a ainsi empêché la livraison de ces Titres Affectés le jour originel qui, sans ce Cas de Perturbation du Règlement, aurait été la Date de Règlement Physique, la Date de Règlement Physique sera le premier jour suivant où la livraison de ces Titres Affectés peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation, à moins qu'un Cas de Perturbation du Règlement n'empêche le règlement lors de chacun des dix (10) Jours Ouvrés Système de Compensation suivant immédiatement la date originelle qui, sans ce Cas de Perturbation du Règlement, aurait été la Date de Règlement Physique. Dans ce cas, (a) si ces Titres Affectés peuvent être livrés de toute autre manière commercialement raisonnable, la Date de Règlement Physique sera le premier jour où le règlement d'une vente de ces Titres Affectés, exécuté ce dixième Jour Ouvré Système de Compensation, aurait habituellement lieu en recourant à cet autre mode de livraison commercialement raisonnable (autre mode de livraison qui sera réputé être le Système de Compensation pour les besoins de la livraison de ces Titres Affectés), et (b) si ces Titres Affectés ne peuvent pas être livrés d'une autre manière commercialement raisonnable, la Date de Règlement Physique sera différée jusqu'à ce que la livraison puisse être effectuée par l'intermédiaire du Système de Compensation ou de toute autre manière commercialement raisonnable.

16.3.3 Pour les besoins des présentes, **Cas de Perturbation du Règlement** désigne, comme l'Agent de Détermination le déterminera, un événement qui échappe au contrôle de l'Emetteur ou du cédant de tous Titres Sous-Jacents concernés, en conséquence duquel le Système de Compensation ne peut pas recevoir ou compenser le transfert de ces Titres Sous-Jacents.

16.4 *Perturbation de la Livraison du Règlement Physique*

16.4.1 La présente Clause 16.4 (*Perturbation de la Livraison du Règlement Physique*) s'applique uniquement si la clause Règlement Physique est applicable.

16.4.2 Si l'Agent de Détermination détermine qu'un Cas de Perturbation de la Livraison s'est produit, il devra en aviser l'Emetteur qui en avisera lui-même sans délai les Titulaires de

Titres et l'Emetteur devra ensuite livrer, ou faire livrer, à la Date de Règlement Physique, tel nombre de Titres Sous-Jacents composant le Montant de Livraison Physique (le cas échéant) qu'il pourra livrer ou faire livrer à cette date, et payer le montant qui est approprié dans les circonstances, de l'avis de l'Agent de Détermination, à titre de compensation pour la non-livraison du solde des Titres Sous-Jacents composant le Montant de Livraison Physique (en supposant que chaque condition suspensive applicable ait été satisfaite) auquel les Titulaires de Titres auraient eu droit en vertu des Titres, si ce Cas de Perturbation de la Livraison ne s'était pas produit, auquel cas les droits des Titulaires de Titres respectifs à recevoir des Titres Sous-Jacents lors du remboursement cesseront, et les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors de la livraison de ce nombre de Titres Sous-Jacents et du paiement de ce montant.

16.4.3 Si la présente Clause 16.4 (*Perturbation de la Livraison du Règlement Physique*) s'applique et dans la mesure où l'Agent de Détermination estime que cela est pratiquement possible, cette clause s'appliquera entre les Titulaires de Titres au prorata, mais sous réserve d'arrondissement à la baisse (que ce soit du montant du paiement ou du nombre de Titres Sous-Jacents à livrer), et de tous autres ajustements que l'Agent de Détermination jugera appropriés afin de donner effet à ces dispositions de façon pratique.

16.4.4 Pour les besoins des présentes, l'expression **Cas de Perturbation de la Livraison** désigne, comme l'Agent de Détermination le déterminera, le défaut ou l'incapacité de l'Emetteur, en raison du manque de liquidité du marché des Titres Sous-Jacents composant le Montant de Livraison Physique, de livrer ou faire livrer, à la Date de Règlement Physique, tous les Titres Sous-Jacents compris dans le Montant de Livraison Physique devant être livré à cette date.

16.5 *Définitions Additionnelles : Pour les besoins de la présente Clause 16 (Règlement Physique) :*

Cas de Perturbation du Règlement désigne, en relation avec un titre, un événement échappant au contrôle des parties, en conséquence duquel le Système de Compensation ne peut pas compenser le transfert de ce titre ;

Date de Règlement Physique désigne, en relation avec des Titres Sous-Jacents devant être livrés, sous réserve des dispositions de la Clause 16.3 (*Perturbation du Règlement du Règlement Physique*), et en ce qui concerne des Titres quelconques, la date suivant la Date d'Echéance ou toute autre date de remboursement applicable, selon le cas, qui est le premier jour où le règlement d'une vente de ces Titres Sous-Jacents, exécuté à cette Date d'Echéance ou à cette autre date de remboursement, selon le cas, aurait habituellement lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation applicable, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables ;

Jour Ouvré Système de Compensation désigne un jour où le Système de Compensation concerné est ouvert (ou l'aurait été, en l'absence d'un Cas de Perturbation du Règlement) pour l'acceptation et l'exécution des instructions de règlement ;

Montant de Livraison Physique désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres à Règlement Physique, les Titres Sous-Jacents devant être livrés par l'Emetteur aux Titulaires de Titres lors du remboursement de chaque Titre, comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables ;

Système de Compensation désigne, en ce qui concerne un Titre Sous-Jacent se rapportant à un Titre à Règlement Physique, le système de compensation spécifié comme tel pour ce titre dans les Conditions Définitives applicables ou tout successeur de ce système de compensation déterminé par l'Agent de Détermination. Si les Conditions Définitives ne spécifient aucun système de compensation, le Système de Compensation sera le principal système de compensation national habituellement utilisé pour le règlement des transactions sur les Titres Sous-Jacents concernés. Si le Système de Compensation cesse de régler des transactions sur ces Titres Sous-Jacents, l'Agent de

Détermination, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, choisira un autre mode de livraison.

17. FISCALITE

- 17.1 *Retenue à la Source* : Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres par les Emetteurs et le Garant, seront opérés sans aucune retenue à la source ni déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, imposés, prélevés ou collectés par tout pays ou subdivision politique ou toute autorité de celui-ci ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou cette déduction ne soit prescrite par la loi.
- 17.2 *Absence de Majoration des Paiements* : Sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives applicables, aucun Emetteur ni le Garant ne sera tenu de faire un paiement majoré pour compenser une telle retenue à la source ou déduction.
- 17.3 *Fourniture d'Informations* : Chaque Titulaire de Titres sera responsable de fournir à l'Agent Payeur, en temps voulu, toutes les informations pouvant être requises afin de se conformer aux obligations d'identification et de reporting qui lui sont imposées par la Directive du Conseil des Communautés Européennes 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne ou de toute autre directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa réunion des 26 et 27 novembre 2000, de toute loi adoptée pour la mise en œuvre de cette Directive ou pour se conformer à celle-ci, ou conforme à celle-ci, ou de la loi luxembourgeoise du 23 décembre 2005, telle que modifiée.

18. CAS DE DEFAUT

- 18.1 Si l'un quelconque des événements suivants (chacun étant un **Cas de Défaut**) se produit et perdure :
- 18.1.1 *Défaut de paiement* : dans le cas de Titres émis par MSI plc, MSI plc ou, dans le cas de Titres émis par MSBV, MSBV ou le Garant, manquerait de payer un montant en principal dû en vertu des Titres, dans les sept jours suivant sa date d'échéance, ou manquerait de payer un montant en intérêts dû en vertu des Titres, dans les trente jours suivant sa date d'échéance ; ou
- 18.1.2 *Violation d'Autres Obligations* : dans le cas de Titres émis par MSI plc, MSI plc ou, dans le cas de Titres émis par MSBV, MSBV ou le Garant, manquerait d'exécuter ou de respecter l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Titres, et il ne serait pas remédié à ce manquement dans les 60 jours suivant la réception par l'Emetteur et l'Etablissement Désigné de l'Agent Financier d'une mise en demeure écrite à cet effet adressée à l'Emetteur par des Titulaires de Titres détenant 25 pour cent au moins du montant nominal total de la Souche concernée ; ou
- 18.1.3 *Insolvabilité, etc.*: (i) dans le cas de Titres émis par MSI plc, MSI plc ou, dans le cas de Titres émis par MSBV, MSBV ou le Garant, deviendrait insolvable ou incapable de payer ses dettes à leur échéance, (ii) un administrateur judiciaire ou liquidateur serait nommé pour l'Emetteur ou le Garant, ou pour l'intégralité ou une partie substantielle de l'entreprise, des actifs et des revenus de l'Emetteur ou du Garant (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement intervenant alors que l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant est in bonis), (iii) l'Emetteur ou le Garant prendrait une mesure quelconque en vue de conclure un concordat avec ou au profit de ses créanciers en général, ou (iv) une décision serait prononcée ou une résolution effective adoptée en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'Emetteur ou du Garant (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement intervenant alors que l'Emetteur ou, selon le cas, le Garant est in bonis),

les Titulaires de Titres détenant 25 pour cent du montant nominal total des Titres pourront alors, en vertu d'une notification écrite adressée à l'Emetteur et signifiée à l'Emetteur ou à l'Etablissement Désigné de l'Agent Financier, déclarer que les Titres sont immédiatement exigibles et payables, moyennant quoi ils deviendront ainsi exigibles et payables pour leur Montant de Remboursement Anticipé (ou conformément à toutes autres dispositions stipulées dans les Conditions Définitives applicables), sans qu'il soit besoin d'aucune autre mesure ou formalité. Une notification de cette déclaration devra être donnée sans délai aux Titulaires de Titres.

19. ILLEGALITE

- 19.1 L'Emetteur aura le droit d'annuler les Titres s'il détermine que l'exécution de ses obligations en vertu de ceux-ci est devenue ou deviendra dans un avenir proche totalement ou partiellement illégale, en conséquence du respect de bonne foi par l'Emetteur de toute loi, règle, réglementation, décision judiciaire, ordonnance ou directive, présente ou future, de toute autorité ou instance gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire (**loi applicable**).
- 19.2 Dans cette hypothèse, si et dans la mesure où la loi applicable le permet, l'Emetteur paiera à chaque Titulaire de Titres, pour chaque Titre qu'il détient, un montant déterminé par l'Agent de Détermination représentant la juste valeur de marché de ce Titre immédiatement avant cette annulation (en ignorant cette illégalité), moins le coût encouru par l'Emetteur ou perte subie par l'Emetteur pour dénouer toutes opérations de couverture sous-jacentes y afférentes, le montant de ce coût ou de cette perte étant déterminé par l'Agent de Détermination.

20. PRESCRIPTION

Les Titres d'un Emetteur non présentés au paiement dans un délai de dix (10) ans (dans le cas du principal) et de cinq (5) ans (dans le cas des intérêts) à compter de la Date de Référence appropriée seront prescrits.

21. AGENTS

- 21.1 En agissant en vertu du Contrat de Service Financier et en relation avec les Titres, les Agents agissent exclusivement en tant qu'agents de l'Emetteur, n'assument aucune obligation envers l'un quelconque des Titulaires de Titres ou n'entretiennent aucune relation d'agence ou de mandat fiduciaire (*trust*) avec l'un quelconque des Titulaires de Titres. Toutes les fonctions de calcul et de détermination incombant à l'Agent concerné peuvent être déléguées à telles personnes que ce dernier pourra choisir et tous les certificats, notifications, opinions, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins des Titres par les Agents ou l'Emetteur lieront (sauf erreur manifeste ou faute dolosive) l'Emetteur et les Titulaires de Titres et (sous la réserve précitée) ni les Agents ni l'Emetteur n'assumeront une responsabilité quelconque envers les Titulaires de Titres (ou l'un quelconque d'entre eux) en relation avec l'exercice ou le non-exercice par l'un quelconque d'entre eux de leurs pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation à ces effets.
- 21.2 Les noms des Agents initiaux et de leurs Etablissements Désignés initiaux sont indiqués ci-dessous, à la fin de ce Prospectus de Base. L'Agent de Calcul initial est l'Agent Financier. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou révoquer à tout moment la nomination de tout Agent et de nommer un Agent Financier ou un Agent de Calcul successeur et des agents payeurs supplémentaires ou différents, **sous les réserves suivantes** :
- 21.2.1 il devra y avoir en permanence un Agent Financier nommé pour les Titres ;
- 21.2.2 si les Conditions Définitives l'exigent, l'Emetteur devra en permanence maintenir un Agent de Calcul ;

21.2.3 si les Titres sont admis et aussi longtemps qu'ils seront à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation sur tout marché, toute bourse et/ou tout système de cotation qui exige la nomination d'un Agent Payeur dans une place particulière, l'Emetteur devra maintenir un Agent Payeur ayant son Etablissement Désigné dans la place exigée par cette autorité de marché, cette bourse et/ou ce système de cotation ; et

21.2.4 l'Emetteur devra en permanence maintenir un Agent Payeur avec un Etablissement Désigné dans un Etat membre de l'Union Européenne, qui ne sera pas tenu de procéder à une retenue à la source ou déduction d'impôts en vertu de la Directive du Conseil 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne ou de toute autre Directive européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa réunion des 26 et 27 novembre 2000, ou de toute loi adoptée pour la mise en œuvre de cette Directive ou pour se conformer à celle-ci, ou conforme à celle-ci.

21.3 Un avis relatif de tout changement de l'un des Agents Payeurs ou de leurs Etablissements Désignés devra être notifié sans délai aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Clause 24 (*Avis*).

22. REPRESENTATION DES TITULAIRES DE TITRES

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, les Titulaires de Titres seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la **Masse**).

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception, si les Titres sont émis hors de France au sens de l'article L. 228-90 du Code de commerce, des articles L. 228-48, L. 228-59, R. 228-63, R. 228-67 et R. 228-69 du Code de commerce, sous réserve des stipulations suivantes:

(a) Personnalité Morale

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'**Assemblée Générale**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

(i) l'Emetteur, les membres de son Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, ses directeurs généraux, ses commissaires aux comptes, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

(ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

(iii) les sociétés possédant au moins 10 pour cent du capital de l'Emetteur ou dont l'Emetteur possède au moins 10 pour cent du capital, ou

- (iv) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant initial de la Masse seront indiqués dans les Conditions Définitives applicables. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant aura droit, au titre de ses fonctions et devoirs, à la rémunération stipulée dans les Conditions Définitives applicables.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par un autre Représentant.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant, au siège social de l'Emetteur ou auprès des établissements désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires de Titres.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires de Titres devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Clause 24 (*Avis*).

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne ou par mandataire interposé. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant en principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(e) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Titulaires présents en personne ou représentés à ces assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, il sera justifié du droit de chaque Titulaire de Titres de participer aux Assemblées Générales par l'inscription du nom de ce Titulaire de Titres dans les livres du Teneur de Compte Euroclear France concerné, le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux dispositions de la Clause 24 (*Avis*).

(f) Information des Titulaires de Titres

Pendant la période de quinze jours qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale (sur première convocation), chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Titulaires de Titres concernés au siège de l'Emetteur, dans les établissements désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à la Clause 23 (*Emissions Supplémentaires*), aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

23. EMISSIONS SUPPLEMENTAIRES

Chacun des Emetteurs pourra de temps à autre, sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titres, émettre des titres supplémentaires régis par les mêmes modalités que les Titres à tous égards (ou à tous égards excepté pour le premier paiement d'intérêts), de manière à former une seule et même souche avec ces Titres.

24. AVIS

- 24.1 Les avis adressés aux Titulaires de Titres au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leur sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, aussi longtemps que les Titres seront admis à la négociation sur Euronext Paris, s'ils sont publiés (a) dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion en France (qui devrait être *La Tribune* ou *Les Echos*) ou (b) conformément aux dispositions des articles 221-3 et 221-4 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), soit (iii) aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur tout Marché Réglementé ou autre bourse, et si les règles de ce Marché Réglementé ou de cette bourse l'exigent, dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion dans la ville où le Marché Réglementé ou l'autre bourse sur laquelle ces Titres sont admis à la négociation est situé, et sur le site internet de toute autre autorité compétente ou du Marché Réglementé de l'Etat membre de l'EEE où les Titres sont admis à la cote officielle et à la négociation.
- 24.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur Euronext Paris, (a) dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion en France (qui devrait être *La Tribune* ou *Les Echos*) et (b) conformément aux dispositions des articles 221-3 et 221-4 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur tout Marché Réglementé ou autre bourse, et si les règles de ce Marché Réglementé ou de cette bourse l'exigent, dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion dans la ou les villes où le ou les Marchés Réglementés ou l'autre ou les autres bourses sur lesquels ces Titres sont admis à la négociation est situé, et sur le site internet de toute autre autorité compétente ou du Marché Réglementé de l'Etat membre de l'EEE où les Titres sont admis à la négociation.
- 24.3 Si une telle publication est irréalisable en pratique, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un autre quotidien de langue anglaise reconnu et largement diffusé en Europe. Dans ce cas, cet avis sera réputé avoir été donné à la date de cette publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication.
- 24.4 Les avis devant être adressés aux Titulaires de Titres (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi postal et de la publication prévus aux Clauses 24.1, 24.2 et 24.3 ci-dessus. Par exception à ce qui précède, aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur un Marché Réglementé ou une autre bourse et que les règles de ce Marché Réglementé ou de cette autre bourse l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien de large diffusion dans la ville où le Marché Réglementé ou l'autre bourse sur lequel ce ou ces Titres sont admis à la cote officielle et à la négociation est situé.
- 24.5 S'ils sont publiés plusieurs fois, les avis seront réputés avoir été donnés à la date de la première publication.

25. GARANTIE DU RISQUE DE CHANGE

- 25.1 Si toute somme due par l'Emetteur en vertu des Titres ou de toute ordonnance, tout jugement ou tout arrêt prononcé en relation avec les Titres doit être convertie de la devise (la **première devise**) dans laquelle elle est payable en vertu des présentes Modalités ou de cette ordonnance, ce jugement ou cet arrêt dans une autre devise (la **seconde devise**) à l'effet (a) de solliciter le paiement d'une créance ou de produire au passif à l'encontre de l'Emetteur, (b) d'obtenir une ordonnance, un jugement ou un arrêt devant tout tribunal ou toute cour, ou (c) d'obtenir l'exécution forcée de toute ordonnance, de tout jugement ou de tout arrêt prononcé en relation avec les Titres, l'Emetteur devra indemniser chaque Titulaire de Titres, à la demande écrite de ce Titulaire de Titres adressée à l'Emetteur et signifiée à l'Emetteur ou à l'Etablissement Désigné de l'Agent Financier, au titre de toute perte subie

en conséquence d'un écart entre (i) le taux de change appliqué à cet effet pour convertir la somme en question de la première devise dans la seconde devise, et (ii) le ou les taux de change auxquels ce Titulaire de Titres peut, dans le cadre de la marche ordinaire des affaires, acheter la première devise avec la seconde devise lors de la réception d'une somme qui lui est payée en exécution intégrale ou partielle de cette ordonnance, de ce jugement ou de cet arrêt, ou en paiement intégral ou partiel de cette créance ou de cette production au passif.

- 25.2 Cette garantie constitue une obligation séparée et indépendante de l'Emetteur et donnera naissance à un motif d'action séparé et indépendant. Cependant, si un jugement prononcé par un tribunal français est exprimé en euros, il sera normalement exprimé par référence à la contre-valeur du montant concerné de ladite devise étrangère, au taux de change prévalant à la date effective de paiement ou à la date de prononcé du jugement. Il convient cependant de noter que si, après avoir obtenu un jugement d'un tribunal français en relation avec les Titres, une partie sollicite un jugement séparé sur la base de toute clause relative à une garantie du risque de change, il se peut que le tribunal saisi considère que cette clause n'a pas survécu au jugement initial.

26. REGLES D'ARRONDI

Pour les besoins de tous calculs visés dans les présentes Modalités (sauf stipulation contraire des présentes Modalités ou des Conditions Définitives applicables), (a) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au cent millième le plus proche (0,000005 pour cent étant arrondi par excès à 0,00001 pour cent), (b) tous les montants en U.S. dollars entrant dans ces calculs ou en résultant seront arrondis au cent le plus proche (un demi cent étant arrondi au cent supérieur le plus proche), (c) tous les montants en Yens japonais entrant dans ces calculs ou en résultant seront arrondis à la baisse au montant entier en Yens japonais inférieur le plus proche, et (d) tous les montants libellés dans une autre devise entrant dans ces calculs ou en résultant seront arrondis à la deuxième décimale la plus proche dans cette devise (0,005 étant arrondi par excès à 0,01).

27. REDENOMINATION

- 27.1 *Application* : La présente Clause 27 (*Redénomination*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables stipulent son application.
- 27.2 *Avis de redénomination* : Si le pays de la Devise Prévvue devient, ou annonce son intention de devenir, un Etat Membre Participant, l'Emetteur pourra, sans devoir obtenir le consentement préalable des Titulaires de Titres, à charge de donner un préavis de 30 jours au moins aux Titulaires de Titres et aux Agents Payeurs, désigner une date (la **Date de Redénomination**), qui sera une Date de Paiement des Intérêts en vertu des Titres, tombant à la date ou après la date à laquelle ce pays deviendra un Etat Membre Participant.
- 27.3 *Redénomination* : Nonobstant les autres dispositions des présentes Modalités, les Titres seront réputés, avec effet à compter de la Date de Redénomination, être relibellés en euros, chaque Titre ayant un montant nominal égal au montant nominal de ce Titre dans la Devise Prévvue, convertie en euro au taux de conversion de cette devise en euro fixé par le Conseil de l'Union Européenne en vertu du Traité (y compris en respectant les règles d'arrondi fixées par la réglementation communautaire), **étant cependant entendu que** si l'Emetteur détermine, avec l'accord de l'Agent Financier, que la pratique de marché alors appliquée pour la redénomination en euros de titres offerts à l'échelle internationale est différente de celle spécifiée ci-dessus, les stipulations ci-dessus seront réputées modifiées afin de se conformer à cette pratique de marché et l'Emetteur devra notifier sans délai ces modifications tacites aux Titulaires des Titres, à chaque autorité de cotation, bourse et/ou système de cotation (éventuel) par lequel les Titres ont été admis à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation, ainsi qu'aux Agents Payeurs.
- 27.4 *Date de Détermination des Intérêts* : Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable est applicable, et si les Conditions Définitives

applicables stipulent la Détermination du Taux sur Page Ecran comme étant le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, la Date de Détermination des Intérêts sera réputée, avec effet à compter de la Date de Redénomination, être la seconde Date de Règlement TARGET précédant le premier jour de la Période d'Intérêts concernée.

28. DECLARATIONS ET GARANTIES DES TITULAIRES DE TITRES

Chaque Titulaire de Titres sera réputé déclarer et garantir ce qui suit à l'Emetteur, lors de l'acquisition de tout Titre :

- 28.1 ni l'Emetteur ni aucun Affilié ni aucun de leurs agents n'agit en qualité de fiduciaire pour son compte, ou ne fournit un conseil en investissement, fiscal, comptable, juridique ou autre en relation avec les Titres, et ce Titulaire de Titres ainsi que ses conseillers ne se fondent sur aucune communication (écrite ou verbale et y compris, sans caractère limitatif, des opinions de conseillers tiers) de l'Emetteur ou de tout Affilié en ce qui concerne (a) un conseil juridique, réglementaire, fiscal, commercial, d'investissement, financier, comptable ou autre, (b) une recommandation d'investir dans des Titres, ou (c) une assurance ou garantie quant aux résultats attendus d'un investissement dans les Titres (étant entendu que des informations et explications sur les modalités des Titres ne sont pas considérées comme un tel avis, recommandation, assurance ou garantie, et que l'investisseur potentiel et ses conseillers devront se les faire confirmer à titre indépendant avant de procéder à un tel investissement) ;
- 28.2 ce Titulaire de Titres (a) a consulté ses propres conseillers juridiques, réglementaires, fiscaux, commerciaux, en investissement, financiers et comptables dans la mesure où il l'a jugé nécessaire, et a pris ses propres décisions d'investissement, de couverture et de négociation sur la base de son seul jugement et de tout avis des conseillers qu'il a jugé nécessaire de consulter, et non pas sur la base de toute vue exprimée par l'Emetteur, tout Affilié ou l'un quelconque de leurs agents, et (b) acquiert des Titres en parfaite connaissance des termes, conditions et risques y afférents et est capable d'assumer ces risques et disposé à les assumer ; et
- 28.3 l'Emetteur et/ou des Affiliés peuvent entretenir des relations bancaires ou autres relations commerciales avec des émetteurs de valeurs mobilières auxquelles les Titres se rapportent et peuvent se livrer à des opérations de négociation pour compte propre sur des actions, indices ou autres actifs auxquels les Titres sont liés, ou sur des options, contrats à terme, produits dérivés ou autres instruments y afférents (y compris les opérations de négociation que l'Emetteur et/ou tout Affilié jugeront appropriés à leur seule discrétion pour couvrir le risque de marché relatif aux Titres et d'autres transactions entre l'Emetteur et/ou tout Affilié et des tiers), et que ces opérations de négociation (a) peuvent affecter le prix ou le niveau de ces actions, indices, actifs et autres instruments et, par voie de conséquence, les montants payables en vertu des Titres et (b) peuvent être effectuées à tout moment, y compris lors ou près de toute Date d'Evaluation ou de toute Date de Constatation (Moyenne).

29. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- 29.1 *Loi Applicable* : Les Titres seront régis par la loi française et interprétés selon cette même loi. La Garantie et tous engagements non-contractuels découlant de la Garantie ou s'y rapportant seront régis par la loi de l'Etat de New York et interprétés selon cette même loi.
- 29.2 *Attribution de Compétence* : Toute réclamation à l'encontre de MSI plc et MSBV en qualité d'Emetteurs, ou de Morgan Stanley, en qualité de Garant, en relation avec des Titres, pourra être portée exclusivement devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

**MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES
TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 50,000/100,000 EUROS**

[**Morgan Stanley & Co. International plc**]/[**Morgan Stanley B.V.**]

Emission de [*Montant Nominal Total de la Tranche*] [*Intitulé des Titres*]

[Garantie par Morgan Stanley]¹

dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créance

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse, sauf dans la mesure prévue au sous paragraphe (ii) ci-dessous, que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun étant dénommé l'**Etat Membre Concerné**) le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que :

- (i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus ; ou
- (ii) dans les Pays en Offre Publique mentionnés au Paragraphe 43 de la Partie A ci-dessous, sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 43 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet dans ce même paragraphe.

Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression **Directive Prospectus** désigne la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée, y compris les modifications apportées par la Directive 2010/73/UE (la **Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus**), dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans le droit national de l'Etat Membre Concerné, et inclut toute mesure de mise en œuvre de cette directive dans l'Etat Membre Concerné, et l'expression **Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus** désigne la Directive 2010/73/EU.]²

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun étant dénommé l'**Etat Membre Concerné**) le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas, en relation avec cette offre. Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression **Directive Prospectus** désigne la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée, y compris les modifications apportées par la Directive 2010/73/UE (la **Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus**), dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans le droit national de l'Etat Membre

¹ A insérer pour les Titres émis par MSBV.

² A insérer si le sous-paragraphe (ii) est applicable à l'offre. Les exigences de la Directive Prospectus (telle que modifiée par la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus, dans la mesure où elle a été mise en œuvre dans l'Etat Membre Concerné) s'appliquent à l'offre publique.

Concerné, et inclut toute mesure de transposition de cette directive dans l'Etat Membre Concerné, et l'expression **Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus** désigne la Directive 2010/73/EU.]³

LES TITRES NE SONT PAS DES DEPOTS BANCAIRES ET NE SONT NI ASSURES NI GARANTIS PAR L'U.S. FEDERAL DEPOSIT INSURANCE CORPORATION OU TOUTE AUTRE AGENCE GOUVERNEMENTALE.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

LES TITRES N'ONT PAS FAIT ET NE FERONT PAS L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT EN VERTU DU UNITED STATES SECURITIES ACT OF 1933, TEL QUE MODIFIE (LE *U.S. SECURITIES ACT*) OU DE TOUTES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIERES D'UN ETAT AMERICAIN. LES TITRES NE PEUVENT PAS ETRE OFFERTS, VENDUS OU LIVRES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX ETATS-UNIS OU POUR LE COMPTE OU AU BENEFICE DE TOUTE *U.S. PERSON* (TELLE QUE DEFINIE DANS LA REGULATION S PRISE POUR L'APPLICATION DE L'U.S. SECURITIES ACT). VOIR LA SECTION "SOUSCRIPTION ET VENTE". EN ACQUERANT LES TITRES, LES ACQUEREURS SERONT REPUTES DECLARER ET GARANTIR QU'ILS NE SONT NI ETABLIS AUX ETATS-UNIS NI UNE *U.S. PERSON* ET QU'ILS N'ACQUIERENT PAS LES TITRES POUR LE COMPTE OU AU BENEFICE DE L'UNE DE CES PERSONNES.

[Les présents Titres constituent des obligations au sens de l'article L. 213-5 du Code monétaire et financier.]

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits. Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres figurant dans le Prospectus de Base en date du [●] 2011 [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base en date du [●]] qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) au sens de la Directive 2003/71/CE (la **Directive Prospectus**), telle que modifiée (y compris les modifications apportées par la Directive 2010/73/UE (la **Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus**), dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans le droit national de l'Etat Membre Concerné). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doit être lu conjointement avec ce Prospectus de Base [et son ou ses suppléments]. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, [au Garant]⁴ et à l'offre des Titres se trouvent dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base. Des copies du Prospectus de Base sont disponibles (a) le site internet de l'AMF (www.amf-france.org), (b) le site internet des Emetteurs (www.morganstanleyiq.eu) et des copies pourront être obtenues au siège social de chacun des Emetteurs et dans les établissements désignés des Agents Payeurs.

Informations Concernant le Risque d'Investissement

[●]

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

(En complétant les conditions définitives ou en ajoutant d'autres conditions définitives ou informations, il est recommandé de s'assurer que ces conditions ou informations constituent des "nouveaux facteurs significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)

³ A insérer si une offre est faite en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus (telle que modifiée par la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus, dans la mesure où elle a été mise en œuvre dans l'Etat Membre Concerné).

⁴ A insérer pour les Titres émis par MSBV.

1. [(i)] Emetteur : [Morgan Stanley & Co, International plc/Morgan Stanley B.V.]
- [(ii)] [Garant :] [Morgan Stanley]]⁵
2. [(i)] Souche N° : [●]
- [(ii)] [Tranche N° :] [●]
- (Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)]
3. Devise ou Devises Prévue(s) : [●]
4. Montant Nominal Total : [●]⁶
- [(i)] Souche : [●]
- [(ii)] Tranche : [●]
5. Prix d'Emission : [●] pour cent du pair par Titre/[●] par Titre
6. (i) Valeurs Nominales Indiquées (Pair) : [●]
- (ii) Montant de Calcul : [●]
7. (i) Date d'Emission : [●]
- (ii) Date de Conclusion : [●]
- (iii) Date de Début de Période d'Intérêts : [A préciser/Date d'Emission/Non Applicable]
- (iv) Date d'Exercice : [●]
- (v) Date de Détermination : [●]
8. Date d'échéance : [préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement des Intérêts tombant en [mois et année concernés] ou à la date la plus proche de ceux-ci]
9. Base d'Intérêt : [[●]% Taux Fixe]
- [[préciser le taux de référence] +/- [●]% Taux Variable]
- [Coupon Zéro]
- [Coupon Indexé sur Deux Devises]
- [Coupon Indexé sur Titres de Capital]⁷

⁵ A insérer pour les Titres émis par MSBV.

⁶ Si le montant n'est pas connu au début de la période d'offre (par ex. un montant de "___" au maximum), des avis précisant le montant final de l'offre devront être donnés lorsque les Titres seront admis à la cote officielle ou à la négociation.

⁷ Préciser si les coupons sont indexés sur des Parts d'ETF ou un Panier de Parts d'ETF

- [Coupon Indexé sur Titres Indexé sur Devise]
 [Coupon Indexé sur Titres Indexé sur l'Inflation]
 [Coupon Indexé sur Fonds]
 [Autre (*à préciser*)]
 (autres détails indiqués ci-dessous)
[inclure toutes les conditions applicables]
10. Base de Remboursement/Paiement : [Remboursement au pair]
 [Remboursement Indexé sur Deux Devises]
 [Remboursement Indexé sur Titres de Capital]⁸
 [Remboursement Indexé sur Fonds]
 [Remboursement Indexé sur Titres Indexé sur Devises]
 [Remboursement Indexé sur Titres Indexés sur l'Inflation]
 [Titre Partiellement Libéré]
 [Titre à Versements Echelonnés]
 [Autre (*à préciser*)]
[inclure toutes les conditions applicables]
11. Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement : *[Indiquer le detail de toutes stipulations relatives au changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement applicable aux Titres]*
12. Options :
- (i) Remboursement au gré de l'Emetteur : [Applicable/Non Applicable]
 (Clause 14.4)
- (ii) Remboursement au gré des Titulaires de Titres : [Applicable/Non Applicable]
 (Clause 14.6)
- (iii) Autres Options : [Applicable/Non applicable]
13. [(i)] Rang de Créance des Titres : La Clause 4.1 s'applique.
 (Clause 4)
- [(ii)] Rang de Créance de la Garantie : La Clause 4.2 s'applique⁹
14. Dates des résolutions collectives autorisant [●]

⁸ Préciser si le montant de remboursement est indexé sur des Parts d'ETF ou un Panier de Parts d'ETF

⁹ A insérer pour les Titres émis par MSBV.

l'émission des Titres :

15. Méthode de placement : [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER

16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe** [Applicable/Non Applicable]
(Clause 5) *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Taux d'Intérêt : [●] pour cent par an [payables [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/ autre (à préciser)] à terme échu]
 - (ii) Période d'Intérêts : [Comme indiqué à la Clause 2] / *Indiquer "Non Ajustée" si l'application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n'est pas destinée à affecter la Période d'Intérêts]*
 - (iii) Date(s) de Période d'Intérêts : [●] de chaque année [ajustée(s) conformément à [préciser la Convention de Jour Ouvré et le ou les Centres d'Affaires applicables pour la définition du Jour Ouvré"/non ajustée(s)]
 - (iv) Montant(s) du Coupon Fixe : [●] par Montant de Calcul
 - (v) Montant(s) du Coupon Brisé : [●] par Montant de Calcul, payable à la Date de Paiement des Intérêts tombant en/le [●]
 - (vi) Fraction de Décompte des Jours : [Exact/Exact; Exact/365(Fixe); Exact/360; 30/360; 30E/360; Base Eurobond; Exact/ICMA; autre]
 - (vii) Autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts pour les Titres à Taux Fixe : [Non Applicable/préciser]
17. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable** [Applicable/Non Applicable]
(Clause 6) *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Dates de Paiement des Intérêts : [●]
 - (ii) Première Date de Paiement des Intérêts : [supprimer si non applicable]
 - (iii) Période d'Intérêts : [Comme indiqué à la Clause 2] / *[Indiquer "Non Ajustée" si l'application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n'est pas destinée à affecter la Période d'Intérêts]*
 - (iv) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/ autre (à préciser)]
 - (v) Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) : [●]

- (vi) Méthode de détermination du ou des Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page Ecran/Détermination ISDA/autre (*préciser*)]
- (vii) Partie responsable du calcul du ou des Taux d'Intérêt et du Montant des Coupons (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]
- (viii) Détermination du Taux sur Page Ecran :
- Taux de Référence : [●]
 - Date(s) de Détermination eu Taux de Référence : [●]
 - Page Ecran : [●]
- (ix) Détermination ISDA :
- Option Taux Variable : [●]
 - Echéance Désignée : [●]
 - Date de Recalcul : [●]
- (x) Marge(s) : [+/-][●] pour cent par an
- (xi) Taux d'Intérêt Minimum : [●] pour cent par an
- (xii) Taux d'Intérêt Maximum : [●] pour cent par an
- (xiii) Fraction de Décompte des Jours : [●]
- (xiv) Règles alternatives de substitution, règles d'arrondis et toutes autres stipulations relatives à la méthode de calcul des intérêts des Titres à Taux Variable, lorsqu'elles diffèrent de celles des Modalités : [●]
18. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro** [Applicable/Non Applicable]
(Clause 7)
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux de Rendement : [●] pour cent par an
 - (ii) Prix de Référence : [●]
 - (iii) Toute autre formule/base permettant de déterminer le montant à payer : [●]
19. **Stipulations relatives aux Titres Libellés en Deux Devises** [Applicable/Non Applicable]
(Clause 8)
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux de Change/Méthode de calcul du Taux de Change : [à préciser]
 - (ii) Le cas échéant, Partie responsable du calcul du ou des Taux d'Intérêt et/ou du ou des Montants d'Intérêts (si ce n'est pas l'Agent

de Calcul) :

- (iii) Stipulations applicables si le calcul par référence au Taux de Change est impossible ou irréalizable ou autrement perturbé : *[Décrire les dispositions applicables en cas de perturbation du marché ou du règlement et les ajustements corrélatifs.]*
- (iv) Personne à l'option de laquelle la ou les Devises Prévues sont payables : [●]
- (v) Autres clauses et conditions particulières : [●]

20. **Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Titres de Capital** [Applicable/Non Applicable]

(Clause 9)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(A) Stipulations communes aux Titres Indexés sur une Seule Action, aux Titres Indexés sur un Panier d'Actions, aux Titres Indexés sur Indice, aux Titres Indexés sur un Panier d'Indices, aux Titres Indexés sur un Seul ETF et aux Titres Indexés sur un Panier d'ETF

- (i) Evénement Activant : *[Non applicable/à préciser/["supérieur à"/supérieur ou égal à"/"inférieur à"/"inférieur ou égal à" la Barrière Activante/["dans les]]]*
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
[Dans l'hypothèse où un Jour de Détermination de l'Activation est un Jour de Perturbation, [Omission/Report/Report Modifié] s'appliquera.]
- (a) Barrière Activante/Fourchette d'Activation : *[[A compter de (inclus)] [A compter de (exclu)] [à préciser] [jusqu'à (inclus)]/[jusqu'à (non inclus)]/[à préciser]]*
- (b) Date de Début de la Période d'Activation : *[Non applicable]/[à préciser]*
- (c) Période de Détermination de l'Activation : *[à préciser]*
- (d) Jour(s) de Détermination de l'Activation : *[à préciser/Chaque Jour de Négociation Prévu de la Période de Détermination de l'Activation/Chaque Jour Ouvré Indice Usuel Prévu de la Période de Détermination de l'Activation]*
- (e) Date de Fin de l'Activation : *[Non applicable] / [à préciser]*
- (f) Heure d'Evaluation de l'Activation : *[Heure de Clôture Normale] / [Tout moment au cours d'un Jour de Détermination de l'Activation.]*

- (ii) Événement Désactivant : [Non applicable/à préciser]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- [Dans l'hypothèse où un Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, [Omission/Report/Report Modifié] s'appliquera.]
- (a) Barrière Désactivante : [à préciser]
- (b) Date de Début de la Période de Désactivation : [Non applicable/à préciser]
- (c) Période de Détermination de la Désactivation : [à préciser]
- (d) Jour(s) de Détermination de la Désactivation : [à préciser/ Chaque Jour de Négociation Prévu de la Période de Détermination de la Désactivation]
- (e) Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non applicable/à préciser]
- (f) Heure d'Evaluation de la Désactivation : [Heure de Clôture Normale] / [Tout moment au cours d'un Jour de Détermination de la Désactivation.]
- (iii) Événement de Remboursement Anticipé Automatique : [à préciser/Voir la définition à la Clause 10.9]
- (a) Montant de Remboursement Anticipé Automatique : [à préciser]
- (b) Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique : [à préciser/Voir la définition à la Clause 10.9]
- (c) Niveau de Remboursement Anticipé Automatique : [à préciser]
- (d) Taux de Remboursement Anticipé Automatique : [à préciser]
- (e) Date(s) d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique : [à préciser]
- [Dans l'hypothèse où la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique est un Jour de Perturbation, [Omission/Report/Report Modifié] s'appliquera]
- (iv) Autres modalités ou conditions [Non applicable/à préciser]

particulières :

- (B) Titres Indexés sur une Seule Action, Titres Indexés sur un Panier d'Actions :** *(si non applicable, supprimer le sous-paragraphe (B))*
- (i) Mention indiquant si les Titres sont indexés sur une seule action ou sur un panier d'actions (chacun, une **Action Sous-Jacente**), identité du ou des émetteurs concernés et catégorie de l'Action Sous-Jacente (chacun, un **Emetteur Sous-Jacent**) : [Action Unique]
[Panier d'Actions]
 - (ii) Bourse[s] : [●]
 - (iii) Marché(s) Lié[s] : [●] [Aucune spécifiée]
 - (iv) Pondération pour chaque Action Sous-Jacente composant le panier : [Donner des détails] [N/A]
 - (v) Partie responsable du calcul du ou des Taux d'Intérêt et/ou du ou des Montants d'Intérêts (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]
 - (vi) Dispositions applicables au calcul du Taux d'Intérêt s'il est calculé par référence à une ou plusieurs Actions : [●]
 - (vii) Dispositions applicables au calcul du Taux d'Intérêt si le calcul par référence à une ou plusieurs Actions est impossible ou irréalisable ou autrement perturbé : [●]
(Inclure une description des cas de perturbation du marché ou des cas de perturbation du règlement et des clauses d'ajustement)
 - (viii) Date(s) de Détermination des Intérêts : [●]
 - (ix) Période d'Intérêts : Telle que stipulée à la Clause 2 / [Indiquer "Non Ajustée" si l'application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n'est pas destinée à affecter la Période d'Intérêts]
 - (x) Dates de Paiement d'Intérêts Indiquées : [●]
 - (xi) Date de Constatation (Moyenne) : [●]
 - (xii) Date(s) d'Observation/ Période d'Observation : [●]
 - (xiii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/
Convention de Jour Ouvré "Précédent"/ autre
(à préciser)]
 - (xiv) Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) : [●]
 - (xv) Fraction de Décompte des Jours : [●]

- (xvi) Taux/Montant Minimum d'Intérêts : [●] pour cent par an
- (xvii) Taux/Montant Maximum d'Intérêts : [●] pour cent par an
- (xviii) Autres modalités et conditions particulières : [●]
- (C) Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Indice/Panier d'Indices :** *(si non applicable, supprimer le sous-paragraphe (C))*
- (i) Types de Titres : Titres Indexés sur Indice
(préciser l'Indice s'il y a lieu)
Titres Indexés sur Panier d'Indices
(préciser les Indices s'il y a lieu)
- (ii) Bourse[s] : [préciser la Bourse ou **Indice Multi-bourses**, en relation avec chaque Indice]
- (iii) Marché(s) Lié[s] : [●] [Aucune spécifiée]
- (iv) Pondération pour chaque Indice : [donner des détails][Non Applicable]
- (v) Partie responsable du calcul du ou des Taux d'Intérêt et/ou du ou des Montants d'Intérêts (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]
- (vi) Dispositions applicables au calcul du Taux d'Intérêt s'il est calculé par référence à un Indice : [●]
- (vii) Date(s) de Détermination des Intérêts : [●]
- (viii) Dispositions applicables au calcul du Taux d'Intérêt si le calcul par référence à l'Indice est impossible ou irréalisable ou autrement perturbé : [●]
(Inclure une description des cas de perturbation du marché ou des cas de perturbation du règlement et des clauses d'ajustement)
- (ix) Période d'Intérêts : [Telle que stipulée à la Clause 2] / [Indiquer "Non Ajustée" si l'application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n'est pas destinée à affecter la Période d'Intérêts]
- (x) Dates de Paiement d'Intérêts Indiquées : [●]
- (xi) Date de Constatation (Moyenne) : [●]
- (xii) Date(s) d'Observation/ Période d'Observation : [●]
- (xiii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/ autre *(à préciser)*]

- (xiv) Centre(s) d’Affaires Additionnel(s) : [●]
- (xv) Taux/Montant Minimum d’Intérêts : [●] pour cent par an
- (xvi) Taux/Montant Maximum d’Intérêts : [●] pour cent par an
- (xvii) Fraction de Décompte des Jours : [●]
- (xviii) Autres modalités et conditions particulières : [●]

(D) Stipulations applicables aux Titres Indexés sur un Seul ETF et aux Titres Indexés sur un Panier d’ETF : *(si non applicable, supprimer le sous-paragraph (D))*

- (i) Mention indiquant si les Titres sont indexés sur un seul ETF ou sur un panier d’ETF (chacun, une **Part d’ETF**) et identifié de l’ETF concerné (chacun, un **ETF**) : [Part Unique d’ETF]
[Panier de Parts d’ETF]
(préciser la ou les Parts d’ETF et le ou les ETF)
- (ii) Bourse[s] : [●]
- (iii) Marché Lié[s] : [●] [Aucune spécifiée]
- (iv) Pondération pour chaque ETF composant le panier : *[Donner des détails]* [N/A]
- (v) Partie responsable du calcul du ou des Taux d’Intérêt et/ou du ou des Montants d’Intérêts (si ce n’est pas l’Agent de Calcul) : [●]
- (vi) Dispositions applicables au calcul du Taux d’Intérêt s’il est calculé par référence à un ou plusieurs ETF : [●]
- (vii) Dispositions applicables au calcul du Taux d’Intérêt si le calcul par référence à un ou plusieurs ETF est impossible ou irréalisable ou autrement perturbé : [●]
(Inclure une description des cas de perturbation du marché ou des cas de perturbation du règlement et des clauses d’ajustement)
- (viii) Date(s) de Détermination des Intérêts : [●]
- (ix) Période d’Intérêts : [Telle que stipulée à la Clause 2] / *[Indiquer "Non Ajustée" si l’application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n’est pas destinée à affecter la Période d’Intérêts]*
- (x) Dates de Paiement d’Intérêts Indiquées : [●]
- (xi) Date de Constatation (Moyenne) : [●]
- (xii) Date(s) d’Observation/ Période d’Observation : [●]

- (xiii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant"/
Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/
Convention de Jour Ouvré "Précédent"/ autre
(à préciser)]
- (xiv) Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) : [●]
- (xv) Fraction de Décompte des Jours : [●]
- (xvi) Taux/Montant Minimum d'Intérêts : [●] pour cent par an
- (xvii) Taux/Montant Maximum d'Intérêts : [●] pour cent par an
- (xviii) Autres modalités et conditions particulières : [●]
21. **Stipulations applicables aux Titres Indexés sur Fonds** [Applicable/ Non Applicable] (*Si applicable, insérer les stipulations pertinentes*)
- STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT**
22. **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur** [Applicable/Non Applicable]
(Clause 14.4) (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [●] par Montant de Calcul
- (iii) Délai de préavis : [●]
23. **Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres** [Applicable/Non Applicable]
(Clause 14.6) (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [●] par Montant de Calcul
- (iii) Délai de préavis : [●]
24. **Montant de Remboursement Final de chaque Titre** [[●] par Montant de Calcul] [Montant de Remboursement Indexé spécifié ci-dessous]
(Clause 14)
25. **Remboursement des Titres Libellés en Deux Devises** [Applicable (*donner des détails*)/Non Applicable]
(Clause 8)
- (i) Taux de Change/méthode de calcul du Taux de Change : [*donner des détails*]

- (ii) Agent de Détermination responsable du calcul du Montant de Remboursement Final : [●]
- (iii) Dispositions applicables au calcul du Montant de Remboursement Final : [●]
- (iv) Dispositions applicables au calcul du Montant de Remboursement Final si le calcul par référence à un Taux de Change est impossible ou irréalisable ou autrement perturbé : *[Inclure une description des cas de perturbation du marché ou des cas de perturbation du règlement et des clauses d'ajustement]*
- (v) Personne à l'option de laquelle la ou les Devises Prévues sont payables : [●]
- (vi) Autres modalités et conditions particulières : [●]
26. **Remboursement des Titres Indexés sur Titres de Capital** (Clause 10) [Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (A) Titres Indexés sur une Seule Action, Titre Indexés sur un Panier d'Actions :** *(Si non applicable, supprimer le sous- paragraphe (A))*
- (i) Mention indiquant si les Titres sont indexés sur une seule action ou sur un panier d'actions (chacun, une **Action Sous-Jacente**), identité du ou des émetteurs concernés et catégorie de l'Action Sous-Jacente (chacun, un **Emetteur Sous-Jacent**) :
- [Action Unique]
- [Panier d'Actions]
- (ii) Bourse[s] : [●]
- (iii) Marché(s) Lié(s) : [●] [Aucune spécifiée]
- (iv) Agent de Détermination responsable du calcul du Montant de Remboursement Final : [●]
- (v) Dispositions applicables au calcul du Montant de Remboursement Final : [●]
- (vi) Mention indiquant si le remboursement des Titres sera (a) un Règlement en Espèces ou (b) un Règlement Physique ou (c) dans certaines circonstances, en fonction du cours de clôture des Actions Sous-Jacentes, Règlement en Espèces ou Règlement Physique à l'option de l'Emetteur : [Règlement en Espèces/Règlement Physique]
- [En cas de *(décrire les événements de déclenchement liés au cours de clôture des Actions Sous-Jacentes)*, Règlement en Espèces ou Règlement Physique à l'option de l'Emetteur]
- (vii) Pondération pour chaque Action Sous-Jacente composant le panier : *[Donner des détails]* [N/A]

- (viii) Dates de Constatation (Moyenne) : [Applicable/Non Applicable]
[Si Applicable, préciser les conséquences de la Perturbation de la Date de Constatation (Moyenne) comme Omission, Report ou Report Modifié]
- (ix) Date d'Observation : [●]
- (x) Période d'Observation : [●]
- (xi) Date[s] de Détermination : [●]
- (xii) Heure(s) de Détermination : [●]
- (xiii) Cas d'Ajustement Potentiel : *[spécifier si des Cas d'Ajustement Potentiel ne sont pas applicables et modifier la Clause en conséquence, sinon supprimer]*
- (xiv) Dispositions relatives à la livraison des Actions Sous-Jacentes (y compris des détails sur celui qui doit faire cette livraison) : [●] *(uniquement si le Règlement Physique est applicable)*
- (xv) Règlement Physique : [Applicable / Non Applicable]
- (xvi) Cas de Perturbation Additionnels : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture s'appliquent *[spécifier si l'un de ces cas n'est pas applicable ou si d'autres Cas de Perturbation Additionnels s'appliquent]*
- (xvii) Autres modalités et conditions particulières : [●]
- (B) Titres Indexés sur un Indice/Panier d'Indices :** *(Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe (B))*
- (i) Types de Titres : Titres Indexés sur Indice *(spécifier l'Indice applicable)*
 Titres Indexés sur Panier d'Indices *(spécifier les Indices applicables)*
- (ii) Bourse[s] : [préciser la Bourse ou **Indice Multi-bourses**, en relation avec chaque Indice]
- (iii) Marché(s) Lié(s) : [●] [Aucune spécifiée]
- (iv) Date[s] de Constatation (Moyenne) : [Applicable/Non Applicable]
[Si Applicable, préciser les conséquences de la Perturbation de la Date de Constatation (Moyenne) comme Omission, Report ou Report Modifié]
- (v) Date d'Observation : [●]

- (vi) Période d'Observation : [●]
 - (vii) Date[s] de Détermination : [●]
 - (viii) Heure(s) de Détermination : [●]
 - (ix) Agent de Détermination responsable du calcul du Montant de Remboursement Final : [●]
 - (x) Dispositions applicables au calcul du Montant de Remboursement Final : [●]
 - (xi) Dispositions applicables au calcul du Montant de Remboursement Final si le calcul par référence à un Indice est impossible ou irréalisable ou autrement perturbé : [●]
 - (xii) Pondération pour chaque Indice : [donner des détails][Non Applicable]
 - (xiii) Cas d'Ajustement Potentiel : [préciser si certains ne sont pas applicables et modifier les Modalités en conséquence ; autrement, supprimer]
 - (xiv) Cas de Perturbation Additionnels : Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture s'appliquent [spécifier si l'un de ces cas n'est pas applicable ou si d'autres Cas de Perturbation Additionnels s'appliquent]
 - (xv) Autres modalités et conditions particulières : [●]
- (C) Titres Indexés sur un Seul ETF, Titres Indexés sur un Panier d'ETF :** (si non applicable, supprimer le sous-paragraphe (C))
- (i) Mention indiquant si les Titres sont indexés sur un seul ETF ou sur un panier d'ETF (chacun, une **Part d'ETF**) et identifié de l'ETF concerné (chacun, un **ETF**) : [Part Unique d'ETF]
[Panier de Parts d'ETF]
(préciser la ou les Parts d'ETF et le ou les ETF)
 - (ii) Bourse[s] : [●]
 - (iii) Marché(s) Lié[s] : [●] [Aucune spécifiée]
 - (iv) Agent de Détermination responsable du calcul du Montant de Remboursement Final : [●]
 - (v) Dispositions applicables au calcul du Montant de Remboursement Final : [●]

(vi)	Mention indiquant si le remboursement des Titres sera (a) un Règlement en Espèces ou (b) un Règlement Physique ou (c) dans certaines circonstances, en fonction du cours de clôture des Parts d'ETF ou du Panier de Parts d'ETF, Règlement en Espèces ou Règlement Physique à l'option de l'Emetteur :	[Règlement en Espèces/Règlement Physique] [En cas de <i>(décrire les événements de déclenchement liés au cours de clôture des Parts d'ETF/du Panier de Parts d'ETF)</i> , Règlement en Espèces ou Règlement Physique à l'option de l'Emetteur]
(vii)	Pondération pour chaque ETF composant le panier :	[Donner des détails] [N/A]
(viii)	Dates de Constatation (Moyenne) :	[Applicable/Non Applicable] <i>[Si Applicable, préciser les conséquences de la Perturbation de la Date de Constatation (Moyenne) comme Omission, Report ou Report Modifié]</i>
(ix)	Date d'Observation :	[●]
(x)	Période d'Observation :	[●]
(xi)	Date[s] de Détermination :	[●]
(xii)	Heure(s) de Détermination :	[●]
(xiii)	Cas d'Ajustement Potentiel :	<i>[préciser si certains Cas d'Ajustement Potentiel ne sont pas applicables et modifier les Modalités en conséquence ; autrement, supprimer]</i>
(xiv)	Dispositions relatives à la livraison des Parts d'ETF (y compris des détails sur celui qui doit faire cette livraison) :	[●] <i>(uniquement si le Règlement Physique est applicable)</i>
(xv)	Règlement Physique :	[Applicable / Non Applicable]
(xvi)	Part d'ETF Eligible :	<i>[à préciser ou supprimer si non applicable ou si les solutions de repli visées à la Clause 10.5 s'appliquent]</i>
(xvii)	Événement(s) Exceptionnel(s) Additionnel(s) :	ETF <i>(préciser si applicable)</i>
(xviii)	Cas de Perturbation Additionnels :	Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture s'appliquent <i>[spécifier si l'un de ces cas n'est pas applicable ou si d'autres Cas de Perturbation Additionnels s'appliquent]</i>
(xix)	Autres modalités et conditions particulières :	[●]
27.	Stipulations relatives aux Titres Indexés sur Devise	[Applicable] [Non Applicable] <i>(Si non applicable, supprimer les sous-</i>

paragraphes suivants)

- (i) Devise de Règlement : [●]
- (ii) Devise de Référence : [●]
- (iii) Montant Indiqué : [●]
- (iv) Juridiction de la Devise de Référence : [●]
- (v) Option Taux de Règlement : [Courtiers de Référence Devise]
- (vi) Partie responsable du calcul du ou des Taux d'Intérêt et/ou du ou des Montants d'Intérêts (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]
- (vii) Dispositions applicables au calcul du Taux d'Intérêt s'il est calculé par référence à une autre variable : [●]
- (viii) Date(s) de Détermination des Intérêts : [●]
- (ix) Dispositions applicables au calcul du Taux d'Intérêt si le calcul par référence à une autre variable est impossible ou irréalisable ou autrement perturbé : [●]
(Inclure une description des cas de perturbation du marché ou des cas de perturbation du règlement et des clauses d'ajustement)
- (x) Période d'Intérêts : [Telle que stipulée à la Clause 2] / [*Indiquer "Non Ajustée" si l'application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n'est pas destinée à affecter la Période d'Intérêts*]
- (xi) Dates de Paiement d'Intérêts Indiquées : [●]
- (xii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/ autre (*à préciser*)]
- (xiii) Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) : [●]
- (xiv) Fraction de Décompte des Jours : [●]
- (xv) Taux/Montant Minimum d'Intérêts : [●] pour cent par an
- (xvi) Taux/Montant Maximum d'Intérêts : [●] pour cent par an
- (xvii) Autres modalités et conditions particulières : [●]

28. **Stipulations relatives aux Titres Indexés sur l'Inflation** [Applicable] [Non Applicable]

(si applicable, insérer les stipulations pertinentes)

- (i) Indice : [●]
- (ii) Sponsor de l'Indice : [●]

- (iii) Partie responsable du calcul du ou des Taux d'Intérêt et/ou du ou des Montants d'Intérêts (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]
- (iv) Dispositions applicables au calcul du Taux d'Intérêt s'il est calculé par référence à un Indice : [●]
- (v) Date(s) de Détermination des Intérêts : [●]
- (vi) Dispositions applicables au calcul du Taux d'Intérêt si le calcul par référence à un Indice est impossible ou irréalisable ou autrement perturbé : [●]
(Inclure une description des cas de perturbation du marché ou des cas de perturbation du règlement et des clauses d'ajustement)
- (vii) Période d'Intérêts : [Telle que stipulée à la Clause 2] / [Indiquer "Non Ajustée" si l'application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n'est pas destinée à affecter la Période d'Intérêts]
- (viii) Dates de Paiement d'Intérêts Indiquées : [●]
- (ix) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/ Convention de Jour Ouvré "Précédent"/ autre (à préciser)]
- (x) Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) : [●]
- (xi) Fraction de Décompte des Jours : [●]
- (xii) Taux/Montant Minimum d'Intérêts: [●] pour cent par an
- (xiii) Taux/Montant Maximum d'Intérêts : [●] pour cent par an
- (xiv) Autres modalités et conditions particulières : [●]
29. **Remboursement des Titres Indexés sur Fonds** (Clause 13) [[Applicable/ Non Applicable]
(si applicable, insérer les informations spécifiées ci-dessous. Si "Non Applicable", supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Fonds : [à préciser ou supprimer si non applicable]
- (ii) Part de Fonds : [à préciser ou supprimer si non applicable ou si une solution de remplacement est applicable]
- (iii) Unité de Part de Fonds : [à préciser ou supprimer si non applicable ou si une solution de remplacement est applicable]
- (iv) Panier de Fonds : [à préciser ou supprimer si non applicable
Indiquer toutes pondérations applicables de chaque Fonds]

- (v) Société : *[à préciser ou supprimer si non applicable]*
- (vi) Jour Ouvré Fonds : *[à préciser ou supprimer si non applicable ou si une solution de remplacement est applicable]*
- (vii) Administrateur du Fonds : *[à préciser ou supprimer si non applicable ou si une solution de remplacement est applicable]*
- (viii) Conseiller du Fonds : *[à préciser ou supprimer si non applicable ou si une solution de remplacement est applicable]*
- (ix) Dépositaire du Fonds : *[à préciser ou supprimer si non applicable ou si une solution de remplacement est applicable]*
- (x) Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds Additionnel : *[à préciser ou supprimer si non applicable]*
- (xi) Documents du Fonds Additionnels : *[à préciser ou supprimer si non applicable]*
- (xii) Période Butoir : *[à préciser ou supprimer si non applicable ou si une solution de remplacement est applicable]*
(Clause 13.2)
- (xiii) Date Butoir Finale : *[à préciser]*
(Clause 13.2)
- (xiv) Date(s) d'Evaluation : *[à préciser ou supprimer si non applicable ou si une solution de remplacement est applicable]*
(Clause 13.1)
- (xv) Heure d'Evaluation : *[à préciser ou supprimer si non applicable ou si une solution de remplacement est applicable]*
- (xvi) Date de Constatation (Moyenne) : *[à préciser ou supprimer si non applicable ou si une solution de remplacement est applicable]*
(Clause 13.1)
- (xvii) Date(s) d'Evaluation Prévues du Fonds : *[à préciser ou supprimer si non applicable ou si une solution de remplacement est applicable]*
- (xviii) Dividende Exceptionnel : *[à préciser ou supprimer si non applicable ou si une solution de remplacement est applicable]*
(Clause 13.3)
- (xix) Ajustements : *[La Clause 13.4 s'applique/ préciser si une autre période s'applique]*
(Clause 13.4)
- (xx) Performance de la Part de Fonds : *[à préciser ou modifier les Modalités, selon le cas]*
- (xxi) Date de Souscription Fonds : *[à préciser ou supprimer si non applicable ou si une solution de remplacement est applicable]*

- (xxii) Investisseur Hypothétique : [à préciser ou supprimer si non applicable ou si une solution de remplacement est applicable]
- (xxiii) Juridiction de l'Investisseur Hypothétique : [à préciser ou supprimer si non applicable ou si une solution de remplacement est applicable]
- (xxiv) Date Prévue de Paiement du Rachat : [à préciser ou supprimer si non applicable ou si une solution de remplacement est applicable]
- (xxv) Date de la Notification de Souscription : [à préciser ou supprimer si non applicable ou si une solution de remplacement est applicable]
- (xxvi) Date de la Notification de Rachat : [à préciser ou supprimer si non applicable ou si une solution de remplacement est applicable]
- (xxvii) Prix de Référence : [à préciser ou supprimer si non applicable ou si une solution de remplacement est applicable]
- (xxviii) Prix de Référence de l'Unité de Part de Fonds : [à préciser ou supprimer si non applicable ou si une solution de remplacement est applicable]
- (xxix) Part de Fonds Eligible : (Clause 13.5) [à préciser ou supprimer si non applicable]
- (xxx) Evénement(s) Fonds : (Clause 13.5) [préciser si l'un ou l'autre des Evénements Fonds n'est pas applicable et/ou modifier les Modalités s'il y a lieu]
- (a) Pourcentage de Déclenchement VL : [Si l'Evénement Fonds (c) (Evénement de Restriction/Déclenchement VL) est applicable, préciser le pourcentage applicable ou supprimer si non applicable]
- (b) Période de Déclenchement VL : [Si l'Evénement Fonds (c) (Evénement de Restriction/Déclenchement VL) est applicable, préciser la période applicable ou supprimer si non applicable]
- (c) Valeur de Déclenchement VL Totale : [Si l'Evénement Fonds (d) (Evénement de Déclenchement VL Totale) est applicable et uniquement en relation avec des Titres Indexés sur un Panier de Fonds, préciser la valeur applicable ou supprimer si non applicable]
- (d) Période de Déclenchement VL Totale : [Si l'Evénement Fonds (d) (Evénement de Déclenchement VL Totale) est applicable et uniquement en relation avec des Titres Indexés sur un Panier de Fonds, préciser la période applicable ou supprimer si non applicable]

- (xxxi) Evénement(s) Fonds Additionnel(s) : [à préciser ou supprimer si non applicable]
- (xxxii) Autres conditions : (indiquer toutes autres conditions définitives applicables).
(En ajoutant d'autres conditions définitives, il convient de vérifier si ces conditions constituent des "nouveaux facteurs significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)
- (a) Montant de Remboursement Anticipé en Cas de Défaut (Clause 18) : Conformément aux stipulations de la Clause 2.
- (b) Montant de Remboursement Anticipé payable en cas d'événement décrit aux Clauses 10 et 13 Conformément aux stipulations des Clauses 10 et 13
- (c) Montant de Remboursement Anticipé en cas de Remboursement Anticipé (Clauses 14.2 et 14.7)
- Montant(s) de Remboursement Anticipé par Montant de Calcul payable en cas de remboursement pour des raisons fiscales ou autre remboursement anticipé et/ou méthode de calcul de ce(s) montant(s) (si exigé ou si différent de ce qui est prévu dans les Modalités) : [préciser si la définition figurant à la Clause 2 est applicable/ La juste valeur de ce Titre le jour sélectionné par l'Agent de Détermination, agissant de bonne foi et selon les pratiques habituelles du marché, moins la quote-part attribuable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte réalisée par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, le tout tel que calculé par l'Agent de Détermination agissant de bonne foi et selon les pratiques habituelles du marché et sans tenir compte de tout changement de la solvabilité de l'Emetteur et, s'il y a lieu, du Garant, intervenu depuis la Date d'Emission initiale de Titres de la Souche concernée, ou, s'il est supérieur, tout montant minimum qui aurait été inconditionnellement payable comme Montant de Remboursement Final/ préciser toutes autres dispositions applicables pour déterminer le Montant de Remboursement Anticipé]

30. **Loi Applicable :** Loi française

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

31. **Forme des Titres :** Titres Dématérialisés
(Clause 3) [au porteur / [au nominatif pur] [au nominatif administré]]

[Indiquer le nom de l'Etablissement Mandataire]

32. Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) ou autres stipulations particulières relatives aux Dates de Paiement : [Non Applicable/donner des détails]
33. Jour Ouvré de Paiement ou autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement :¹⁰ [Jour Ouvré de Paiement Suivant/Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié/autre]
34. Informations relatives aux Titres Partiellement Libérés : le montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission, la date à laquelle chaque paiement doit être fait et les conséquences, le cas échéant, des défauts de paiement : [Non Applicable/donner des détails]
35. Informations relatives aux Titres à Remboursement Echelonné : montant de chaque versement échelonné, date à laquelle chaque versement échelonné doit être effectué : [Non Applicable/donner des détails]
36. Dispositions relatives à la redénomination : [Non Applicable/Les dispositions de la Clause 27] [annexées aux présentes Conditions Définitives] s'appliquent]
37. Représentation des Titulaires de Titres/Masse (Clause 28) [Applicable / Non Applicable / Clause 28 remplacée par toutes les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse]
- [Nom et adresse du Représentant]
- [Rémunération du Représentant]
- (Noter que : (i) en ce qui concerne toute Tranche de Titres émise hors de France, au sens de l'article L. 228-90 du Code de commerce, la Clause 28 peut être modifiée, complétée ou écartée, et (ii) en ce qui concerne toute Tranche de Titres émise en France, la Clause 28 doit être intégralement écartée et remplacée par les dispositions du Code de commerce relatives à la Masse. Si la Clause 28 (telle qu'elle peut être modifiée ou complétée) s'applique ou si l'ensemble des dispositions du Code de commerce s'appliquent, indiquer les coordonnées du Représentant et du représentant suppléant, ainsi que, le cas échéant, leur rémunération).*
38. Restrictions à la libre cessibilité des Titres : [Aucune][donner des détails]
39. Autres conditions définitives : [Non Applicable/donner des détails]

¹⁰ Modifier la définition du "Jour Ouvré de Paiement" si le paiement doit être effectué le 25 décembre, car Euroclear et Clearstream, Luxembourg n'assurent pas le règlement des paiements à cette date.

(En ajoutant d'autres conditions définitives, il convient de vérifier si ces conditions constituent des "faits nouveaux significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)

40. (i) Si syndiqué, noms [et adresses]¹¹ des Membres du Syndicat de Placement [et des engagements de placement]¹²: et noms et adresses des entités s'obligeant à placer l'émission sans prise ferme ou sur la base de leurs "meilleurs efforts" si ces entités ne sont pas les mêmes que les Membres du Syndicat de Placement.)¹³ [Non Applicable/indiquer les noms[, adresses et engagements de placement]] [(Mentionner les noms et adresses des entités s'obligeant à souscrire l'émission sur la base d'une prime ferme.)]
- (ii) [Date du Contrat de [Souscription] : [●]]¹⁴
- (iii) Etablissements(s) chargé(s) des opérations de stabilisation (le cas échéant) : [Non Applicable/donner le nom]
41. Si non-syndiqué, nom [et adresse]¹⁵ de l'Agent Placeur : [Non Applicable/indiquer le nom [et l'adresse]¹⁶]
42. Restrictions de Vente aux Etats-Unis : [Des restrictions Catégorie [2] s'appliquent aux Titres]
43. Offre Non Exemptée : [Non Applicable] [Les Titres peuvent être offerts par les Membres du Syndicat de Placement [et [à préciser, s'il y a lieu]] autrement qu'en vertu de l'article 3(2) de la Directive Prospectus en [préciser le ou les Etats Membres concernés – qui doivent être des pays où le Prospectus de Base et tous suppléments bénéficient du passeport] (**Pays en Offre Publique**) pendant la période du [indiquer la date] au [indiquer la date] (**Période d'Offre**). Voir également paragraphe 10 de la Partie B ci-dessous.
44. [Commission et concession totales : [●] pour cent du Montant Nominal Total]¹⁷

¹¹ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 50.000 EUR ou plus par Titre, ou après la mise en œuvre de la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné, 100.000 EUR.

¹² Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 50.000 EUR ou plus par Titre, ou après la mise en œuvre de la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné, 100.000 EUR.

¹³ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 50.000 EUR ou plus par Titre, ou après la mise en œuvre de la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné, 100.000 EUR.

¹⁴ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 50.000 EUR ou plus par Titre, ou après la mise en œuvre de la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné, 100.000 EUR.

¹⁵ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 50.000 EUR ou plus par Titre, ou après la mise en œuvre de la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné, 100.000 EUR.

¹⁶ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 50.000 EUR ou plus par Titre, ou après la mise en œuvre de la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné, 100.000 EUR.

¹⁷ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 50.000 EUR ou plus par Titre, ou après la mise en œuvre de la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné, 100.000 EUR.

45. Restrictions de Vente Supplémentaires :

[Non Applicable/*Préciser*]

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les termes définitifs requis pour émettre [et] [offrir au public dans les Pays en Offre Publique] [et] [admettre à la négociation sur [*préciser le marché réglementé concerné*]] les Titres décrits aux présentes, émis dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créances de [Morgan Stanley & Co. International plc/Morgan Stanley B.V.]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [Le Garant accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives le concernant et concernant la garantie des Titres émis par MSBV]. [Les [*Informations provenant de tiers*] ont été extraites de [●] (*préciser la source*)]. L'Emetteur confirme que ces informations ont été reproduites fidèlement et, qu'à sa connaissance et pour autant qu'il soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par [●], aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : _____
Dûment habilité

[Signé pour le compte du Garant :

Par : _____
Dûment habilité]

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION

Admission à la Cote Officielle et à la Négociation : [Une demande [a été déposée/sera déposée] par l'Emetteur (ou pour son compte) afin que les Titres soient admis à la négociation sur [Euronext Paris]/[●] avec effet à compter de [●].]

[S'il s'agit d'une émission assimilable, indiquer que les titres d'origine sont déjà admis à la négociation.]

[Dernier jour de Négociation : [●]]

[Estimation des frais totaux liés à l'admission à la négociation : [●]]¹⁸

2. NOTATIONS

Notations : Les Titres à émettre [ont été]/[devraient être] notés :

[S & P: [●]]

[Moody's: [●]]

[Fitch: [●]]

[[Autre]: [●]]

Option 1

[Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit] est établi dans l'Union Européenne et est enregistré conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié) (le **Règlement CRA**). En tant que tel, *[Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit]* figure sur la liste des agences de notations enregistrées et certifiées publiée par l'European Securities and Market Association sur son site internet conformément au Règlement CRA.

Option 2

[Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit] n'est pas établi dans l'Union Européenne et n'est pas enregistré conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié) (le **Règlement CRA**). Par conséquent, *[Indiquer le nom de l'agence de notation*

¹⁸

Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 50.000 EUR ou plus par Titre, ou après la mise en œuvre de la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné, 100.000 EUR.

de crédit] ne figure pas sur la liste des agences de notations enregistrées et certifiées publiée par l'European Securities and Market Association sur son site internet conformément au Règlement CRA.

Option 3

[*Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit*] est établi dans l'Union Européenne et a sollicité son enregistrement en vertu du Règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié) (le **Règlement CRA**), bien que la notification de la décision d'enregistrement correspondante n'ait pas encore été signifiée par l'autorité compétente et [*Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit*] ne figure pas sur la liste des agences de notations enregistrées et certifiées publiée par l'European Securities and Market Association sur son site internet conformément au Règlement CRA.

Option 4

[*Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit*] n'est pas établi dans l'Union Européenne et n'a pas sollicité son enregistrement en vertu du Règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié) (le **Règlement CRA**).

[Toutefois, la demande d'enregistrement en vertu du Règlement CRA de [*Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit concernée*], qui est établi dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement CRA (et en tant que tel, figure sur la liste des agences de notations enregistrées et certifiées publiée par l'European Securities and Market Association sur son site internet conformément au Règlement CRA), fait état de l'intention de [*Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit concernée*] d'avaliser les notations de crédit de [*Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit*]. Bien que la notification de la décision finale d'avaliser les notations de crédit correspondante n'ait pas encore été signifiée par l'autorité compétente, l'European Securities and Market Association a indiqué que les notations de crédit émises dans des pays tiers peuvent encore être utilisées par les intervenants de marché concernés pendant une période transitoire s'achevant le 31 Janvier 2012 (et pouvant être prolongée jusqu'au 30 avril 2012).]

/

[Ces notations [ont été]/[devraient être] avalisées par [*Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit concernée*] conformément au Règlement CRA.

[Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit concernée] est établi dans l'Union Européenne et est enregistré conformément au Règlement CRA. En tant que tel, [Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit concernée] figure sur la liste des agences de notations enregistrées et certifiées publiée par l'European Securities and Market Association sur son site internet conformément au Règlement CRA.

/

[Toutefois, la demande d'enregistrement en vertu du Règlement CRA de [Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit concernée], qui est établi dans l'Union Européenne, fait état de l'intention de [Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit concernée] d'avaliser les notations de crédit de [Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit] [, bien que la notification de la décision d'enregistrement correspondante n'ait pas encore été signifiée par l'autorité compétente et [Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit concernée] ne figure pas sur la liste des agences de notations enregistrées et certifiées publiée par l'European Securities and Market Association sur son site internet conformément au Règlement CRA]]

Option 5

[Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit] n'est pas établi dans l'Union Européenne et n'a pas sollicité son enregistrement conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 Septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié) (le **Règlement CRA**), mais [est certifié]/[a fait une demande de certification] conformément au Règlement CRA et [[Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit] figure sur la liste des agences de notations enregistrées et certifiées publiée par l'European Securities and Market Association sur son site internet conformément au Règlement CRA]/[, bien que la notification de la décision de certification correspondante n'ait pas encore été signifiée par l'autorité compétente et [Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit] ne figure pas sur la liste des agences de notations enregistrées et certifiées publiée par l'European Securities and Market Association sur son site internet conformément au Règlement CRA].

[Donner une brève explication de la signification des notations si elle a été préalablement publiée par l'agence de notation de credit concernée.]¹⁹

¹⁹

Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 50.000 EUR ou plus par Titre, ou après la mise en œuvre de la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné, 100.000 EUR.

(Les informations ci-dessus doivent refléter la notation attribuée aux Titres du type émis en vertu du Programme en général ou, si l'émission a été spécifiquement notée, cette notation.)

[Les Titres ne seront pas notés].

3. **[INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION/L'OFFRE]**

Inclure une description de tout intérêt, y compris des intérêts en conflit, revêtant une importance pour l'émission/l'offre, en donnant des informations sur les personnes impliquées et la nature de l'intérêt. Cette exigence peut être satisfaite par l'inclusion de la déclaration suivante :

"Exception faite de ce qui est indiqué sous la Section ["*Souscription et Vente*"], aucune personne participant à l'offre des Titres ne détient, à la connaissance de l'Émetteur, un intérêt significatif dans l'offre".]

(En ajoutant d'autres informations, il convient de vérifier si ces informations constituent des "faits nouveaux significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)

4. **RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX²⁰**

[(i) Raisons de l'offre : [●]

(Si l'offre est faite pour d'autres raisons que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques, ces autres raisons devront être indiquées ici.)]

[(ii) Estimation des Produits nets : [●]

(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter leurs différentes utilisations et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement.)

[(iii) Estimation des Frais Totaux : [●]

[Indiquer la répartition des frais. (Si les Titres sont des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus, les informations visées au (i) ci-dessus doivent être mentionnées si les raisons de l'offre ne sont pas seulement la réalisation d'un profit et/ou la couverture de certains risques, et si ces raisons sont indiquées au (i) ci-dessus, il est également nécessaire de divulguer les produits nets et les frais totaux aux (ii) et (iii) ci-dessus.]

²⁰ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 50.000 EUR ou plus par Titre, ou après la mise en œuvre de la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné, 100.000 EUR.

5. [RENDEMENT – Titres à Taux Fixe Uniquement

Indication du rendement : [●]

[Estimé à [donner des informations sur la méthode de calcul sous forme sommaire] à la Date d'Emission.

[(Applicable uniquement s'agissant des offres au public) [avec un écart de taux de [●] % par rapport aux taux des emprunts d'Etat de durée équivalente].]

Comme indiqué ci-dessus.]²¹ Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Il n'est pas indicatif du rendement futur.]

6. [TAUX D'INTERET HISTORIQUES – Titres à Taux Variable Uniquement

Des informations sur les taux [LIBOR/EURIBOR/autre] historiques peuvent être obtenues auprès de [Reuters].]²²

7. [PERFORMANCE DE L'INDICE/LA FORMULE/AUTRE VARIABLE, [EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET LES RISQUES ASSOCIES]²³ ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE SOUS-JACENT – *Titres Indexés sur Indice ou Titres Indexés sur d'autres variables uniquement*

Donner des informations sur le lieu où peuvent être obtenues des données sur la performance et la volatilité passées et futures de l'indice/la formule/toute autre variable [et une explication claire et exhaustive de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par le sous-jacent et des circonstances dans lesquelles les risques sont les plus évidents]²⁴. [Si le sous-jacent est un indice, donner le nom de l'indice et sa description s'il est composé par l'Emetteur et si l'indice n'est pas composé par l'Emetteur, donner des informations sur le lieu où les informations sur l'indice peuvent être obtenues. Si le sous-jacent n'est pas un indice, donner des informations équivalentes.] Donner d'autres informations concernant le sous-jacent requises par le Paragraphe 4.2 de l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus.]

[En complétant ce paragraphe, il convient de vérifier si ces informations constituent des "faits nouveaux significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.]

L'Emetteur [a l'intention de fournir des informations après l'émission [préciser quelles informations seront fournies et où elles peuvent être obtenues]] [n'a pas l'intention de fournir des informations après l'émission].*

²¹ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 50.000 EUR ou plus par Titre, ou après la mise en œuvre de la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné, 100.000 EUR.

²² Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 50.000 EUR ou plus par Titre, ou après la mise en œuvre de la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné, 100.000 EUR.

²³ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 50.000 EUR ou plus par Titre, ou après la mise en œuvre de la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné, 100.000 EUR.

²⁴ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 50.000 EUR ou plus par Titre, ou après la mise en œuvre de la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné, 100.000 EUR.

8. [PERFORMANCE DU/DES TAUX DE CHANGE [ET EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT] - Titres Libellés en Deux Devises uniquement –]²⁵

[Donner des informations sur le lieu où peuvent être obtenues des données sur la performance et la volatilité passées et futures du ou des taux concernés [et une explication claire et exhaustive de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par le sous-jacent et des circonstances dans lesquelles les risques sont les plus évidents.]

[En complétant ce paragraphe, il convient de vérifier si ces informations constituent des "faits nouveaux significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.]

9. INFORMATIONS PRATIQUES

Code ISIN : [●]

Code Commun : [●]

Tout(s) système(s) de compensation autre(s) que Euroclear France/Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant(s) : [Non Applicable/indiquer le(s) nom(s) et numéro(s)]

Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

Noms et adresses du ou des Agents Payeurs initiaux : [●]

Noms et adresses du ou des Agents Payeurs supplémentaires (le cas échéant) : [●]

Destinés à être détenus d'une manière permettant l'éligibilité à l'Eurosystème: [Oui][Non]

10. MODALITÉS DE L'OFFRE²⁶

Prix d'Offre : [Prix d'Emission] [à préciser]

Conditions auxquelles l'offre est soumise : [Non Applicable/ Les offres de Titres sont conditionnées à leur émission]

Description de la procédure de demande de souscription : [Non Applicable/donner des informations]

Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs : [Non Applicable/donner des informations]

²⁵ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 50.000 EUR ou plus par Titre, ou après la mise en œuvre de la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné, 100.000 EUR.

²⁶ Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 50.000 EUR ou plus par Titre, ou après la mise en œuvre de la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus dans l'Etat Membre Concerné, 100.000 EUR.

Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription :	[Non Applicable/ <i>donner des informations</i>]
Informations sur la méthode et les délais de libération et de livraison des Titres :	[Non Applicable/ Les Titres seront émis à la Date d'Emission contre paiement à l'Emetteur des produits nets de souscription]
Modalités et date de publication des résultats de l'offre :	[Non Applicable/ <i>donner des informations</i>]
Procédure d'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés :	[Non Applicable/ <i>donner des informations</i>]
Catégories d'investisseurs potentiels auxquelles les Titres sont offerts et tranche(s) réservée(s) pour certains pays :	[Non Applicable/ Les Offres peuvent être faites par des offreurs autorisés à ce faire par l'Emetteur [<i>indiquer les juridictions où le Prospectus de Base a été approuvé et publié et les juridictions dans lesquelles il bénéficie du passeport</i>] à toute personne [<i>indiquer les critères de qualification, s'ils sont jugés appropriés, en vertu des règles du code de conduite applicable (le cas échéant)</i>]. Dans d'autres pays de l'EEE, les offres seront exclusivement faites en vertu d'une exemption de l'obligation de publier un prospectus, conformément à la Directive Prospectus, telle qu'elle est mise en oeuvre dans ces pays.]
Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification :	[Non Applicable/ <i>donner des informations</i>]
Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur :	[Non Applicable/ <i>donner des informations</i>]
Nom(s) et adress(es), dans la mesure où l'Emetteur les connaît, des agents placeurs dans les différents pays où l'offre a lieu.	[Aucun/ <i>donner des informations</i>]

DESCRIPTION DE MORGAN STANLEY

1. INFORMATION AU SUJET DE MORGAN STANLEY

Histoire et évolution de Morgan Stanley

Dénomination sociale, lieu d'immatriculation et numéro d'immatriculation, date de constitution

Morgan Stanley a été initialement constituée pour une durée illimitée en vertu du droit de l'État du Delaware le 1er octobre 1981 sous le numéro d'immatriculation 0923632, et ses prédécesseurs remontent à 1924. Le 31 mai 1997, Morgan Stanley Group, Inc. a fusionné avec Dean Witter Discover & Co. (**Dean Witter Discover**), dans le cadre d'une fusion entre égaux, cessant dès lors d'exister en tant que société individuelle. Dean Witter Discover a alors changé de dénomination sociale pour devenir Morgan Stanley, Dean Witter, Discover & Co. (**MSDWD**). Le 24 mars 1998, MSDWD a changé de dénomination sociale pour devenir Morgan Stanley Dean Witter & Co, puis Morgan Stanley le 20 juin 2002.

Siège social

Le siège social de Morgan Stanley se situe à The Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware 19801, États-Unis d'Amérique, et son siège administratif se situe à 1585 Broadway, New York, NY 10036, États-Unis d'Amérique, numéro de téléphone +1 (212) 761 4000.

Raison sociale et nom commercial de Morgan Stanley

À la date du présent Prospectus de Base, la raison sociale de Morgan Stanley, de même que son nom commercial, est "Morgan Stanley".

Surveillance et réglementation

En tant que société de services financiers de premier plan, Morgan Stanley est assujettie à la réglementation abondante des agences de réglementation de l'État fédéral et des États et des bourses de valeurs aux États-Unis, et des régulateurs et des bourses sur chacun des principaux marchés où elle est présente. Au surplus, en réponse à la crise financière, les législateurs et les régulateurs, aux États-Unis et partout dans le monde, examinent à l'heure actuelle un vaste ensemble de propositions qui, si elles sont votées, pourraient modifier en profondeur la manière dont Morgan Stanley est réglementée et dont elle exerce ses activités. Les effets de ces réformes ne se feront pleinement ressentir et ne seront totalement compris qu'au terme d'une longue période.

Perspectives réglementaires

Le 21 juillet 2010, Barack Obama, président des États-Unis, a apposé sa signature à la loi Dodd-Frank qui est alors entrée en vigueur. Certaines parties de la loi Dodd-Frank sont entrées immédiatement en vigueur, tandis que d'autres parties n'entreront en vigueur qu'à l'issue de longues périodes de transition. À l'heure actuelle, il n'est pas possible d'évaluer pleinement l'impact que la loi Dodd-Frank aura sur Morgan Stanley et sur le secteur des services financiers de manière générale. L'entrée en vigueur de la loi Dodd-Frank nécessitera la rédaction d'un grand nombre de réglementations par de nombreuses agences gouvernementales. La loi Dodd-Frank prévoit également la préparation d'études sur un grand nombre de sujets, ce qui pourrait conduire à l'entrée en vigueur de législations supplémentaires ou entraîner une évolution de la réglementation.

Par ailleurs, des initiatives législatives et réglementaires continuent d'être prises hors des États-Unis, ce qui pourrait également affecter les activités de Morgan Stanley. Par exemple, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le **Comité de Bâle**) a formulé de nouvelles règles sur les fonds propres,

l'effet de levier et la liquidité appelées **Bâle III**, que les organes de réglementation bancaire américains devraient introduire aux États-Unis. Le Conseil de stabilité financière (Financial stability board, FSB) et le Comité de Bâle travaillent également à la rédaction de règles destinées à s'appliquer aux établissements financiers d'importance systémique, tels que Morgan Stanley. En outre, une série d'initiatives sont en préparation dans l'Union européenne et au Japon, entre autres juridictions, imposant la centralisation de la compensation, de la publication et de l'enregistrement de différents types d'opérations financières, ainsi que d'autres obligations réglementaires qui présentent, sur certains aspects, des similitudes avec les règles imposées par la loi Dodd-Frank.

Au cours de l'année 2011 et des années suivantes, d'autres changements significatifs sont susceptibles d'intervenir dans la réglementation qui encadre les grands établissements financiers aux États-Unis, à Londres, dans l'Union européenne (UE) et sur les autres marchés où opère Morgan Stanley, bien qu'il soit difficile de prédire quelles nouvelles initiatives de réforme sont susceptibles d'être adoptées, comment ces réformes seront mises en œuvre ou l'impact exact qu'elles auront sur l'activité de Morgan Stanley, sa situation financière, son résultat global des opérations et ses flux de trésorerie pour une période future particulière.

Société holding financière

Morgan Stanley opère comme société holding bancaire et comme société holding financière aux termes de la loi BHC depuis septembre 2008. À partir du 22 juillet 2010, en tant que société holding bancaire dotée d'un actif consolidé d'au moins 50 milliards de dollars, Morgan Stanley est devenue assujettie au nouveau régime de risque systémique établi par la loi Dodd-Frank. Il est difficile de prévoir comment les autorités de réglementation appliqueront des normes prudentielles renforcées aux entreprises d'importance systémique telles que Morgan Stanley.

Surveillance consolidée

Au niveau de la société holding bancaire, Morgan Stanley est assujettie à la surveillance, à la réglementation et à l'examen complets et consolidés de la Fed. La loi Dodd-Frank confère également à la Fed une autorité accrue pour examiner, édicter des réglementations et prendre des mesures concernant l'ensemble des filiales de Morgan Stanley. Par ailleurs, une nouvelle agence de protection financière du consommateur, le "Bureau of Consumer Financial Protection", disposera d'un pouvoir exclusif d'édicter des règles et d'en assurer la mise en œuvre sur Morgan Stanley et ses filiales dans le cadre des lois fédérales sur les services financiers aux consommateurs lorsqu'elles s'appliquent.

Morgan Stanley étant assujettie au régime de risque systémique, elle est désormais également assujettie aux prérogatives élargies de la Fed en matière de risque systémique, notamment à la réglementation de la Fed en matière de normes prudentielles renforcées et autres obligations imposées par le régime de risque systémique. Un nouvel organe de surveillance du risque systémique, le Financial Stability Oversight Council (le **Council**), peut recommander à la Fed des normes prudentielles, des règles de reporting et de déclaration susceptibles de s'appliquer aux établissements financiers tels que Morgan Stanley, et doit approuver tout constat par la Fed qu'un établissement financier d'importance systémique menace gravement la stabilité du système financier et doit prendre des mesures destinées à réduire cette menace. Le Council est également habilité à identifier les activités de paiement, de rémunération et de règlement d'importance systémique des établissements financiers, les soumettant ainsi au contrôle et à la réglementation prudentiels, et, avec l'assistance du nouvel Office of Financial Research rattaché au Département du Trésor des États-Unis (**Trésor des États-Unis**) (établi par la loi Dodd-Frank), peut réunir des données et des rapports obtenus auprès des établissements financiers, y-compris Morgan Stanley.

Champ d'application des activités autorisées. En tant que holding financière, Morgan Stanley est actuellement autorisée à exercer toute activité financière, par nature ou de façon accessoire, telle que définie conformément à la loi BHC. À moins d'exigences contraires imposées par la Fed, Morgan Stanley est autorisée à entreprendre toute nouvelle activité financière, et de manière générale, est

autorisée à acquérir toute société exerçant toute activité financière, aussi longtemps qu'elle notifie la Fed a posteriori de cette nouvelle activité ou de cette acquisition.

Morgan Stanley est toutefois soumise à une obligation de préavis et d'approbation par la Fed pour certains types de transactions, notamment pour l'acquisition de plus de 5 % de toute catégorie d'actions assorties de droits de vote d'un établissement de dépôt ou de la société holding d'un établissement de dépôt des États-Unis, et, depuis juillet 2010, également pour l'acquisition de certaines sociétés financières non bancaires affichant un actif consolidé total de plus de 10 milliards de dollars. La capacité de Morgan Stanley, en tant que société holding financière, à réaliser certaines opérations de fusion pourrait également être affectée par l'obligation d'obtenir une approbation pour un ensemble potentiellement plus vaste de transactions qui prendra effet en juillet 2011, par l'existence d'un nouveau facteur de stabilité du système financier que la Fed doit prendre en considération pour approuver certaines transactions, et par des limites au degré de concentration, qui doivent entrer en vigueur en octobre 2011, limitant les opérations de fusion et d'acquisition conduisant les entités concernées à contrôler plus de 10 % de l'ensemble des engagements financiers consolidés aux États-Unis. La loi Dodd-Frank imposera également des obligations plus strictes limitant la capacité de Morgan Stanley d'acquérir le contrôle d'une banque.

La loi BHC a accordé deux années à Morgan Stanley, à partir de la date où elle est devenue une société holding financière, pour mettre ses activités et ses investissements non financiers existants en conformité avec les obligations imposées par la loi BHC, en laissant à Morgan Stanley la possibilité de bénéficier de trois extensions d'un an pour un délai de grâce d'une durée totale pouvant atteindre jusqu'à cinq ans. Morgan Stanley a demandé et obtenu une extension pour mettre en conformité un nombre limité d'activités et procéder à certains désengagements. La loi BHC prévoit une clause d'exemption pour antériorité pour les "activités liées à la négociation, à la commercialisation ou aux investissements dans les matières premières et les propriétés physiques sous-jacentes", sous la réserve que Morgan Stanley exerçait déjà ces "activités au 30 septembre 1997 aux États-Unis" et que certaines autres conditions, n'échappant pas au contrôle raisonnable de Morgan Stanley, soient satisfaites. Si la Fed venait à estimer que n'importe laquelle des activités de Morgan Stanley sur le marché des matières premières ne remplissait pas les conditions permettant de bénéficier de la clause d'exemption pour antériorité prévue par la loi BHC, Morgan Stanley serait certainement dans l'obligation de céder ces activités qui ne respectaient pas par ailleurs la loi BHC avant la fin des extensions éventuelles du délai de grâce. Morgan Stanley ne considère pas que ces éventuels désengagements seraient susceptibles de réduire fortement son résultat global des opérations, ses flux de trésorerie et sa situation financière.

Pour conserver son statut de société holding financière, Morgan Stanley doit satisfaire à certaines obligations, notamment à l'obligation que ses filiales exerçant des activités de dépôt restent bien capitalisées et bien gérées. D'après les réglementations mises en œuvre actuellement par la Fed, si un établissement de dépôt contrôlé par une société holding financière venait à cesser de respecter certaines normes de fonds propres ou de gestion, la Fed pourrait imposer des normes correctrices de fonds propres et/ou de gestion à la société mère de holding financière, et imposer des limitations à sa capacité à réaliser des acquisitions ou d'exercer par ailleurs les activités financières autorisées pour les sociétés de holding financières. Par ailleurs, en dernier ressort, si les déficiences persistaient, la Fed pourrait ordonner à une société holding financière de cesser d'exercer, ou de céder les activités autres que celles qui sont autorisées aux sociétés de holding bancaires qui ne sont pas des sociétés de holding financières. D'après la loi Dodd-Frank, à partir de juillet 2011, le statut de société holding financière dépendra également du maintien d'un niveau de fonds propres et d'une gestion adéquats au niveau de la société holding.

Les réglementations actuelles prévoient également que si un établissement de dépôt contrôlé par une société holding financière ne maintenait pas une notation satisfaisant d'après le Community Reinvestment Act de 1977, la Fed devrait interdire à la société holding financière et à ses filiales de commencer toute activité supplémentaire non autorisée aux sociétés de holding bancaires n'étant pas des sociétés de holding financières.

Restrictions aux activités imposées par la Règle Volcker. Une des dispositions de la loi Dodd-Frank (la **Règle Volcker**) interdira, à terme, à Morgan Stanley et à ses filiales le "négoce pour compte propre", tel que défini par les autorités de réglementation. La Règle Volcker imposera également aux entités bancaires soit de restructurer soit de démanteler certaines relations avec les "*hedge funds*" et les "fonds de capital investissement", suivant la définition de ces expressions dans la Règle Volcker et par les autorités de réglementation. Les autorités de réglementation ont l'obligation d'émettre des réglementations mettant en œuvre les dispositions substantielles de la Règle Volcker au cours de l'année 2011. La Règle Volcker devrait entrer en vigueur en juillet 2012, et les entités bancaires disposeront alors d'une période de transition de deux ans pour se mettre en conformité avec la Règle Volcker, sous réserve de certaines extensions.

Bien que la mise en conformité totale avec la Règle Volcker ne sera sans doute pas imposée avant juillet 2014, sous réserve d'extensions, les effets de cette règle se feront sans doute ressentir plus tôt sur les activités de Morgan Stanley, dans la mesure où les modèles opérationnels, les investissements et les structures juridiques doivent être passés en revue et progressivement ajustés au nouvel environnement juridique. Morgan Stanley a engagé la revue de son fonds de capital investissement, de son fonds de couverture et de ses activités de négoce pour compte propre ; toutefois, il est trop tôt pour prévoir l'impact que pourrait avoir la Règle Volcker sur les activités de Morgan Stanley.

Régime de risque systémique. La loi Dodd-Frank établit un nouveau cadre réglementaire applicable aux établissements financiers réputés présenter des risques systémiques. Les sociétés de holding bancaires ayant au moins 50 milliards de dollars d'actifs consolidés, telles que Morgan Stanley, sont automatiquement assujetties au régime de risque systémique depuis juillet 2010.

Le régime de risque systémique prévoit que la Fed doit mettre en place des exigences minimales de fonds propres, d'effet de levier et de liquidité renforcées en fonction du risque. Ces exigences doivent être plus strictes que les règles qui s'appliquent aux établissements qui ne présentent pas de risques systémiques. Cette évolution augmentera fortement le coût de ces exigences de fonds propres et d'effet de levier plus largement applicables aux États-Unis, qui seront complétées par des exigences de liquidité, telles que celles qui ont été promulguées par le Comité de Bâle. Les exigences de fonds propres, d'effet de levier et de liquidité renforcées prévues par le régime de risque systémique devraient imposer de nouvelles exigences, au-delà de celles qui sont imposées par Bâle III, aux établissements financiers d'importance systémique, notamment Morgan Stanley. La forme, l'ampleur et la date exactes de l'introduction de ces exigences renforcées n'ont pas encore été définies et devront l'être par voie réglementaire. Le Financial Stability Board a également annoncé qu'il déterminerait en 2011, conjointement avec les autorités nationales, quels établissements financiers revêtent "clairement une importance systémique pour le système financier mondial" (**G-SIFI**), et recommande d'augmenter la capacité de ces établissements à absorber les pertes. Un Peer Review Council sera mise en place en vue d'assurer l'application homogène des mesures entre les G-SIFI à la lumière des risques qu'ils présentent.

Le régime de risque systémique appelle à la création de plans permettant une résolution complète, rapide et ordonnée des défaillances (**plans de résolution des défaillances**). La mise en place et la gestion des plans de résolution des défaillances requièrent de la part des établissements financiers d'importance systémique, notamment Morgan Stanley, d'analyser et de fournir des volumes substantiels d'informations sur leur structure juridique, leur actif, leur passif, leurs arrangements en matière de sécurité et leurs principales contreparties, et pourraient les contraindre à restructurer en profondeur leurs activités. La Fed et la Federal Deposit Insurance Corporation (la **FDIC**) vérifieront la congruence des plans de résolution des défaillances et, s'ils sont jugés inadéquats, pourront demander des changements dans les activités, et la structure juridique, imposer des exigences ou des restrictions plus strictes, notamment un renforcement des exigences minimales de fonds propres ou des restrictions à la croissance, et peuvent, en dernier ressort, imposer la cession d'activités ou d'actifs. Les obligations spécifiques des plans de résolution des défaillances seront définies par voie réglementaire par la Fed et la FDIC.

Les établissements financiers d'importance systémique sont assujettis à un régime imposant de prendre des mesures correctrices précoces pour pallier les difficultés financières, allant de la limitation des versements de dividendes, des acquisitions et de la croissance de l'actif, jusqu'aux plans de restauration des fonds propres et à l'obligation de procéder à une augmentation de capital, dont les détails seront définis par voie réglementaire. À l'heure actuelle, on ignore encore quelle sera la définition des "difficultés financières" adoptée par les autorités de réglementation, qui déterminera le niveau à partir duquel l'établissement réputé connaître une insuffisance en fonds propres ou d'autres signes de difficulté sera assujetti aux restrictions ci-dessus. Par ailleurs, pour les établissements qui font peser une grave menace sur la stabilité du système financier des États-Unis, la Fed, sur un vote du Council, est tenue de limiter la capacité de ces établissements à fusionner, de restreindre leur capacité à offrir des produits financiers, leur imposer d'abandonner certaines activités, leur imposer des conditions sur leurs activités ou, en dernier ressort, leur imposer de céder des actifs. Si le Council identifie une menace grave, la Fed doit émettre des règles imposant aux établissements financiers assujettis au régime de risque systémique de maintenir un rapport de la dette au ratio Tier 1 ne pouvant pas excéder 15 pour 1 si le Council juge nécessaire de réduire le risque.

Le régime de risque systémique imposera à Morgan Stanley d'effectuer régulièrement des tests de résistance en interne, et Morgan Stanley doit également se soumettre à des tests de résistance annuels effectués par la Fed, dont un résumé sera rendu public. Des règlements d'application doivent être émis au plus tard en janvier 2012. Le régime de risque systémique appelle également à un renforcement des règles de gestion du risque et à une publication de l'exposition au risque de crédit et, à partir de juillet 2013 au plus tôt, à une limitation du degré de concentration du risque et de l'exposition au crédit auprès de sociétés non affiliées. La Fed est également en mesure d'établir de nouvelles règles, y-compris des règles sur le capital contingent, une obligation d'information renforcée, la constitution d'un comité de gestion du risque pour assister le Conseil d'administration, et des limites au montant de dette à court terme, notamment les expositions hors bilan.

Normes de fonds propres. La Fed définit des exigences minimales de fonds propres pour Morgan Stanley et évalue son respect de ces exigences minimales de fonds propres. L'Office of the Comptroller of the Currency (l'OCC) établit des exigences minimales de fonds propres similaires ainsi que des règles pour les filiales bancaires nationales de Morgan Stanley.

Les directives de fonds propres et d'effet de levier basées sur le risque qui s'appliquent à l'heure actuelle aux États-Unis obligent Morgan Stanley à maintenir ses ratios capitaux propres / actifs à un certain niveau minimal. D'après les règles actuelles, pour que Morgan Stanley puisse rester une société holding financière, ses filiales bancaires doivent pouvoir être considérées comme "bien capitalisées" et "bien gérées" en maintenant un ratio global de fonds propres (montant total des fonds propres rapportés aux engagements pondérés) d'au moins 10 % et un ratio Tier 1 d'au moins 6 %. À partir de juillet 2011, suivant la loi Dodd-Frank, les normes de fonds propres applicables à l'heure actuelle aux filiales bancaires de Morgan Stanley s'appliqueront directement à Morgan Stanley, en tant que société holding, l'obligeant à rester "bien capitalisée" et "bien gérée" pour conserver son statut de société holding financière. D'après les normes actuelles, la Fed peut imposer à Morgan Stanley et aux autres sociétés de holding financières de maintenir des ratios de fonds propres et d'effet de levier basés sur le risque sensiblement supérieurs aux niveaux minimaux obligatoires, selon la conjoncture économique générale et la situation particulière, le profil de risque et les plans de croissance de ces établissements. Morgan Stanley prévoit que les nouvelles normes lui imposant d'être "bien capitalisée" prévues par la loi Dodd-Frank fixeront de même des normes supérieures à la norme minimale d'exigences de fonds propres applicable aux sociétés de holding bancaires.

Morgan Stanley calcule ses ratios de fonds propres et ses engagements pondérés conformément aux normes d'adéquation des fonds propres adoptées par la Fed pour les sociétés de holding financières. Ces normes se fondent sur un cadre décrit dans l'"accord-cadre sur la Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres" de juillet 1988, sous sa forme modifiée, également appelé

l'accord "Bâle I". Au 31 décembre 2010, Morgan Stanley était en conformité avec les exigences minimales de fonds propres de Bâle I.

En décembre 2007, les organes de réglementation bancaire des États-Unis ont publié les règlements d'application définitifs d'incorporation de l'accord de Bâle II aux États-Unis, imposant aux organisations bancaires internationales, ainsi qu'à certaines de leurs filiales bancaires aux États-Unis, de mettre en œuvre les normes de Bâle II sur une période de plusieurs années. Le calendrier défini en décembre 2007 pour la mise en œuvre de Bâle II aux États-Unis peut être affecté par les évolutions concernant Bâle III décrits ci-après. Depuis juillet 2010, Morgan Stanley publie son information financière en appliquant en parallèle le dispositif actuel de fonds propres réglementaires (Bâle I) et le dispositif Bâle II, lequel, tel que prévu à l'heure actuelle, sera suivi par une période transitoire de trois ans. Par ailleurs, en vertu d'une disposition de la loi Dodd-Frank, les normes de fonds propres généralement applicables aux banques des États-Unis serviront à définir des exigences minimales de ratio Tier 1 et de ratio global de fonds propres plus généralement, y compris pour les sociétés de holding bancaires telles que Morgan Stanley qui appliquent par ailleurs les normes de fonds propres différentes définies par la Fed. En effet, ces normes de fonds propres généralement applicables, qui se basent à l'heure actuelle sur les normes Bâle I mais qui sont elles-mêmes susceptibles d'évoluer dans le temps, serviraient de niveau plancher permanent aux normes minimales d'exigences de fonds propres calculées d'après les normes Bâle II que Morgan Stanley a actuellement l'obligation de mettre en œuvre, ainsi qu'aux normes de fonds propres futures.

Bâle III contient de nouvelles normes qui permettront d'améliorer la qualité des fonds propres que les établissements bancaires doivent détenir, de renforcer l'actif pondéré et d'introduire le ratio de l'endettement rapporté aux fonds propres en complément des ratios de fonds propres basés sur le risque. Bâle III prévoit un nouvel amortisseur financier supplémentaire, dit de conservation, composé d'actions ordinaires au-delà des nouvelles exigences minimales dans lequel la banque peut puiser en cas de difficulté, sous réserve de restrictions au versement de dividendes, ainsi qu'un nouveau coussin de fonds propres, qualifié de contra-cyclique, que les autorités de réglementation peuvent activer durant les périodes de croissance excessive de l'encours de crédits dans leur juridiction. L'utilisation de certains instruments de fonds propres, tels que les "trust preferred securities", seront progressivement exclus de la composition des fonds propres Tier 1. Bâle III introduit également de nouveaux ratios de liquidité destinés à garantir que les établissements bancaires ont la capacité de répondre à leurs besoins en flux de trésorerie à court terme et peuvent remédier à leurs déficits structurels de liquidité à plus long terme.

La mise en œuvre au niveau national des exigences minimales de fonds propres fondées sur le risque de Bâle III, notamment par les autorités de réglementation des États-Unis, commencera en 2013, et une grande partie des exigences seront mises en place de manière progressive durant des périodes étendues. Une fois qu'elles auront été totalement mises en œuvre, ces exigences minimales de fonds propres prévoiront un nouveau ratio Tier 1 d'actions ordinaires de 4,5 %, un ratio de fonds propres de base de 6 %, tandis que le ratio global de fonds propres sera maintenu à 8,0 % (avec une réserve de "conservation" de 2,5 %, composée d'actions ordinaires, en plus de ces ratios). Bien que leur mise en place doive être assurée de manière progressive durant des périodes étendues, Morgan Stanley prévoit que certaines des nouvelles exigences minimales de fonds propres commenceront à s'appliquer plus tôt. Par exemple, la Fed a annoncé le 17 novembre 2010 qu'elle demanderait aux grandes sociétés de holding bancaires des États-Unis de lui soumettre des plans de capitalisation montrant, entre autres choses, leur capacité à satisfaire les exigences minimales de fonds propres de Bâle III à terme. De fait, Morgan Stanley a présenté son plan de capitalisation à la Fed le 7 janvier 2011 en réponse à cette demande. La Fed procédera à l'évaluation des plans de capitalisation où figure une demande d'augmenter les dividendes sur les actions ordinaires, de mettre en œuvre des programmes de rachat d'actions, ou de procéder au remboursement ou au rachat des instruments de fonds propres.

Parallèlement aux règlements d'applications concernant Bâle III, les organes de réglementation bancaire des États-Unis doivent mettre en œuvre les dispositions de la loi Dodd-Frank concernant

aux exigences de fonds propres et les autres exigences liées, notamment les exigences minimales renforcées de fonds propres et de liquidité pour les établissements financiers assujettis au régime de risque systémique, y compris Morgan Stanley, ainsi que la possibilité d'introduire des exigences minimales de fonds propres anticycliques, et de définir des exigences minimales de fonds propres de manière à parer aux risques induits par certaines activités. En vertu d'une disposition de la loi Dodd-Frank, à terme, les "trust preferred securities" ne seront plus considérés comme fonds propres de base Tier 1 mais uniquement comme fonds propres complémentaires Tier 2. Ce changement de qualification du capital réglementaire sera mise en place de manière progressive durant une période de transition qui débutera le 1er janvier 2013 et s'étendra jusqu'au 1er janvier 2016. Compte tenu de cette disposition de la loi Dodd-Frank, le retrait progressif prévu par Bâle III des "Trust preferred securities" parmi les instruments considérés comme fonds propres de base Tier 1 devrait s'accélérer.

Les sociétés de holding bancaires sont également assujetties à un ratio d'endettement Tier 1 tel que défini par la Fed. D'après les règles de la Fed, le ratio d'endettement minimal est de 3 % pour les sociétés de holding bancaires, y compris Morgan Stanley, considérées comme "solides" d'après les directives de la Fed, ou qui ont mis en œuvre les exigences de fonds propres en fonction du risque de marché définies par la Fed. Bâle III introduit un ratio d'endettement au niveau international qui pourrait aboutir à des exigences minimales de fonds propres plus strictes que le ratio d'endettement minimal imposé à l'heure actuelle aux États-Unis. Les sociétés de holding bancaires telles que Morgan Stanley, sur une période de temps donnée, seront également tenues de satisfaire, au minimum, les exigences en capital réglementaire actuellement applicable aux banques aux États-Unis, qui constituera alors un niveau plancher effectif. Les établissements financiers assujettis au régime de risque systémique en vertu de la loi Dodd-Frank, y compris Morgan Stanley, seront également tenus de satisfaire des normes prudentielles renforcées, non spécifiées pour l'heure, y compris un éventuel renforcement du ratio d'effet de levier.

Procédure de faillite ordonnée. En vertu de la loi Dodd-Frank, les sociétés financières, y compris les sociétés de holding bancaires telles que Morgan Stanley et certaines filiales couvertes, peuvent être assujetties à une nouvelle procédure de faillite ordonnée. Le Trésor des États-Unis doit en premier lieu identifier certains éléments qui établissent l'existence de difficultés financières extraordinaires et d'un risque systémique, faute de quoi Morgan Stanley en tant que société holding bancaire resterait soumise au code des faillites des États unis.

La procédure de faillite ordonnée est entrée en vigueur en juillet 2010, mais un certain nombre de règlements doivent encore être adoptés pour la rendre pleinement effective. Si Morgan Stanley venait à être soumise à la procédure de faillite ordonnée, la FDIC serait nommée administrateur judiciaire, ce qui lui donnerait des prérogatives et des pouvoirs considérables qu'elle devrait exercer dans le but de procéder à la liquidation des actifs de Morgan Stanley, à savoir : (i) le droit d'attribuer les actifs et passifs et de transférer certains de ceux-ci à un tiers ou à une structure financière de défaisance sans être dans l'obligation d'obtenir le consentement des créanciers ou d'effectuer un recours préalable auprès des tribunaux ; (ii) la capacité de la FDIC à opérer une distinction entre les créanciers dans l'exercice de ses pouvoirs de "cherry-picking", en lui offrant notamment la possibilité d'accorder aux créanciers junior un traitement plus favorable qu'aux créanciers senior, sous réserve d'un droit minimal leur garantissant de recouvrer un montant au moins équivalent de celui qu'ils auraient reçu lors de la liquidation en cas de dépôt de bilan ; et (iii) les pouvoirs étendus accordés à la FDIC pour l'administration du processus d'indemnisation afin de déterminer les montants reçus par chaque créancier, et l'ordre dans lequel chacun est indemnisé, ainsi que les actifs non transférés à un tiers ou à un établissement financier de défaisance.

La FDIC peut fournir une palette étendue de services d'assistance financière pour le processus de résolution et, dans ce cas, elle doit s'assurer que les créanciers chirographaires ne supportent pas de pertes d'un montant supérieur à celui qu'ils auraient subi en cas de liquidation (ou à un montant défini par ailleurs par la FDIC), et que l'équipe de direction ou les membres du Conseil d'administration de la société financière responsable de la défaillance ne conservent pas leurs fonctions. En règle générale, les montants dus à l'État fédéral des États-Unis ont la priorité sur les

créances des autres créanciers. Par ailleurs, dans la mesure où la FDIC finance la liquidation d'une société financière ayant souscrit des emprunts auprès du Trésor des États-Unis, elle est autorisée à exiger des créanciers qui reçoivent des indemnités supérieures à leurs créances dans le cadre d'une procédure de faillite, ainsi que des établissements d'importance systémique ou des autres grands établissements financiers, qu'ils remboursent ces emprunts.

Les droits d'un certain nombre de créanciers dans la procédure de faillite ordonnée s'inspirent du code des faillites, et la FDIC doit promulguer des règlements d'application de manière à réduire encore l'écart de traitement entre les deux régimes et à augmenter la certitude juridique. Toutefois, l'autorité de résolution ordonnée n'a pas encore fait ses preuves et elle présente des différences importantes avec le code des faillites, notamment dans les larges pouvoirs accordés à la FDIC en tant qu'administrateur judiciaire. De ce fait, Morgan Stanley ne peut exclure la possibilité que les actionnaires, les créanciers et d'autres contreparties de Morgan Stanley et de sociétés financières placées dans la même situation, ne procède à une réévaluation du risque de crédit induit par la possibilité que Morgan Stanley ne soit soumise à la procédure de faillite ordonnée, et ne cherchent à obtenir une rémunération en contrepartie de l'éventuel risque perçu d'une augmentation des pertes de crédit dans une telle éventualité.

En plus de la procédure de faillite ordonnée, la loi Dodd-Frank élimine également certaines des dispositions réglementaires utilisées dans la crise financière récente pour intervenir en soutien de certains établissements financiers. Ces développements ont conduit les agences de notation à annoncer le réexamen des notations des établissements financiers en vue d'une réévaluation du niveau auparavant présumé de soutien de l'État, étant donné le rôle joué par ce facteur dans les notations. Ces développements sont susceptibles d'avoir des implications défavorables pour les notations de ces établissements dans la mesure où l'évaluation des agences de notation de l'impact de la réglementation sur le risque systémique sur le niveau présumé de soutien de l'État a une influence négative sur les notations de Morgan Stanley, ce qui pourrait également avoir un impact négatif sur les coûts de financement de Morgan Stanley.

Dividendes. En plus de certaines restrictions au versement de dividendes imposées par la loi à certaines des filiales de Morgan Stanley, l'OCC, la Fed et la FDIC sont habilitées à interdire ou à limiter le versement de dividendes par les organisations bancaires qu'elles supervisent, y compris Morgan Stanley, Morgan Stanley Bank, N.A. et d'autres filiales de dépôt Morgan Stanley, dans l'hypothèse où les autorités de réglementation bancaire jugeraient que le versement d'un dividende constitue une pratique dangereuse ou inappropriée compte tenu de la situation financière de l'organisation bancaire. D'après la politique de la Fed, les sociétés de holding bancaires ne doivent, en règle générale, verser de dividendes sur les actions ordinaires que sur le résultat disponible de l'exercice précédent, et uniquement si les taux prospectifs de rétention des bénéfices correspondent aux besoins futurs attendus et à la situation financière de l'organisation. La politique de la Fed prévoit également que les sociétés de holding bancaires maintiennent les dividendes à des niveaux qui n'entravent pas la capacité de la société à constituer une source de solidité pour ses filiales bancaires. D'après la loi Dodd-Frank, l'ensemble des sociétés qui détiennent ou qui contrôlent un établissement de dépôt assuré se trouveront dans l'obligation d'être un facteur de solidité pour cet établissement, c'est-à-dire, d'être en mesure de lui apporter un soutien financier s'il connaît des difficultés financières. Les règlements d'applications doivent être publiés d'ici au mois de juillet 2012. De même que la politique actuellement en place de la Fed, ainsi que tests de résistance périodiques, la nouvelle exigence statutaire de facteur de solidité pourrait influencer la capacité de Morgan Stanley à verser des dividendes, ou la contraindre à fournir un soutien en fonds propres à Morgan Stanley Bank, N.A. ou à Morgan Stanley Private Bank, National Association (**MS Private Bank**) (anciennement Morgan Stanley Trust FSB) dans des circonstances dans lesquelles Morgan Stanley n'aurait sinon pas décidé de le faire.

Filiales bancaires aux États-Unis

Établissements bancaires aux États-Unis. Morgan Stanley Bank, N.A., qui est positionnée principalement sur le segment de la banque commerciale de grande clientèle, propose des prêts à la consommation et des services de prêts bancaires en plus des produits de dépôt. En tant que banque nationale bénéficiant de l'assurance fédérale des dépôts octroyée par la FDIC, Morgan Stanley Bank, N.A. est assujettie à la surveillance, à la réglementation et à l'examen de l'OCC.

MS Private Bank exerce certaines activités de prêts hypothécaires, principalement pour la clientèle de sa société affiliée Morgan Stanley Smith Barney LLC (**MSSB LLC**), société de courtage spécialisée dans la banque de détail. MS Private Bank offre également certains produits de dépôt. Elle a modifié sa charte pour adopter le statut d'association nationale le 1er juillet 2010, et elle est une banque nationale bénéficiant de l'assurance de la FDIC, et dont les activités sont soumises à la surveillance, à la réglementation et à l'examen de l'OCC.

Action corrective précoce. Le Federal Deposit Insurance Corporation Improvement Act de 1991 fournit un cadre réglementaire pour les établissements de dépôt et leurs sociétés affiliées, notamment les sociétés mères de holding. Entre autres choses, elle impose à l'organe fédéral de réglementation bancaire compétent d'entreprendre une "action corrective précoce" à l'égard d'un établissement de dépôt si celui-ci ne respecte pas certaines normes d'adéquation des fonds propres. À l'heure actuelle, les réglementations s'appliquent en règle générale uniquement aux banques assurées et caisses de dépôt telles que Morgan Stanley Bank, N.A. ou Morgan Stanley Private Bank, National Association, et non pas à leurs sociétés mères de holding, telles que Morgan Stanley. Toutefois, la Fed est autorisée, sous réserve de quelques limitations, à prendre les mesures qui s'imposent au niveau de la société holding. Par ailleurs, en vertu du régime de risque systémique, Morgan Stanley deviendrait assujettie à un protocole de mesures correctrices précoces si elle se trouvait confrontée à des difficultés financières. La loi Dodd-Frank appelle également à la réalisation d'une étude sur l'efficacité du régime d'action corrective précoce, et sur les moyens d'améliorer ce régime, ce qui pourrait conduire à des révisions substantielles du cadre d'actions correctives précoces.

Transactions avec les sociétés affiliées. Les filiales bancaires de Morgan Stanley aux États-Unis sont assujetties aux Sections 23A et 23B du Fed Act, qui impose des restrictions à l'octroi de crédit aux sociétés affiliées, aux achats d'actifs à ces sociétés, et à certaines autres transactions avec elles. Ces restrictions limitent le montant total de l'exposition de crédit qu'elles peuvent avoir auprès d'une ou plusieurs de ces sociétés affiliées, ainsi que les exigences de sûreté, et elles imposent que toutes ces transactions soient effectuées aux conditions du marché. La loi Dodd-Frank élargit considérablement les limites imposées aux transactions avec les sociétés affiliées. Cette réglementation doit être mise en œuvre d'ici à juillet 2012, date à laquelle les filiales bancaires de Morgan Stanley aux États-Unis seront également soumises à une limitation plus onéreuse de l'activité de crédit. Ces deux réformes limiteront la capacité des filiales bancaires de Morgan Stanley aux États-Unis d'exercer des transactions sur produits dérivés, des accords de rachat et des transactions de prêts de titres avec d'autres sociétés affiliées de Morgan Stanley.

Réglementation FDIC. Un établissement de dépôt bénéficiant de l'assurance fédérale des dépôts octroyée par la FDIC est responsable, de manière générale, de toute perte subie ou devant être subie par la FDIC du fait de la défaillance d'un établissement de dépôt assuré et contrôlé par la même société holding bancaire. En tant qu'établissements de dépôt bénéficiant de l'assurance de la FDIC, Morgan Stanley Bank, N.A. et Morgan Stanley Private Bank, National Association sont exposées à leurs pertes mutuelles. Par ailleurs, ces deux établissements sont exposés aux variations du coût de l'assurance FDIC. En 2010, la FDIC a adopté un plan de reconstitution du fonds de réserve sur une période de plusieurs années. En vertu de la loi Dodd-Frank, certaines composantes de ce financement de ce plan doivent être payées exclusivement par les grands établissements de dépôt, notamment par Morgan Stanley Bank, N.A., et les évaluations sont calculées à partir d'une nouvelle méthode qui favorise généralement les banques qui sont financées principalement par les dépôts.

Institutional Securities et Global Wealth Management Group

Réglementation des courtiers. Les principales filiales de courtage de Morgan Stanley aux États-Unis, Morgan Stanley & Co. et MSSB LLC, sont des courtiers enregistrés auprès de la SEC et dans l'ensemble des 50 États, le District of Columbia, Puerto Rico et les îles Vierges américaines, et sont membres de différentes agences chargées de l'autorégulation, notamment la Financial Industry Regulatory Authority, Inc. (FINRA), et différents organismes de compensation et bourses de valeurs. Par ailleurs, Morgan Stanley & Co. et MSSB LLC sont des conseillers en investissement enregistrés auprès de la SEC. Les courtiers sont assujettis aux lois et réglementations couvrant l'ensemble des aspects des activités de marché, notamment les pratiques de vente et de négoce, les offres de valeurs mobilières, la publication d'études d'analyse financière, l'utilisation des fonds et des valeurs mobilières des clients, structure de capital, enregistrement et rétention, et la conduite de leurs administrateurs, dirigeants, représentants et autres personnes associées. Les courtiers sont également réglementés par les administrations des valeurs mobilières dans les États où ils exercent leurs activités. Les infractions aux lois et réglementations régissant les actions des courtiers peuvent entraîner des blâmes, des amendes, l'émission d'injonctions de ne pas faire, le retrait des licences ou des immatriculations, la suspension ou l'expulsion du secteur des valeurs mobilières de ces courtiers ou de ses dirigeants ou employés, ou d'autres conséquences similaires par les administrations des valeurs mobilières au niveau de l'État fédéral ou de l'État.

La loi Dodd-Frank comporte plusieurs dispositions qui affectent la réglementation des pratiques commerciales et des relations clients des courtiers. Par exemple, la loi Dodd-Frank confère à la SEC l'autorité (que celle-ci n'a pas encore exercée) d'adopter une obligation fiduciaire applicable aux courtiers qui offrent des conseils en investissement personnalisés à la clientèle de particuliers et crée une nouvelle catégorie de réglementation pour les "*municipal advisors*" qui sont soumis à une obligation fiduciaire pour certaines activités. Par ailleurs, l'US Department of Labour a proposé des révisions aux réglementations prévues par l'Employee Retirement Income Security Act de 1974 (ERISA) qui, si elles sont adoptées, pourraient potentiellement élargir la catégorie de conduites qui pourraient être considérées comme des "conseils en investissement" aux termes de l'ERISA et pourraient soumettre les courtiers à l'obligation fiduciaire d'ERISA et aux règles sur les transactions interdites pour un ensemble plus large d'interactions avec leur clientèle. Ces développements pourraient avoir un impact sur la conduite des activités concernées, réduire la rentabilité et augmenter les responsabilités éventuelles. La loi Dodd-Frank donne également à la SEC la possibilité (que celle-ci n'a pas non plus exercée) d'interdire ou de limiter l'utilisation des accords d'arbitrage obligatoires avant différend entre un courtier et ses clients. Si la SEC venait à utiliser la possibilité que lui offre cette disposition, cela pourrait augmenter fortement les coûts de litige.

L'octroi de prêts destinés à des achats de valeurs mobilières (*margin lending*) par les courtiers est réglementé par les restrictions de la Fed sur les activités de prêts liés aux achats et ventes à découvert de valeurs mobilières pour le compte de clients ou pour compte propre, ainsi qu'aux activités d'emprunts et de prêts de valeurs mobilières. Les courtiers sont également assujettis à une marge de maintenance et à d'autres marges obligatoires imposées par la FINRA et par les règles des agences chargées de l'autorégulation. Les politiques d'appel de marge des filiales de courtage de Morgan Stanley sont souvent plus strictes que ces règles.

En tant que courtiers enregistrés aux États-Unis, certaines filiales de Morgan Stanley sont assujetties à la règle dite du "*capital net*" (*net capital rule*) de la SEC et les exigences minimales de fonds propres nettes de différentes Bourses, d'autres autorités réglementaires et agences chargées de l'autorégulation. Hors des États-Unis, de nombreuses autorités réglementaires et Bourses ont également défini des exigences minimales de fonds propres et, dans certains cas, des exigences minimales de liquidité qui s'appliquent aux filiales de courtage de Morgan Stanley dans ces pays. En règle générale, ces règles visent à mesurer l'intégrité financière générale et/ou la liquidité et imposent à la filiale de maintenir un montant minimal de fonds propres net et/ou d'actifs plus liquides. Les règles de la FINRA et d'autres agences chargées de l'autorégulation imposent également des limitations et des conditions aux transferts d'actifs entre filiales.

Le respect des exigences réglementaires de fonds propres et de liquidité sont susceptibles d'imposer des restrictions aux activités de Morgan Stanley en lui imposant une utilisation intensive de fonds propres. Ces exigences restreignent la capacité de Morgan Stanley à réduire les fonds propres attribués à ses filiales de courtage, ce qui, en dernière analyse, peut limiter sa capacité à verser des dividendes, à rembourser sa dette, ou à rembourser ou racheter ses propres actions en circulation. Toute modification de ces règles ou mise en place de nouvelles règles affectant la portée, la couverture, le calcul ou le montant des exigences réglementaires de fonds propres et de liquidité, ou une perte d'exploitation significative ou toute augmentation exceptionnelle du coût des fonds propres pourraient réduire la capacité de Morgan Stanley à verser des dividendes ou à développer ou maintenir ses niveaux actuels d'activité. Par ailleurs, ces règles pourraient contraindre Morgan Stanley à effectuer des injections de liquidité importantes dans une ou plusieurs de ses filiales de courtage afin de les mettre en conformité avec ces règles.

Morgan Stanley & Co. et MSSB LLC sont membres de la Securities Investor Protection Corporation (SIPC), qui assure la protection de la clientèle de courtiers contre les pertes en cas d'insolvabilité d'un courtier. La SIPC assure la protection des valeurs mobilières éligibles d'un client détenues par un courtier membre jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par client pour l'ensemble des comptes ouverts en cette qualité sous réserve d'une limitation à 250 000 \$ pour les demandes d'indemnisation portant sur les sommes disponibles non investies. En complément de cette couverture offerte par la SIPC, Morgan Stanley & Co. et MSSB LLC ont toutes deux acheté une protection supplémentaire au bénéfice de leurs clients sous la forme d'une police annuelle émise par certains souscripteurs et par différentes compagnies d'assurance qui offrent une protection à chaque client éligible au-delà de la limite offerte par la SIPC, dans la limite d'un plafond global pour la société tout entière de 1 milliard de dollars, mais sans limites par client pour les valeurs mobilières, et une limite de 1,9 million de dollars par client pour la portion monétaire de toute insuffisance résiduelle. Comme indiqué dans la section "Régime de risque systémique", la loi Dodd-Frank contient des dispositions spéciales pour la liquidation ordonnée des courtiers couverts (ce qui pourrait potentiellement inclure Morgan Stanley & Co. et/ou MSSB LLC). Bien que ces dispositions soient généralement destinées à offrir aux clients des courtiers couverts une protection au moins aussi avantageuse que celle dont ils bénéficieraient dans le cadre d'une procédure de liquidation du courtier en vertu du Securities Investor Protection Act, les détails et la mise en œuvre de ces mesures de protection doivent encore faire l'objet d'une nouvelle réglementation. Par ailleurs, comme indiqué dans la section "Régime de risque systémique", les dispositions concernant la liquidation ordonnée de la loi Dodd-Frank pourraient affecter la nature, l'ordre de priorité et le processus de mise en œuvre pour les autres créances sur un courtier couvert, ce qui pourrait avoir un impact sur la manière dont les créanciers et les créanciers potentiels accordent du crédit aux courtiers couverts ou sur le montant du crédit qu'ils leur accordent.

La SEC a également engagé une revue portant sur un vaste ensemble de questions liées à la structure des marchés actions. Dans le cadre de cette revue, la SEC a proposé plusieurs règles destinées à accroître la transparence du marché, et elle a adopté des règles imposant aux courtiers de mettre en place des procédures de gestion du risque et de contrôle de l'accès aux marchés boursiers. Par ailleurs, dans le souci de réduire la volatilité de la négociation, les agences chargées de l'autorégulation ont adopté des suspensions de cotation pour certaines valeurs mobilières. La SEC ou les agences chargées de l'autorégulation pourraient proposer ou adopter d'autres règles portant sur la structure des marchés à l'avenir. De plus, la nouvelle règle de l'uptick (négociation à un cours supérieur des ventes à découvert), obligatoire depuis le 28 février 2011, limitera la capacité à acheter à découvert des valeurs mobilières qui ont subi des baisses de cours spécifiques.

Les dispositions, nouvelles règles et propositions évoquées ci-dessus pourraient se traduire par une augmentation des coûts et pourraient par ailleurs réduire les volumes de négociation, ainsi que d'autres conditions sur les marchés sur lesquels Morgan Stanley est présente.

Réglementation des activités des contrats à terme enregistrés. En tant que commissionnaires agréés sur les marchés à terme, Morgan Stanley & Co. et MSSB LLC sont assujetties à la règle dite du

"capital net" de l'US Commodity Futures Trading Commission (la **CFTC**) et par différents marchés à terme de matières premières et leurs activités sont réglementées par ceux-ci. Les activités de contrats à terme et d'options sur contrats à terme de Morgan Stanley sont également réglementées par la National Futures Association (**NFA**), association agréée de marchés à terme, dont Morgan Stanley & Co. et MSSB LLC et certaines de leurs sociétés affiliées sont membres. Ces obligations réglementaires diffèrent selon que les sociétés concernées sont des sociétés de compensation ou non, et elles traitent des obligations liées, entre autres choses, à l'agrément du commissionnaire sur les marchés à terme et de certaines de ses personnes associées, à l'adhésion à la NFA, à la ségrégation des fonds de la clientèle et la détention d'une partie d'un montant garanti, à la réception d'une reconnaissance de certaines déclarations écrites des facteurs de risque, à la réception des agréments de négociation, la fourniture de confirmations quotidiennes et de relevés mensuels, à des exigences en matière de conservation et de communication des données, à la surveillance des comptes et à la mise en place de dispositions anti-fraude. Entre autres choses, la NFA a défini des règles couvrant un vaste ensemble de domaines tels que la publicité, les sollicitations par téléphone, la communication d'informations sur les risques, les mandats sous gestion, la communication des commissions, les exigences minimales de fonds propres, les obligations déclaratives et les essais d'aptitude. Certaines sociétés affiliées de Morgan Stanley & Co. et de MSSB LLC ayant l'agrément de conseillers en négoce de matières premières et/ou d'opérateurs de pools de matières premières, ou qui opèrent en vertu de certaines exemptions d'un tel agrément conformément aux règles de la CFTC et autres documents d'orientation. D'après les règles de la CFTC et de la NFA, les conseillers en négoce de matières premières qui assurent la gestion de comptes doivent satisfaire à des obligations déclaratives et assurer la tenue de rapports spécifiques liés à leurs activités, et leurs clients et les opérateurs de pools de matières premières sont tenus à certaines responsabilités liées à chacun des pools qu'ils opèrent. Pour chaque pool, l'opérateur de pool de matières premières doit préparer et distribuer un document déclaratif ; distribuer des relevés de compte périodiques ; préparer et distribuer des rapports financiers annuels audités ; et assurer la tenue de rapports spécifiques indiquant les participants, les transactions et les opérations de chaque pool, ainsi que des rapports sur les transactions de l'opérateur du pool de matières premières et ses mandants. Les infractions aux règles de la CFTC, de la NFA ou des marchés de matières premières peuvent entraîner des mesures correctrices, y compris des amendes, des restrictions à l'agrément ou son retrait, des interdictions de négoce ou l'exclusion du marché des matières premières.

Réglementation des produits dérivés. La loi Dodd-Frank assujettit Morgan Stanley à un cadre réglementaire global aux États-Unis pour ses activités sur certains produits dérivés de gré à gré. La réglementation des "*swaps*" et des "*security-based swaps*" (collectivement, les **Swaps**) aux États-Unis sera mise en œuvre à travers les réglementations de la CFTC, de la SEC et d'autres agences, qui doivent être adoptées au plus tard en juillet 2011.

La loi Dodd-Frank impose, à quelques rares exceptions près, une compensation centralisée de certains types de swaps et exige également que ces swaps, à quelques rares exceptions près, soient négociés sur des marchés ou des systèmes d'exécution réglementés. De ce fait, les intervenants du marché, y compris les entités de Morgan Stanley présentes sur les marchés des swaps, devront procéder à la compensation centralisée de certaines transactions sur swaps, et les négocier sur des marchés ou des systèmes d'exécution qui ne font pas actuellement l'objet d'une compensation et dont l'exécution est bilatérale. Par ailleurs, la loi Dodd-Frank impose l'enregistrement des "*swap dealers*" et des "*major swap participants*" auprès de la CFTC et "*security-based swap dealers*" et "*major security-based swap participants*" auprès de la SEC (collectivement, les **Swaps Entities**). Certaines filiales de Morgan Stanley seront probablement tenues de s'enregistrer en tant que "*swap dealer*" et que "*security-based swap dealer*", et il est possible que certaines s'enregistrent en tant que "*major swap participant*" et que "*major security-based swap participant*".

Les "*swap entities*" seront soumises à un régime réglementaire global concernant les activités swap pour lesquelles ils sont enregistrés. Par exemple, les swaps entities seront assujetties à un régime de fonds propres, un régime de marge pour les swaps ne faisant pas l'objet d'une compensation, et à un

régime de ségrégation pour offrir une sûreté aux contreparties des swaps ne faisant pas l'objet d'une compensation. Les swaps entités seront également soumis à des normes de pratiques professionnelles et de documentation pour leurs contreparties swaps. En outre, les swaps entités seront assujetties à des exigences significatives en matière opérationnelle et en matière de gouvernance, notamment à des normes de publication et de conservation des données, de tenue quotidienne d'enregistrements des ordres, de création de pistes d'audit, de procédures de surveillance, de gestion du risque, de conflits d'intérêts et à l'obligation de nommer un directeur de la conformité, entre autres. À l'heure actuelle, il est difficile de savoir avec précision dans quelle mesure la réglementation des swaps entités est susceptible de placer également certaines activités de la société affiliée d'une telle swaps Entity sous la surveillance de l'autorité de réglementation de ladite swaps Entity.

Les paramètres spécifiques des exigences auxquelles sont soumises ces Swaps entités sont développés par voie réglementaire par la CFTC, la SEC et les autorités de réglementation bancaires. En attendant l'adoption des règles définitives, il est difficile de prévoir quelles seront les dispositions réglementaires auxquelles seront assujetties les entités de Morgan Stanley soumises à l'obligation d'enregistrement. Toutefois, il est probable que, quelles que soient les règles définitives qui seront adoptées, Morgan Stanley subira une augmentation de ses coûts en raison des obligations d'enregistrement et aux exigences réglementaires indiquées ci-dessus. La mise en conformité avec la réglementation proposée des swaps entités pourrait imposer à Morgan Stanley une restructuration de ses activités swaps, nécessiter une refonte en profondeur de ses systèmes, un remaniement de ses équipes, et augmenter la responsabilité potentielle supplémentaire et la surveillance réglementaire. La mise en conformité avec les normes réglementaires liées aux swaps et les exigences minimales de fonds propres pourrait obliger Morgan Stanley à consacrer plus de fonds propres à ses activités de swaps.

La loi Dodd-Frank impose la déclaration des transactions sur Swap, aussi bien auprès des autorités de réglementation qu'auprès du grand public, en vertu des règles et réglementations proposées actuellement par la CFTC et la SEC, et la portée de ces obligations déclaratives ne sera pas clairement connue jusqu'à ce que de nouvelles règles définitives soient adoptées. La loi Dodd-Frank impose également à certaines entités recevant une sûreté de clients pour les swaps faisant l'objet d'une compensation de s'enregistrer auprès de la CFTC en tant que commissionnaire sur les marchés à terme, ou auprès de la SEC en tant que courtier, dealer ou "security-based swap dealer", selon le type d'activité, et de respecter certaines obligations de ségrégation pour la sûreté des clients. Les commissionnaires sur les marchés à terme et les courtiers sont soumis à leurs propres régimes réglementaires globaux administrés par la CFTC et la SEC, respectivement. La loi Dodd-Frank impose également l'adoption de règles concernant les limites aux positions, des régimes de déclaration pour les négociateurs importants, des obligations de protection des dénonciateurs imposées par la CFTC, ainsi que des exigences liées aux rémunérations et des exigences anti-fraude et anti-manipulation liées aux activités de swaps.

L'Union européenne a entrepris de créer son propre corpus réglementaire pour les produits dérivés de gré à gré, et elle a publié une proposition appelée la Réglementation sur les Infrastructures de marchés européennes. Les aspects de la réglementation, notamment les produits dérivés couverts, la compensation obligatoire et les obligations déclaratives devraient être similaires, pour l'essentiel, à la réglementation des produits dérivés prévue par la loi Dodd-Frank. À l'heure actuelle, il est difficile de prévoir quelles seront les interactions entre les réglementations européenne et américaine sur les produits dérivés.

Réglementation de certaines activités sur le marché des matières premières. Les activités de Morgan Stanley sur le marché des matières premières sont assujetties à des lois et des réglementations abondantes et en évolution sur l'énergie, les matières premières, l'environnement, la santé et la sécurité entre autres aux États-Unis et à l'étranger. L'attention accrue apportée à certains marchés énergétiques par l'État fédéral, les États et les collectivités locales aux États-Unis et à l'étranger, et par le grand public, s'est traduite par une augmentation des procédures réglementaires

et juridiques de mise en application et de correction impliquant les sociétés du secteur de l'énergie, notamment les sociétés exerçant des activités de production d'électricité et de négociation d'hydrocarbures liquides. Les installations terminales et les autres actifs liés aux activités de Morgan Stanley sur le marché des matières premières sont également assujetties aux lois environnementales aux États-Unis et à l'étranger. Par ailleurs, les activités de conduites d'hydrocarbures, de transport et de terminaux sont assujetties aux lois des États sur le nettoyage des substances dangereuses qui peuvent avoir été rejetées sur des sites détenus ou gérés, à l'heure actuelle ou par le passé, par Morgan Stanley, ou sur des sites auxquels Morgan Stanley a envoyé des déchets en vue de leur destruction.

La loi Dodd-Frank confère à la CFTC une autorité accrue pour imposer des limites aux positions sur certains contrats à terme ou options sur contrats à terme, et la CFTC a proposé d'adopter ces limites. Les nouvelles limites aux positions peuvent affecter les stratégies de négociation ainsi que la rentabilité de différentes activités et transactions.

Réglementation hors des États-Unis. Hors des États-Unis, les activités de Morgan Stanley sont également assujetties à une réglementation abondante de la part des gouvernements, Bourses de valeurs, marchés de matières premières, agences chargées de l'autorégulation, banques centrales et organes réglementaires, notamment dans les pays où Morgan Stanley a implanté un bureau. Certaines des filiales de Morgan Stanley sont réglementées en tant que courtiers en vertu du droit des pays où elles sont implantées. Les filiales exerçant des activités bancaires et des activités de trust hors des États-Unis sont réglementées par différents organismes publics dans la juridiction particulière où elles sont agréées, constituées et/ou elles exercent leur activité. Par exemple, la FSA et plusieurs Bourses de valeurs et de contrats à terme, notamment la London Stock Exchange et Euronext.liffe, régulent les activités de Morgan Stanley au Royaume-Uni ; la Deutsche Börse AG et la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht régulent ses activités en République Fédérale d'Allemagne ; la Eidgenössische Finanzmarktaufsicht régule ses activités en Suisse ; la Financial Services Agency, la Banque du Japon, la Japanese Securities Dealers Association et plusieurs Bourses de valeurs et de contrats à terme japonais, notamment la Tokyo Stock Exchange, l'Osaka Securities Exchange et la Tokyo International Financial Futures Exchange, régulent ses activités au Japon ; la Hong Kong Securities and Futures Commission et la Hong Kong Exchanges and Clearing Limited régulent ses activités à Hong Kong ; et la Monetary Authority of Singapore et la Singapore Exchange Limited régulent ses activités à Singapour.

Gestion d'actifs.

Une grande partie des filiales de gestion d'actifs de Morgan Stanley sont enregistrées en tant que conseillers en investissement auprès de la SEC et, dans certains États, certains employés ou représentants de ces filiales sont enregistrés en tant que représentants de conseillers en investissement. De nombreux aspects des activités de gestion d'actifs de Morgan Stanley sont assujettis aux lois et réglementations de l'État fédéral et des États, et qui ont été rédigées principalement au bénéfice des investisseurs ou des clients. De manière générale, ces lois et réglementations accordent aux agences et organes de tutelle de larges pouvoirs administratifs, notamment celui de limiter ou de restreindre les activités de gestion d'actifs de Morgan Stanley dans l'hypothèse où cette dernière cessait de respecter ces lois et réglementations. Dans ce cas, des sanctions peuvent être imposées, notamment la suspension individuelle d'employés, la limitation pour Morgan Stanley d'exercer différentes activités de gestion d'actifs pour des périodes de temps ou des types de clients donnés, la révocation d'enregistrements, d'autres blâmes et des amendes importantes. Du fait de l'adoption de la loi Dodd-Frank, les activités de gestion d'actifs de Morgan Stanley seront assujetties à certaines lois et réglementations supplémentaires, y-compris, mais de manière non limitative, à des exigences supplémentaires en matière de conservation et de communication des données, des restrictions dans la promotion de fonds de couverture et de fonds de capital investissement, ou dans les investissements dans de tels fonds, ou dans le maintien de certaines autres relations avec de tels fonds, en vertu de la Règle Volcker (à quelques rares exceptions près) et à certaines règles et réglementations concernant les activités de négoce,

notamment le négoce de produits dérivés. Beaucoup de ces nouvelles exigences sont susceptibles d'entraîner une augmentation des coûts associés aux activités de gestion d'actifs de Morgan Stanley et/ou une diminution des revenus d'investissement que Morgan Stanley est en mesure de générer auprès des clients de ses activités de gestion d'actifs. De nombreux aspects importants de la loi Dodd-Frank ne seront pas connus avant que les aspects réglementaires aient été finalisés et que certaines réglementations définitives aient été adoptées.

Le segment d'activité Asset Management de Morgan Stanley est également réglementé hors des États-Unis. Par exemple, la FSA régule les activités de Morgan Stanley au Royaume-Uni ; la Financial Services Agency régule les activités de Morgan Stanley au Japon ; la Securities and Exchange Board of India régule les activités de Morgan Stanley en Inde ; et la Monetary Authority of Singapore régule les activités de Morgan Stanley à Singapour.

Programme anti-blanchiment de capitaux.

Le programme anti-blanchiment de capitaux (*Anti-Money Laundering, AML*) de Morgan Stanley est coordonné à l'échelle du groupe tout entier. Aux États-Unis, par exemple, le Bank Secrecy Act, sous sa forme modifiée par l'*USA PATRIOT Act* de 2001 (le **BSA/USA PATRIOT Act**), impose des obligations significatives aux établissements financiers afin prendre des mesures visant à détecter et à décourager les activités de blanchiment de capitaux et de financement d'activités terroristes, notamment en demandant aux banques, filiales de sociétés de holding bancaires, courtiers, commissionnaires sur les marchés à terme, et fonds communs de placement de vérifier l'identité des clients qui détiennent des comptes. Le *BSA/USA PATRIOT Act* demande également aux établissements financiers de mettre en place des politiques, procédures et processus internes pour surveiller et signaler les activités suspectes aux autorités répressives ou réglementaires. Tout établissement financier assujéti au *BSA/USA PATRIOT Act* doit également désigner une personne responsable de la conformité BSA/AML, assurer aux employés une formation sur la prévention du blanchiment de capitaux, et subir un audit annuel indépendant pour évaluer l'efficacité de son programme AML. Hors des États-Unis, les lois, règles et réglementations applicables imposent aux mêmes types d'établissements financiers la mise en place de programmes anti-blanchiment de capitaux. Morgan Stanley a mis en place des politiques, de procédures et des contrôles internes visant à se mettre en conformité avec l'ensemble des lois et réglementations anti-blanchiment de capitaux applicables. Morgan Stanley a également mis en place des politiques, procédures, et contrôles internes destinés à se mettre en conformité avec les réglementations et les programmes de sanctions économiques administrés par le US Department of the Treasury's Office of Foreign Asset Control (**OFAC**), qui fait respecter les sanctions économiques et commerciales à l'encontre de certains pays, entités et personnes qui font peser des menaces sur la politique étrangère, la sécurité nationale, ou l'économie des États-Unis, par d'autres gouvernements, ou par des organisations multilatérales mondiales ou régionales.

Anti-Corruption

Morgan Stanley est assujéti à l'*US Foreign Corrupt Practices Act (FCPA)*, qui interdit d'offrir, de promettre, de donner, ou d'autoriser toute chose ayant une valeur, soit directement soit indirectement, à un fonctionnaire non employé par le gouvernement des États-Unis en vue d'influencer une action officielle ou d'obtenir de manière déloyale tout autre avantage commercial, tel qu'obtenir ou conserver des flux d'affaires. Morgan Stanley est également assujéti aux lois anti-corruption applicables dans les juridictions où elle est présente. Morgan Stanley a mis en place des politiques, procédures, et contrôles internes destinés à se mettre en conformité avec la FCPA et les autres lois, règles, et réglementations anti-corruption applicables dans les juridictions où elle exerce ses activités.

Protection des informations des clients.

De nombreux aspects de l'activité de Morgan Stanley sont assujettis à des obligations juridiques concernant l'utilisation et la protection de certaines informations de sa clientèle, notamment celles qui ont été adoptées en vertu du Gramm-Leach-Bliley Act et du Fair and Accurate Credit Transactions Act de 2003 aux États-Unis, la Directive sur la protection des données dans l'Union européenne et différentes lois en Asie, notamment la Japanese Personal Information (Protection) Law, la Hong Kong Personal Data (Protection) Ordinance et l'Australian Privacy Act. Morgan Stanley a adopté des mesures destinées à se mettre en conformité avec ces obligations et les exigences applicables dans l'ensemble des juridictions concernées.

Analyse financière

Les autorités de réglementation aux États-Unis et hors des États-Unis continuent à concentrer leurs efforts sur les conflits d'intérêts liés à l'analyse financière. De nombreuses juridictions ont mis en place des réglementations liées à l'analyse financière. De nouvelles obligations et des obligations révisées résultant de ces réglementations, et le règlement global sur les conflits d'intérêts liés à l'analyse financière avec les autorités de réglementation de l'État fédéral et des États (auquel Morgan Stanley est partie) ont nécessité le développement ou l'amélioration des politiques et procédures correspondantes.

Événements récents

Exception faite de ce qui est divulgué dans les documents incorporés par référence au présent Prospectus de Base, il ne s'est produit aucun événement récent significatif en rapport avec Morgan Stanley ou le Group Morgan Stanley depuis la date du Second Rapport Trimestriel de Morgan Stanley pour 2011.

2. PRESENTATION GENERALE DES ACTIVITES

Activités principales

Morgan Stanley, société holding financière, est une société mondiale de services financiers détenant des positions de marché significatives sur chacun de ses segments d'activité — *Institutional Securities*, *Global Wealth Management Group* et *Asset Management*. Les paragraphes ci-après présentent une synthèse des activités de chacun de ces segments d'activité :

Institutional Securities offre des services de levée de capitaux, de conseil financier, notamment des conseils en fusions et acquisitions, et en restructurations, des financements immobiliers et des financements de projets ; des prêts aux entreprises ; des activités de vente, négociation, financement et tenue de marché en actions et instruments de taux et produits liés, notamment produits de change et matières premières ; et des activités d'investissement.

Global Wealth Management Group, qui intègre la participation de 51 % de Morgan Stanley dans Morgan Stanley Smith Barney Holdings LLC, offre des services de courtage et de conseil financier aux investisseurs individuels et aux petites et moyennes entreprises et institutions couvrant différentes alternatives d'investissement ; des services de planification financière et de patrimoine ; des produits de rente et d'autres produits d'assurance ; des produits de crédit et d'autres produits de prêt ; des services de gestion de trésorerie ; des services de retraite ; et des services de trust et fiduciaires. Le segment d'activité Global Wealth Management Group exerce également des activités de négociation d'instruments de taux pour compte propre, destinées principalement à faciliter la négociation ou les investissements de ses clients dans ces valeurs mobilières.

Asset Management propose un large éventail de stratégies d'investissement permettant d'optimiser le rapport risque / rendement au moyen d'une diversification par zones géographiques, par classes

d'actifs et entre les marchés cotés et non cotés à un groupe de clients diversifié, depuis les investisseurs institutionnels et les intermédiaires financiers jusqu'à la clientèle de particuliers fortunés.

Activités abandonnées

Retail Asset Management Business. Le 1er juin 2010, Morgan Stanley a achevé la cession de la quasi-totalité de ses activités de gestion d'actifs pour les particuliers (**Retail Asset Management**), notamment Van Kampen Investments, Inc., à Invesco Ltd. (**Invesco**). Morgan Stanley a reçu 800 millions de dollars en numéraire et environ 30,9 millions d'actions Invesco en contrepartie de cette cession, ce qui s'est traduit par une plus-value cumulée après impôt de 682 millions de dollars, dont environ 570 millions de dollars ont été enregistrés en 2010. Le reste de cette plus-value, liée à l'assiette fiscale, a été enregistré sur le trimestre clos le 31 décembre 2009. Les résultats du segment d'activité Retail Asset Management sont publiés en tant qu'activités abandonnées dans le segment d'activité Asset Management pour l'ensemble des périodes présentées jusqu'à la date de cession.

Morgan Stanley a enregistré les 30,9 millions d'actions en tant que titres disponibles à la vente. Au quatrième trimestre de 2010, Morgan Stanley a cédé sa participation dans Invesco, réalisant une plus-value avant impôt de 102 millions de dollars enregistrée dans la rubrique Autres résultats.

Revel Entertainment Group, LLC. Le 31 mars 2010, le Conseil d'administration a autorisé la cession de Revel Entertainment Group, LLC (**Revel**), entreprise de promotion immobilière filiale de Morgan Stanley associée principalement à un projet de promotion immobilière à Atlantic City, dans le New Jersey. L'actif total de Revel, tel qu'il figurait dans les états financiers consolidés de Morgan Stanley au 31 décembre 2010 et au 31 décembre 2009, s'élevait à 28 millions de dollars et 1,2 milliard de dollars, respectivement. Les résultats de Revel sont publiés en tant qu'activités abandonnées pour l'ensemble des périodes présentées dans le segment d'activité Institutional Securities. Les montants pour 2010 incluaient des pertes d'environ 1,2 milliard de dollars en raison de réductions de valeur et des coûts liés à ce projet de cession.

CitiMortgage Bank. Au troisième trimestre de 2010, Morgan Stanley a achevé la cession de CitiMortgage Bank (**CMB**), banque hypothécaire basée à Moscou. Les résultats de CMB sont publiés en tant qu'activités abandonnées pour l'ensemble des périodes présentées jusqu'à la date de cession dans le segment d'activité Institutional Securities.

Autres. Au troisième trimestre de 2010, Morgan Stanley a achevé la cession d'un bien immobilier au sein du segment d'activité Asset Management. Le résultat global des opérations est publié en tant qu'activités abandonnées pour l'ensemble des périodes présentées jusqu'à la date de cession.

MSCI Inc. En mai 2009, Morgan Stanley a cédé toutes ses participations subsistantes dans MSCI Inc. (**MSCI**). Les résultats de MSCI sont présentés en tant qu'activités abandonnées à travers la cession du secteur d'activité Institutional Securities.

Crescent. Les activités abandonnées en 2009, l'exercice 2008 et le mois clôturé le 31 décembre 2008, tiennent compte des résultats d'exploitation relatifs à la cession de Crescent Real Estate Equities Limited Partnership (**Crescent**), une ancienne succursale d'actifs immobiliers de Morgan Stanley. Morgan Stanley a procédé à la cession de Crescent au quatrième trimestre de 2009, Morgan Stanley a effectué cette cession en cédant sa participation dans Crescent au créancier principal de Crescent en échange d'une décharge totale de responsabilité au titre des prêts y afférents. Les résultats de Crescent sont présentés en tant qu'activités abandonnées au sein du secteur d'activité Asset Management.

Discover. Le 30 juin 2007, Morgan Stanley a achevé la scission de son segment d'activité Discover Financial Services (**DFS**) à ses actionnaires. Le 11 février 2010, DFS a versé à Morgan Stanley 775 millions de dollars s'acquittant ainsi totalement de ses obligations vis-à-vis de Morgan Stanley

concernant le partage des produits d'une action en justice à l'encontre de Visa et MasterCard. Le paiement a été enregistré en tant que gain des activités abandonnées pour le trimestre clos le 31 mars 2010.

3. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Principaux Marchés

Morgan Stanley est une société de services financiers de taille mondiale qui fournit ses produits et services, par l'intermédiaire de ses filiales et sociétés liées, à un vaste groupe diversifié de clients, y compris des sociétés, des gouvernements, des institutions financières et des particuliers. Morgan Stanley a été initialement constituée selon les lois de l'État du Delaware en 1981, succédant à des sociétés dont la création remontait à 1924. Morgan Stanley est une holding financière placée sous la supervision du Conseil des Gouverneurs de la Réserve Fédérale américaine conformément aux dispositions du BHC Act (Loi américaine portant statut des holdings bancaires). Morgan Stanley exerce son activité à partir de son quartier général et de ses principaux établissements situés dans la ville de New York et sa périphérie, dans ses bureaux régionaux et ses agences couvrant tout le territoire des États-Unis, et dans ses principaux établissements à Londres, Tokyo, Hong Kong et dans d'autres centres financiers mondiaux. Au 30 juin 2011, Morgan Stanley employait 62.964 personnes dans le monde.

Les principales filiales américaines et internationales de Morgan Stanley incluent Morgan Stanley & Co. LLC, Morgan Stanley Smith Barney LLC, Morgan Stanley & Co. International plc, Morgan Stanley MUFG Securities, Co., Ltd., Morgan Stanley Bank, N.A., Morgan Stanley Private bank, National Association et Morgan Stanley Investment Advisors Inc.

Organigramme du Groupe

Pour les informations relatives à la structure organisationnelle du Groupe Morgan Stanley, se référer à l'Exhibit 21 du Rapport Annuel 2010 de Morgan Stanley. Les investisseurs peuvent consulter le site internet suivant :

<http://www.sec.gov/Archives/edgar/data/895421/000119312511050049/dex21.htm> pour obtenir des informations à jour sur l'organigramme du Groupe Morgan Stanley et la Liste des Filiales.

4. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES

Voir (i) les informations contenues dans la section intitulée "Partie I – Point 3 – Procédures Judiciaires" en pages 33 à 38 du Rapport Annuel 2010 de Morgan Stanley, (ii) les informations continues dans la section intitulée "Partie II – Autres Informations Note 1 – Procédures Judiciaires" en pages 131 à 133 du Premier Rapport Trimestriel de Morgan Stanley pour 2011, (iii) les informations contenues dans la section intitulée "Partie II – Autres Informations Note 1 – Procédures Judiciaires" en pages 121 à 122 du Second Rapport Trimestriel de Morgan Stanley pour 2011 et (iv) les informations contenues dans la section intitulée "Partie II – Autres Informations Note 1 – Procédures Judiciaires" en pages 123 à 125 du Troisième Rapport Trimestriel de Morgan Stanley pour 2011.

5. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

Conseil d'administration

Les administrateurs de Morgan Stanley à la date du présent Prospectus de Base, leurs autres fonctions (éventuelles) chez Morgan Stanley, et leur principale activité en dehors de Morgan Stanley (le cas échéant) sont énumérés ci-dessous. L'adresse professionnelle de chacun des administrateurs est située 1585 Broadway, New York, NY 10036, U.S.A.

Nom	Fonction chez Morgan Stanley	Principale Activité Externe
John J. Mack	Président du Conseil	John J. Mack n'exerce aucune activité de direction en dehors de Morgan Stanley.
James P. Gorman	Administrateur, <i>President and Chief Executive Officer</i> (Président et Directeur Général de la Société)	Président de Morgan Stanley Smith Barney Holdings LLC et MSCI Inc.
Roy J. Bostock	Administrateur	Membre du Conseil d'administration de Delta Air Lines, Inc. et Yahoo! Inc.
Erskine B. Bowles	Administrateur	Administrateur de Cousins Properties Incorporated et Norfolk Southern Corporation. Conseiller senior de Carousel Capital LLC, société d'investissement à capitaux privés et Co-président de la National Commission of Fiscal Responsibility and Reform.
Howard J. Davies	Administrateur	Administrateur de Prudential plc
James H. Hance, Jr.	Administrateur	Conseiller senior de The Carlyle Group, société de capital-investissement de taille mondiale. Administrateur de Cousins Properties Incorporated, Duke Energy Corporation, Ford Motor Company et Sprint Nextel Corporation (Président Non-Exécutif du Conseil).
Masaaki Tanaka	Administrateur	<i>Managing Executive Officer</i> et <i>Chief Executive Officer</i> pour les Amériques de The Bank of Tokyo-Mitsubishi UJF, Ltd. Administrateur de UnionBanCal Corporation.
C. Robert Kidder	Administrateur	Administrateur de Merck & Co. Inc. et Chrysler Group LLC (Président Non-Exécutif du Conseil). <i>Chairman & CEO</i> (Président-Directeur Général) de 3Stone Advisors LLC, société d'investissement à capitaux privés.
Donald T. Nicolaisen	Administrateur	Administrateur de MGIC Investment Corporation, Verizon Communications Inc., et Zurich

Nom	Fonction chez Morgan Stanley	Principale Activité Externe
		Financial Services.
Hutham S. Olayan	Administrateur	Administrateur et dirigeant de The Olayan Group, entreprise multinationale à capitaux privés, <i>President and Chief Executive Officer</i> (Président-Directeur Général) des opérations U.S. de The Olayan Group. Membre du Comité Consultatif International de The Blackstone Group. Administrateur de Equity International.
James W. Owens	Administrateur	Administrateur de Alcoa Inc. et International Business Machines Corporation.
O. Griffith Sexton	Administrateur	Professeur adjoint à la Columbia Business School. Conférencier à l'Université de Princeton. Administrateur de Investor AB.
Ryosuke Tamakoshi	Administrateur	Conseiller Senior de The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd.
Laura D. Tyson	Administrateur	Professeur de Gestion Mondiale (Chaire S.K. et Angela Chan). Administrateur de Eastman Kodak Company, AT&T Inc. et CB Richard Ellis Group, Inc.

Les administrateurs de Morgan Stanley occupent des fonctions de dirigeants au sein d'entités extérieures au Groupe Morgan Stanley, avec lesquelles Morgan Stanley peut avoir conclu des transactions. Toutefois, Morgan Stanley estime que cette situation n'est pas susceptible de donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels significatifs entre les devoirs respectifs de ces administrateurs envers Morgan Stanley et envers cette autre entité. Exception faite de ce qui est divulgué dans ce paragraphe, il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs des administrateurs de Morgan Stanley envers Morgan Stanley et leurs intérêts privés et/ou leurs autres devoirs.

Les filiales de Morgan Stanley peuvent consentir des prêts, dans le cadre normal des affaires, à certains de leurs administrateurs, dirigeants et membres de leur famille directe. Ces prêts peuvent être accordés sous la forme de prêts pour l'achat d'actions, de prêts hypothécaires, de transactions par carte de crédit, de lignes de crédit renouvelables et d'autres crédits consentis par des filiales de Morgan Stanley. Ces octrois de crédits interviennent à des termes et conditions substantiellement identiques, y compris en matière de taux d'intérêt et d'exigences de garanties, à ceux applicables au moment considéré à des transactions comparables conclues avec des tiers, et n'impliquent aucun risque supérieur au risque normal de recouvrement ou ne présentent aucune autre caractéristique défavorable.

Opérations avec les Principaux Actionnaires

Chacun de BlackRock, Inc. (**Blackrock**), China Investment Corporation (**CIC**), MUFG et State Street Bank and Trust Company (**State Street**) détient la propriété effective de 5 % ou plus des actions ordinaires en circulation de Morgan Stanley, ainsi qu'il est indiqué sous la section "Principaux Actionnaires" du présent document.

En 2010, Morgan Stanley a conclu, dans le cadre normal des affaires, des transactions avec chacun de BlackRock, CIC, MUFG et State Street et certains de leurs affiliés respectifs, y compris des opérations de banque d'investissement, des services de conseil financier, des opérations de vente et négociation, des opérations sur dérivés, des services de gestion d'investissements et d'autres services financiers. Ces transactions ont été conclues à des termes substantiellement identiques à ceux prévalant au moment considéré pour des transactions comparables conclues avec des tiers non apparentés.

Dans le cadre de l'alliance stratégique mondiale nouée entre MUFG et Morgan Stanley le 1er mai 2010, Morgan Stanley et MUFG ont constitué une *joint venture* au Japon regroupant leurs activités respectives en matière de banque d'investissement et de transactions sur valeurs mobilières, qui sont désormais exploitées par deux sociétés en joint venture. MUFG a apporté les activités de banque d'investissement et de transactions sur valeurs mobilières en gros et au détail exploitées au Japon par Mitsubishi UFJ Securities Co., Ltd. à l'une des sociétés en *joint venture* dénommée Mitsubishi UFJ Morgan Stanley Securities Co., Ltd. Pour sa part, Morgan Stanley a apporté les activités de banque d'investissement exercées au Japon par sa filiale, Morgan Stanley MUFG Securities Co., Ltd., anciennement dénommée Morgan Stanley Japan Securities Co., Ltd., à Mitsubishi UFJ Morgan Stanley Securities Co., Ltd. (Morgan Stanley MUFG Securities Co., Ltd., ensemble avec Mitsubishi UFJ Morgan Stanley Securities Co., Ltd., étant ci-après dénommée : la **Joint Venture**). Morgan Stanley MUFG Securities, Co., Ltd. poursuivra ses activités de vente et de négociation et ses opérations sur les marchés de capitaux telles qu'elles sont actuellement conduites au Japon. À la suite des apports respectifs à la Joint Venture et d'un paiement en numéraire de 23 milliards de yens (247 millions de \$) effectué par MUFG à Morgan Stanley, Morgan Stanley détient 40 % du capital de la Joint Venture et MUFG détient 60 % du capital de la Joint Venture. Morgan Stanley détient 40 % des droits de vote et MUFG 60% des droits de vote de Mitsubishi UFJ Morgan Stanley Securities Co., Ltd., tandis que Morgan Stanley détient 51 % des droits de vote et MUFG 49 % des droits de vote de Morgan Stanley MUFG Securities, Co., Ltd. Parmi les autres initiatives déployées dans le cadre de l'alliance stratégique mondiale entre Morgan Stanley et MUFG, il convient de citer une *joint venture* pour la commercialisation de prêts sur le continent américain, des accords de renvoi d'affaires en Asie, en Europe, au Moyen-Orient et en Afrique, des accords de renvoi d'affaires pour des transactions sur matières premières/marchandises et un accord de détachement de personnel entre MUFG et Morgan Stanley en vue du partage des meilleures pratiques et de l'expertise.

6. PRATIQUES DU CONSEIL

Morgan Stanley considère qu'elle se conforme à toutes les lois des États-Unis en matière de gouvernement d'entreprise qui lui sont applicables.

Le Conseil se réunit régulièrement et les administrateurs reçoivent des informations, dans l'intervalle entre deux réunions, sur les activités des comités et l'évolution des activités de Morgan Stanley. Tous les administrateurs ont pleinement accès en temps voulu à toutes les informations pertinentes et peuvent prendre un avis professionnel indépendant si besoin est.

Les comités permanents du Conseil incluent les comités suivants :

Comité	Membres actuels	Responsabilités principales
Audit (<i>Audit</i>)	Donald T. Nicolaisen (<i>Chair</i>) Howard J. Davies James H. Hance, Jr.	Veille à l'intégrité des états financiers consolidés de Morgan Stanley, du système de contrôles internes, et contrôle certains aspects de la gestion des risques, y compris la revue des expositions majeures de Morgan Stanley au risque opérationnel, de franchise, d'atteinte à la réputation, juridique et de non-conformité
	O. Griffith Sexton	Choisit, évalue et, s'il y a lieu, remplace l'auditeur indépendant et en fixe la rémunération et approuve préalablement les services d'audit et les services autorisés sortant de la mission d'audit.
		Contrôle les qualifications et l'indépendance de l'auditeur indépendant et la performance de l'auditeur interne et de l'auditeur indépendant de Morgan Stanley.
		Après revue, recommande au Conseil l'approbation et l'inclusion des états financiers annuels consolidés audités dans le Rapport Annuel de Morgan Stanley.
Rémunération, Développement et Succession des Dirigeants (<i>Compensation, Management Development and Succession</i>) (CMDS)	Erskine B. Bowles (<i>Chair</i>) C. Robert Kidder Donald T. Nicolaisen Hutham S. Olayan	Revoit et approuve annuellement les buts et objectifs pertinents pour fixer la rémunération du Directeur Général (<i>Chief Executive Officer</i>) et évalue ses performances à la lumière de ces buts et objectifs.
		Fixe la rémunération des cadres dirigeants de Morgan Stanley et de tous autres cadres s'il y a lieu.
		Administre les plans de rémunération en actions de Morgan Stanley.
		Supervise les plans de développement et de succession

Comité	Membres actuels	Responsabilités principales
		des dirigeants.
		Revoit et discute le document intitulé " <i>Discussion et Analyse des Rémunérations</i> " et recommande au Conseil son inclusion dans la Circulaire de Procuration.
		Revoit les accords de rémunération incitative de Morgan Stanley afin de contribuer à garantir que ces accords sont compatibles avec les principes de sécurité et de prudence financière de Morgan Stanley et n'encouragent pas une prise de risque excessive.
Nomination et Gouvernement d'Entreprise (<i>Nominating and Governance</i>)	Laura D. Tyson (<i>Chair</i>)	Identifie et recommande des candidats à l'élection au Conseil.
	Roy J. Bostock	Formule des recommandations à propos de la structure et de la composition des membres du comité.
	C. Robert Kidder	Établi des procédures pour sa supervision de l'évaluation du Conseil.
	James W. Owens	Formule des recommandations à propos de la rémunération et des avantages des administrateurs.
		Revoit annuellement les politiques de gouvernement d'entreprise de Morgan Stanley.
		Revoit et approuve les transactions entre personnes apparentées conformément à la Politique de Morgan Stanley sur les Transactions entre Personnes Apparentées.
Comité des Risques (<i>Risk Committee</i>)	Howard J. Davies (<i>Chair</i>)	Supervise la structure de gestion des risques de Morgan Stanley.
	Roy J. Bostock James H. Hance, Jr. Masaaki Tanaka	Supervise les directives et politiques en matière de gestion des risques et d'évaluation des risques

Comité	Membres actuels	Responsabilités principales
		en ce qui concerne le risque de marché, de crédit, de liquidité et de financement.
		Supervise la tolérance au risque, y compris les niveaux de tolérance en fonction des objectifs de capitalisation et des plafonds d'endettement.
		Supervise la performance du Chief Risk Officer (Dirigeant responsable de la gestion du risque).
Comité des Opérations et Technologies	Donald T. Nicolaisen (Chair) Howard J. Davies James H. Hance, Jr. Ryosuke Tamakoshi	Supervise (i) la stratégie des opérations et technologies de Morgan Stanley ainsi que les investissements importants liés à une telle stratégie et (ii) le risque opérationnel.

7. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Le tableau suivant contient des informations sur les seules personnes dont Morgan Stanley sait qu'elles détiennent la propriété effective de plus de 5% de ses actions ordinaires.

<u>Nom et Adresse</u>	Nombre d'Actions Ordinaires détenues en pleine propriété	
	<u>Nombre</u>	<u>Pourcentage</u>
Mitsubishi UFJ Financial Group, Inc. ⁽²⁾ 7-1, Marunouchi 2-chome Chiyoda-ku, Tokyo 100-8330, Japon	359 713 710	22,4 % ^(1a)
State Street Bank and Trust Company (State Street) ⁽³⁾ 225 Franklin Street, Boston, MA 02110	163 702 026	10,59 % ^(1b)
China Investment Corporation (CIC) ⁽⁴⁾ New Poly Plaza, No. 1 Chaoyangmen Beidajie Dongcheng District, Pékin 100010, République Populaire de Chine	150 782 379	9,76 % ^(1b)
BlackRock, Inc. (BlackRock) ⁽⁵⁾ 40 East 52 nd Street New York, NY 10022	83 991 129	5,44 %

(1a) le 21 avril 2011, Morgan Stanley et MUFG ont conclu un accord en vertu duquel MUFG a accepté de convertir l'ensemble de ses actions privilégiées, perpétuelles, convertibles, non-cumulatives et sans droits de vote de la série B (les **Actions Privilégiées de la Série B**) en actions ordinaires de Morgan Stanley.

Le 30 juin 2011, Morgan Stanley et MUFG ont finalisé la conversion, à la suite de laquelle MUFG a reçu 385.464.097 actions ordinaires de Morgan Stanley, dont approximativement 75 millions d'actions résultant de l'ajustement du ratio de conversion en vertu de l'accord conclu. En conséquence de cette conversion, MUFG a acquis 22.4 pour cent des droits de vote de Morgan Stanley et est ainsi devenu actionnaire majoritaire de Morgan Stanley.

- (1b) Les pourcentages indiqués se fondent sur le nombre d'actions ordinaires en circulation à la date de clôture des registres, le 21 mars 2011, et le nombre de ces actions dont les principaux actionnaires détiennent la propriété effective, tels qu'ils sont indiqués dans les déclarations déposées auprès de la SEC.
- (2) Sur la base de l'Annexe 13D modifiée déposée le 9 novembre 2010 par MUFG. L'Annexe 13D modifiée révèle que MUFG a le pouvoir exclusif de disposer des actions dont il détient la propriété effective et d'exercer le droit de vote y afférent, y compris les 2.696.622 actions détenues exclusivement à titre fiduciaire par certains affiliés de MUFG en qualité de trustee de comptes fiduciaires ou de gérant de fonds d'investissement, d'autres véhicules d'investissement et de comptes gérés au 31 octobre 2010 dont MUFG déclare qu'elle n'est pas le propriétaire effectif. L'Annexe 13D modifiée indique que le pourcentage d'actions détenues qui y est mentionné inclut 310.464.033 actions ordinaires, en supposant la conversion des 7.839.209 Actions Privilégiées de la Série B émises au profit de MUFG le 13 octobre 2008, sur la base d'un taux de conversion initial de 39.604 actions ordinaires pour chaque action privilégiée.
- (3) Sur la base de l'Annexe 13G déposée le 11 février 2011 par State Street et State Street Bank and Trust Company, agissant chacune en différentes qualités, fiduciaires et autres. L'Annexe 13G révèle que State Street détenait le pouvoir partagé de disposition sur 163.702.026 actions et le droit de vote partagé sur 163.379.627 actions ; que 107.989.670 actions, qui sont la propriété effective de State Street Bank and Trust Company, filiale de State Street, sont détenues en qualité de dépositaire et de gestionnaire d'investissements pour le compte du Trust ; et que State Street et State Street Bank and Trust Company déclarent ne pas être les propriétaires effectifs de toutes les actions déclarées dans l'Annexe 13G, excepté en leur qualité fiduciaire en vertu de l'Employee Retirement Income Security Act (Loi américaine sur les régimes de retraite) de 1974.
- (4) Sur la base de l'Annexe 13G déposée le 14 février 2011 par CIC et Harvest Investment Corporation. L'Annexe 13G révèle que CIC détient le pouvoir partagé de disposition sur toutes les actions dont cette annexe indique qu'elles sont les propriétaires effectifs et le droit de vote partagé sur ces actions.
- (5) Sur la base de l'Annexe 13G déposée le 7 février 2011 par BlackRock. L'Annexe 13G révèle que BlackRock détient le pouvoir exclusif de disposition sur toutes les actions dont elle détient la propriété effective déclarées dans cette annexe, et le pouvoir exclusif d'exercer le droit de vote s'y attachant.

8. PROCEDURES JUDICIAIRES

Outre les affaires décrites ci-dessous, Morgan Stanley a parfois été citée en tant que défendeur dans le cadre différentes actions judiciaires, dans le cadre de la marche normale des affaires, y compris des procédures d'arbitrage, des actions collectives (*class actions*) et d'autres contentieux s'élevant à propos de ses activités en tant que société de services financiers diversifiés opérant dans le monde entier. Parmi les actions judiciaires pendantes ou menaçantes, certaines visent à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et/ou punitifs de montant substantiel, tandis que d'autres formulent des demandes de dommages-intérêts non encore chiffrées. Dans certains cas, les entités qui seraient autrement les principaux défendeurs à ces actions sont en faillite ou en graves difficultés financières.

Morgan Stanley peut également être impliquée dans d'autres contrôles, investigations et procédures (formels et informels) diligentés par des agences gouvernementales et d'autorégulation concernant les activités de Morgan Stanley, y compris, entre autres, des aspects comptables et opérationnels de ces activités, dont certains pourraient aboutir à des jugements défavorables, des règlements transactionnels, des amendes, des pénalités, des injonctions ou d'autres réparations.

Morgan Stanley conteste sa responsabilité et/ou le montant des dommages-intérêts réclamés, ainsi qu'il convient dans chaque procédure pendante. Si les informations disponibles indiquent qu'il est probable qu'une responsabilité ait été encourue à la date des états financiers consolidés condensés, et si Morgan Stanley peut raisonnablement estimer le montant de la perte, Morgan Stanley constitue une provision égale au montant estimé de la perte, par débit du compte de résultat.

Cependant, il est difficile dans de nombreuses procédures de déterminer si une perte est probable ou même possible ou d'estimer le montant de toute perte. Morgan Stanley ne peut pas prédire avec certitude si, comment ou quand ces procédures seront résolues ou quels pourront être le montant et la nature du règlement transactionnel, de l'amende, de la pénalité ou de toute autre réparation éventuelle, particulièrement lors des phases précoces de ces procédures ou si les demandeurs sollicitent des dommages-intérêts substantiels ou non encore chiffrés. De nombreuses questions peuvent devoir être résolues, -- notamment lors de la phase d'enquête préliminaire (*discovery*) et de détermination des éléments factuels importants, qui risque d'être longue -- avant de pouvoir raisonnablement estimer une perte ou perte additionnelle, ou la fourchette de la perte ou de la perte additionnelle pouvant être subie. Sous réserve des observations qui précèdent, Morgan Stanley estime, sur la base de ses connaissances actuelles et après consultation de ses conseils, que l'issue de ces procédures n'aura aucun effet défavorable significatif sur la situation financière consolidée de Morgan Stanley, bien que l'issue de ces procédures puisse avoir un effet significatif sur les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de Morgan Stanley pour une période particulière en fonction, entre autres, du niveau du chiffre d'affaires ou du résultat de Morgan Stanley pour cette période.

Récemment, les contentieux se sont focalisés sur des affaires liées à la crise des hypothèques résidentielles et du crédit, et leur nombre a considérablement augmenté dans l'industrie des services financiers. Morgan Stanley prévoit donc qu'elle pourra faire l'objet à l'avenir d'un plus grand nombre de demandes de dommages-intérêts et autres réparations sur le fondement d'hypothèques résidentielles et de titres corrélatifs et, bien que Morgan Stanley ait identifié ci-dessous certaines procédures qu'elle estime importantes, individuellement ou collectivement, rien ne peut garantir que des pertes additionnelles significatives ne seront pas encourues au titre d'actions fondées sur des hypothèques résidentielles, qui n'ont pas encore été notifiées à Morgan Stanley ou dont le caractère significatif n'a pas encore été déterminé.

Les développements qui suivent sont extraits des sections intitulées "Procédures Judiciaires" du Rapport Annuel 2010 de Morgan Stanley, du Premier Rapport Trimestriel de Morgan Stanley pour 2011, du Second Rapport Trimestriel de Morgan Stanley pour 2011 et du Troisième Rapport Trimestriel de Morgan Stanley pour 2011.

Affaires liées à la crise des hypothèques résidentielles et du crédit.

Procédures Réglementaires et Gouvernementales. Morgan Stanley répond actuellement à des citations et demandes d'informations de certaines autorités réglementaires et gouvernementales concernant l'origination, le financement, l'achat, la titrisation et le service financier d'hypothèques résidentielles subprime et non-subprime, ainsi que d'autres questions connexes, notamment des obligations adossées à des actifs (**CDO**), des véhicules d'investissement structurés (**SIV**) et des swaps de défaut de crédit garantis par des certificats adossés à des créances hypothécaires ou les référant. Ces affaires incluent, sans caractère limitatif, des investigations portant sur la vérification par Morgan Stanley des informations fournies sur les prêts qu'elle a acquis en vue de leur titrisation, les communications de Morgan Stanley avec les agences de notation, le traitement par Morgan Stanley des questions liées aux ventes sur saisie hypothécaire, et le respect par Morgan

Stanley du Service Members Civil Relief Act (Loi américaine pour la protection civile des militaires et anciens combattants).

Morgan Stanley a conclu au cas par cas des accords afin de suspendre les délais de prescription applicables à d'éventuelles actions en responsabilité relatives à des titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels (*Residential Mortgage Backed Securities* (RMBS)), aux obligations adossées à des actifs (*Collateralized Debt Obligations* "CDO") et autres produits et services liés à des crédits hypothécaires lorsque Morgan Stanley a estimé qu'il était dans son intérêt de le faire.

Le 18 octobre 2011, Morgan Stanley a reçu un courrier du cabinet Gibbs & Bruns LLP (le **Cabinet d'Avocats**), représentant un groupe de conseillers en investissement et de titulaires de titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels (RMBS) émis par des fiducies RMBS (*RMBS trusts*) qui étaient animés ou détenus par Morgan Stanley. Le courrier affirme que les clients du Cabinet d'Avocat détiennent collectivement 25% ou plus des droits de vote dans dix sept fiducies RMBS (*RMBS trusts*) animés ou détenus par Morgan Stanley et que ces fiducies ont un solde global impayé excédant 6 milliards de dollars. Le courrier allègue de manière générale qu'un grand nombre de prêts hypothécaires au sein de ces fiducies ont été vendus ou déposés dans les fiducies sur la base de déclarations et garanties erronées et/ou frauduleuses de la part des auteurs, vendeurs et/ou dépositaires de ces prêts hypothécaires résidentiels. Le courrier allègue également de manière générale qu'il existe une preuve démontrant que Morgan Stanley n'a pas prudemment regroupé ces prêts hypothécaires dans ces fiducies.

Actions Collectives (Class Actions). Depuis décembre 2007, plusieurs demandes d'action collective ont été déposées auprès de l'United States District Court pour le District Sud de New York (le SDNY), pour le compte de participants au plan 401(k) et au plan d'actionnariat salarié de Morgan Stanley, formant différentes demandes à l'encontre de Morgan Stanley et d'autres parties, y compris certains administrateurs et dirigeants actuels et certains anciens administrateurs et dirigeants, en vertu de l'Employee Retirement Income Security Act (Loi américaine sur les régimes de retraite) de 1974 (ERISA). En février 2008, ces actions ont été jointes et regroupées en une seule procédure, dénommée *In re Morgan Stanley ERISA Litigation*. L'assignation commune repose en grande partie sur les pertes subies par Morgan Stanley du fait des crédits hypothécaires subprime et autres, mais contient également des allégations concernant les informations divulguées par Morgan Stanley, les contrôles internes, la comptabilisation de ces opérations et d'autres questions. L'assignation commune allègue, entre autres, que les actions ordinaires de Morgan Stanley ne constituait pas un investissement prudent et que les risques liés à ses actions ordinaires et à sa situation financière n'ont pas été convenablement divulgués. Les demandeurs sollicitent, entre autres réparations, l'autorisation d'engager une action collective, des dommages-intérêts compensatoires non chiffrés, le paiement d'intérêts et la condamnation aux frais, dépens et honoraires d'avocat. Le 9 décembre 2009, le tribunal a rejeté la requête des défendeurs sollicitant que les demandeurs soient déboutés des chefs de demande articulés dans l'assignation commune.

Le 12 février 2008, un demandeur a déposé une demande d'action collective, qui a été modifiée le 24 novembre 2008, citant Morgan Stanley et certains de ses cadres dirigeants actuels et passés en qualité de défendeurs et alléguant des violations des lois boursières. Cette action, telle qu'elle résulte de l'assignation modifiée, est actuellement pendante devant le SDNY sous la référence *Joel Stratte-McClure, et al. v. Morgan Stanley, et al.* Sous réserve de certaines exclusions, l'assignation modifiée formule des chefs de demande pour le compte d'un groupe de personnes et d'entités qui ont acheté des actions ordinaires de Morgan Stanley pendant la période du 20 juin 2007 au 19 décembre 2007, et prétendent avoir subi un préjudice du fait de ces achats. Les allégations de l'assignation modifiée se rapportent en grande partie aux pertes subies par Morgan Stanley du fait des crédits hypothécaires subprime et autres, mais contiennent également des allégations concernant les informations divulguées par Morgan Stanley, les contrôles internes, la comptabilisation de ces opérations et d'autres questions. Les demandeurs sollicitent, entre autres réparations, l'autorisation d'engager une action collective, des dommages-intérêts compensatoires non chiffrés, le paiement d'intérêts et la condamnation aux frais, dépens et honoraires d'avocat. Le 27 avril 2009, Morgan Stanley a déposé

une requête sollicitant que les demandeurs soient déboutés des chefs de demande articulés dans leur assignation modifiée. Le 4 avril 2011, le tribunal saisi de l'action a fait droit à la requête des défendeurs sollicitant que les demandeurs soient déboutés et autorisé les demandeurs à déposer une assignation modifiée au titre de certaines de leurs allégations. Le 9 juin 2011, les demandeurs dans l'affaire intitulée *Joel Stratte-McClure, et al. v. Morgan Stanley, et al.*, ont déposé une seconde assignation modifiée en réponse à l'ordonnance du tribunal du 4 avril 2011. Le 8 août 2011, les défendeurs ont déposé une demande d'irrecevabilité de la seconde plainte rectificative dans le dossier *Joel Stratte-McClure, et al. v. Morgan Stanley, et al.*

Le 7 mai 2009, Morgan Stanley a été citée comme défendeur dans le cadre d'une demande d'action collective engagée sur le fondement des Sections 11, 12 et 15 du *Securities Act* (Loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933, tel qu'amendé (le **Securities Act**) alléguant, entre autres, que les déclarations d'enregistrement et documents d'offre se rapportant aux offres d'environ 17 milliards de \$ de certificats adossés à des créances hypothécaires en 2006 et 2007 contenaient des informations fausses et trompeuses concernant les pools de crédits hypothécaires résidentiels sur lesquelles ces titrisations étaient adossées. Les demandeurs ont sollicité, entre autres réparations, l'autorisation de poursuivre leur action collective, des dommages-intérêts compensatoires et rescisoires non chiffrés, le paiement d'intérêts et la condamnation aux frais, dépens et honoraires d'avocat. Cette affaire, qui a été jointe à une précédente action, est actuellement pendante devant le SDNY sous la référence *In re Morgan Stanley Mortgage Pass-Through Certificate Litigation*. Le 17 août 2010, le tribunal a débouté le demandeur principal de ses demandes, mais autorisé un autre demandeur à déposer une seconde assignation modifiée. Le 10 septembre 2010, ce demandeur, auquel se sont joints plusieurs nouveaux demandeurs, a déposé une seconde assignation modifiée qui prétend formuler des chefs de demande à l'encontre de Morgan Stanley et autres pour le compte d'une catégorie d'investisseurs qui ont acheté environ 4,7 milliards de \$ de certificats adossés à des créances hypothécaires émis en 2006 par sept trusts contenant collectivement des prêts hypothécaires résidentiels. La seconde assignation modifiée formule des demandes sur le fondement des Sections 11, 12 et 15 du *Securities Act*, et allègue, entre autres, que les déclarations d'enregistrement et documents d'offre se rapportant aux offres contenaient des informations fausses et trompeuses concernant les pools de crédits hypothécaires résidentiels sur lesquelles ces titrisations étaient adossées. Les demandeurs sollicitent, entre autres réparations, l'autorisation de poursuivre leur action collective, des dommages-intérêts compensatoires et rescisoires non chiffrés, le paiement d'intérêts et la condamnation aux frais, dépens et honoraires d'avocat. Le 11 octobre 2010, les défendeurs ont déposé une requête sollicitant que les demandeurs soient déboutés des chefs de demande formulés dans la seconde assignation modifiée. Le 15 septembre 2011, le tribunal saisi du dossier *In re Morgan Stanley Mortgage Pass-Through Certificate Litigation* a accordé et rejeté partiellement la demande d'irrecevabilité de la seconde plainte rectificative déposée par les défendeurs et a accordé aux demandeurs la possibilité de déposer une plainte rectificative. Le 30 septembre 2011, les demandeurs ont déposé une troisième plainte rectificative. Cette troisième plainte rectificative a pour objet de présenter des réclamations au nom d'une classe d'investisseurs qui ont acquis des prêts hypothécaires résidentiels par le biais de certificats ayant un solde initial impayé d'approximativement 2,8 milliards d'euros émis par cinq fiducies RMBS (*RMBS trusts*) en 2006. Le 17 octobre 2011, les défendeurs ont déposé une demande d'irrecevabilité de la troisième plainte modifiée.

Depuis 2007, Morgan Stanley a été citée comme défendeur dans le cadre de plusieurs demandes d'action collective engagées en vertu des Sections 11 et 12 du *Securities Act*, en raison de son rôle en qualité de membre des syndicats qui ont assuré le placement d'offres de titres et de certificats adossés à des créances hypothécaires pour certaines entités liées n'appartenant pas au Groupe Morgan Stanley, qui ont été exposées à des pertes liées aux hypothèques résidentielles subprime et à d'autres titres hypothécaires. Les demandeurs à ces actions allèguent, entre autres, que les déclarations d'enregistrement et documents d'offre se rapportant aux offres en cause contenaient des informations fausses ou comportaient des omissions d'importance majeure en ce qui concerne l'ampleur de l'exposition des émetteurs aux risques liés à des hypothèques résidentielles subprime, à

d'autres titres hypothécaires et en ce qui concerne d'autres questions, et sollicitent différentes formes de réparation, y compris l'autorisation de poursuivre leur action collective, des dommages-intérêts compensatoires et rescisoires non chiffrés, le paiement d'intérêts et la condamnation aux frais, dépens et honoraires d'avocat. L'exposition de Morgan Stanley à des pertes potentielles dans ces affaires peut être impactée par différents facteurs, y compris, entre autres, la situation financière des entités qui ont émis les titres et les certificats adossés à des créances hypothécaires en cause, le montant en principal des offres placées par Morgan Stanley, la situation financière des codéfendeurs, ainsi que la volonté des émetteurs (ou de leurs affiliés) d'indemniser et leur capacité à indemniser les défendeurs. Certaines de ces affaires, y compris *In Re Washington Mutual, Inc. Securities Litigation*, *In re: Lehman Brothers Equity/Debt Securities Litigation* et *In re IndyMac Mortgage-Backed Securities Litigation*, concernent des émetteurs (ou leurs affiliés) qui ont déposé leur bilan ou été mis en redressement judiciaire.

L'affaire *In Re Washington Mutual, Inc. Securities Litigation* est pendante devant l'United States District Court pour le District Ouest de Washington. Le 12 octobre 2010, le tribunal a rendu une ordonnance autorisant les demandeurs à poursuivre leur action collective sur le fondement du Securities Act, ayant pour objet trois offres faites par Washington Mutual Inc. en 2006 et 2007, auxquelles Morgan Stanley a participé en tant que membre du syndicat de placement. Morgan Stanley a placé environ 1,3 milliard de \$ des titres faisant l'objet de l'action collective autorisée par le tribunal. Le 29 mars 2011, Morgan Stanley est parvenue à un accord de principe avec les demandeurs à l'action collective en vue d'un règlement transactionnel de celle-ci. La transaction n'a pas encore été finalisée et devra ensuite être approuvée. Le 21 juillet 2011, le tribunal saisi de l'action *In Re Washington Mutual, Inc. Securities Litigation* a émis une ordonnance préliminaire approuvant le règlement transactionnel de l'action par la Société et d'autres défendeurs.

L'affaire *In re: Lehman Brothers Equity/Debt Securities Litigation* est pendante devant le SDNY et porte sur plusieurs offres d'obligations et d'actions émises par Lehman Brothers Holdings Inc. en 2007 et 2008. Morgan Stanley a placé environ 232 millions de \$ en principal des offres en cause. Le 5 juin 2010, les défendeurs membres du syndicat de placement ont déposé une requête sollicitant que les demandeurs soient déboutés des différents chefs de demande formulés dans l'assignation modifiée. Le 27 juillet 2011, le tribunal saisi de l'action *In re: Lehman Brothers Equity/Debt Securities Litigation* a émis un avis approuvant en partie et rejetant en partie la requête déposée par les défendeurs membres du syndicat de placement de débouter l'actuelle assignation modifiée. Le 23 septembre 2011, un groupe de souscripteurs défendeurs, comprenant Morgan Stanley, a conclu un accord de principe avec les demandeurs dans le dossier *In re: Lehman Brothers Equity/Debt Securities Litigation* afin de résoudre ce litige. L'accord n'a pas encore été achevé et sera soumis à l'approbation de la cour.

L'affaire *In re IndyMac Mortgage-Backed Securities Litigation* est pendante devant le SDNY et se rapporte à des offres de certificats adossés sur des créances hypothécaires émis par sept trusts parrainés par des affiliés de IndyMac Bancorp en 2006 et 2007. Morgan Stanley a placé pour plus de 1,4 milliard de \$ en principal des offres initialement en cause. Le 21 juin 2010, le tribunal a partiellement accueilli et partiellement rejeté la requête des défendeurs membres du syndicat de placement visant à débouter les demandeurs de leur action collective modifiée. Morgan Stanley a placé environ 46 millions de \$ en principal des offres en cause, à la suite de la décision du tribunal du 21 juin 2010. Le 17 mai 2010, certains autres demandeurs ont déposé une requête visant à intervenir à l'action afin de formuler des chefs de demande au titre de ces offres additionnelles. Morgan Stanley a placé environ 1,2 milliard de \$ en principal des offres additionnelles motivant cette requête en intervention. Morgan Stanley s'oppose à la demande d'intervention précitée. Le 2 novembre 2011, des intervenants désignés dans le dossier *In re IndyMac Mortgage-Backed Securities Litigation* ont déposé leurs conclusions en appel relatives à leur recours en appel auprès du Second Circuit de la Cour d'appel des Etats-Unis (le **Second Circuit**) suite à l'ordonnance rendue le 21 juin 2011 par le *United States District Court for the Southern District of New York* (SDNY) rejetant leur requête en intervention.

Le 24 décembre 2009, le Système de Retraite des Employés du Gouvernement des Îles Vierges a déposé une demande d'action collective à l'encontre de Morgan Stanley pour le compte de détenteurs d'environ 250 millions de \$ de titres notés AAA émis par Libertas III CDO en mars 2007. L'affaire est pendante devant le SDNY sous le nom de *Employees' Retirement System of the Government of the Virgin Islands v. Morgan Stanley & Co. Incorporated, et al.* L'assignation formule des demandes pour fraude et enrichissement sans cause et allègue que Morgan Stanley a fait des déclarations fausses à propos des notations AAA des CDO et de la qualité de crédit des garanties détenues par Libertas III CDO, et aurait tout eu à gagner en cas de défaut de ces garanties. L'assignation sollicite l'autorisation de poursuivre l'action collective, des dommages-intérêts compensatoires et punitifs non chiffrés, diverses réparations en équité, et la condamnation aux frais, dépens et honoraires d'avocat. Le 19 mars 2010, Morgan Stanley a déposé une requête sollicitant que le demandeur soit débouté de ses demandes. Le 30 septembre 2011, le tribunal saisi de l'affaire *Employees' Retirement System of the Government of the Virgin Islands v. Morgan Stanley & Co. Incorporated, et al.* a accédé à la requête des défendeurs de rejeter la plainte.

Le 16 mars 2011, une demande d'action collective intitulée *Coulter v. Morgan Stanley & Co. Incorporated et al.*, a été déposée devant l'United States District Court pour le District Sud de New York, formulant des demandes pour le compte de participants au plan 401(k) et au plan d'actionnariat salarié de Morgan Stanley, à l'encontre de Morgan Stanley et de certains administrateurs et dirigeants actuels et certains anciens administrateurs et dirigeants, en vertu de l'Employee Retirement Income Security Act (Loi américaine sur les régimes de retraite) de 1974 (**ERISA**). L'assignation allègue, entre autres, que les défendeurs savaient ou auraient dû savoir qu'entre le 2 janvier 2008 et le 31 décembre 2008, l'investissement des plans dans les actions de la Société était imprudent en raison des risques exceptionnels auxquels Morgan Stanley et ses actions ordinaires ont été exposés pendant cette période. Les demandeurs sollicitent, entre autres réparations, l'autorisation de poursuivre l'action collective, des dommages-intérêts compensatoires, le paiement d'intérêts et la condamnation aux frais, dépens et honoraires d'avocat. Le 20 juillet 2011, les plaignants ont déposé une plainte rectificative dans le dossier *Coulter v. Morgan Stanley & Co. Incorporated et al.* Le 28 octobre 2011, les défendeurs ont déposé une demande d'irrecevabilité de cette plainte rectificative.

Action engagée par un actionnaire. Le 15 novembre 2007, une action a été engagée par un actionnaire devant le SDNY, sous le nom de *Steve Staehr, Derivatively on Behalf of Morgan Stanley v. John J. Mack, et al.*, formulant des demandes essentiellement fondées sur les pertes causées par certaines positions de négociation liées aux subprime et à d'autres questions connexes. Le 16 juillet 2008, le demandeur a déposé une assignation modifiée, dont les défendeurs ont sollicité le rejet le 19 septembre 2008. L'assignation formule, entre autres, des demandes de dommages-intérêts compensatoires non chiffrés, de restitution, et d'institution de certaines réformes du gouvernement d'entreprise. Le 31 mars 2011, le tribunal saisi de l'action a fait droit à la requête des défendeurs sollicitant que le demandeur soit débouté de ses demandes. Le 3 octobre 2011, les demandeurs ont déposé leurs conclusions en appel relatives à leur recours en appel auprès du Premier Département de la Division d'Appel de la Cour Suprême de l'Etat de New York, suite à l'ordonnance du tribunal rendue 9 décembre 2010 rejetant les poursuites liées intentées par un actionnaire pour pertes, manquement au devoir de loyauté et enrichissement sans cause lié à la rémunération des dirigeants de Morgan Stanley pour les exercices clos le 30 novembre 2006 et 2007 ainsi que l'année calendaire close le 31 décembre 2009. La plainte, enregistrée sous la référence *Security and Fire Professionals of America Retirement Fund, et al. v. John J. Mack, et al.*, a été déposée auprès de la Cour Suprême de l'Etat de New York, Comté de New York, le 11 février 2010 et désigne comme défendeurs les membres du Conseil d'administration de Morgan Stanley ainsi que certains actuels et anciens administrateurs et dirigeants. Morgan Stanley, pour le compte de qui l'action est supposée être engagée, est nommé en qualité de défendeur principal. La plainte allègue, entre autres choses, que le montant total de la rémunération des dirigeants de Morgan Stanley payé pour les exercices mentionnés était disproportionnellement élevé eu égard aux performances de Morgan Stanley. La plainte vise à obtenir, entre autres recours, des dommages-intérêts compensatoires indéterminés, la

restitution et le reversement de la rémunération, des bénéfices et des profits, et l'instauration de certaines réformes sur la gouvernance d'entreprise.

Autres Contentieux. Le 25 août 2008, Morgan Stanley et deux agences de notation ont été citées comme défendeurs dans une demande d'action collective portant sur des titres émis par un SIV dénommé Cheyne Finance (le **SIV Cheyne**). L'affaire est pendante devant le SDNY sous le nom de *Abu Dhabi Commercial Bank, et al. v. Morgan Stanley & Co. Inc., et al.* L'assignation allègue, entre autres, que les notations attribuées aux titres émis par le SIV étaient fausses et trompeuses car elles ne reflétaient pas fidèlement les risques liés aux titres adossés à des hypothèques résidentielles subprime détenus par le SIV. Le 2 septembre 2009, le tribunal a rejeté toutes les demandes formulées contre Morgan Stanley, exception faite des demandes pour fraude sur le fondement de la common law. Le 15 juin 2010, le tribunal a refusé aux demandeurs l'autorisation de poursuivre leur action collective telle qu'initialement engagée. Le 20 juillet 2010, le tribunal a autorisé les demandeurs à reformuler leurs demandes pour complicité de fraude sur le fondement de la common law à l'encontre de Morgan Stanley, et ces demandes ont été ajoutées dans une assignation modifiée déposée le 5 août 2010. Depuis le dépôt de l'assignation initiale, différents demandeurs additionnels se sont joints à l'action. À l'heure actuelle, 14 demandeurs formulent des chefs de demande individuels ayant pour objet des titres émis par le SIV. Les Demandeurs n'ont pas précisé le montant de leurs investissements allégués, et sollicitent, entre autres réparations, des dommages-intérêts compensatoires et punitifs non chiffrés. La date limite pour que de nouveaux demandeurs puissent se joindre à l'action a été fixée au 11 mars 2011. Il existe actuellement 15 demandeurs à cette action, qui formulent des demandes en relation avec quelque 983 millions de \$ de titres émis par le véhicule d'investissement structuré dénommé Cheyne Finance.

Le 16 janvier 2009, Morgan Stanley a été citée comme défendeur à une action pétitoire intitulée *U.S. Bank, N.A. v. Barclays Bank PLC and Morgan Stanley Capital Services Inc.*, qui est actuellement pendante devant le SDNY. L'action concerne des swaps de défaut de crédit entre Morgan Stanley et Tourmaline CDO I LTD (**Tourmaline**), dans le cadre desquels Barclays Bank PLC (**Barclays**) détient la catégorie de titres les plus prioritaires. En l'espèce, la question est de savoir si Morgan Stanley devait, en vertu des dispositions des contrats de swap, constituer des garanties au profit de Tourmaline, ou prendre toute autre mesure, après l'abaissement des notations de crédit de Morgan Stanley par certaines agences de notation en 2008. Morgan Stanley et Barclays s'affrontent sur le point de savoir si Morgan Stanley a violé des obligations en vertu des contrats de swap et, dans l'affirmative, s'il a été remédié à ces violations. L'administrateur fiduciaire de Tourmaline, à savoir U.S. Bank N.A. demandeur à l'action pétitoire, s'est abstenu d'effectuer toute distribution supplémentaire de fonds de Tourmaline en attendant le règlement de ces questions, et sollicite un jugement du tribunal afin de les résoudre. Le 11 janvier 2011, le tribunal a tenu une audience devant un juge unique mais n'a pas encore rendu sa décision. Au 31 décembre 2010, Morgan Stanley estimait détenir des créances sur Tourmaline d'un montant égal à environ 273 millions de \$. Le 20 avril 2011, le tribunal saisi de l'action a prononcé une ordonnance constatant l'accord des parties pour régler l'affaire par voie de transaction.

Le 25 septembre 2009, Morgan Stanley a été citée en qualité de défendeur à une action intitulée *Citibank, N.A. v. Morgan Stanley & Co. International, PLC*, qui est actuellement pendante devant le SDNY. L'action porte sur un swap de défaut de crédit référant le CDO Capmark VI, qui a été structuré par Citibank, N.A. (**Citi N.A.**). En l'espèce, la question est de savoir si Citi N.A. était obligée, dans le cadre du contrat de swap, d'obtenir le consentement préalable écrit de Morgan Stanley avant d'exercer ses droits de liquider Capmark lors de la survenance de certains événements de crédit contractuellement définis. Citi N.A. sollicite environ 245 millions de \$ de dommages-intérêts compensatoires, plus les intérêts et les frais. Le 8 octobre 2010, le tribunal a rendu une décision déboutant Citi N.A. de sa requête afin de prononcé d'un jugement sur la demande reconventionnelle de réformation du contrat de Morgan Stanley, et faisant droit à la requête de Citi N.A. afin de prononcé d'un jugement sur la demande reconventionnelle de préclusion (*estoppel*) de Morgan Stanley. Morgan Stanley a présenté une requête afin de prononcer d'un jugement sommaire

le 17 décembre 2010. Citi N.A. s'est opposée à la requête de Morgan Stanley et a elle-même formulé une demande de prononcé de jugement sommaire le 21 janvier 2011. Le 25 mai 2011, le tribunal saisi de l'action *Citibank, N.A. v. Morgan Stanley & Co. International, PLC* a émis une ordonnance rejetant la requête de Morgan Stanley pour jugement préliminaire et en recevant la requête croisée de Citibank, N.A. relative au jugement préliminaire. Le 27 juin 2011, le tribunal a rendu un jugement final à l'encontre de Morgan Stanley pour approximativement \$269 millions plus des intérêts post-jugement. Le 27 juin 2011, Morgan Stanley a fait appel de cette décision auprès de la Cour d'Appel des Etats-Unis. Le 11 octobre 2011, Morgan Stanley a déposé ses conclusions en appel relatives à son recours en appel dans le cadre du Second Circuit dans l'affaire *Citibank, N.A. v. Morgan Stanley & Co. International PLC* suite au jugement rendu par le SDNY le 27 juin 2011 en faveur de Citibank, N.A.

Le 23 décembre 2009, Federal Home Loan Bank of Seattle a lancé une assignation à l'encontre de Morgan Stanley et un autre défendeur devant le Superior Court de l'État de Washington. L'affaire est intitulée *Federal Home Loan Bank of Seattle v. Morgan Stanley & Co. Inc., et al.* Une assignation modifiée a été déposée le 28 septembre 2010. L'assignation allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et se sont rendus coupables d'omissions substantielles dans le cadre de la vente au demandeur de certains certificats adossés à des créances hypothécaires, s'appuyant sur des trusts de titrisation contenant des hypothèques résidentielles. Le montant total des certificats prétendument vendus au demandeur par Morgan Stanley s'élevait à environ 233 millions de \$. L'assignation formule des chefs de demande en vertu de la loi boursière de l'État de Washington (*Washington State Securities Act*) et sollicite, entre autres, l'annulation de l'achat de ces certificats par le demandeur. Le 18 octobre 2010, les défendeurs ont déposé une requête sollicitant que le demandeur soit débouté de ses demandes. Le 18 avril 2011, les défendeurs ont déposé une requête sollicitant que le demandeur soit débouté de l'intégralité de ses demandes faute d'avoir établi l'existence d'un motif d'action valable et sollicitant la radiation pure et simple de l'affaire. Par ordonnances du 23 juin 2011 et 18 juillet 2011, le tribunal saisi de l'action *Federal Home Loan Bank of Seattle v. Morgan Stanley & Co. Inc., et al.* a rejeté l'action collective des défendeurs de rejeter l'assignation modifiée. La requête individuelle de rejet de Morgan Stanley reste en suspens auprès du tribunal. Le 15 août 2011, le tribunal saisi du dossier *Federal Home Loan Bank of Seattle v. Morgan Stanley & Co. Inc., et al.* a rejeté la requête individuelle de Morgan Stanley visant à rejeter la plainte rectificative.

Le 15 mars 2010, Federal Home Loan Bank of San Francisco a déposé deux assignations à l'encontre de Morgan Stanley et d'autres défendeurs devant le Superior Court de l'État de Californie. Ces actions sont respectivement intitulées *Federal Home Loan Bank of San Francisco v. Credit Suisse Securities (USA) LLC, et al.*, et *Federal Home Loan Bank of San Francisco v. Deutsche Bank Securities Inc. et al.* Des assignations modifiées ont été déposées le 10 juin 2010. Les assignations allèguent que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et se sont rendus coupables d'omissions substantielles dans le cadre de la vente au demandeur de certains certificats adossés à des créances hypothécaires, s'appuyant sur des trusts de titrisation contenant des hypothèques résidentielles. Le montant total des certificats prétendument vendus au demandeur par Morgan Stanley s'élevait à environ 704 millions de \$ et 276 millions de \$, respectivement. Les assignations se fondent à la fois sur les lois boursières fédérales et sur la loi californienne et sollicitent, entre autres, l'annulation de l'achat de ces certificats par le demandeur. Le 12 juillet 2010, les défendeurs ont transféré l'affaire devant l'United States District Court pour le District Nord de Californie de ces affaires et, le 20 décembre 2010, ces affaires ont été renvoyées devant le tribunal d'État de l'État de Californie. Le 18 avril 2011, les défendeurs ont déposé une requête sollicitant que le demandeur soit débouté de l'intégralité de ses demandes faute d'avoir établi l'existence d'un motif d'action valable et sollicitant la radiation pure et simple de ces plaintes. Le 29 juillet 2011 et le 8 septembre 2011, le tribunal saisi du dossier *Federal Home Loan Bank of San Francisco v. Credit Suisse Securities (USA) LLC, et al.*, et *Federal Home Loan Bank of San Francisco v. Deutsche Bank Securities Inc. et al.*, a jugé recevables les exceptions soulevées par les défendeurs relatives aux plaintes présentées au

titre du *Securities Act* de 1933, tel que modifié, et rejeta les exceptions des défendeurs relatives à toutes les autres plaintes.

Le 10 juin 2010, Morgan Stanley a été citée en qualité de nouveau défendeur à une demande d'action collective préexistante engagée à propos de titres émis par un SIV dénommé Rhinebridge plc (**SIV Rhinebridge**). L'affaire est intitulée *King County, Washington, et al. v. IKB Deutsche Industriebank AG, et al.* et est pendante devant le SDNY. L'assignation allègue des chefs de demande pour fraude et complicité de fraude sur le fondement de la common law et soutient, entre autres, que les notations attribuées aux titres émis par le SIV étaient fausses et trompeuses, y compris car elles ne reflétaient pas fidèlement les risques liés aux titres adossés à des hypothèques résidentielles subprime détenus par le SIV. Le 15 juillet 2010, Morgan Stanley a sollicité que les demandeurs soient déboutés de leurs demandes. Cette requête a été rejetée le 29 octobre 2010. L'affaire est pendante devant le même juge que celui saisi de l'affaire concernant le SIV Cheyne, décrite ci-dessus. Tout en se réservant le droit d'agir autrement, les demandeurs ont indiqué qu'ils ne projettent pas actuellement de déposer une requête les autorisant à poursuivre l'action collective. Les demandeurs n'ont pas précisé le montant de leurs investissements allégués, et sollicitent, entre autres réparations, des dommages-intérêts compensatoires et punitifs non chiffrés.

Le 9 juillet 2010, Cambridge Place Investment Management Inc. a déposé une assignation contre Morgan Stanley et d'autres défendeurs devant le Superior Court de l'État du Massachusetts. L'affaire est intitulée *Cambridge Place Investment Management Inc. v. Morgan Stanley & Co., Inc., et al.* L'assignation formule plusieurs chefs de demande pour le compte de certains clients du demandeur et allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et se sont rendus coupables d'omissions substantielles lors de la vente de certificats adossés à des créances hypothécaires s'appuyant sur des trusts de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument émis par Morgan Stanley ou vendus à des clients du demandeur par Morgan Stanley s'élevait à environ 242 millions de \$. L'assignation formule des chefs de demande sur le fondement de la loi boursière uniforme du Massachusetts et sollicite, entre autres, l'annulation de l'achat de ces certificats par le demandeur. Le 13 août 2010, les défendeurs ont transféré l'affaire devant l'United States District Court pour le District du Massachusetts et le demandeur a déposé, le 13 septembre 2010, une demande de renvoi de l'affaire devant le tribunal d'État de l'État du Massachusetts. Le 28 décembre 2010, le magistrat saisi de l'affaire a recommandé que le District Court fasse droit à la demande de renvoi. Les défendeurs se sont opposés au rapport et à la recommandation du magistrat le 18 janvier 2011.

Le 15 juillet 2010, The Charles Schwab Corp. a déposé une assignation contre Morgan Stanley et d'autres défendeurs devant le Superior Court de l'État de Californie. L'affaire est intitulée *The Charles Schwab Corp. v. BNP Paribas Securities Corp., et al.* L'assignation allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et se sont rendus coupables d'omissions substantielles lors de la vente à l'une des filiales du demandeur de certificats adossés à des créances hypothécaires s'appuyant sur des trusts de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument vendus à des filiales du demandeur par Morgan Stanley s'élevait à environ 180 millions de \$. L'assignation formule des chefs de demande à la fois sur le fondement des lois boursières fédérales et de la loi de l'État de Californie et sollicite, entre autres, l'annulation de l'achat de ces certificats par le demandeur. Le 8 septembre 2010, les défendeurs ont transféré l'affaire devant l'United States District Court pour le District Nord de l'État de Californie et le demandeur a déposé, le 1er octobre 2010, une demande de renvoi de l'affaire devant le tribunal d'État de l'État de Californie. Le 23 février 2011, le tribunal saisi de l'affaire a renvoyé l'action devant le Superior Court de l'État de Californie. Le 22 juillet 2011, les défendeurs ont soulevé des exceptions dans le cadre de la plainte référencée *The Charles Schwab Corp. V. BNP Paribas Securities Corp., et al.*

Le 15 juillet 2010, China Industrial Development Bank (**CIDB**) a déposé une assignation contre Morgan Stanley, qui est actuellement pendante devant le Supreme Court de l'Etat de New York, Comté de New York, sous le titre de *China Industrial Development Bank v. Morgan Stanley & Co.*

Incorporated. L'assignation a pour objet un swap de défaut de crédit de 275 millions de \$ référant la partie super-prioritaire du CDO STACK 2006-1. L'assignation allègue l'existence d'une fraude sur le fondement de la common law, d'une incitation frauduleuse et d'une dissimulation frauduleuse, et soutient que Morgan Stanley a déclaré de manière inexacte les risques du CDO STACK 2006-1 à CIDB, et que Morgan Stanley savait que les actifs soutenant le CDO étaient de mauvaise qualité lorsqu'elle a conclu le swap de défaut de crédit avec CIDB. Le demandeur sollicite des dommages-intérêts compensatoires au titre des quelque 228 millions de \$ que CIDB prétend avoir déjà perdus en vertu du swap de défaut de crédit, l'annulation de l'obligation pour CIDB de payer une somme supplémentaire de 12 millions de \$, des dommages-intérêts punitifs, d'autres réparations en équité, et la condamnation aux frais, dépens et honoraires d'avocat. Le 30 septembre 2010, Morgan Stanley a déposé une requête sollicitant que le demandeur soit débouté de ses demandes. Le 28 février 2011, le tribunal saisi de l'action a rejeté cette requête de Morgan Stanley. Le 21 mars 2011, Morgan Stanley a interjeté appel de la décision rejetant sa requête sollicitant que le demandeur soit débouté de ses demandes. Le 7 juillet 2011, la Cour d'appel dans l'affaire *China Development industrial Bank v. Morgan Stanley & Co. Incorporated et al.* a confirmé la décision du tribunal d'instance rejetant la requête de Morgan Stanley.

Le 15 octobre 2010, Federal Home Loan Bank of Chicago a lancé deux assignations à l'encontre de Morgan Stanley et d'autres défendeurs. L'une a été déposée auprès du Circuit Court de l'État de l'Illinois, et est intitulée *Federal Home Loan Bank of Chicago v. Bank of America Funding Corporation et al.* L'autre a été déposée devant le Superior Court de l'État de Californie et est intitulée *Federal Home Loan Bank of Chicago v. Bank of America Securities LLC, et al.* Les assignations allèguent que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et se sont rendus coupables d'omissions substantielles lors de la vente au demandeur de certificats adossés à des créances hypothécaires appuyés sur des trusts de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument vendus au demandeur par Morgan Stanley dans le cadre de ces deux actions s'élevait à environ 203 millions de \$ et 75 millions de \$ respectivement. Les chefs de demande formulés dans l'assignation déposée dans l'État de l'Illinois reposent sur la loi de l'Illinois. Les chefs de demande formulés en Californie reposent sur les lois boursières fédérales, la loi de l'Illinois et la loi de Californie. Les deux assignations sollicitent, entre autres, l'annulation de l'achat de ces certificats par le demandeur. Les défendeurs ont saisi un tribunal fédéral des deux actions, respectivement les 23 novembre 2010 et 24 novembre 2010. Le 18 janvier 2011, l'United States District Court pour le District Nord de l'Illinois a renvoyé l'action engagée dans l'Illinois au tribunal d'État de cet État. Le 23 décembre 2010, le demandeur a déposé une requête visant à renvoyer l'action engagée en Californie au tribunal d'État de cet État, et à dessaisir l'United States District Court pour le District Central de Californie. Le 15 mars 2011, le tribunal saisi de l'action intitulée *Federal Home Loan Bank of Chicago v. Bank of America Securities LLC et al.*, qui avait été renvoyée à l'United States District Court pour le District Central de Californie, a renvoyé l'action au Superior Court de l'État de Californie. Le 24 mars 2011, le tribunal saisi de l'action intitulée *Federal Home Loan Bank of Chicago v. Bank of America Funding Corporation et al.*, pendante devant un tribunal d'État de l'État de l'Illinois, a fait droit à la requête du demandeur sollicitant l'autorisation de déposer une assignation modifiée. Le 15 juillet 2011, le demandeur a déposé une plainte rectificative dans l'affaire *Federal Home Loan Bank of Chicago v. Bank of America Securities LLC, et al.*

Le 6 décembre 2010, MBIA Insurance Corporation (**MBIA**) a déposé une assignation contre Morgan Stanley concernant le contrat de MBIA pour l'assurance d'environ 223 millions de \$ de titres adossés à des hypothèques résidentielles, émis dans le cadre d'une titrisation de créances hypothécaires résidentielles de second rang parrainée par Morgan Stanley en juin 2007. L'affaire est pendante devant le Supreme Court de New York, Comté de Westchester, sous le nom de *MBIA Insurance Corporation v. Morgan Stanley, et al.* Les chefs de demande invoquent respectivement une fraude, une violation de contrat et l'enrichissement sans cause et allèguent, entre autres, que Morgan Stanley a trompé MBIA à propos de la qualité des prêts contenus dans la titrisation, que les prêts contenus dans la titrisation violaient diverses déclarations et garanties, et que les prêts ont été

administrés de manière inadéquate. L'assignation sollicite, entre autres réparations, le paiement de dommages-intérêts compensatoires et punitifs, le prononcé d'une injonction ordonnant à Morgan Stanley de se conformer aux procédures prévues par les documents de l'opération afin de remédier aux violations des prêts et/ou d'indemniser MBIA au titre des pertes résultant de la violation alléguée des documents de l'opération par Morgan Stanley, le paiement d'intérêts et la condamnation aux frais, dépens et honoraires d'avocat. Le 2 février 2011, Morgan Stanley a déposé une requête sollicitant que le demandeur soit débouté de ses demandes. Le 26 mai 2011, le tribunal saisi de l'action *MBIA Insurance Corporation v. Morgan Stanley, et al.* a partiellement rejeté la demande de rejet de Morgan Stanley. Le 28 juin 2011, Morgan Stanley a fait appel de cette décision auprès du Premier Département de la Division d'Appel de la Court Suprême de New York.

Le 11 février 2011, Cambridge Place Investment Management Inc. a déposé une nouvelle assignation contre Morgan Stanley et d'autres défendeurs devant le Superior Court de l'État du Massachusetts. L'affaire est intitulée *Cambridge Place Investment Management Inc. v. Morgan Stanley & Co., Inc., et al.* L'assignation allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et se sont rendus coupables d'omissions substantielles lors de la vente aux clients du demandeur de certificats adossés à des créances hypothécaires s'appuyant sur des trusts de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument émis ou placés par Morgan Stanley ou vendus à des clients du demandeur par Morgan Stanley s'élevait à environ 102 millions de \$. L'assignation formule des chefs de demande sur le fondement de la loi boursière uniforme du Massachusetts et sollicite, entre autres, l'annulation de l'achat de ces certificats par le demandeur. Cette action est séparée de celle portant un titre similaire qui a été engagée par Cambridge Place le 9 juillet 2010 et a été antérieurement divulguée dans le Formulaire 10-K. Le 22 août 2011, le tribunal du district fédéral a accordé au demandeur sa requête de déférer auprès de la Cour d'Etat l'affaire *Cambridge Place Investment Management Inc. v. Morgan Stanley & Co., Inc.* Le 14 septembre 2011, la seconde action également enregistrée sous la référence *Cambridge Place Investment Management Inc. v. Morgan Stanley & Co., Inc.* fût déferée devant la Cour d'Etat par décision des parties.

Le 20 avril 2011, Federal Home Loan Bank of Boston a lancé une assignation contre Morgan Stanley et d'autres défendeurs devant le Superior Court de l'État du Massachusetts. L'affaire est intitulée *Federal Home Loan Bank of Boston v. Ally Financial, Inc. F/K/A GMAC LLC et al.* L'assignation allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et se sont rendus coupables d'omissions substantielles lors de la vente au demandeur de certificats adossés à des créances hypothécaires s'appuyant sur des trusts de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument émis par Morgan Stanley ou vendus au demandeur par Morgan Stanley s'élevait à environ 500 millions de \$. L'assignation formule des chefs de demande sur le fondement de la loi boursière uniforme du Massachusetts, de la législation du Massachusetts pour la protection des consommateurs et de la common law, et sollicite, entre autres, l'annulation de l'achat de ces certificats par le demandeur.

Le 5 juillet 2011, Allstate Insurance Company et certaines de ses sociétés affiliées ont déposé une assignation à l'encontre de Morgan Stanley auprès de la Cour Suprême de l'Etat de New York sous la référence *Allstate Insurance Company v. Morgan Stanley, et al.* L'assignation allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et se sont rendus coupables d'omissions substantielles lors de la vente au demandeur de certificats adossés à des créances hypothécaires s'appuyant sur des trusts de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument émis par Morgan Stanley ou vendus aux demandeurs par Morgan Stanley s'élevait à environ \$104 millions. L'assignation formule des chefs de demande sur le fondement de la common law en matière de fraude, incitation frauduleuse, complicité de fraude et assertion inexacte, et sollicite, entre autres, des dommages compensatoires et/ou de résiliation liés aux achats des demandeurs de tels certificats. Le 9 septembre 2011, les demandeurs ont déposé une plainte rectificative dans le dossier *Allstate Insurance Company v. Morgan Stanley, et al.* Le 14 octobre 2011, les défendeurs ont déposé une requête en irrecevabilité de cette plainte rectificative.

Le 18 juillet 2011, la Western and Southern Life Insurance Company et certaines de ses sociétés affiliées ont déposé une assignation à l'encontre de Morgan Stanley et d'autres défendeurs auprès de la *Court of Common Pleas* de l'Ohio sous la référence *Western and Southern Life Insurance Company, et al. v. Morgan Stanley Mortgage Capital Inc., et al.* L'assignation allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et se sont rendus coupables d'omissions substantielles lors de la vente au demandeur de certificats adossés à des créances hypothécaires s'appuyant sur des trusts de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument émis par Morgan Stanley ou vendus au demandeur par Morgan Stanley s'élevait à environ \$130 millions. L'assignation formule des chefs de demande sur le fondement de la loi boursière uniforme de l'Ohio et des lois fédérales boursières, et sollicite, entre autres, l'annulation de l'achat de ces certificats par le demandeur. Le 22 août 2011, les demandeurs dans l'affaire *Western and Southern Life Insurance Company, et al. v. Morgan Stanley Mortgage Capital Inc.* ont retiré leur action déposée auprès de la *United States District Court for the Southern District of Ohio* et ont déposé le 24 août 2011 une requête de transfert du dossier vers le SDNY. Le 26 août 2011, les demandeurs ont déposé une demande visant à déférer le dossier devant la Cour d'Etat de l'Ohio.

Le 18 août 2011, la Court Suprême de l'Etat du Delaware a cassé la décision rendue le 19 août 2011 par la *Court of Chancery of the State of Delaware* de rejeter la plainte déposée dans le dossier référencée *Central Mortgage Company v. Morgan Stanley Mortgage Capital Holdings LLC*. La plainte déposée le 14 décembre 2009 auprès de la *Court of Chancery of the State of Delaware* allègue que Morgan Stanley Mortgage Capital Holdings LLC a injustement refusé de racheter certains prêts hypothécaires que la *Central Mortgage Company*, en tant que prestataire de services, était tenue de racheter à la *Federal Home Loan Mortgage Corporation* ("Freddie Mac") et à la *Federal National Mortgage Association* ("Fannie Mae"). La plainte porte réclamation au titre de manquement contractuel, quasi-contractuel ainsi qu'au titre de la responsabilité délictuelle et demande des dommages-intérêts compensatoires et des solutions équitables, y compris l'annulation, le prononcé d'injonctions, la condamnation à des dommages-intérêts et à la restitution.

Le 2 septembre 2011, la *Federal Housing Finance Agency (FHFA)*, en tant que conservateur de Fannie Mae et Freddie Mac, a déposé une plainte à l'encontre de nombreuses institutions financières, y compris Morgan Stanley. Une plainte à l'encontre de Morgan Stanley et d'autres défendeurs a été déposée auprès de la Cour Suprême de l'Etat de New York sous la référence *Federal Housing Finance Agency, as Conservator v. Morgan Stanley et al.* La plainte allègue que les défendeurs ont effectué de fausses déclarations ainsi que d'importantes omissions en rapport avec la vente à Fannie Mae et Freddie Mac de prêts hypothécaires résidentiels par le biais de certificats ayant un solde initial impayé d'environ 11 milliards de dollars. La plainte formule des réclamations au titre des *federal and state securities laws and common law* et demande entre autres choses, la résiliation ainsi que des dommages-intérêts compensatoires et punitifs. Le 26 septembre 2011, les défendeurs se sont désistés de leur action déposée auprès du SDNY et le 26 octobre 2011, la FHFA a présenté une requête afin de re-transférer le dossier à la Cour Suprême de l'Etat de New York.

Le 2 septembre 2011, la FHFA, en tant que conservateur de Freddie Mac, a également déposé une plainte à l'encontre de Morgan Stanley et d'autres défendeurs auprès de la Cour Suprême de l'Etat de New York, enregistrée sous la référence *Federal Housing Finance Agency, as Conservator v. General Electric Company et al.* La plainte allègue que les défendeurs ont fait de fausses déclarations ainsi que d'importantes omissions en rapport avec la vente à Freddie Mac de prêts hypothécaires résidentiels par le biais de certificats ayant un solde initial impayé d'environ 549 millions de dollars. La plainte formule des réclamations au titre des *federal and state securities laws and common law* et demande, entre autres choses, la résiliation ainsi que des dommages-intérêts compensatoires et punitifs. Le 6 octobre 2011, les défendeurs ont retiré leur action du SDNY.

Affaire Chine

Comme elle l'a révélé en février 2009, Morgan Stanley a découvert les agissements d'un employé basé en Chine dans une filiale immobilière étrangère, qui semblent avoir violé la loi américaine sur la corruption dans les transactions à l'étranger (*Foreign Corrupt Practices Act*). Morgan Stanley a licencié cet employé, a signalé les actes concernés aux autorités compétentes et coopère à l'enquête ouverte par le Département de la Justice des États-Unis et la SEC.

Exception faite de ce qui est divulgué dans les paragraphes suivant le titre "Affaires liées à la crise des hypothèques résidentielles et du crédit" dans la Partie I – Point 3 intitulée "Procédures Judiciaires" du Rapport Annuel 2010 de Morgan Stanley, et dans les paragraphes suivant le titre "Affaires liées à la crise des hypothèques résidentielles et du crédit" dans la Partie II – Autres Informations – Point 1 intitulée "Procédures Judiciaires" du Premier Rapport Trimestriel de Morgan Stanley pour 2011 pour la période trimestrielle close le 31 mars 2011 et du Second Rapport Trimestriel de Morgan Stanley pour 2011, il n'existe ni n'a existé aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou arbitrale impliquant Morgan Stanley (y compris toute procédure pendante ou menaçante dont Morgan Stanley a connaissance) pendant la période de 12 mois ayant précédé la date du présent Prospectus de Base et qui puisse avoir ou ait eu dans un passé récent, un effet significatif sur la situation financière ou la profitabilité de Morgan Stanley ou du Groupe Morgan Stanley.

9. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Auditeurs

Les états de situation financière consolidés de Morgan Stanley au 31 décembre 2010 et 2009, ainsi que les comptes de résultat consolidés, les états consolidés du résultat global, les tableaux consolidés des flux de trésorerie et les tableaux consolidés des variations des capitaux propres totaux pour les années closes le 31 décembre 2010 et 2009, le mois clos le 31 décembre 2008 et l'exercice clos le 30 novembre 2008, inclus dans le présent Prospectus de Base et l'efficacité des contrôles internes des rapports financiers au 31 décembre 2010, ont été audités par Deloitte & Touche LLP, qui est cabinet d'experts comptables indépendant, tel que mentionné dans leurs rapports incorporés ci-après (rapport qui (1) exprime un avis sans réserve sur les états financiers consolidés relatifs à la Société qui a modifié la fin de son exercice fiscal du 30 novembre au 31 décembre, et (2) exprime un avis sans réserve sur l'efficacité des contrôles internes des rapports financiers).

Changement de la date de clôture de l'exercice fiscal

Le 16 décembre 2008, le Conseil d'administration de Morgan Stanley a approuvé un changement de la date de clôture de l'exercice fiscal de Morgan Stanley, pour la reporter du 30 novembre au 31 décembre de chaque année. Ce changement a pris effet à compter du 1er janvier 2009. Du fait de ce changement, Morgan Stanley a connu une période transitoire d'un mois en décembre 2008. Les résultats audités pour la période d'un mois close le 31 décembre 2008 sont inclus dans le Rapport Annuel 2009 de Morgan Stanley.

Capital social

Au 30 septembre 2011, le capital social autorisé de Morgan Stanley se composait de 3.500.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 U.S. \$ chacune et de 30.000.000 actions privilégiées d'une valeur nominale de 0,01 U.S. \$ chacune.

Au 30 septembre 2011, le capital social émis de Morgan Stanley était divisé en 1.989.377.171 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 U.S. \$ chacune, intégralement libérées.

Acte constitutif

L'objet social de Morgan Stanley est défini à l'article III de son Acte Constitutif, lequel permet à Morgan Stanley de se livrer à toutes opérations ou activités licites pour lesquelles des sociétés peuvent être constituées et immatriculées en vertu du Code des Sociétés (*General Corporation Law*) de l'État du Delaware.

Déclarations relatives à la compétitivité de Morgan Stanley

Toute déclaration incluse dans le présent Prospectus de Base (qu'elle soit faite directement ou incorporée par référence) relative à la compétitivité de Morgan Stanley est basée sur des évaluations internes à Morgan Stanley sauf si des sources externes en disposent autrement.

Informations financières sélectionnées de Morgan Stanley pour les périodes closes les 31 décembre 2010, 31 mars 2011 et 30 juin 2011 extraites du Rapport Annuel 2010 de Morgan Stanley, du Premier Rapport Trimestriel de Morgan Stanley pour 2011 et du Second Rapport Trimestriel de Morgan Stanley pour 2011, respectivement.

MORGAN STANLEY
ETATS CONSOLIDES RESUMES DE LA SITUATION FINANCIERE
(en millions de dollars, hors chiffres relatifs aux actions)

(non audités)	<i>Non-audités</i>	<i>Audités</i>
	30 juin 2011	31 décembre 2010
Actif/(Assets)		
Caisse et banques (254 \$ et 297 \$ au 30 juin 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement, liés aux entités à participation variable consolidées, en général non disponibles pour la Société)/(Cash and due from banks (\$254 and \$297 at June 30, 2011 and December 31, 2010, respectively, related to consolidated variable interest entities generally not available to the Company))	\$ 9 066	\$ 7 341
Dépôts portant intérêt auprès des banques/(Interest bearing deposits with banks)	41 681	40 274
Liquidités déposées auprès de chambres de compensation ou détenues séparément aux termes de la réglementation fédérale ou d'autres dispositions et exigences/(Cash deposited with clearing organizations or segregated under federal and other regulations or requirements)	25 504	19 180
Instruments financiers détenus, en juste valeur (environ 122 209 \$ et 129 969 \$ ont été remis en garantie à diverses parties au 30 juin 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement) :(Financial instruments owned, at fair value (approximately \$122,209 and \$129,969 were pledged to various parties at June 30, 2011 and December 31, 2010, respectively):		
Obligations d'Etat américaines et titres des agences/(U.S. government and agency securities)	35 676	48 446
Autres obligations d'Etat souveraines/(Other sovereign government obligations)	39 172	33 908
Obligations d'entreprises et autres dettes (4 005 \$ et 3 816 \$ au 30 juin 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement, liés aux entités à participation variable consolidées, en général non disponibles pour la Société)/(Corporate and other debt (\$4,005 and \$3,816 at June 30, 2011 and December 31, 2010, respectively, related to consolidated variable interest entities, generally not available to the Company))	89 159	88 154
Actions (100 \$ et 625 \$ au 30 juin 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement, liés aux entités à participation variable consolidées, en général non disponibles pour la Société)/(Corporate equities (\$100 and \$625 at June 30, 2011 and December 31, 2010, respectively, related to consolidated variable interest entities, generally not available to the Company))	66 053	68 416
Produits dérivés et autres contrats/(Derivative and other contracts)	46 167	51 292
Participations (2 012 \$ et 1 873 \$ au 30 juin 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement, liés aux entités à participation variable consolidées, en général non disponibles pour la Société)/(Investments (\$2,012 and \$1,873 at June 30, 2011 and December 31, 2010, respectively, related to consolidated variable interest entities, generally not available to the Company))	9 020	9 752
Matières premières physiques/(Physical commodities)	9 551	6 778
Total instruments financiers détenus, en juste valeur/(Total financial instruments owned, at fair value)	294 798	306 746
Titres disponibles à la vente, en juste valeur/(Securities available for sale, at fair value)	24 306	29 649
Titres reçus en nantissement, en juste valeur/(Securities received as collateral, at fair value)	15 862	16 537
Fonds fédéraux vendus et titres achetés en vertu de contrats de revente/(Federal funds sold and securities purchased under agreements to resell)	180 990	148 253
Emprunts de titres/(Securities borrowed)	132 092	138 730
Comptes à recevoir :(Receivables:)		
Clients/(Customers)	39 142	35 258
Sociétés de bourse et chambres de compensation/(Brokers, dealers and clearing organizations)	9 439	9 102
Commissions, intérêts et autres/(Fees, interest and other)	9 911	9 790
Prêts (net de provisions de 36 \$ et de 82 \$ au 30 juin 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement)/(Loans (net of allowances of \$36 and \$82 at June 30, 2011 and December 31, 2010, respectively))	12 476	10 576
Autres participations/(Other investments)	4 831	5 412
Coûts liés aux locaux, équipements et logiciels (net de la dépréciation cumulée de 4 524 \$ et de 4 476 \$ au 30 juin 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement) (310 \$ et 321 \$ au 30 juin 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement, liés aux entités à participation variable consolidées, en général non disponibles pour la Société)/(Premises, equipment and software	6 399	6 154

	30 juin 2011	31 décembre 2010
<i>costs (net of accumulated depreciation of \$4,524 and \$4,476 at June 30, 2011 and December 31, 2010, respectively) (\$310 and \$321 at June 30, 2011 and December 31, 2010, respectively, related to consolidated variable interest entities, generally not available to the Company))</i>		
Survaleur/(Goodwill)	6 744	6 739
Immobilisations incorporelles (net de l'amortissement cumulé de 779 \$ et de 605 \$ au 30 juin 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement) (dont 133 \$ et 157 \$ en juste valeur au 30 juin 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement)/(Intangible assets (net of accumulated amortization of \$779 and \$605 at June 30, 2011 and December 31, 2010, respectively) (includes \$133 and \$157 at fair value at June 30, 2011 and December 31, 2010, respectively))	4 474	4 667
Autres actifs (371 \$ et 118 \$ au 30 juin 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement, liés aux entités à participation variable consolidées, en général non disponibles pour la Société)/(Other assets (\$371 and \$118 at June 30, 2011 and December 31, 2010, respectively, related to consolidated variable interest entities, generally not available to the Company))	13 032	13 290
Total actif/(Total assets)	\$ 830 747	\$ 807 698

MORGAN STANLEY
ETATS CONSOLIDES RESUMES DE LA SITUATION FINANCIERE—(Suite)
(en millions de dollars, hors chiffres relatifs aux actions)
(non audités)

	<i>Non-audités</i>	<i>Audités</i>
	30 juin 2011	31 décembre 2010
Passif et capitaux propres/(Liabilities and Equity)		
Dépôts (dont 2 830 \$ et 3 027 \$ en juste valeur au 30 juin 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement)/(Deposits (includes \$2,830 and \$3,027 at fair value at June 30, 2011 and December 31, 2010, respectively))	\$ 65 525	\$ 63 812
Effets commerciaux et autres emprunts à court terme (dont 1 710 \$ et 1 799 \$ en juste valeur au 30 juin 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement)/(Commercial paper and other short-term borrowings (includes \$1,710 and \$1,799 at fair value at June 30, 2011 and December 31, 2010, respectively))	3 566	3 256
Instruments financiers vendus, pas encore achetés, en juste valeur :(Financial instruments sold, not yet purchased, at fair value:)		
Obligations d'Etat américaines et titres des agences/(U.S. government and agency securities)	27 520	27 948
Autres obligations d'Etat souveraines/(Other sovereign government obligations)	22 479	22 250
Obligations d'entreprise et autres dettes/(Corporate and other debt)	9 166	10 918
Actions/(Corporate equities)	27 618	19 838
Produits dérivés et autres contrats/(Derivative and other contracts)	41 113	47 802
Total instruments financiers vendus, pas encore achetés, en juste valeur/(Total financial instruments sold, not yet purchased, at fair value)	127 896	128 756
Obligation de restitution des titres reçus en nantissement, en juste valeur/(Obligation to return securities received as collateral, at fair value)	20 741	21 163
Titres vendus en vertu de contrats de rachat (dont 358 \$ et 849 \$ en juste valeur au 30 juin 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement)/(Securities sold under agreements to repurchase (includes \$358 and \$849 at fair value at June 30, 2011 and December 31, 2010, respectively))	133 707	147 598
Prêts de titres/(Securities loaned)	35 375	29 094
Autres financements garantis (dont 16 632 \$ et 8 490 \$ en juste valeur au 30 juin 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement) (3 157 \$ et 2 656 \$ au 30 juin 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement, liés aux entités à participation variable consolidées et sans recours pour la Société)/(Other secured financings (includes \$16,632 and \$8,490 at fair value at June 30, 2011 and December 31, 2010, respectively) (\$3,157 and \$2,656 at June 30, 2011 and December 31, 2010, respectively, related to consolidated variable interest entities and are non-recourse to the Company))	22 476	10 453
Comptes à payer :(Payables:)		
Clients/(Customers)	133 372	123 249
Sociétés de bourse et chambres de compensation/(Brokers, dealers and clearing organizations)	5 178	3 363
Intérêts et dividendes/(Interest and dividends)	3 066	2 572
Autres passifs et comptes de régularisation (132 \$ et 117 \$ au 30 juin 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement, liés aux entités à participation variable consolidées et sans recours pour la Société)/(Other liabilities and accrued expenses (\$132 and \$117 at June 30, 2011 and December 31, 2010, respectively, related to consolidated variable interest entities and are non-recourse to the Company))	15 596	16 518
Emprunts à long terme (dont 43 434 \$ et 42 709 \$ en juste valeur au 30 juin 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement)/(Long-term borrowings (includes \$43,434 and \$42,709 at fair value at June 30, 2011 and December 31, 2010, respectively))	196 106	192 457
	762 604	742 291
Engagements et passifs éventuels (voir Note 11)/(Commitments and contingent liabilities (see Note 11))		
Capitaux propres/(Equity)		
Capitaux propres de Morgan Stanley :(Morgan Stanley shareholders' equity:)		
Actions privilégiées/(Preferred stock)	1 508	9 597

	30 juin 2011	31 décembre 2010
<p>Actions ordinaires (valeur nominale : 0,01 \$)/(Common stock, \$0.01 par value)</p> <p>Actions autorisées : 3 500 000 000 au 30 juin 2011 et au 31 décembre 2010 ;(Shares authorized: 3,500,000,000 at June 30, 2011 and December 31, 2010)</p> <p>Actions émises : 1 989 377 171 au 30 juin 2011 et 1 603 913 074 au 31 décembre 2010 ;(Shares issued: 1,989,377,171 at June 30, 2011 and 1,603,913,074 at December 31, 2010)</p> <p>Actions en circulation : 1 929 032 583 au 30 juin 2011 et 1 512 022 095 au 31 décembre 2010 ;(Shares outstanding: 1,929,032,583 at June 30, 2011 and 1,512,022,095 and December 31, 2010)</p>	20	16
Capital libéré/(Paid-in capital)	22 346	13 521
Bénéfices non distribués/(Retained earnings)	38 637	38 603
Plan d'actionnariat des salariés/(Employee stock trust)	3 385	3 465
Autres pertes globales cumulées/(Accumulated other comprehensive loss)	(320)	(467)
Actions ordinaires détenues en autocontrôle, au coût (valeur nominale : 0,01 \$) ; 60 344 588 actions au 30 juin 2011 et 91 890 979 actions au 31 décembre 2010/(Common stock held in treasury, at cost, \$0.01 par value; 60,344,588 shares at June 30, 2011 and 91,890,979 shares at December 31, 2010)	(2 484)	(4 059)
Actions ordinaires émises au profit du plan d'actionnariat des salariés/(Common stock issued to employee trust)	(3 385)	(3 465)
Total capitaux propres de Morgan Stanley/(Total Morgan Stanley shareholders' equity)	59 707	57 211
Intérêts minoritaires/(Noncontrolling interests)	8 436	8 196
Total capitaux propres/(Total equity)	68 143	65 407
Total passif et capitaux propres/(Total liabilities and equity)	\$ 830 747	\$ 807 698

MORGAN STANLEY
COMPTES DE RESULTAT CONSOLIDES RESUMES
(en millions de dollars, hors chiffres relatifs aux actions et données par action)
(non audités)

	<i>Non-audités</i>		<i>Non-audités</i>	
	Trimestre clos le 30 juin		Semestre clos le 30 juin	
	2011	2010	2011	2010
Banque d'affaires/(<i>Investment banking</i>)	\$ 1 695	\$ 1 080	\$ 2 909	\$ 2 140
Principales transactions :/(<i>Principal transactions:</i>)				
Négociation/(<i>Trading</i>)	3 485	3 353	6 462	7 111
Prises de participation/(<i>Investments</i>)	402	(52)	731	317
Commissions/(<i>Commissions</i>)	1 291	1 308	2 740	2 568
Frais de gestion d'actifs, distribution et administration/(<i>Asset management, distribution and administration fees</i>)	2 206	1 974	4 315	3 937
Autres/(<i>Other</i>)	275	159	(169)	453
Total recettes hors intérêts/(<i>Total non-interest revenues</i>)	9 354	7 822	16 988	16 526
Produits d'intérêt/(<i>Interest income</i>)	1 957	1 747	3 811	3 483
Charges d'intérêt/(<i>Interest expense</i>)	2 029	1 606	3 882	2 974
Intérêts nets/(<i>Net interest</i>)	(72)	141	(71)	509
Produit net bancaire/(<i>Net revenues</i>)	9 282	7 963	16 917	17 035
Charges hors intérêts :/(<i>Non-interest expenses:</i>)				
Salaires et avantages/(<i>Compensation and benefits</i>)	4 675	3 886	9 008	8 302
Locaux et équipements/(<i>Occupancy and equipment</i>)	401	401	803	791
Commissions de courtage, de compensation et de change/(<i>Brokerage, clearing and exchange fees</i>)	416	371	821	719
Traitement informatique et télécommunications/(<i>Information processing and communications</i>)	448	416	893	811
Marketing et développement de l'entreprise/(<i>Marketing and business development</i>)	154	153	301	287
Services professionnels/(<i>Professional services</i>)	494	496	922	891
Autres/(<i>Other</i>)	750	537	1 353	1 016
Total charges hors intérêts/(<i>Total non-interest expenses</i>)	7 338	6 260	14 101	12 817
Résultat des activités poursuivies avant impôt sur les bénéfices/(<i>Income from continuing operations before income taxes</i>)	1 944	1 703	2 816	4 218
Provision au titre de l'impôt sur les bénéfices/(<i>Provision for income taxes</i>)	542	240	286	676
Résultat des activités poursuivies/(<i>Income from continuing operations</i>)	1 402	1 463	2 530	3 542
Activités abandonnées :/(<i>Discontinued operations:</i>)				
Gain des activités abandonnées/(<i>Gain from discontinued operations</i>)	5	866	6	767
Provision au titre de l'impôt sur les bénéfices/(<i>Provision for income taxes</i>)	1	345	—	314
Gain net des activités abandonnées/(<i>Net gain from discontinued operations</i>)	4	521	6	453
Résultat net/(<i>Net income</i>)	\$ 1 406	\$ 1 984	\$ 2 536	\$ 3 995
Résultat net revenant aux intérêts minoritaires/(<i>Net income applicable to noncontrolling interests</i>)	213	24	375	259
Résultat net revenant à Morgan Stanley/(<i>Net income applicable to Morgan Stanley</i>)	\$ 1 193	\$ 1 960	\$ 2 161	\$ 3 736

	Trimestre clos le 30 juin		Semestre clos le 30 juin	
	2011	2010	2011	2010
Bénéfice (perte) revenant aux actionnaires ordinaires de Morgan Stanley/(Earnings (loss) applicable to Morgan Stanley common shareholders)	\$ (558)	\$ 1 578	\$ 188	\$ 2 990
Montants revenant à Morgan Stanley :(Amounts applicable to Morgan Stanley)				
Résultat des activités poursuivies/(Income from continuing operations)	\$ 1 189	\$ 1 439	\$ 2 155	\$ 3 283
Gain net des activités abandonnées/(Net gain from discontinued operations)	4	521	6	453
Résultat net revenant à Morgan Stanley/(Net income applicable to Morgan Stanley)	\$ 1 193	\$ 1 960	\$ 2 161	\$ 3 736
Bénéfice (perte) par action ordinaire - non dilué :(Earnings (loss) per basic common share)				
Résultat (perte) des activités poursuivies/(Income (loss) from continuing operations)	\$ (0,38)	\$ 0,84	\$ 0,12	\$ 1,96
Gain net des activités abandonnées/(Net gain from discontinued operations)	—	0,36	0,01	0,31
Bénéfice (perte) par action ordinaire - non dilué/(Earnings (loss) per basic common share)	\$ (0,38)	\$ 1,20	\$ 0,13	\$ 2,27
Bénéfice (perte) par action ordinaire - dilué :(Earnings (loss) per diluted common share)				
Résultat (perte) des activités poursuivies/(Income (loss) from continuing operations)	\$ (0,38)	\$ 0,80	\$ 0,12	\$ 1,82
Gain net des activités abandonnées/(Net gain from discontinued operations)	—	0,29	0,01	0,26
Bénéfice (perte) par action ordinaire - dilué/(Earnings (loss) per diluted common share)	\$ (0,38)	\$ 1,09	\$ 0,13	\$ 2,08
Nombre moyen d'actions ordinaires en circulation :(Average common shares outstanding)				
- non dilué/(Basis)	1 464 295 984	1 317 686 493	1 460 155 981	1 316 147 257
- dilué/(Diluted)	1 464 295 984	1 748 208 948	1 477 572 132	1 687 528 753

MORGAN STANLEY
ETAT CONSOLIDE RESUME DU RESULTAT GLOBAL
(en millions de dollars)
(non audités)

	<i>Non-audités</i>		<i>Non-audités</i>	
	Trimestre clos le 30 juin		Semestre clos le 30 juin	
	2011	2010	2011	2010
Résultat net/(Net income)	\$ 1 406	\$ 1 984	\$ 2 536	\$ 3 995
Autres éléments du résultat global, net d'impôt :/(Other comprehensive income, net of tax)				
Ajustements de conversion ⁽¹⁾ /(Foreign currency translation adjustments ⁽¹⁾)	94	35	131	37
Amortissements des instruments de couverture des flux de trésorerie ⁽²⁾ /(Amortization of cash flow hedges ⁽²⁾)	3	2	4	5
Plus-value latente nette sur les titres disponibles à la vente ⁽³⁾ /(Net unrealized gain on Securities available for sale ⁽³⁾)	50	107	14	87
Ajustements au titre des pensions, indemnités postérieures au départ à la retraite et autres avantages sociaux ⁽⁴⁾ /(Pension, postretirement and other related adjustments ⁽⁴⁾)	2	105	7	109
Résultat global/(Comprehensive income)	\$ 1 555	\$ 2 233	\$ 2 692	\$ 4 233
Résultat net revenant aux intérêts minoritaires/(Net income applicable to noncontrolling interests)	213	24	375	259
Autres éléments du résultat global revenant aux intérêts minoritaires/(Other comprehensive income applicable to noncontrolling interests)	43	44	9	32
Résultat global revenant à Morgan Stanley/(Comprehensive income applicable to Morgan Stanley)	\$ 1 299	\$ 2 165	\$ 2 308	\$ 3 942

- (1) Montants nets des provisions (avantages) au titre de l'impôt sur les bénéfices, de (68) millions \$ et de (19) millions \$ pour les trimestres clos le 30 juin 2011 et 2010, respectivement, et de (136) millions \$ et 70 millions \$ pour les semestres clos le 30 juin 2011 et 2010, respectivement. (Amounts are net of provision for (benefit from) income taxes of \$(68) million and \$(19) million for the quarters ended June 30, 2011 and 2010, respectively, and \$(136) million and \$70 million for the six months ended June 30, 2011 and 2010, respectively.)
- (2) Montants nets des provisions au titre de l'impôt sur les bénéfices, de 2 millions \$ pour le trimestre clos le 30 juin 2010, et de 2 millions \$ et 3 millions \$ pour les semestres clos le 30 juin 2011 et 2010, respectivement. (Amounts are net of provision for income taxes of \$2 million for the quarter ended June 30, 2010, and \$2 million and \$3 million for the six months ended June 30, 2011 and 2010, respectively.)
- (3) Montants nets des provisions au titre de l'impôt sur les bénéfices, de 34 millions \$ et de 90 millions \$ pour les trimestres clos le 30 juin 2011 et 2010, respectivement, et de 10 millions \$ et 76 millions \$ pour les semestres clos le 30 juin 2011 et 2010, respectivement. (Amounts are net of provision for income taxes of \$34 million and \$90 million for the quarters ended June 30, 2011 and 2010, respectively, and \$10 million and \$76 million for the six months ended June 30, 2011 and 2010, respectively.)
- (4) Montants nets des provisions au titre de l'impôt sur les bénéfices, de 4 millions \$ et 66 millions \$ pour les trimestres clos le 30 juin 2011 et 2010, respectivement, et de 68 millions \$ pour le semestre clos le 30 juin 2010. (Amounts are net of provision for income taxes of \$4 million and \$66 million for the quarters ended June 30, 2011 and 2010, respectively, and \$68 million for the six months ended June 30, 2010.)

MORGAN STANLEY
ETATS CONSOLIDES RESUMES DE LA SITUATION FINANCIERE
(en millions de dollars, hors chiffres relatifs aux actions)
(non audités)

	<i>Non-audités</i>	<i>Audités</i>
	31 mars 2011	31 décembre 2010
Actif/(Assets)		
Caisse et banques (310 \$ et 297 \$ au 31 mars 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement, liés aux entités à participation variable consolidées, en général non disponibles pour la Société)/(Cash and due from banks (\$310 and \$297 at March 31, 2011 and December 31, 2010, respectively, related to consolidated variable interest entities generally not available to the Company))	\$ 8 120	\$ 7 341
Dépôts portant intérêt auprès des banques/(Interest bearing deposits with banks)	44 488	40 274
Liquidités déposées auprès de chambres de compensation ou détenues séparément aux termes de la réglementation fédérale ou d'autres dispositions et exigences/(Cash deposited with clearing organizations or segregated under federal and other regulations or requirements)	21 932	19 180
Instruments financiers détenus, en juste valeur (environ 132 milliards \$ et 130 milliards \$ ont été remis en garantie à diverses parties au 31 mars 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement) :(Financial instruments owned, at fair value (approximately \$132 billion and \$130 billion were pledged to various parties at March 31, 2011 and December 31, 2010, respectively))		
Obligations d'Etat américaines et titres des agences/(U.S. government and agency securities)	46 626	48 446
Autres obligations d'Etat souveraines/(Other sovereign government obligations)	38 878	33 908
Obligations d'entreprise et autres dettes (4 316 \$ et 3 816 \$ au 31 mars 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement, liés aux entités à participation variable consolidées, en général non disponibles pour la Société)/(Corporate and other debt (\$4,316 and \$3,816 at March 31, 2011 and December 31, 2010, respectively related to consolidated variable interest entities, generally not available to the Company))	88 459	88 154
Actions (655 \$ et 625 \$ au 31 mars 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement, liés aux entités à participation variable consolidées, en général non disponibles pour la Société)/(Corporate equities (\$655 and \$625 at March 31, 2011 and December 31, 2010, respectively related to consolidated variable interest entities, generally not available to the Company))	67 042	68 416
Produits dérivés et autres contrats/(Derivative and other contracts)	49 913	51 292
Participations (1 881 \$ et 1 873 \$ au 31 mars 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement, liés aux entités à participation variable consolidées, en général non disponibles pour la Société)/(Investments (\$1,881 and \$1,873 at March 31, 2011 and December 31, 2010, respectively related to consolidated variable interest entities, generally not available to the Company))	9 068	9 752
Matières premières physiques/(Physical commodities)	8 126	6 778
Total instruments financiers détenus, en juste valeur/(Total financial instruments owned, at fair value)	308 112	306 746
Titres disponibles à la vente, en juste valeur/(Securities available for sale, at fair value)	27 733	29 649
Titres reçus en nantissement, en juste valeur/(Securities received as collateral, at fair value)	13 161	16 537
Fonds fédéraux vendus et titres achetés en vertu de contrats de revente/(Federal funds sold and securities purchased under agreements to resell)	162 923	148 253
Emprunts de titres/(Securities borrowed)	142 937	138 730
Comptes à recevoir :(Receivables)		
Clients/(Customers)	43 959	35 258
Sociétés de bourse et chambres de compensation/(Brokers, dealers and clearing organizations)	6 131	9 102
Commissions, intérêts et autres/(Fees, interest and other)	8 840	9 790
Prêts (net de provisions de 45 \$ et 82 \$ au 31 mars 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement)/(Loans (net of allowances of \$45 and \$82 at March 31, 2011 and December 31, 2010, respectively))	11 882	10 576
Autres participations/(Other investments)	4 719	5 412
Coûts liés aux locaux, équipements et logiciels (net de la dépréciation cumulée de 4 259 \$ et 4 476 \$ au 31 mars 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement) (352 \$ et 321 \$ au 31 mars 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement, liés aux entités à participation variable consolidées, en général non disponibles pour la Société)/(Premises, equipment and software costs (net of accumulated depreciation of \$4,259 and \$4,476 at March 31, 2011 and December 31, 2010, respectively) (\$352 and \$321 at March 31, 2011 and December 31, 2010, respectively related to consolidated variable entities, generally not available to the Company))	6 366	6 154
Survaleur/(Goodwill)	6 743	6 739

	31 mars 2011	31 décembre 2010
Immobilisations incorporelles (net de l'amortissement cumulé de 692 \$ et 605 \$ au 31 mars 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement) (dont 144 \$ et 157 \$ en juste valeur au 31 mars 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement)/(Intangible assets (net of accumulated amortization of \$692 and \$605 at March 31, 2011 and December 31, 2010, respectively) (includes \$144 and \$157 at fair value at March 31, 2011 and December 31, 2010, respectively))	4 581	4 667
Autres actifs (232 \$ et 118 \$ au 31 mars 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement, liés aux entités à participation variable consolidées, en général non disponibles pour la Société)/(Other assets (\$232 and \$118 at March 31, 2011 and December 31, 2010, respectively, related to consolidated variable interest entities generally not available to the Company))	13 558	13 290
Total actif/(Total assets)	\$ 836 185	\$ 807 698

MORGAN STANLEY
ETATS CONSOLIDES RESUMES DE LA SITUATION FINANCIERE—(Suite)
(en millions de dollars, hors chiffres relatifs aux actions)
(non audités)

	<i>Non-audités</i>	<i>Audités</i>
	31 mars 2011	31 décembre 2010
Passif et capitaux propres/(Liabilities and equity)		
Dépôts (dont 2 848 \$ et 3 027 \$ en juste valeur au 31 mars 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement)/(Deposits (includes \$2,848 and \$3,027 at fair value at March 31, 2011 and December 31, 2010, respectively))	\$ 63 495	\$ 63 812
Effets commerciaux et autres emprunts à court terme (dont 1 657 \$ et 1 799 \$ en juste valeur au 31 mars 2011 et 31 décembre 2010, respectivement)/(Commercial paper and other short-term borrowings (includes \$1,657 and \$1,799 at fair value at March 31, 2011 and December 31, 2010, respectively))	3 302	3 256
Instruments financiers vendus, pas encore achetés, en juste valeur :(Financial instruments sold, not yet purchased, at fair value)		
Obligations d'Etat américaines et titres des agences/(U.S. government and agency securities)	31 488	27 948
Autres obligations d'Etat souveraines/(Other sovereign government obligations)	23 133	22 250
Obligations d'entreprise et autres titres/(Corporate and other debt)	10 443	10 918
Actions/(Corporate equities)	26 621	19 838
Produits dérivés et autres contrats/(Derivative and other contracts)	44 585	47 802
Total instruments financiers vendus, pas encore achetés, en juste valeur/(Total financial instruments sold, not yet purchased, at fair value)	136 270	128 756
Obligation de restitution des titres reçus en nantissement, en juste valeur/(Obligation to return securities received as collateral, at fair value)	18 069	21 163
Titres vendus en vertu de contrats de rachat (dont 890 \$ et 849 \$ en juste valeur au 31 mars 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement)/(Securities sold under agreements to repurchase (includes \$890 and \$849 at fair value at March 31, 2011 and December 31, 2010, respectively))	156 891	147 598
Prêts de titres/(Securities loaned)	36 084	29 094
Autres financements garantis (dont 8 052 \$ et 8 490 \$ en juste valeur au 31 mars 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement) (2 812 \$ et 2 656 \$ au 31 mars 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement, liés aux entités à participation variable consolidées et sans recours pour la Société)/(Other secured financings (includes \$8,052 and \$8,490 at fair value at March 31, 2011 and December 31, 2010, respectively) (\$2,812 and \$2,656 at March 31, 2011 and December 31, 2010, respectively, related to consolidated variable interest entities and are non-recourse to the Company))	12 958	10 453
Comptes à payer :(Payables)		
Clients/(Customers)	121 574	123 249
Sociétés de bourse et chambres de compensation/(Brokers, dealers and clearing organizations)	8 278	3 363
Intérêts et dividendes/(Interest and divideneds)	2 659	2 572
Autres passifs et comptes de régularisation (177 \$ et 117 \$ au 31 mars 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement, liés aux entités à participation variable consolidées et sans recours pour la Société)/(Other liabilities and accrued expenses (\$177 and \$117 at March 31, 2011 and December 31, 2010, respectively, related to consolidated variable interest entities and are non-recourse to the Company))	13 961	16 518
Emprunts à long terme (dont 43 575 \$ et 42 709 \$ en juste valeur au 31 mars 2011 et au 31 décembre 2010, respectivement)/(Long-term borrowings (includes \$43,575 and \$42,709 at fair value at March 31, 2011 and December 31, 2010, respectively))	196 136	192 457
	769 677	742 291
Engagements et passifs éventuels (voir Note 11)/(Commitments and contingent liabilities (see Note 11))		
Capitaux propres/(Equity)		
Capitaux propres de Morgan Stanley/(Morgan Stanley shareholders' equity)		
Actions privilégiées/(Preferred stock)	9 597	9 597
Actions ordinaires (valeur nominale : 0,01 \$)/(Common stock, \$0.01 par value)		
Actions autorisées : 3 500 000 000 au 31 mars 2011 et au 31 décembre 2010 ;/(Shares authorized: 3,500,000,000 at March 31, 2011 and December 31, 2010)		
Actions émises : 1 603 913 074 au 31 mars 2011 et au 31 décembre 2010 ;/(Shares issued: 1,603,913,074 at March 31, 2011 and December 31, 2010)		
Actions en circulation : 1 545 064 012 au 31 mars 2011 et 1 512 022 095 au 31 décembre 2010/(Shares outstanding: 1,545,064,012 at March 31, 2011 and 1,512,022,095 at December 31, 2010)	16	16

	31 mars 2011	31 décembre 2010
Capital libéré/(Paid-in capital)	12 185	13 521
Bénéfices non distribués/(Retained earnings)	39 269	38 603
Plan d'actionnariat des salariés/(Employee stock trust)	3 468	3 465
Autres pertes globales cumulées/(Accumulated other comprehensive loss)	(426)	(467)
Actions ordinaires détenues en autocontrôle, au coût (valeur nominale : 0,01 \$) ; 58 849 062 actions au 31 mars 2011 et 91 890 979 actions au 31 décembre 2010/(Common stock held in treasury at cost, \$0.01 par value; 58,849,062 shares at March 31, 2011 and 91,890,979 shares at December 31, 2010)	(2 455)	(4 059)
Actions ordinaires émises au profit du plan d'actionnariat des salariés/(Common stock issued to employee trust)	(3 468)	(3 465)
Total capitaux propres de Morgan Stanley/(Total Morgan Stanley shareholders' equity)	58 186	57 211
Intérêts minoritaires/(Noncontrolling interests)	8 322	8 196
Total capitaux propres/(Total equity)	66 508	65 407
Total passif et capitaux propres/(Total liabilities and equity)	\$ 836 185	\$ 807 698

MORGAN STANLEY
COMPTES DE RESULTAT CONSOLIDES RESUMES
(en millions de dollars, hors chiffres relatifs aux actions et données par action)
(non audités)

Non-audités

	Trimestre clos le 31 mars	
	2011	2010
Recettes :/(Revenues)		
Banque d'affaires/(Investment banking)	\$ 1 214	\$ 1 060
Principales transactions :/(Principal transactions)		
Négociation/(Trading)	2 977	3 758
Prises de participation/(Investments)	329	369
Commissions/(Commissions)	1 449	1 260
Frais de gestion d'actifs, distribution et administration/(Asset management, distribution and administration fees)	2 109	1 963
Autres/(Other)	(444)	294
Total recettes hors intérêts/(Total non-interest revenues)	7 634	8 704
Produit d'intérêts/(Interest income)	1 854	1 736
Charges d'intérêts/(Interest expense)	1 853	1 368
Intérêts nets/(Net interest)	1	368
Produit net bancaire/(Net revenues)	7 635	9 072
Charges hors intérêts :/(Non-interest expenses)		
Salaires et avantages/(Compensation and benefits)	4 333	4 416
Locaux et équipements/(Occupancy and equipment)	402	390
Commissions de courtage, de compensation et de change/(Brokerage, clearing and exchange fees)	405	348
Traitement informatique et télécommunications/(Information processing and communications)	445	395
Marketing et développement de l'entreprise/(Marketing and business development)	147	134
Services professionnels/(Professional services)	428	395
Autres/(Other)	603	479
Total charges hors intérêts/(Total non-interest expenses)	6 763	6 557
Résultat des activités poursuivies avant impôt sur les bénéfices/(Income from continuing operations before income taxes)	872	2 515
Provision (avantage) au titre de l'impôt sur les bénéfices/(Provision for (benefit from) income taxes)	(256)	436
Résultat des activités poursuivies/(Income from continuing operations)	1 128	2 079
Activités abandonnées :/(Discontinued operations)		
Perte des activités abandonnées/(Loss from discontinued operations)	—	(99)
Avantage au titre de l'impôt sur les bénéfices/(Benefit from income taxes)	(2)	(31)
Gain (perte) net des activités abandonnées/(Net gain (loss) from discontinued operations)	2	(68)
Résultat net/(Net income)	\$ 1 130	\$ 2 011
Résultat net revenant aux intérêts minoritaires/(Net income applicable to noncontrolling interests)	162	235
Résultat net revenant à Morgan Stanley/(Net income applicable to Morgan Stanley)	\$ 968	\$ 1 776
Bénéfice revenant aux actionnaires ordinaires de Morgan Stanley/(Earnings applicable to Morgan Stanley common shareholders)	\$ 736	\$ 1 411
Montants revenant à Morgan Stanley :/(Amounts applicable to Morgan Stanley)		
Résultat des activités poursuivies/(Income from continuing operations)	\$ 966	\$ 1 844
Gain (perte) net au titre des activités abandonnées/(Net gain (loss) from discontinued operations)	2	(68)
Résultat net revenant à Morgan Stanley/(Net income applicable to Morgan Stanley)	\$ 968	\$ 1 776
Bénéfice (perte) par action ordinaire - non dilué :/(Earnings (loss) per basic common share)		
Résultat des activités poursuivies/(Income from continuing operations)	\$ 0,50	\$ 1,12
Gain (perte) net au titre des activités abandonnées/(Net gain (loss) from discontinued operations)	0,01	(0,05)

	Trimestre clos le 31 mars	
	2011	2010
Bénéfice par action ordinaire - non dilué/(<i>Earnings per basic common share</i>)	\$ 0,51	\$ 1,07
Bénéfice par action ordinaire - dilué :/(<i>Earnings per diluted common share</i>)		
Résultat des activités poursuivies/(<i>Income from continuing operations</i>)	\$ 0,50	\$ 1,03
Perte des activités abandonnées/(<i>Loss from discontinued operations</i>)	—	(0,04)
Bénéfice par action ordinaire – dilué/(<i>Earnings per diluted common share</i>)	\$ 0,50	\$ 0,99
Nombre moyen d'actions ordinaires en circulation :/(<i>Average common shares outstanding</i>)		
- non dilué/(<i>Basic</i>)	1 456 015 979	1 314 608 020
- dilué/(<i>Diluted</i>)	1 472 307 592	1 626 207 327

MORGAN STANLEY
ETATS CONSOLIDES RESUMES DU RESULTAT GLOBAL
(en millions de dollars)
(non audités)

	<i>Non-audités</i>	
	Trimestre clos le 31 mars	
	2011	2010
Résultat net:/(Net income)	\$ 1 130	\$ 2 011
Autres éléments du résultat global (perte), net d'impôt :/(Other comprehensive income (loss), net of tax)		
Ajustements de conversion ⁽¹⁾ /(Foreign currency translation adjustments ⁽¹⁾)	37	2
Amortissements des instruments de couverture des flux de trésorerie ⁽²⁾ /(Amortization of cash flow hedges ⁽²⁾)	1	3
Moins-value latente nette sur les titres disponibles à la vente ⁽³⁾ /(Net unrealized loss on Securities available for sale ⁽³⁾)	(36)	(20)
Ajustements au titre des pensions, indemnités postérieures au départ à la retraite et autres avantages sociaux ⁽⁴⁾ /(Pension, postretirement and other related adjustments ⁽⁴⁾)	5	4
Résultat global/(Comprehensive income)	\$ 1 137	\$ 2 000
Résultat net revenant aux intérêts minoritaires/(Net income applicable to noncontrolling interests)	162	235
Autres pertes globales revenant aux intérêts minoritaires/(Other comprehensive loss applicable to noncontrolling interests)	(34)	(12)
Résultat global revenant à Morgan Stanley/(Comprehensive income applicable to Morgan Stanley)	\$ 1 009	\$ 1 777

- (1) Montants nets des provisions (avantages) au titre de l'impôt sur les bénéfices, de (68) millions \$ et de 89 millions \$ pour les trimestres clos le 31 mars 2011 et 2010, respectivement./(Amounts are net of provision for (benefit from) income taxes of \$(68) million and \$89 million for the quarters ended March 31, 2011 and 2010, respectively.)
- (2) Montants nets des provisions au titre de l'impôt sur les bénéfices, de 2 millions \$ pour les deux trimestres clos le 31 mars 2011 et 2010./(Amounts are net of provision for income taxes of \$2 million for both quarters ended March 31, 2011 and 2010.)
- (3) Montants nets des avantages au titre de l'impôt sur les bénéfices, de 24 millions \$ et de 14 millions \$ pour les trimestres clos le 31 mars 2011 et 2010, respectivement./(Amounts are net of benefit from income taxes of \$24 million and \$14 million for the quarters ended March 31, 2011 and 2010, respectively.)
- (4) Montants nets des provisions (avantages) au titre de l'impôt sur les bénéfices, de (4) millions \$ et de 2 millions \$ pour les trimestres clos le 31 mars 2011 et 2010, respectivement./(Amounts are net of provision for (benefit from) income taxes of \$(4) million and \$2 million for the quarters ended March 31, 2011 and 2010, respectively.)

Informations financières sélectionnées de Morgan Stanley pour les exercices clos les 31 décembre 2010 et 31 décembre 2009 extraites du Rapport Annuel 2010 de Morgan Stanley

**Morgan Stanley
Bilan consolidé
(en millions de dollars, sauf données par action)**

	<i>Audités</i>	<i>Audités</i>
	31 décembre 2010	31 décembre 2009
Actif/(Assets)		
Disponibilité et créances sur les banques (297 \$ au 31 décembre 2010 liés à des entités à intérêt variable consolidées généralement non disponibles pour Morgan Stanley)/(Cash and due from banks (\$297 at 31 December 2010 related to consolidated variable interest entities generally not available to Morgan Stanley))	\$ 7 341	\$ 6 988
Dépôts (de Morgan Stanley) portant intérêt auprès des banques/(Interest bearing deposits with banks)	40 274	25 003
Dépôts en numéraire auprès d'organismes de compensation ou faisant l'objet d'une ségrégation conformément aux réglementations fédérales et autres réglementation/(Cash deposited with clearing organizations or segregated under federal and other regulations or requirements)	19 180	23 712
Instruments financiers détenus, à juste valeur (environ 130 milliards de \$ et 101 milliards de \$ ont fait l'objet d'un nantissement auprès de plusieurs parties aux 31 décembre 2010 et 2009, respectivement)/(Financial instruments owned at fair value (approximately \$130 billion and \$101 billion were pledged to various parties at 31 December 2010 and 31 December 2009, respectively)) :		
Valeurs mobilières du gouvernement et d'agences des Etats-Unis/(U.S. government and agency securities)	48 446	62 215
Autres obligations souveraines/(Other sovereign government obligations)	33 908	25 445
Obligations d'entreprises et autres (3 816 \$ au 31 décembre 2010 liés à des entités à intérêt variable consolidées généralement non disponibles pour Morgan Stanley)/(Corporate and other debt (\$3,816 at 31 December 2010 related to consolidated variable interest entities, generally not available to Morgan Stanley))	88 154	90 454
Actions d'entreprises (625 \$ au 31 décembre 2010 liés à des entités à intérêt variable consolidées généralement non disponibles pour Morgan Stanley)/(Corporate equities (\$625 at 31 December 2010 related to consolidated variable interest entities, generally not available to Morgan Stanley))	68 416	57 968
Contrats sur produits dérivés et autres/(Derivative and other contracts)	51 292	49 081
Investissements (1 873 \$ au 31 décembre 2010 liés à des entités à intérêt variable consolidées généralement non disponibles pour Morgan Stanley)/(Investments (\$1,873 at 31 December 2010 related to consolidated variable interest entities, generally not available to Morgan Stanley))	9 752	9 286
Matières premières physiques/(Physical commodities)	6 778	5 329
Total des instruments financiers détenus, à juste valeur/(Total financial instruments owned, at fair value)	306 746	299 778
Titres disponibles à la vente, à juste valeur/(Securities available for sale, at fair value)	29 649	—
Valeurs mobilières reçues en collatéral, à juste valeur/(Securities received as collateral, at fair value)	16 537	13 656
Fonds fédéraux vendus et valeurs mobilières achetées avec accord de revente/(Federal funds sold and securities purchased under agreements to resell)	148 253	143 208
Valeurs mobilières empruntées/(Securities borrowed)	138 730	167 501
Créances/(Receivables) :		
Clients/(Customers)	35 258	27 594
Courtiers, dealers et organismes de compensation/(Brokers, dealers and clearing organizations)	9 102	5 719
Commissions, intérêts et autres/(Fees, interest and other)	9 790	11 164
Prêts (nets des réductions de valeur de 82 \$ au 31 décembre 2010 et de 158 \$ au 31 décembre 2009)/(Loans (net of allowances of \$82 at 31 December 2010 and \$158 at 31 December 2009))	10 576	7 259
Autres investissements/(Other investments)	5,412	3 752
Coût des locaux, des équipements et des logiciels (net de l'amortissement cumulé de 4 476 \$ et 3 734 \$ aux 31 décembre 2010 et 2009, respectivement) (\$321 au 31 décembre 2010 liés à	6 154	7 067

	31 décembre 2010	31 décembre 2009
des entités à intérêt variable consolidées généralement non disponibles pour Morgan Stanley)/(Premises, equipment and software costs (net of accumulated depreciation of \$4,476 and \$3,734 at 31 December 2010 and 31 December 2009, respectively) (\$321 at 31 December 2010 related to consolidated variable entities, generally not available to Morgan Stanley)		
Écart d'acquisition/(Goodwill)	6 739	7 162
Immobilisations incorporelles (nettes de l'amortissement cumulé de 605 \$ et 275 \$ aux 31 décembre 2010 et 2009, respectivement) (dont 157 \$ et 137 \$ à juste valeur aux 31 décembre 2010 et 2009, respectivement)/(Intangible assets (net of accumulated amortization of \$605 and \$275 at 31 December 2010 and 31 December 2009, respectively) (includes \$157 and \$137 at fair value at 31 December 2010 and 31 December 2009, respectively)	4 667	5 054
Autres actifs/(Other assets)	13 290	16 845
Total Actif/(Total assets)	807 698	771 462

Morgan Stanley
Bilan consolidé (suite)
(en millions de dollars, sauf données par action)

Audités

Audités

Passif et Fonds propres/(Liabilities and Equity)	31 décembre 2010	31 décembre 2009
Dépôts (dont 3 027 \$ et 4 967 \$ à juste valeur aux 31 décembre 2010 et 2009, respectivement)/(Deposits (includes \$3,027 and \$4,967 at fair value at 31 December 2010 and 31 December 2009, respectively))	\$ 63 812	\$ 62 215
Billets de trésorerie et autres emprunts à court terme (dont 1 799 \$ et 791 \$ à juste valeur aux 31 décembre 2010 et 2009, respectivement)/(Commercial paper and other short-term borrowings (includes \$1,799 and \$791 at fair value at 31 December 2010 and 31 December 2009, respectively))	3 256	2 378
Instruments financiers vendus, non encore achetés, à juste valeur/(Financial instruments sold, not yet purchased, at fair value) :		
Valeurs mobilières du gouvernement et d'agences des Etats-Unis/(U.S. government and agency securities)	27 948	20 503
Autres obligations souveraines/(Other sovereign government obligations)	22 250	18 244
Obligations d'entreprises et autres/(Corporate and other debt)	10 918	7 826
Actions d'entreprises/(Corporate equities)	19 838	22 601
Contrats sur produits dérivés et autres/(Derivative and other contracts)	47 802	38 209
Total instruments financiers vendus, non encore achetés, à juste valeur/(Total financial instruments sold, not yet purchased, at fair value)	128 756	107 383
Obligation de restitution des valeurs mobilières reçues en collatéral, à juste valeur/(Obligations to return securities received as collateral, at fair value)	21 163	13 656
Valeurs mobilières vendues dans le cadre d'un contrat prévoyant leur rachat (dont 849 \$ à juste valeur au 31 décembre 2010)/(Securities sold under agreements to repurchase (includes \$849 at fair value at 31 December 2010))	147 598	159 401
Prêts de valeurs mobilières/(Securities loaned)	29 094	26 246
Autres financements garantis (dont 8 490 \$ et 8 102 \$ à juste valeur aux 31 décembre 2010 et 2009, respectivement) (2 656 \$ au 31 décembre 2010 liés à la Société) à des entités à intérêt variable consolidées et sans recours vis-à-vis de Morgan Stanley)/(Other secured financings (includes \$8,490 and \$8,102 at fair value at 31 December 2010 and 31 December 2009, respectively) (\$2,656 at 31 December 2010 related to Company) consolidated variable interest entities and are non-recourse to Morgan Stanley))	10 453	8 102
Dettes à court terme/(Payables) :		
Clients/(Customers)	123 249	117 058
Courtiers, dealers et organismes de compensation/(Brokers, dealers and clearing organizations)	3 363	5 423
Intérêts et dividendes/(Interest and dividends)	2 572	2 597
Autres passifs et charges à payer/(Other liabilities and accrued expenses)	16 518	20 849
Emprunts à long terme (dont 42 709 \$ et 37 610 \$ à juste valeur aux 31 décembre 2010 et 2009, respectivement)/(Long-term borrowings (includes \$42,709 and \$37,610 at fair value at 31 December 2010 and 31 December 2009, respectively))	192 457	193 374
	742 291	718 682
Engagements et passif éventuel (cf. Note 13)/(Commitments and contingent liabilities (see Note 13))		
Fonds propres/(Equity)		
Capitaux propres de Morgan Stanley/(Morgan Stanley shareholders' equity) :		
Actions préférentielles/(Preferred stock)	9 597	9 597
Actions ordinaires, de valeur nominale 0,01 \$/(Common stock, \$0.01 par value).....		
Actions autorisées : 3 500 000 000 aux 31 décembre 2010 et 2009 ; Capital souscrit : 1 603 913 074 au 31 décembre 2010 et 1 487 850 163 au 31 décembre 2009 ; Actions en circulation : 1 512 022 095 au 31 décembre 2010 et 1 360 595 214 au 31 décembre 2009/(Shares authorized: 3,500,000,000 at 31 December 2010 and 31 December 2009; Shares issued: 1,603,913,074 at 31 December 2010 and 1,487,850,163 at 31 December 2009; Shares outstanding: 1,512,022,095 at 31 December 2010 and 1,360,595,214 at 31 December 2009)	16	15
Capital versé/(Paid-in capital)	13 521	8 619
Bénéfices non distribués/(Retained earnings)	38 603	35 056

	31 décembre 2010	31 décembre 2009
Fiducie d'employés/(<i>Employee stock trust</i>)	3 465	4 064
Autres pertes globales cumulées/(<i>Accumulated other comprehensive loss</i>)	(467)	(560)
Actions ordinaires en auto-contrôle, à prix coûtant, valeur nominale de 0,01 \$; 91 890 979 actions au 31 décembre 2010 et 127 254 949 actions au 31 décembre 2009/(<i>Common stock held in treasury, at cost, \$0.01 par value ; 91,890,979 shares at 31 December 2010 and 127,254,949 shares at 31 December 2009</i>)	(4 059)	(6 039)
Actions ordinaires émises pour la fiducie d'employés/(<i>Common stock issued to employee trust</i>)	(3 465)	(4 064)
Total des capitaux propres de Morgan Stanley/(<i>Total Morgan Stanley shareholders' equity</i>)	57 211	46 688
Participations minoritaires/(<i>Noncontrolling interests</i>)	8 196	6 092
Total des fonds propres/(<i>Total equity</i>)	65 407	52 780
Total du passif et des fonds propres/(<i>Total liabilities and equity</i>)	807 698	771 462

Morgan Stanley
Compte de résultat consolidé
(en millions de dollars, sauf données par action)

	<i>Audités</i>	<i>Audités</i>	<i>Audités</i>	<i>Non-audités</i>
	2010	2009	Exercice 2008	Un mois Au 31 décembre 2008
Produit/(Revenues) :				
Activité de banque d'investissement/(Investment banking)	\$ 5 122	\$ 5 020	\$ 4 057	\$ 196
Transactions pour compte propre/(Principal transactions) :				
Négociation/(Trading)	9 406	7 722	6 170	(1 491)
Investissements/(Investments)	1 825	(1 034)	(3 888)	(205)
Commissions/(Commissions)	4 947	4 233	4 443	213
Commissions sur gestion d'actifs, distribution et administration/(Asset management, distribution and administration fees)	7 957	5 884	4 839	292
Autres/(Other)	1 501	837	3 851	109
Total des revenus non liés aux interest/(Total non-interest revenues)	30 758	22 662	19 472	(886)
Revenus d'intérêt/(Interest income)	7 278	7 477	38 931	1 089
Frais financiers/(Interest expense)	6 414	6 705	36 263	1 140
Net d'intérêt/(Net interest)	864	772	2 668	(51)
Produit net bancaire/(Net revenues)	31 622	23 434	22 140	(937)
Coûts non liés aux intérêts/(Non-interest expenses) :				
Rémunération et avantage du personnel/(Compensation and benefits)	16 048	14 434	11 851	582
Loyer des locaux équipement/(Occupancy and equipment)	1 570	1 542	1 324	123
Commissions de courtage, de compensation et de Bourse/(Brokerage, clearing and exchange fees)	1 431	1 190	1 483	91
Traitement de l'information et communications/(Information processing and communications)	1 665	1 372	1 194	95
Frais marketing et commerciaux/(Marketing and business development)	582	501	714	34
Services professionnels/(Professional services)	1 911	1 597	1 708	109
Autres/(Other)	2 213	1 815	2 612	23
Total des coûts non liés aux interest/(Total non-interest expenses)	25 420	22 451	20 886	1 057
Résultat sur les activités poursuivies avant impôt/(Income (loss) from continuing operations before income taxes)	6 202	983	1 254	(1 994)
(Reprise de) provision pour impôt/(Provision for (benefit from) income taxes)	739	(341)	16	(725)
Résultat sur les activités poursuivies/(Income (loss) from continuing operations)	5 463	1 324	1 238	(1 269)
Activités abandonnées/(Discontinued operations) :				
Plus-value (perte) liée aux activités abandonnées/(Gain (loss) from discontinued operations).....	606	33	1 004	(14)
(Reprise de) provision pour impôt/(Provision for (benefit from) income taxes)	367	(49)	464	2
Plus-value (perte) nette liée aux activités abandonnées/(Net gain (loss) from discontinued operations)	239	82	540	(16)
Résultat net/(Net income (loss))	5 702	1 406	1 778	(1 285)
Résultat net applicable aux participations ne donnant pas le contrôle/(Net income applicable to noncontrolling interests)	999	60	71	3

	2010	2009	Exercice 2008	Un mois Au 31 décembre 2008
Résultat net attribuable à Morgan Stanley/(<i>Net income (loss) applicable to Morgan Stanley</i>)	4 703	1 346	1 707	(1 288)
Résultat applicable aux détenteurs d'actions ordinaires de Morgan Stanley/(<i>Earnings (loss) applicable to Morgan Stanley common shareholders</i>)	3 594	(907)	1 495	(1 624)
Attribuable à Morgan Stanley/(<i>Amounts applicable to Morgan Stanley</i>) :				
Résultat sur les activités poursuivies/(<i>Income (loss) from continuing operations</i>)	4 464	1 280	1 205	(1 269)
Plus-value (perte) nette liée aux activités abandonnées/(<i>Net gain (loss) from discontinued operations</i>)	239	66	502	(19)
Résultat net attribuable à Morgan Stanley/(<i>Net income (loss) applicable to Morgan Stanley</i>)	4 703	1 346	1 707	(1 288)
Résultat par action ordinaire de base/(<i>Earnings (loss) per basic common share</i>) :				
Résultat sur les activités poursuivies/(<i>Income (loss) from continuing operations</i>)	2.48	(0.82)	1.00	(1.60)
Plus-value (perte) nette liée aux activités abandonnées/(<i>Net gain (loss) from discontinued operations</i>)	0.16	0.05	0.45	(0.02)
Résultat par action ordinaire de base/(<i>Earnings (loss) per basic common share</i>)	2.64	(0.77)	1.45	(1.62)
Résultat par action ordinaire diluée/(<i>Earnings (loss) per diluted common share</i>) :				
Résultat sur les activités poursuivies/(<i>Income (loss) from continuing operations</i>)	2.44	(0.82)	0.95	(1.60)
Plus-value (perte) nette liée aux activités abandonnées/(<i>Net gain (loss) from discontinued operations</i>)	0.19	0.05	0.44	(0.02)
Résultat par action ordinaire diluée/(<i>Earnings (loss) per diluted common share</i>)	2.63	(0.77)	1.39	(1.62)
Moyenne des actions ordinaires en circulation/(<i>Average common shares outstanding</i>) :				
Actions de base/(<i>Basic</i>)	1 361 670 938	1 185 414 871	1 028 180 275	1 002 058 928
Actions diluées/(<i>Diluted</i>)	1 411 268 971	1 185 414 871	1 073 496 349	1 002 058 928

Morgan Stanley
Compte de résultats global consolidé
(en millions de dollars)

	<i>Audités</i>	<i>Audités</i>	<i>Audités</i>	<i>Non-audités</i>
	2010	2009	Exercice 2008	Un mois au 31 décembre 2008
Résultat net/(Net income (loss))	\$5 702	\$1 406	\$1 778	\$(1 285)
Autre résultat exhaustif, net d'impôt/(Other comprehensive income (loss), net of tax) :				
Retraitement des conversions de devises ⁽¹⁾ /(Foreign currency translation adjustments)	221	112	(270)	(96)
Amortissement de la couverture des flux de trésorerie ⁽²⁾ /(Amortization of cash flow hedges)	9	13	16	2
Plus-value latente nette sur titres disponibles à la vente ⁽³⁾ /(Net unrealized gain on securities available for sale)	36	—	—	—
Pensions, retraites et autres retraitements liés ⁽⁴⁾ /(Pension, postretirement and other related adjustments)	(20)	(273)	216	(201)
Résultat exhaustif/(Comprehensive income (loss))	\$5 948	\$1 258	\$1 740	\$(1 580)
Résultat net attribuable aux actionnaires minoritaires/(Net income applicable to noncontrolling interests)	999	60	71	3
Autre résultat exhaustif attribuable aux actionnaires minoritaires/(Other comprehensive income (loss) applicable to noncontrolling interests)	153	(8)	(110)	—
Résultat exhaustif attribuable à Morgan Stanley/(Comprehensive income (loss) applicable to Morgan Stanley)	\$4 796	\$1 206	\$1 779	\$(1 583)

- (1) Les montants sont compris nets des (reprises de) provisions pour impôt de (222) millions de dollars, (335) millions de dollars, 388 millions de dollars et (52) millions de dollars pour les exercices 2010, 2009 et 2008 et la période d'un mois close le 31 décembre 2008, respectivement./(*Amounts are net of provision for (benefit from) income taxes of \$(222) million, \$(335) million, \$388 million and \$(52) million for 2010, 2009, fiscal 2008 and the one month ended 31 December 2008, respectively.*)
- (2) Les montants sont compris nets des provisions pour impôt de 6 millions de dollars, 8 millions de dollars, 11 millions de dollars et 1 million de dollars pour les exercices 2010, 2009, et 2008 et la période d'un mois close le 31 décembre 2008, respectivement./(*Amounts are net of provision for income taxes of \$6 million, \$8 million, \$11 million and \$1 million for 2010, 2009, fiscal 2008 and the one month ended 31 December 2008, respectively.*)
- (3) Les montants sont compris nets des provisions pour impôt de 25 millions de dollars pour 2010./(*Amounts are net of provision for income taxes of \$25 million for 2010.*)
- (4) Les montants sont compris nets des (reprises de) provisions pour impôt de (10) millions de dollars, (161) millions de dollars, 147 millions de dollars et (132) millions de dollars pour les exercices 2010, 2009 et 2008 et la période d'un mois close le 31 décembre 2008, respectivement./(*Amounts are net of provision for (benefit from) income taxes of \$(10) million, \$(161) million, \$147 million and \$(132) million for 2010, 2009, fiscal 2008 and the one month ended 31 December 2008, respectively.*)

DESCRIPTION DE MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL PLC

1. INFORMATIONS SUR MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL PLC

Historique et Développement de Morgan Stanley & Co. International plc

Dénomination sociale, lieu et numéro d'immatriculation, date de création

MSI plc a été immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 2068222 le 28 octobre 1986. MSI plc a été constituée sous la forme d'une société anonyme, en vertu de la loi britannique sur les sociétés (Companies Act) de 1985 et opère en vertu de la loi britannique sur les sociétés de 2006. MSI plc a été réimmatriculée sous la forme d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne le 13 avril 2007.

Siège social

Le siège social de MSI plc est situé 25 Cabot Square, Canary Wharf, Londres E14 4QA et le numéro de téléphone de son siège social est le suivant : +44 20 7425 8000.

Dénomination sociale et commerciale de Morgan Stanley & Co. International plc

La dénomination sociale et commerciale de MSI plc est Morgan Stanley & Co. International plc.

Événements Récents

Aucun événement récent affectant MSI plc n'est survenu qui ait une incidence significative pour l'évaluation de sa solvabilité.

2. APERCU DES ACTIVITES

MSI plc forme partie d'un groupe de sociétés, comprenant MSI plc et toutes ses filiales et entreprises apparentées (**Groupe MSIP**). Le Groupe MSIP a pour activité principale la prestation de services financiers à des sociétés, gouvernements et institutions financières.

MSI plc opère dans le monde entier. Elle a des succursales dans le Centre Financier International de Dubaï, en France, en Grèce, en Corée, aux Pays-Bas, en Nouvelle-Zélande, en Pologne (depuis le 1er octobre 2010), dans le Centre Financier du Qatar et en Suisse (depuis le 8 février 2010).

3. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

La société mère ultime de MSI plc au Royaume-Uni est Morgan Stanley International Limited, et la société mère ultime contrôlant MSI plc au niveau mondial est Morgan Stanley, qui, ensemble avec MSI plc et les autres filiales consolidées de Morgan Stanley, forment partie du Groupe Morgan Stanley.

MSI plc est détenue directement par Morgan Stanley UK Group (qui détient 80 % du capital). Morgan Stanley Services (UK) Limited (1,4 % du capital), Morgan Stanley Finance Limited (8,6 % du capital) et Morgan Stanley Strategic Funding Limited (10 % du capital) détiennent des participations minoritaires dans MSI plc.

Les comptes consolidés présentés sous la section intitulée "Informations Financières Sélectionnées de Morgan Stanley & Co. International plc" du présent document sont les comptes du Groupe MSIP et, pour les besoins de ces comptes, MSI plc est la société mère de ce Groupe.

MSI plc et Morgan Stanley, et d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley, entretiennent des interrelations substantielles, y compris la fourniture de financements, capitaux, services et soutien logistique par MSI plc ou à son profit, et partagent ou mettent en commun des activités, plates-formes ou systèmes opérationnels, y compris des employés. En conséquence de ces interrelations et de la participation de MSI plc et d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley au secteur des services financiers mondiaux, les facteurs pouvant affecter l'activité et la situation de Morgan Stanley ou d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley peuvent également affecter l'activité et la situation de MSI plc. Cet effet pourrait être direct, par exemple si des facteurs économiques ou de marché affectent directement les marchés où opèrent MSI plc et d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley, ou indirect, par exemple si un facteur affecte la capacité d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley à fournir des services, financements ou capitaux à MSI plc ou, directement ou indirectement, à placer des affaires auprès de MSI plc. De la même manière, tout développement affectant la réputation ou la position de Morgan Stanley ou d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley peut avoir un effet indirect sur MSI plc. Ces interrelations doivent donc être prises en compte dans toute évaluation de MSI plc.

Veillez vous reporter à la section "*Description de Morgan Stanley*" pour des informations sur le Groupe Morgan Stanley.

4. ADMINISTRATION DE MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL PLC

Administrateurs de MSI plc

Nom Principale activité externe

Pavlos Bailas	Administrateur de Morgan Stanley International Limited, Morgan Stanley Private Wealth Management Limited et Morgan Stanley Smith Barney Holdings (UK) Limited, Président du Conseil de Morgan Stanley Private Wealth Management Limited et Morgan Stanley Smith Barney Holdings (UK) Limited.
Colin Bryce	Administrateur de Morgan Stanley International Limited, Morgan Stanley Capital Group Limited, Morgan Stanley Securities Limited, Président du Conseil de Morgan Stanley Bank International Limited et Membre du Conseil de Surveillance de Morgan Stanley Bank AG
Luc Francois	Administrateur de Morgan Stanley Securities Limited et Morgan Stanley International Limited et Administrateur de OOO Morgan Stanley Bank
Franck Petitgas	Administrateur de Morgan Stanley International Limited, Morgan Stanley & Co. Limited et OOO Morgan Stanley Bank, et Membre du Conseil de Surveillance de Morgan Stanley Bank AG
Colm Kelleher	Président du Conseil et Administrateur de Morgan Stanley International Limited, Administrateur de Morgan Stanley & Co, LLC et Président Directeur Général de Morgan Stanley Bank NA
Robert Rooney	Administrateur de Morgan Stanley International Limited
David Russel	Administrateur de Morgan Stanley International Limited, Morgan Stanley Securities Limited et Membre du Conseil de Surveillance de Morgan Stanley Bank AG
Clare Woodman	Administrateur de Morgan Stanley International Limited, Morgan Stanley Saudi Arabia, Morgan Stanley Smith Barney Holdings (UK) Limited,

Bank Morgan Stanley AG, OOO Morgan Stanley Bank, Credito Fondiario S.p.A., Euroclear SA/NV et Euroclear Plc

L'adresse professionnelle des administrateurs est située 25 Cabot Square, Canary Wharf, Londres E14 4QA.

Les administrateurs de MSI plc exercent en outre des fonctions de dirigeants de sociétés extérieures au Groupe Morgan Stanley avec lesquelles MSI plc peut avoir conclu des transactions. Toutefois, MSI plc estime que cette situation n'est pas susceptible de donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels significatifs entre les devoirs respectifs de ces administrateurs envers MSI plc et envers cette autre entité. Exception faite de ce qui est divulgué dans ce paragraphe, il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs des administrateurs de MSI plc envers MSI plc et leurs intérêts privés et/ou leurs autres devoirs.

5. PRATIQUES DU CONSEIL

Morgan Stanley International Limited (**MSI**) a créé un comité d'audit (le **Comité d'Audit**) en septembre 2003. La mission actuelle du Comité d'Audit consiste à assister le Conseil de MSI afin de contrôler : (i) l'intégrité des états financiers de MSI et de certaines de ses filiales placées sous l'autorité et la supervision de l'United Kingdom Financial Services Authority, à savoir : MSI plc, Morgan Stanley Securities Limited, Morgan Stanley & Co. Limited, Morgan Stanley Investment Management Limited et Morgan Stanley Bank International Limited, (ii) les systèmes de contrôles internes de ces entités, (iii) le respect des exigences légales et réglementaires, (iv) les qualifications et l'indépendance des auditeurs externes de Morgan Stanley, (v) la performance des auditeurs internes et externes de Morgan Stanley, et (vi) l'efficacité des politiques et structures de gestion de conflits de Morgan Stanley en Europe. Le Comité d'Audit rend compte de ses travaux au Conseil de MSI sur une base trimestrielle. Le Comité d'Audit Committee se compose de Christopher Beatty, Judith Eden, Colin Fisher, David Nicol, Edward Ocampo, Sir Adam Ridley, Jonathan Roberts, Mark Ormerod, Dirk Stephanek, Sue Watts et Clare Woodman. Colin Fisher, Sir Adam Ridley et David Nicol ne sont ni des dirigeants ni des employés du Groupe Morgan Stanley et sont des membres indépendants du Comité d'Audit. Le Comité d'Audit est nommé par le Conseil d'administration de MSI.

MSI plc se conforme aux exigences posées par la législation britannique des sociétés en matière de gouvernement d'entreprise.

6. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Principaux actionnaires

Le capital de MSI plc est détenu comme suit :

Catégorie d'Actions	Actionnaire	Actions Détenues (% de la Catégorie)
Actions Ordinaires GBP	Morgan Stanley UK Group	17,615,106 (99.9%)
Actions Ordinaires GBP	Morgan Stanley Group (Europe)	1 (0.01%)
Actions Ordinaires USD	Morgan Stanley UK Group	2,998,332,648 (100%)
Actions Privilégiées à dividende non-cumulatif Catégorie B USD	Morgan Stanley UK Group	785,772,500 (100%)
Actions Privilégiées à dividende non-cumulatif Catégorie C USD	Morgan Stanley Services (UK) Limited	7,000,000 (14%)
Actions Privilégiées à dividende	Morgan Stanley Finance Limited	43,000,000 (86%)
Actions Privilégiées à dividende	Morgan Stanley Strategic Funding	2,500,000,000 (100%)

7. PROCEDURES JUDICIAIRES

Outre les affaires décrites ci-dessous, MSI plc a parfois été citée en tant que défendeur à différentes actions judiciaires, dans le cadre de la marche normale des affaires, y compris des procédures d'arbitrage, des actions collectives (*class actions*) et d'autres contentieux s'élevant à propos de ses activités en tant que société de services financiers. Parmi les actions judiciaires pendantes ou menaçantes, certaines visent à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et/ou punitifs de montant substantiel, tandis que d'autres formulent des demandes de dommages-intérêts non encore chiffrés. Dans certains cas, les entités qui seraient autrement les principaux défendeurs à ces actions sont en faillite ou en graves difficultés financières.

MSI plc peut également être impliquée dans d'autres contrôles, investigations et procédures (formels et informels) diligentés par des agences gouvernementales et d'autorégulation concernant les activités de MSI plc, y compris, entre autres, des aspects comptables et opérationnels de ces activités, dont certains pourraient aboutir à des jugements défavorables, des règlements transactionnels, des amendes, des pénalités, des injonctions ou d'autres réparations.

MSI plc conteste sa responsabilité et/ou le montant des dommages-intérêts réclamés, ainsi qu'il convient dans chaque procédure pendante. Cependant, en raison de la difficulté à prédire l'issue de ces procédures, particulièrement dans des affaires où les demandeurs réclament des dommages-intérêts substantiels ou non encore chiffrés, ou si l'enquête et la procédure en sont encore à un stade précoce, MSI plc ne peut pas prévoir avec certitude si une perte est probable ou possible et son montant éventuel, ni prédire avec certitude si, comment ou quand ces procédures seront résolues ou quels pourront être le montant et la nature du règlement transactionnel, de l'amende, de la pénalité ou de toute autre réparation éventuelle. Sous réserve des observations qui précèdent, MSI plc estime, sur la base de ses connaissances actuelles et après consultation de ses conseils, que l'issue de ces procédures n'aura aucun effet défavorable significatif sur la situation financière consolidée du Groupe MSIP, bien que l'issue de ces procédures puisse avoir un effet significatif sur les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie du Groupe MSIP pour une période particulière en fonction, entre autres, du niveau du chiffre d'affaires ou du résultat du Groupe MSIP pour cette période.

Au cours de cette période, le Groupe MSIP a été impliqué ou cité dans différents litiges en cours ou nouveaux.

Le 25 août 2008, Morgan Stanley & Co. Incorporated (**MSCI**), MSI plc ainsi que deux agences de notation ont été cités comme défendeurs dans une demande d'action collective portant sur des titres émis par un véhicule d'investissement structuré dénommé Cheyne Finance (le **SIV Cheyne**). L'affaire est pendante devant le SDNY sous le nom de *Abu Dhabi Commercial Bank, et al. v. Morgan Stanley & Co. Inc., et al.* L'assignation allègue, entre autres, que les notations attribuées aux titres émis par le SIV étaient fausses et trompeuses car elles ne reflétaient pas fidèlement les risques liés aux titres adossés à des hypothèques résidentielles subprime détenus par le SIV. Le 2 septembre 2009, le tribunal a rejeté toutes les demandes formulées contre MSCI et MSI plc, exception faite des demandes pour fraude sur le fondement de la common law. Le 15 juin 2010, le tribunal a refusé aux demandeurs l'autorisation de poursuivre leur action collective telle qu'initialement engagée. Le 20 juillet 2010, le tribunal a autorisé les demandeurs à reformuler leurs demandes pour complicité de fraude sur le fondement de la common law à l'encontre de MSCI et MSI plc, et ces demandes ont été ajoutées dans une assignation modifiée déposée le 5 août 2010. Depuis le dépôt de l'assignation initiale, différents demandeurs additionnels se sont joints à l'action. La date limite pour que de nouveaux demandeurs puissent se joindre à l'action a été fixée au 11 mars 2011. À l'heure actuelle, 15 demandeurs formulent des chefs de demande individuels ayant pour objet quelque 983 millions de \$ de titres émis par le SIV Cheyne. Les Demandeurs n'ont pas précisé le montant de leurs investissements allégués, et sollicitent, entre autres réparations, des dommages-intérêts compensatoires et punitifs non chiffrés. Sur la base des informations actuellement

disponibles, MSCI et MSI plc estiment que les défendeurs pourraient encourir une perte à concurrence du montant des dommages-intérêts compensatoires réclamés par les demandeurs, une fois qu'ils seront chiffrés, au titre de leur achat allégué d'environ 983 millions de \$ de titres émis par le SIV Cheyne plus les intérêts (ante et post) jugement, les frais et les coûts.

Le 25 septembre 2009, MSI plc a été citée en qualité de défendeur à une action intitulée *Citibank, N.A. v. Morgan Stanley & Co. International, PLC*, qui est actuellement pendante devant l'United States District Court pour le District Sud de New York (**SDNY**). L'action porte sur un swap de défaut de crédit conclu par MSI plc référant le CDO Capmark VI (**Capmark**), qui a été structuré par Citibank, N.A. (**Citi N.A.**). En l'espèce, la question est de savoir si Citi N.A. était obligée, dans le cadre du contrat de swap, d'obtenir le consentement préalable écrit de MSI plc avant d'exercer ses droits de liquider Capmark lors de la survenance de certains événements de crédit contractuellement définis. Citi N.A. sollicite environ 245 millions de \$ de dommages-intérêts compensatoires, plus les intérêts et les frais. Le 12 mai 2010, le tribunal a fait droit à la requête de Citi N.A. sollicitant le prononcé d'un jugement sur sa demande pour violation du contrat. Le 8 octobre 2010, le tribunal a rendu une décision déboutant Citi N.A. de sa requête afin de prononcé d'un jugement sur la demande reconventionnelle de réformation du contrat de MSI plc, et faisant droit à la requête de Citi N.A. afin de prononcer un jugement sur la demande reconventionnelle de préclusion (*estoppel*) de MSI plc. Le 25 mai 2011, le tribunal a rejeté la requête de MSI et a fait droit à la requête de Citi N.A. afin de prononcé d'un jugement sommaire. Le 27 juin 2011, le tribunal a rendu un jugement en faveur de de Citi N.A. pour 269 millions de \$ plus les intérêts courus après le jugement et MSI plc a interjeté appel devant la Cour d'Appel des Etats-Unis. Sur la base des informations actuellement disponibles, MSI plc estime qu'elle pourrait être tenue d'effectuer un paiement à concurrence d'environ 269 millions de \$ plus les intérêts courus après le jugement. Conformément aux politiques intra-groupe, les produits et charges liés à l'opération Capmark visée ci-dessus, y compris toutes les charges pouvant découler d'une action judiciaire, sont transférés à d'autres entreprises du Groupe Morgan Stanley extérieures au Groupe MSIP.

Le 15 juillet 2010, China Development Industrial Bank (CDIB) a déposé une plainte contre MSCI et MSI plc, intitulée *China Development Industrial Bank v. Morgan Stanley & Co. Incorporated et al.* devant la Cour suprême de l'Etat de New York, Comté de New York. La plainte concerne un CDS (swap de défaut de crédit) de 275 MUSD adossé à la tranche senior d'un CDO connu sous le nom de STACK 2006-1. La plainte comporte plusieurs chefs de demande : fraude au sens de la Common Law, incitation frauduleuse et dissimulation frauduleuse. Le demandeur fait valoir que MSCI et MSI plc ont fait une fausse déclaration quant aux risques attachés au STACK 2006-1 CDO pour CDIB, et que MSCI et MSI plc savaient, lors de la conclusion du swap de défaut de crédit avec CDIB, que les actifs auxquels était adossé le CDO étaient de mauvaise qualité. En conséquence, le plaignant demande des dommages-intérêts compensatoires au titre de la perte d'environ 228 MUSD que CDIB prétend avoir déjà encourue au titre du swap de défaut de crédit, l'annulation de l'obligation faite à CDIB de verser 12 MUSD supplémentaires, des dommages-intérêts dissuasifs, une réparation en equity, ainsi que la condamnation de la partie adverse au paiement des frais et dépens. Le 28 février 2011, le tribunal statuant sur l'affaire rejette la demande de déboutement du plaignant, introduite par MSCI et MSI plc. Le 21 mars 2011, MSCI et MSI plc se pourvoient en appel pour contester l'arrêt de rejet de leur demande de déboutement. Eu égard à l'information actuellement disponible, MSCI et MSI plc estiment qu'on pourrait leur réclamer jusqu'à 240 MUSD. Le 7 juillet 2011, la cour d'appel confirme la décision, prise par la juridiction de degré inférieur et portant sur le rejet de la requête de déboutement du plaignant, introduite par MSCI et MSI plc.

Exception faite de ce qui est divulgué sous les trois paragraphes ci-dessus, il n'existe ni n'a existé aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou arbitrale impliquant MSI plc (y compris toute procédure pendante ou menaçante dont MSI plc a connaissance) qui puisse avoir ou ait eu pendant les douze derniers mois un effet significatif sur la situation financière ou la profitabilité du Groupe MSIP.

8. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Auditeurs

Le rapport et les comptes de MSI plc pour les exercices financiers clos le 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2009 ont été audités par Deloitte LLP, Hill House, 1 Little Nex Street, London EC4A 3TR, qui est un cabinet de commissaires aux comptes membres de l'Institute of Chartered Accountants d'Angleterre et du Pays de Galles.

Structure du Capital

La structure du capital social émis et intégralement libéré de MSI plc est la suivante:

- (i) 17.615.107 £ divisés en 17.615.107 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 £ chacune (les **Actions Ordinaires GBP**). Chaque Action Ordinaire GBP donne droit à une voix.
- (ii) 2.998.332.648 U.S.\$ divisés en 2.998.332.648 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 U.S.\$ chacune (les **Actions Ordinaires USD**). Chaque Action Ordinaire USD donne droit à une voix.
- (iii) 785.722.500 U.S.\$ divisés en 785.722.500 actions privilégiées à dividende non-cumulatif de la catégorie B d'une valeur nominale de 1 U.S.\$ chacune (les **Actions privilégiées à dividende non-cumulatif de la catégorie B USD**). Les titulaires des Actions privilégiées à dividende non-cumulatif de la catégorie B ne sont pas en droit de voter aux assemblées générales d'actionnaires de MSI plc.
- (iv) 50.000.000 U.S.\$ divisés en 50.000.000 actions privilégiées à dividende non-cumulatif de la catégorie C d'une valeur nominale de 1 U.S.\$ par action (les **Actions privilégiées à dividende non-cumulatif de la catégorie C USD**). Les titulaires des Actions privilégiées à dividende non-cumulatif de la catégorie C sont habilités à voter aux assemblées générales d'actionnaires de MSI plc conformément aux dispositions des statuts.
- (v) 2.500.000.000 U.S.\$ divisés en 2.500.000.000 actions privilégiées à dividende non-cumulatif de la catégorie D d'une valeur nominale de 1 U.S.\$ chacune (les **Actions privilégiées à dividende non-cumulatif de la catégorie D USD**). Les titulaires des Actions privilégiées à dividende non-cumulatif de la catégorie D sont habilités à voter aux assemblées générales d'actionnaires de MSI plc conformément aux dispositions des statuts.

INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES DE MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL PLC

Les tableaux ci-après présentent les comptes de résultats et le bilan consolidés liés à MSI plc conformément à la loi applicable et aux normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting Standards, IFRS*).

Les informations financières relatives à l'exercice clos les 31 décembre 2009 et 2010 sont extraites du rapport annuel de MSI plc au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010. Les informations financières relatives au semestre clos le 30 juin 2011 sont extraites du rapport semestriel de MSI plc au titre du semestre clos le 30 juin 2011.

Les informations financières présentées ci-après doivent être lues conjointement avec ces rapports, les comptes et les notes qui s'y rattachent.

Morgan Stanley & Co. International plc
COMPTE DE RÉSULTATS CONSOLIDÉ
Période close le 30 juin 2011

	<i>Non-audités</i>	<i>Non-audités</i>
	Semestre clos le 30 juin 2011 millions \$ (non audité)	Semestre clos le 30 juin 2010 millions \$ (non audité)
Gains nets sur actifs financiers classés comme détenus à des fins de transaction	2 061	2 442
Gains nets sur actifs financiers à la juste valeur par résultat	41	106
Gains nets sur actifs financiers disponibles à la vente	-	57
Produits d'intérêts	2 314	1 685
Charges d'intérêts	(2 340)	(1 985)
Autres produits	144	93
Autres charges	(1 797)	(1 793)
RESULTAT AVANT IMPOT	423	605
Impôt sur les bénéfices	(171)	(254)
RESULTAT DE LA PERIODE	252	351
Dont :		
Part du Groupe	251	350
Intérêts minoritaires	1	1
RESULTAT DE LA PERIODE	252	351

Morgan Stanley & Co. International plc
SITUATION FINANCIÈRE CONSOLIDÉE
Période close le 30 juin 2011

	<i>Non-audités</i>	<i>Audités</i>
	2011	31 décembre 2010
	<i>En millions de dollars</i>	<i>En millions de dollars</i>
ACTIF/(ASSETS)		
Prêts et créances/(<i>Loans and receivables</i>) :		
Disponibilités/(<i>Cash at bank</i>)	15 302	10 436
Valeurs mobilières empruntées/(<i>Securities borrowed</i>)	33 899	27 852
Valeurs reçues en pension/(<i>Reverse repurchase agreements</i>)	101 370	112 183
Créances clients/(<i>Trade receivables</i>)	83 136	64 027
Autres créances/(<i>Other receivables</i>)	8 091	13 567
	214 798	228 065
Actifs financiers classés comme étant détenus à des fins de transaction (dont environ 51 974 millions de dollars (2009 : 54 185 millions de dollars) étaient nantis auprès de différentes parties)/(<i>Financial assets classified as held for trading (of which approximately \$51,974 million (2009: \$54,185 million) were pledged to various parties)</i>)	309 679	270 994
Actifs financiers sous option de juste valeur au compte de résultat/(<i>Financial assets designated at fair value through profit or loss</i>)	10 760	9 359
Actifs financiers disponibles à la vente/(<i>Available-for-sale financial assets</i>)	51	44
Impôt courant/(<i>Current tax</i>)	410	377
Crédits d'impôt différés/(<i>Deferred tax assets</i>)	46	48
Charges constatées d'avances et produits à recevoir/(<i>Prepayments and accrued income</i>)	42	29
Immobilisations corporelles/(<i>Property, plant and equipment</i>)	10	12
Joint venture	7	7
ACTIF TOTAL/(TOTAL ASSETS)	562 803	508 935
PASSIF ET FONDS PROPRES/(LIABILITIES AND EQUITY)		
Passif financier au coût amorti/(<i>Financial liabilities at amortised cost</i>) :		
Prêts bancaires et découverts/(<i>Bank loans and overdrafts</i>)	298	60
Valeurs mobilières prêtées/(<i>Securities loaned</i>)	71 099	53 059
Valeur données en pension/(<i>Repurchase agreements</i>)	88 240	102 528
Dettes fournisseurs et effets à payer/(<i>Trade payables</i>)	101 875	75 639
Autres dettes fournisseurs/(<i>Other payables</i>)	21 955	24 557
Prêts subordonnés/(<i>Subordinated loans</i>)	7 906	7 906
Actions préférentielles/(<i>Preference shares</i>)	786	786
	292 159	264 535
Passifs financiers classés comme étant détenus à des fins de transaction/(<i>Financial liabilities classified as held for trading</i>)	246 266	220 793
Passifs financiers sous option de juste valeur au compte de résultat/(<i>Financial liabilities designated at fair value through profit or loss</i>)	14 255	13 713
Provisions/(<i>Provisions</i>)	20	29
Impôt courant/(<i>Current tax</i>)	403	434
Impôts différés passif/(<i>Deferred tax liabilities</i>)	5	5

Charges à payer et produits différés/(<i>Accruals and deferred income</i>)	290	291
Engagements de retraite/(<i>Retirement benefit obligations</i>)	4	4
TOTAL PASSIF/(TOTAL LIABILITIES)	553 352	499 804
FONDS PROPRES ATTRIBUABLES AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ/(EQUITY ATTRIBUTABLE TO EQUITY HOLDERS OF THE COMPANY)		
Capital social/(<i>Share capital</i>)	5 578	5 578
Compte de prime d'émission d'actions/(<i>Share premium account</i>)	513	513
Autres réserves/(<i>Other reserves</i>)	1 313	1 251
Bénéfices non distribués/(<i>Retained earnings</i>)	1 967	1 716
	9 371	9 058
Actionnaires minoritaires/(<i>Non-controlling interest</i>)	80	73
TOTAL DES FONDS PROPRES/(TOTAL EQUITY)	9 451	9 131
TOTAL DU PASSIF ET DES FONDS PROPRES/(TOTAL LIABILITIES AND EQUITY)	562 803	508 935

Morgan Stanley & Co. International plc
COMPTE DE RÉSULTATS CONSOLIDÉ
Exercice au 31 décembre 2010

Audités

Audités

	2010	2009
	<i>En millions de dollars</i>	<i>En millions de dollars</i>
Plus-values nettes sur instruments financiers classés en titres de transaction/(<i>Gains nets sur actifs financiers classés comme détenus à des fins de transaction</i>) :	3 652	3 833
Plus-values nettes sur instruments financiers valorisés en juste valeur au compte de résultat/(<i>Net gains on financial instruments designated at fair value through profit or loss</i>)	318	57
Plus-values nettes sur actifs financiers disponibles à la vente/(<i>Net gains on available-for-sale financial assets</i>)	59	16
Produits financiers/(<i>Interest income</i>)	3 852	4 181
Frais financiers/(<i>Interest expense</i>)	(3 953)	(4 403)
Autres produits/(<i>Other income</i>)	188	239
Autres charges/(<i>Other expense</i>)	(3 353)	(3 326)
RESULTAT AVANT IMPÔT/(PROFIT BEFORE TAX)	763	597
Charge d'impôt sur les sociétés/(<i>Income tax expense</i>)	(516)	(472)
RESULTAT POUR L'EXERCICE/(PROFIT FOR THE YEAR)	247	125
Attribuable/(<i>Attributable to</i>) :		
Aux actionnaires de la société/(<i>Equity holders of the Company</i>)	246	120
Aux actionnaires minoritaires/(<i>Non-controlling interests</i>)	1	5
RÉSULTAT POUR L'EXERCICE/(PROFIT FOR THE YEAR)	247	125
L'ensemble des activités était poursuivi sur l'exercice en cours et l'exercice précédent./(All operations were continuing in the current and prior year.)		

Morgan Stanley & Co. International plc
SITUATION FINANCIÈRE CONSOLIDÉE
au 31 décembre 2010

Audités

Audités

	2010	2009
	<i>En millions de dollars</i>	<i>En millions de dollars</i>
ACTIF/(ASSETS)		
Prêts et créances/(<i>Loans and receivables</i>) :		
Disponibilités/(<i>Cash at bank</i>)	10 436	13 580
Valeurs mobilières empruntées/(<i>Securities borrowed</i>)	27 852	25 394
Valeurs reçues en pension/(<i>Reverse repurchase agreements</i>)	112 183	83 331
Créances clients/(<i>Trade receivables</i>)	64 027	51 642
Autres créances/(<i>Other receivables</i>)	13 567	16 184
	228 065	190 131
Actifs financiers classés comme étant détenus à des fins de transaction (dont environ 51 974 millions de dollars (2009 : 54 185 millions de dollars) étaient nantis auprès de différentes parties)/(<i>Financial assets classified as held for trading (of which approximately \$51,974 million (2009: \$54,185 million) were pledged to various parties)</i>).....	270 994	244 073
Actifs financiers sous option de juste valeur au compte de résultat/(<i>Financial assets designated at fair value through profit or loss</i>)	9 359	1 907
Actifs financiers disponibles à la vente/(<i>Available-for-sale financial assets</i>)	44	43
Impôt courant/(<i>Current tax</i>)	377	558
Crédits d'impôt différés/(<i>Deferred tax assets</i>)	48	47
Charges constatées d'avances et produits à recevoir/(<i>Prepayments and accrued income</i>)	29	19
Immobilisations corporelles/(<i>Property, plant and equipment</i>)	12	16
Joint venture	7	7
ACTIF TOTAL/(TOTAL ASSETS)	508 935	436 801
PASSIF ET FONDS PROPRES/(LIABILITIES AND EQUITY)		
Passif financier au coût amorti/(<i>Financial liabilities at amortised cost</i>) :		
Prêts bancaires et découverts/(<i>Bank loans and overdrafts</i>)	60	126
Valeurs mobilières prêtées/(<i>Securities loaned</i>)	53 059	44 306
Valeur données en pension/(<i>Repurchase agreements</i>)	102 528	65 766
Dettes fournisseurs et effets à payer/(<i>Trade payables</i>)	75 639	64 557
Autres dettes fournisseurs/(<i>Other payables</i>)	24 557	33 748
Prêts subordonnés/(<i>Subordinated loans</i>)	7 906	8 550
Actions préférentielles/(<i>Preference shares</i>)	786	786
	264 535	217 839
Passifs financiers classés comme étant détenus à des fins de transaction/(<i>Financial liabilities classified as held for trading</i>)	220 793	203 555
Passifs financiers sous option de juste valeur au compte de résultat/(<i>Financial liabilities designated at fair value through profit or loss</i>)	13 713	7 879
Provisions/(<i>Provisions</i>)	29	22
Impôt courant/(<i>Current tax</i>)	434	381
Impôts différés passif/(<i>Deferred tax liabilities</i>)	5	7
Charges à payer et produits différés/(<i>Accruals and deferred income</i>)	291	297
Engagements de retraite/(<i>Retirement benefit obligations</i>)	4	4

TOTAL PASSIF/(TOTAL LIABILITIES)	499 804	429 984
FONDS PROPRES ATTRIBUABLES AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ/(EQUITY ATTRIBUTABLE TO EQUITY HOLDERS OF THE COMPANY)		
Capital social/(Share capital)	5 578	3 078
Compte de prime d'émission d'actions/(Share premium account)	513	513
Autres réserves/(Other reserves)	1 251	1 337
Bénéfices non distribués/(Retained earnings)	1 716	1 815
	9 058	6 743
Actionnaires minoritaires/(Non-controlling interest)	73	74
TOTAL DES FONDS PROPRES/(TOTAL EQUITY)	9 131	6 817
TOTAL DU PASSIF ET DES FONDS PROPRES/(TOTAL LIABILITIES AND EQUITY)	508 935	436 801

DESCRIPTION DE MORGAN STANLEY B.V.

1. INFORMATIONS SUR MORGAN STANLEY B.V.

Historique et Développement

Morgan Stanley B.V. a été constituée le 6 septembre 2001 pour une durée illimitée, sous la forme d'une société à responsabilité limitée (*besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid*) de droit néerlandais. MSBV est immatriculée au registre du commerce de la Chambre de Commerce & d'Industrie (*Kamer van Koophandel*) d'Amsterdam sous le numéro 34161590. MSBV a son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et ses bureaux sont situés Locatellikade 1, 1076 AZ Amsterdam, Pays-Bas. Son numéro de téléphone est le suivant : +31 20 57 55 600.

Législation

MSBV est constituée selon la loi néerlandaise et régie par cette même loi.

2. APERCU DES ACTIVITES

Principales Activités

MSBV a pour principale activité l'émission d'instruments financiers et la couverture des obligations découlant de ces émissions.

Principaux Marchés

MSBV exerce son activité depuis les Pays-Bas. Tous les actifs importants de MSBV sont des obligations d'une ou plusieurs sociétés du Groupe Morgan Stanley (ou des titres émis par elles). MSBV ne se livre pas à cette activité sur une base concurrentielle mais, en tant que membre du Groupe Morgan Stanley, elle est indirectement affectée par certaines des pressions concurrentielles qui s'exercent sur Morgan Stanley. Voir "*Description de Morgan Stanley*" ci-dessus pour de plus amples détails.

3. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

MSBV n'a aucune filiale. Morgan Stanley en détient le contrôle ultime.

4. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE MSBV

Les administrateurs de MSBV à la date du présent Document de Référence, leurs autres fonctions (éventuelles) chez MSBV, et leur principale activité en dehors de MSBV (le cas échéant) sont énumérés ci-dessous. L'adresse professionnelle de chacun des administrateurs est située Locatellikade 1, 1076 AZ Amsterdam, Pays-Bas.

<i>Nom</i>	<i>Titre</i>	<i>Principale Activité Externe</i>
H. Herrmann	Administrateur	Administrateur Exécutif, Morgan Stanley
P.J.G de Reus	Administrateur	Employé de TMF Netherlands B.V.
R.H.L. de Groot	Administrateur	Employé de TMF Netherlands B.V.
R.J. Rinkes	Administrateur	Administrateur Exécutif, Morgan Stanley
TMF Management B.V.	Administrateur	Prestataire néerlandais de services de management

Administrateurs de TMF Management B.V.

R.W. de Koning	Administrateur	Employé de TMF Netherlands B.V.
----------------	----------------	---------------------------------

Les administrateurs de MSBV exercent en outre des fonctions de dirigeants de sociétés extérieures au Groupe Morgan Stanley avec lesquelles MSBV peut avoir conclu des transactions. Toutefois, MSBV estime que cette situation n'est pas susceptible de donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels significatifs entre les devoirs respectifs de ces administrateurs envers MSBV et envers cette autre entité. Exception faite de ce qui est divulgué dans ce paragraphe, il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs des administrateurs de MSBV envers MSBV et leurs intérêts privés et/ou leurs autres devoirs.

5. PRATIQUES DU CONSEIL

MSBV estime qu'elle se conforme à toutes les lois néerlandaises en matière de gouvernement d'entreprise qui lui sont applicables.

À la date du présent Prospectus de Base, MSBV n'a pas de comité d'audit. Les comptes de MSBV sont approuvés par le Conseil de MSBV.

6. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

MSBV a trois actionnaires : Morgan Stanley International Limited, Morgan Stanley International Holdings Inc. et Archimedes Investments Cooperatieve UA, Morgan Stanley détenant le contrôle ultime de MSBV. MSBV n'a connaissance d'aucune mesure de contrôle liée à ce contrôle actionnarial. Toutes les décisions d'émission de titres sont prises par le Conseil et MSBV génère une marge sur toutes ses émissions de titres.

7. LITIGES

Il n'existe ni n'a existé aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou arbitrale impliquant MSBV (y compris toute procédure pendante ou menaçante dont MSBV a connaissance) pendant la période de 12 mois ayant précédé la date du présent Prospectus de Base et qui puisse avoir ou ait eu dans un passé récent, un effet significatif sur la situation financière ou la profitabilité de MSBV.

8. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Auditeurs

Deloitte Accountants B.V., Cabinet de commissariat aux comptes et d'expertise comptable, Orlyplein 10, 1043 DP Amsterdam, Pays-Bas, qui est membre de l'Institut Royal Néerlandais des Experts Comptable (*Koninklijk Nederlands Instituut van Registeraccountants*) a audité les états financiers de MSBV pour les exercices clos le 31 décembre 2009 et le 31 décembre 2010 et émis une opinion sans réserves à propos de ces états financiers.

Le présent document ne contient aucune autre information qui ait été auditée par Deloitte Accountants B.V.

Les informations financières relatives à MSBV ont été préparées selon le référentiel IFRS pour les exercices clos le 31 décembre 2009 et le 31 décembre 2010.

Informations sur les Tendances

MSBV a l'intention de continuer à émettre des titres et à conclure des accords de garantie de ces émissions de titres. Le 27 mai 2011, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de MSBV a approuvé le paiement aux titulaires d'actions ordinaires d'un dividende final de 13 175 000 EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2010, et d'un premier acompte sur dividende de 698 000 EUR pour l'exercice clos le 31 décembre 2011 et au 2 août 2011 un second acompte de dividende de 524 000 EUR pour l'exercice se clôturant le 31 Décembre 2011 a été approuvé.

Capital Social

Le capital social autorisé de MSBV se compose de 400 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 EUR chacune.

Le capital émis, attribué et intégralement libéré de MSBV est divisé en 150 180 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 EUR chacune.

Statuts

L'objet social de MSBV est défini à l'article 3 de ses Statuts et l'autorise à émettre, vendre, acheter, céder et accepter des warrants, produits dérivés, certificats, titres obligataires, titres de capital et/ou valeurs mobilières ou instruments similaires, et à conclure des accords de couverture des risques en relation avec ces valeurs mobilières et instruments. MSBV a en outre pour objet de financer des entreprises et sociétés, d'emprunter, de prêter et de lever des fonds, et de conclure tous contrats se rapportant à ces entreprises et sociétés ; elle peut en outre fournir des garanties, engager la société et gager ses actifs en garantie d'obligations des sociétés et entreprises avec lesquelles elle forme un groupe et pour le compte de tiers, et, plus généralement, négocier des devises, valeurs mobilières et autres biens. MSBV peut se livrer à toutes activités connexes à l'objet précité ou de nature à en favoriser la réalisation, le tout dans le sens le plus large du terme.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 20 juillet 2011.

Informations Financières Sélectionnées

Le chiffre d'affaires net s'est élevé respectivement à 1 638 000 EUR et 1 539 000 EUR pour les exercices clos en décembre 2010 et en décembre 2009. Le bénéfice avant impôts s'est élevé respectivement à 2 188 000 EUR et 2 045 000 EUR pour les exercices clos en décembre 2010 et décembre 2009.

L'actif total de MSBV a augmenté, passant de 2 900 852 000 EUR en 2009 à 5 494 136 000 EUR en 2010, et le passif total a augmenté, passant de 2 874 297 000 EUR en 2009 à 5 465 943 000 EUR en 2010. Au 30 juin 2011, l'actif total de MSBV s'élevait à 4.886.835.000 EUR et le passif total s'élevait à 4.871.193.000 EUR. le produit net s'est élevé à 1.322.000 EUR et le bénéfice avant impôts pour les s'est élevé à 1.775.000 EUR.

Au cours de l'exercice précédent, MSBV a modifié la date de clôture de son exercice, la reportant du 30 novembre au 31 décembre. Les chiffres comparatifs couvrent la période de treize mois close le 31 décembre 2009 et ne sont donc pas entièrement comparables avec les chiffres de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

FISCALITÉ

Les développements ci-dessous concernant la fiscalité sont basés sur les lois en vigueur à la date de ce Prospectus de Base au niveau communautaire, en France, au Luxembourg, au Royaume-Uni et/ou, selon les cas, aux Pays-Bas et sont susceptibles d'être modifiés en cas de changement de loi. Ce résumé n'a pas vocation à constituer une description complète de toutes les incidences fiscales devant être prises en compte lors de la décision de souscrire, d'acheter, de détenir ou de céder les Titres. Chaque détenteur ou bénéficiaire effectif potentiel des Titres doit consulter son propre conseiller fiscal s'agissant des conséquences fiscales résultant d'un investissement dans les Titres, de la détention ou de la cession des Titres.

Fiscalité européenne

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la directive 2003/48/EC relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne perçus sous forme d'intérêts (la **Directive Epargne**). Sous réserve que certaines conditions soient satisfaites, les Etats membres doivent fournir à l'administration fiscale d'autres Etats membres, entre autres, des informations détaillées sur les paiements d'intérêts au sens de la Directive Epargne (intérêts, produits, primes et autres revenus d'emprunts) effectués par un agent payeur situé dans leur juridiction à, ou au profit d'une personne physique résidente d'un autre Etat membre ou de certaines entités établies dans cet autre Etat membre (la **Méthode d'Echange d'Informations**).

Dans ce contexte, le terme "agent payeur" est défini largement et englobe notamment tout agent économique chargé du paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne, au profit immédiat de personnes physiques ou de certaines entités.

Toutefois, pendant la période transitoire, certains Etats membres (le Grand-Duché de Luxembourg et l'Autriche), plutôt que d'utiliser la Méthode d'Echange d'Informations appliquée par les autres Etats membres, prélèveront une retenue à la source au taux de 35% sur les paiements d'intérêts, sauf si le bénéficiaire de ces paiements opte pour la Méthode d'Echange d'Informations. Cette procédure s'appliquera jusqu'à la fin de la période transitoire.

Cette période de transition s'achèvera à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates suivantes: (i) la date à laquelle entrera en vigueur le dernier accord que la Communauté européenne, après décision du Conseil statuant à l'unanimité, aura conclu respectivement avec la Confédération Suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre, et qui prévoit l'échange d'informations sur demande, tel qu'il est défini dans le modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale publié le 18 avril 2002 (le **Modèle de Convention de l'OCDE**), en ce qui concerne les paiements d'intérêts au sens de la Directive Epargne, ainsi que l'application simultanée par ces pays d'une retenue à la source au taux de 35%, et (ii) la date à laquelle le Conseil aura accepté à l'unanimité que les États-Unis s'engagent en matière d'échange d'informations tel qu'il est défini dans le Modèle de Convention de l'OCDE sur demande en cas de paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne. Certains pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires (retenue à la source transitoire ou échange d'informations) à compter du 1er juillet 2005.

La Commission Européenne a proposé certains changements à la Directive Epargne qui, s'ils sont adoptés, pourraient modifier ou élargir le champ des obligations décrites ci-avant.

Fiscalité française

Les développements ci-dessous constituent un résumé portant exclusivement sur le traitement des revenus provenant des Titres en matière de retenue à la source impérative. Ce résumé (i) est fondé sur les règles fiscales en vigueur et telles qu'appliquées à la date de ce Prospectus de Base, qui sont susceptibles de changer, parfois de manière rétroactive et (ii) a été préparé en supposant que ni les Emetteurs ni le Garant ne sont fiscalement résidents en France et qu'ils n'agissent pas depuis une succursale ou un établissement en France pour les besoins des Titres ou de la Garantie. Les investisseurs doivent être conscients que les développements ci-dessous sont d'une nature générale, ne constituent pas un avis juridique ou fiscal, et ne doivent pas être interprétés comme tel. Il est donc vivement recommandé à chaque investisseur potentiel de consulter son propre conseiller quant aux conséquences fiscales applicables à sa situation particulière et résultant notamment de l'achat, de la détention, de l'amortissement et de la cession des Titres.

Paiements par les Emetteurs ou le Garant sur les Titres

Tous les paiements sur les Titres seront effectués par les Emetteurs ou le Garant, le cas échéant, sans retenue ou déduction impérative au titre d'un impôt de quelque nature que ce soit imposé, prélevé, retenu à la source ou collecté par la France ou toute subdivision politique ou autorité ayant le pouvoir de prélever l'impôt en France.

Directive Epargne

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 ter du Code général des impôts, qui exige que les agents payeurs basés en France transmettent à l'administration fiscale certaines informations relatives aux paiements d'intérêts versés aux bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat membre, notamment leur identité et leur adresse, ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de paiements d'intérêts effectués.

Fiscalité luxembourgeoise

Le résumé ci-après est de nature générale et n'est fourni ici qu'à titre d'information seulement. S'il est basé sur la législation actuellement en vigueur au Luxembourg, il n'a cependant pas vocation à constituer un avis juridique ou fiscal et ne doit pas être interprété comme tel. Il est dès lors recommandé aux investisseurs potentiels des Titres de consulter leurs propres conseillers afin de déterminer l'impact des législations domestiques ou étrangères, en ce inclus la législation fiscale luxembourgeoise, auxquelles ils pourraient être soumis.

Retenue à la source

(i) Investisseurs des Titres non-résidents

Conformément à la législation fiscale luxembourgeoise actuellement en vigueur et sous réserve de l'application des lois du 21 juin 2005 mentionnées ci-dessous (les **Lois**), aucune retenue à la source n'est à prélever sur les paiements d'intérêts, de primes ou sur le nominal des Titres lorsque ces paiements sont effectués au profit d'investisseurs non-résidents. Il en est de même des intérêts échus mais non encore payés ainsi que des paiements effectués au titre du remboursement ou du rachat des Titres à des investisseurs non-résidents.

En vertu des Lois transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts et portant approbation des accords conclus entre le Luxembourg et certains territoires dépendants et associés des Etats membres de l'Union européenne (les **Territoires**), seront soumis à une retenue à la source les paiements d'intérêts ou de revenus assimilés effectués ou attribués par un agent payeur établi au Luxembourg à ou au profit immédiat d'un bénéficiaire effectif qui est une personne physique ou une entité résiduelle telle que définie par les Lois lorsque ce bénéficiaire effectif est résident ou établi dans un Etat membre de l'Union européenne (autre que le Luxembourg) ou dans l'un des Territoires. En revanche, cette retenue à la source ne sera pas à prélever si le bénéficiaire effectif a dûment mandaté l'agent payeur en question afin que ce dernier fournisse les informations relatives aux paiements des intérêts ou des revenus assimilés aux autorités fiscales de son pays de résidence ou d'établissement ou s'agissant d'un bénéficiaire effectif qui est une personne physique, si ce dernier a remis à l'agent payeur un certificat émis dans les formes requises par les autorités fiscales de son pays de résidence. Dans les cas où la retenue à la source est applicable, elle est actuellement prélevée au taux de 35%. La responsabilité du prélèvement de cette retenue à la source incombera à l'agent payeur luxembourgeois. Les paiements d'intérêts sous les Titres qui tomberaient dans le champ d'application des Lois seraient actuellement soumis à une retenue à la source de 35%.

(ii) Investisseurs des Titres résidents

Conformément à la législation fiscale luxembourgeoise actuellement en vigueur et sous réserve de l'application de la loi du 23 décembre 2005, telle que modifiée mentionnée ci-dessous (la **Loi**), aucune retenue à la source n'est à prélever sur les paiements d'intérêts, de primes ou sur le nominal des Titres lorsque ces paiement sont effectués au profit d'investisseurs résidents. Il en est de même des intérêts échus mais non encore payés ainsi que des paiements effectués au titre du remboursement ou du rachat des Titres à des investisseurs résidents.

En vertu de la Loi, les paiements d'intérêts ou de revenus assimilés effectués ou attribués par un agent payeur luxembourgeois à ou au profit d'un bénéficiaire effectif qui est une personne physique résidant au Luxembourg seront soumis à une retenue à la source de 10%. Cette retenue à la source sera libératoire si le bénéficiaire effectif est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. La responsabilité du prélèvement de cette retenue à la source incombera à l'agent payeur luxembourgeois. Les paiements d'intérêts sous les Titres qui tomberaient dans le champ d'application de la Loi seraient actuellement soumis à une retenue à la source de 10%.

Fiscalité au Royaume-Uni

Les développements ci-dessous s'appliquent seulement aux personnes qui sont les bénéficiaires effectifs des Titres et constituent un résumé de la compréhension par MSI plc des lois en vigueur et de leur application au Royaume-Uni s'agissant du traitement en matière de retenue à la source des paiements de principal et d'intérêts sur les Titres. Ils ne traitent pas des autres conséquences fiscales au Royaume-Uni qui pourraient résulter de l'acquisition, de la détention et de la cession des Titres. Le traitement fiscal au Royaume-Uni des Titulaires de Titres potentiels dépend de leur situation personnelle et peut évoluer dans le temps. Les Titulaires de Titres potentiels qui sont susceptibles d'être soumis à l'impôt dans une juridiction autre que le Royaume-Uni ou qui ne sont pas certains de leur situation fiscale doivent consulter leur propre conseiller.

Paiements sur les Titres émis par MSI plc

Les paiements sur les Titres par MSI plc peuvent être effectués sans déduction ou retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu britannique si ces paiements ne constituent ni des intérêts ni des paiements annuels.

Même si les paiements effectués sur les Titres par MSI plc sont traités comme des intérêts ou des paiements annuels, MSI plc ne devrait pas être tenu d'opérer une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu britannique si les Titres peuvent être qualifiés de contrats de dérivés, dont les bénéfices et les pertes sont calculés conformément à la Section 7 de la Loi sur l'Impôt sur les Sociétés de 2009 (*Part 7 of the Corporation Tax Act 2009*).

Les paiements d'intérêts sur les Titres par MSI plc peuvent être effectués sans déduction ou retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu britannique si les Titres sont, et restent, cotés sur un "marché reconnu" au sens de l'article 1005 de la Loi sur l'Impôt sur le Revenu de 2007 (*section 1005 of the Income Tax Act 2007*). NYSE Euronext Paris et la Bourse de Luxembourg sont des marchés reconnus au sens de ces dispositions. Les Titres rempliront cette condition s'ils sont officiellement cotés en France ou au Luxembourg conformément aux règles généralement applicables dans les pays de l'EEE et sont admis aux négociations sur NYSE Euronext Paris ou la Bourse de Luxembourg, respectivement. Ainsi, si les Titres sont, et restent, cotés sur ces marchés, les intérêts sur les Titres seront payables par MSI plc sans retenue à la source ni déduction au titre de l'impôt sur le revenu britannique.

Les intérêts sur les Titres peuvent également être payés par MSI plc sans retenue à la source ou déduction au titre de l'impôt sur le revenu britannique si les intérêts sont payés par une société et, au moment où le paiement est effectué, MSI plc (et toute personne par l'intermédiaire de qui des intérêts sur les Titres seront payés) peut raisonnablement croire que le bénéficiaire effectif est soumis à l'impôt sur les sociétés britannique s'agissant du paiement d'intérêts; et que l'administration fiscale britannique (HMRC) n'a pas indiqué (s'il existe des raisons de croire que cette exonération n'est pas applicable au paiement d'intérêts concerné au moment où le paiement est effectué) que l'impôt devrait être déduit des intérêts.

Les intérêts sur les Titres peuvent également être payés par MSI plc sans déduction ou retenue à la source au titre de l'impôt britannique si la maturité des Titres est inférieure à 365 jours et si les Titres ne font pas partie d'une transaction ou d'un accord portant sur un emprunt dont la durée peut excéder 364 jours.

Dans les autres cas, les paiements d'intérêts sur les Titres par MSI plc sont généralement soumis à une retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu britannique au taux standard (actuellement de 20%). Toutefois, si un traité fiscal applicable prévoit un taux réduit de retenue à la source (ou une exonération) au profit d'un Titulaire de Titres, MSI plc peut payer les intérêts au Titulaire des Titres sans retenue à la source (ou le cas échéant, sous déduction du taux réduit prévu dans le traité fiscal applicable si une confirmation écrite a été reçue de HMRC).

Les Titulaires de Titres peuvent souhaiter noter que, dans certaines circonstances, HMRC a le pouvoir d'obtenir des informations (notamment le nom et l'adresse du bénéficiaire effectif des intérêts) auprès de toute personne située au Royaume-Uni qui paie, crédite ou reçoit des intérêts au profit d'un Titulaire de Titres. HMRC a également le pouvoir, dans certains cas, d'obtenir des informations auprès de toute personne située au Royaume-Uni qui paie des montants en cas de rachat de Titres qui sont des titres faisant l'objet d'une décote significative au sens de Loi sur l'Impôt sur le Revenu (Achat-Revente et Autres Revenus) de 2005 (*Income Tax (Trading and Other Income) Act 2005*) à une autre personne, ou reçoit de tels montants au profit d'une autre personne, bien que HMRC ait indiqué dans une instruction (*published practice*) qu'il ne demanderait pas d'informations concernant les montants dûs en cas de rachat de titres faisant l'objet d'une décote significative lorsque ces montants sont payés avant le 5 avril 2012 (inclus). Cette information peut comprendre le nom et l'adresse du bénéficiaire effectif des paiements dûs en cas de rachat. Toute information obtenue peut, dans certaines circonstances, être fournie par HMRC aux autorités fiscales de la juridiction dont le Titulaire des Titres est résident fiscalement.

Directive Epargne

Voir "*Fiscalité – Fiscalité Européenne*" ci-dessus.

Fiscalité Néerlandaise

Les développements suivants résument les principales conséquences fiscales aux Pays-Bas résultant de l'acquisition, de la détention, du remboursement, du rachat et de la cession des Titres, mais n'a pas vocation à être une description exhaustive de toutes les incidences fiscales néerlandaises qui y sont relatives. Ce résumé comprend des informations générales et chaque investisseur potentiel doit consulter un conseiller fiscal au regard des conséquences fiscales liées à un investissement dans les Titres.

Ce résumé est fondé sur les lois fiscales, les décisions jurisprudentielles publiées, les traités, les instructions et la politique publiées, dans tous les cas en vigueur à la date de ce Prospectus de Base, et ne prend pas compte les développements ou changements intervenus après cette date, qu'ils aient ou non un effet rétroactif.

Ce résumé ne décrit pas les conséquences fiscales applicables:

- (i) aux détenteurs de Titres détenant un intérêt significatif (*aanmerkelijk belang*) ou un intérêt réputé significatif (*fictief aanmerkelijk belang*) dans l'Emetteur et aux détenteurs de Titres dont certaines personnes liées détiennent un intérêt significatif dans l'Emetteur. En général, un intérêt significatif dans l'Emetteur est constaté si une personne seule ou, s'il s'agit d'une personne physique, avec son conjoint (tel que défini dans la loi), détient directement ou indirectement ou est réputée détenir (i) un intérêt de 5% ou plus du montant total du capital émis par l'Emetteur, ou 5% ou plus du capital d'une certaine catégorie d'actions émises par l'Emetteur, (ii) les droits d'acquérir, directement ou indirectement, un tel intérêt ou (iii) certains droits aux bénéfices de l'Emetteur;
- (ii) les entités d'investissement (*fiscale beleggingsinstellingen*); et
- (iii) les fonds de pension, les entités d'investissement exonérées (*vrijgestelde beleggingsinstellingen*) ou autre entité exonérée d'impôt sur les sociétés aux Pays-Bas.

Dans ce résumé, la référence à un détenteur de Titres désigne un titulaire détenant à la fois la propriété juridique mais également économique des Titres et la référence aux Pays-Bas désigne la partie du Royaume des Pays-Bas qui est située en Europe et la législation applicable dans cette partie.

Retenue à la source

Tous les paiements sur les Titres peuvent être effectués par les Emetteurs (autre qu'un Emetteur Néerlandais, tel que défini ci-dessous) sans retenue à la source ou déduction au titre d'un impôt de quelque nature que ce soit imposé, prélevé, retenu à la source ou collecté par les Pays-Bas ou une subdivision politique ou une autorité ayant le pouvoir de prélever l'impôt aux Pays-Bas. S'agissant des Titres émis par un Emetteur qui est considéré comme étant résident des Pays-Bas pour les besoins de la fiscalité néerlandaise (un **Emetteur Néerlandais**), tous les paiements sur les Titres effectués par cet Emetteur Néerlandais peuvent également être effectués sans retenue à la source ou déduction au titre d'un impôt de quelque nature que ce soit imposé, prélevé, retenu à la source ou collecté par les Pays-Bas ou une subdivision politique ou une autorité ayant le pouvoir de prélever l'impôt aux Pays-Bas, à la condition que les Titres ne soient pas assimilables, dans les faits, à des actions de l'Emetteur au sens de l'article 10, paragraphe 1, d de la loi sur l'impôt sur les sociétés néerlandais de 1969 (*Wet op de vennootschapsbelasting 1969*).

Impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu

- (a) Résidents des Pays-Bas

Si un détenteur est résident ou réputé résident des Pays-Bas pour les besoins de la fiscalité néerlandaise et est intégralement soumis à l'impôt sur les sociétés aux Pays-Bas ou seulement à raison d'une activité à laquelle les Titres seraient rattachables, les revenus provenant des Titres et les

plus-values réalisées en cas de rachat, remboursement ou cession des Titres sont généralement taxables aux Pays-Bas (à un taux pouvant atteindre 25%).

Si le détenteur est une personne physique qui est résidente ou réputée résidente des Pays-Bas pour les besoins de la fiscalité néerlandaise (notamment une personne qui aurait opté pour être taxée comme un résident des Pays-Bas), les revenus provenant des Titres et les plus-values réalisées en cas de rachat, remboursement ou cession des Titres sont soumises à l'impôt selon le barème progressif (à un taux pouvant atteindre 52% en application de la loi sur l'impôt sur le revenu néerlandais de 2001 (*Wet inkomstenbelasting 2001*), si:

- (i) le détenteur est un professionnel (*ondernemer*) qui exerce une activité à laquelle les Titres sont rattachables ou le détenteur a le droit de recevoir, en une qualité autre que celle d'actionnaire, une quote-part de la valeur nette d'une activité (*medegerechtigde*) à laquelle les Titres sont rattachables; ou
- (ii) ce revenu ou ces plus-values qualifient de revenus provenant d'activités diverses (*resultaat uit overige werkzaamheden*), ce qui inclut la réalisation d'opérations sur les Titres qui excèdent une gestion normale et active d'un portefeuille (*normaal, actief vermogensbeheer*).

Si aucune des conditions (i) ou (ii) ne s'applique au détenteur des Titres, le revenu imposable relatif aux Titres doit être déterminé sur la base d'un résultat réputé reçu sur l'épargne et l'investissement (*sparen en beleggen*), plutôt que sur la base du revenu effectivement perçu ou des plus-values effectivement réalisées. A compter du 1er janvier 2011, le revenu réputé reçu de l'épargne et de l'investissement est fixé à 4% de la base de rendement du contribuable (*rendementsgrondslag*) au début de l'année civile, dans la mesure où cette base excède un certain seuil. La base de rendement d'une personne physique est calculée en soustrayant à la valeur de marché de certains actifs, la valeur de marché de certains passifs au 1er janvier. La valeur de marché des Titres sera prise en compte comme un actif dans la base de rendement d'une personne physique. Les 4% de revenu réputé reçu sur l'épargne et l'investissement sont imposés au taux de 30%.

(b) Non-résidents des Pays-Bas

Si un détenteur n'est pas résident, ni réputé résident des Pays-Bas pour les besoins de la fiscalité néerlandaise (et n'a pas opté pour être imposé comme un résident des Pays-Bas), ce détenteur n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu néerlandais sur les revenus provenant des Titres ou les plus-values réalisées lors du remboursement, du rachat ou de la cession des Titres, sauf si:

- (i) le détenteur n'est pas une personne physique et (1) a une activité qui est, totalement ou partiellement, exercée par le biais d'un établissement stable ou d'un agent permanent aux Pays-Bas et les Titres sont rattachables à cet établissement stable ou à cet agent, ou (2) il est (autrement que par le biais de valeurs mobilières) en droit de recevoir une quote-part de la valeur nette d'une activité qui est effectivement gérée aux Pays-Bas et à laquelle les Titres sont rattachables.

Ce revenu est soumis à l'impôt sur les sociétés néerlandais à un taux pouvant atteindre 25%.

- (ii) le détenteur est une personne physique et (1) a une activité ou un intérêt dans une activité qui est, en totalité ou partiellement, exercée par le biais d'un établissement stable ou d'un agent permanent aux Pays-Bas et les Titres sont rattachables à cet établissement stable ou à cet agent, ou (2) il reçoit des revenus ou réalise des plus-values sur les Titres qui qualifient de revenus provenant d'activités diverses (*resultaat uit overige werkzaamheden*) aux Pays-Bas, ce qui inclut la réalisation d'opérations sur les Titres qui excèdent une gestion normale et active d'un portefeuille (*normaal, actief vermogensbeheer*), ou (3) il a le droit de recevoir (autrement que par le biais de valeurs mobilières) une quote-part des profits d'une activité effectivement gérée aux Pays-Bas et à laquelle les Titres sont rattachables.

Le revenu provenant des Titres dans les cas du (1) ou (2) est soumis à l'impôt sur le revenu à un taux pouvant atteindre 52%. Le revenu provenant d'un partage des bénéfices tel que décrit au (3) et qui ne serait pas déjà compris dans le (1) ou le (2) est imposé sur la base d'un revenu réputé reçu de l'épargne et de l'investissement (tel que décrit dans la section "*Résidents des Pays-Bas*"). La valeur de marché de la part des bénéfices de l'activité (qui inclut les Titres) sera comprise dans la base de rendement de la personne aux Pays-Bas.

Droits de donation et de succession

Les droits de donation ou de succession néerlandais ne seront pas dus en cas de transfert des Titres par le biais d'une donation par le détenteur d'un Titre ou à cause de sa mort, sauf si:

- (i) le détenteur d'un Titre est, ou est réputé être, résident aux Pays-Bas pour les besoins des dispositions applicables; ou
- (ii) le transfert est traité comme un héritage ou un don effectué par, ou pour le compte d'une personne qui, au moment de la donation ou de la mort est, ou est réputé être, résidente aux Pays-Bas pour les besoins des dispositions applicables.

Taxe sur la valeur ajoutée

En règle générale, aucune taxe sur la valeur ajoutée ne sera due sur les paiements liés à l'émission de Titres, sur les paiements effectués sur les Titres ou en cas de transfert des Titres.

Autres taxes et droits

Aucun droit d'enregistrement, droit de douane, droit sur le transfert, droit de timbre ou autre taxe ou droit documentaire similaire n'est dû aux Pays-Bas par un détenteur dans le cadre de la souscription, de l'émission, du placement, de l'attribution, de la remise ou du transfert des Titres.

SOUSCRIPTION ET VENTE

MSBV offrira les Titres sur une base continue par l'intermédiaire de Morgan Stanley & Co. International plc, 25 Cabot Square, Canary Wharf, Londres E14 4QA (l'**Agent Placeur**), qui s'est engagé à fournir des efforts raisonnables pour solliciter des offres de souscription ou d'acquisition des Titres. MSBV aura le droit exclusif d'accepter des offres de souscription ou d'acquisition de Titres et de refuser tout ou partie de ces offres. L'Agent Placeur aura le droit de refuser tout ou partie de toute offre de souscription ou d'acquisition de Titres sollicitée par lui. MSBV pourra payer à l'Agent Placeur une commission pour les ventes de Titres résultant d'une sollicitation faite par l'Agent Placeur, ou d'une offre de souscription ou d'achat reçue par l'Agent Placeur. Cette commission pourra prendre la forme d'une décote sur le prix d'acquisition si l'Agent Placeur acquière les Titres pour son propre compte. MSI plc procédera à l'offre et à la distribution de Titres qu'il aura émis.

MSBV peut également offrir ou vendre des Titres à l'Agent Placeur qui pourra les acquérir pour son propre compte à un prix qui sera déterminé lors de cette offre ou cette vente. L'Agent Placeur pourra revendre tous Titres qu'il aura ainsi achetés pour son propre compte aux prix du marché en vigueur, ou à d'autres prix, qu'il aura déterminé.

Les accords pris pour l'offre et la souscription des Titres sont stipulés dans le Contrat d'Agent Placeur conclu le 1 décembre 2011 ou aux environs de cette date (tel qu'il pourra être modifié et reformulé à tout moment, le **Contrat d'Agent Placeur**) entre Morgan Stanley, MSBV et l'Agent Placeur. En vertu du Contrat d'Agent Placeur, Morgan Stanley, MSBV et l'Agent Placeur se sont engagés à s'indemniser mutuellement dans certains cas de responsabilité, ou à effectuer des paiements à ce titre. Morgan Stanley et MSBV se sont également engagés à rembourser certains frais à l'Agent Placeur. Le Contrat d'Agent Placeur prévoit la possibilité de nommer des Agents Placeurs supplémentaires qui pourront accepter d'être liés par ses dispositions (soit en relation avec le Programme en général, soit en relation avec une Souche particulière de Titres) en vertu d'une lettre d'adhésion que cet Agent Placeur supplémentaire remettra à MSBV.

En vue de faciliter l'offre des Titres, l'Agent Placeur peut, conformément à toutes les lois et réglementations applicables, se livrer à des opérations qui stabilisent, maintiennent ou affectent autrement le prix des Titres ou de tous autres titres dont les prix peuvent servir à déterminer des paiements sur ces Titres. Plus précisément, l'Agent Placeur peut procéder à des surallocations en relation avec toute offre des Titres, créant une position courte sur les Titres sur ses propres comptes. En outre, pour couvrir des surallocations ou stabiliser le prix des Titres ou d'autres titres, l'Agent Placeur peut faire des offres d'acquisition et acquérir des Titres ou autres titres sur le marché libre. L'une ou l'autre de ces activités peut stabiliser ou maintenir le cours de marché des Titres au-dessus des cours de marché indépendants. L'Agent Placeur n'est pas tenu de se livrer à ces activités et peut y mettre un terme à tout moment.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières (*Securities Act*) et ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, à tout moment, aux Etats-Unis, ni offerts, vendus ou livrés à, pour le compte ou au profit de Ressortissants Américains. L'Agent Placeur (1) a reconnu que les Titres n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières, ni en vertu de toutes lois boursières de tout Etat des Etats-Unis, et que les Titres ne sont ni offerts ni vendus, et ne pourront pas être offerts, vendus ou livrés à tout moment, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou au profit ou pour le compte de Ressortissants Américains (tels que définis dans la Réglementation S de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières ou le Code) ; (2) a déclaré, à titre de condition de l'acquisition de tout droit sur les Titres, que ni lui-même ni aucune des personnes pour le compte ou au profit desquelles les Titres sont acquis, ne sont des Ressortissants Américains, ne sont situés aux Etats-Unis, ou n'ont été sollicités pour souscrire ou acheter des Titres pendant leur présence aux Etats-Unis ; (3) s'est obligé à ne pas offrir, vendre ou livrer l'un quelconque des Titres, directement ou indirectement, aux Etats-Unis à un Ressortissant Américain ; et (4) s'est obligé à envoyer, au plus tard lors de la confirmation de la vente de Titres (que ce soit lors de l'émission d'origine ou dans le cadre de toute transaction secondaire) à chaque

distributeur, agent placeur ou autre personne recevant une concession de vente, une commission ou toute autre rémunération, qui achètera des Titres auprès de lui, une notification écrite rédigée dans des termes substantiellement identiques à ceux qui précèdent. Aux fins des présentes, **Etats-Unis** désigne les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia), leurs territoires et leurs possessions.

En outre, l'Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a ni offert ni vendu des Titres, et qu'il n'offrira ni ne vendra pas des Titres, à *quelque moment* que ce soit, excepté en conformité avec la Règle 903 de la Réglementation S de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières. En conséquence, l'Agent Placeur a déclaré et garanti que ni lui-même, ni ses affiliés (éventuels) ni toute personne agissant pour son ou leur compte, ne se sont livrés ni ne se livreront à des efforts de vente orientés sur les Titres, et qu'ils se sont conformés et se conformeront aux exigences de la Réglementation S en matière de restrictions d'offre. Les termes employés dans ce paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S.

Espace Economique Européen

En ce qui concerne chaque membre de l'Espace Economique Européen qui a mis en application la Directive Prospectus (chacun étant dénommé: un **Etat Membre Concerné**), l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, en relation avec chaque Tranche de Titres, qu'à compter de la date (incluse) de mise en application de la Directive Prospectus dans cet Etat Membre (la **Date de Mise en Application Concernée**) ils n'ont pas procédé et ne procéderont pas, dans cet Etat membre, à l'offre au public des Titres envisagée dans ce Prospectus de Base, dans les conditions prévues par les Conditions Définitives, mais pourront toutefois, à compter de la Date de Mise en Application Concernée (incluse), procéder à l'offre de Titres au public dans cet Etat Membre Concerné :

- (a) si les conditions définitives des Titres prévoient qu'une offre de ces Titres peut-être effectuée autrement qu'en application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans cet Etat Membre Concerné (une **Offre Non Exemptée**), postérieurement à la date de publication d'un prospectus relatif à ces titres ayant obtenu le visa des autorités compétentes de l'Etat Membre Concerné ou, le cas échéant, ayant été approuvé dans un autre Etat Membre Concerné et notifié aux autorités compétentes de cet Etat Membre Concerné, sous réserve que ce prospectus ait postérieurement été complété par des conditions définitives qui prévoient cette Offre Non Exemptée conformément à la Directive Prospectus, dans le période qui débutera et qui finira aux dates spécifiées dans ce prospectus ou les conditions définitives, selon le cas, et l'Emetteur a consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette Offre Non Exemptée;
- (b) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, tel que défini dans la Directive Prospectus ;
- (c) à tout moment à moins de 100 personnes physiques ou morales ou, si l'Etat membre a mis en œuvre la disposition pertinente de la Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus, moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve d'obtenir l'accord préalable du ou des Agents Placeurs concernés nommés par l'Emetteur dans le cadre de cette offre ; ou
- (d) à tout moment et dans toute autre circonstance entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

sous réserve qu'aucune offre de Titres visée aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus n'oblige l'Emetteur ou un Agent Placeur à publier un prospectus en application de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément en application de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Aux fins de la présente disposition, et lorsqu'elle vise l'offre de Titres dans un Etat membre concerné, l'expression **offre de Titres au public** signifie la communication, quelle que soit sa forme ou son moyen, d'informations suffisantes sur les termes de l'offre et des Titres à proposer de manière à permettre à un

investisseur de décider d'acheter ou de souscrire des Titres, en tenant compte des modifications apportées par l'Etat membre en vertu de toute mesure d'application de la Directive Prospectus dans ce même Etat membre, et l'expression **Directive Prospectus** signifie la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée, y compris la Directive de 2010 modifiant la Directive Prospectus, dans la mesure où elle a été transposée dans le droit national de l'Etat membre concerné), et inclut toute mesure d'application de celle-ci prise dans l'Etat membre concerné, et l'expression **Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus** désigne la Directive 2010/73/UE.

Royaume-Uni

En relation avec chaque Tranche de Titres, l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, envers l'Emetteur concerné et, si les Titres sont émis par MSBV, envers le Garant, que:

- (a) *Titres ayant une maturité inférieure à un an* : en ce qui concerne tous Titres ayant une maturité inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle est d'acquérir, de détenir, de gérer et de transférer des produits financiers (pour son compte propre ou pour le compte de tiers) dans le cadre de sa profession, et (ii) il n'a ni offert, ni vendu et n'offrira ni ne vendra ces Titres à des personnes autres que celles dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer et transférer des produits financiers (pour leur compte propre ou pour le compte de tiers) dans le cadre de leur profession, ou dont il est raisonnable de penser qu'elles vont acquérir, détenir, gérer ou transférer des produits financiers (pour leur compte propre ou pour le compte de tiers) dans le cadre de leur profession ; à défaut de quoi, l'émission de ces Titres constituerait une violation par l'Emetteur de l'article 19 du *Financial Services and Markets Act* (Loi britannique sur les services et marchés financiers) de 2000 (le **FSMA**) ;
- (b) *Promotion financière* : il n'a communiqué et fait communiquer, et ne communiquera et ne fera communiquer toute invitation ou incitation à se livrer à des activités d'investissement (au sens de la section 21 du FSMA), qu'il aura reçue dans le cadre de l'émission ou la vente de tous Titres, que dans des circonstances où la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur ou (selon le cas) au Garant ; et
- (c) *Respect du FSMA en général* : il a respecté et respectera toutes les dispositions du FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant d'une façon ou d'une autre le Royaume-Uni.

Pays-Bas

Les Titres au porteur à coupon zéro sous forme définitive et les autres titres au porteur sous forme définitive qui constituent une créance en paiement d'une somme fixe sur l'Emetteur concerné, et qui ne produisent pas intérêts pendant leur durée mais uniquement à l'échéance (certificats d'épargne ou *spaarbewijzen* tels que définis dans la loi néerlandaise sur les certificats d'épargne ou *Wet inzake spaarbewijzen*, la **Loi sur les Certificats d'Epargne**) ne peuvent être transférés et acceptés, directement ou indirectement, dans le territoire, depuis ou vers le territoire des Pays-Bas, qu'en passant par la médiation de l'Emetteur ou d'un membre de Euronext Amsterdam N.V., en respectant dûment les dispositions de la Loi sur les Certificats d'Epargne et de ses décrets d'application (qui imposent des obligations d'enregistrement). Toutefois, cette médiation n'est pas requise au titre (i) du transfert et de l'acceptation de droits représentant un intérêt dans un titre à coupon zéro sous forme globale, (ii) de l'émission initiale de ces titres aux premiers détenteurs de ceux-ci, (iii) du transfert et de l'acceptation par des personnes physiques qui n'agissent pas dans le cadre de l'exercice d'une profession ou activité commerciale ; et (iv) du transfert et de l'acceptation d'une souche particulière de ces titres à l'intérieur ou en provenance du territoire des Pays-Bas, s'ils sont physiquement émis hors des Pays-Bas et ne sont pas, dans le cadre du placement initial ou immédiatement après, placés dans le territoire des Pays-Bas. Si la Loi sur les Certificats d'Epargne s'applique, certaines obligations d'identification devront être respectées en relation avec l'émission et le transfert des titres à coupon zéro et les paiements effectués sur ces titres ; en outre, si ces titres à coupon zéro sous forme définitive ne se

qualifient pas comme du papier commercial négocié entre emprunteurs et prêteurs professionnels au sens de l'accord du 2 février 1987 annexé au Décret Royal du 11 mars 1987 (*Staatscourant 129*) (tel que modifié), chaque transfert et acceptation devra être enregistré dans un avis d'opéré mentionnant le nom et l'adresse de chaque partie à la transaction et les détails et numéros de souche de ces titres.

France

L'Agent Placeur et l'Emetteur ont déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir:

- (a) **Offre au public en France** - qu'il n'a offert ou n'offrira les Titres au public en France, qu'il n'a distribué ou fait distribuer, et qu'il ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France le Prospectus de Base, les Conditions Définitives applicables ou tout autre document d'offre se rapportant aux Titres que durant la période (i) commençant (A) lorsqu'un prospectus relatif aux Titres aura été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (AMF), à la date de sa publication ou (B) lorsqu'un prospectus aura été approuvé par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus 2003/71/CE (telle que modifiée par la Directive 2010/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010), concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, à la date de la notification de cette approbation à l'AMF, et (ii) se terminant au plus tard 12 mois après la date d'approbation de ce prospectus – le tout conformément aux articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF ; ou
- (b) **Placement privé en France** – en relation avec leur placement initial, qu'il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Titres (pour les Titres admis à la négociation sur Euronext Paris, dans le cadre de leur placement initial) au public en France, qu'il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives ni tout autre document d'offre relatif aux Titres, et que ces offres, ventes et distributions de Titres en France seront uniquement faites (i) aux personnes fournissant des services d'investissement sous forme de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, (ii) à des investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, tels qu'ils sont tous définis par et conformément aux articles L. 411-1, L. 411-2, D. 411-1 à D. 411-3 et D. 411-4 du Code monétaire et financier.

MODELE DE GARANTIE

Garantie de Morgan Stanley

Morgan Stanley (le **Garant**) garantit inconditionnellement et irrévocablement par les présentes les obligations de paiement de Morgan Stanley B.V. (l'**Emetteur**) en vertu des titres émis par elle (les **Titres**) dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créances de 2.000.000.000 € de Morgan Stanley (en qualité de garant), Morgan Stanley B.V. (en qualité d'émetteur) et Morgan Stanley & Co. International plc (en qualité d'émetteur), tel qu'il pourra être augmenté à tout moment par Morgan Stanley (le **Programme**).

Le Garant s'oblige envers chaque personne qui sera inscrite au moment considéré (i) dans les livres de Teneurs de Compte Euroclear France, pour des Titres dématérialisés au porteur, ou (ii) en ce qui concerne des Titres dématérialisés au nominatif (A) dans les livres d'un Teneur de Compte Euroclear France (pour des Titres au nominatif administré) ou (B) dans un compte ouvert dans les livres de Euroclear France tenu par ou pour le compte de l'Emetteur (pour des Titres au nominatif pur), en qualité de titulaire d'un montant nominal de Titres (chacune étant un **Bénéficiaire de la Garantie**), à effectuer les paiements auxquels il s'engage en vertu de la présente Garantie et convient que chaque Bénéficiaire de la Garantie pourra engager toute procédure d'exécution relative à la présente Garantie directement à l'encontre du Garant.

Aux fins de la présente Garantie, **Teneur de Compte Euroclear France** désigne tout établissement financier intermédiaire autorisé à tenir des comptes, directement ou indirectement, pour le compte de ses clients auprès de Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg (**Clearstream, Luxembourg**).

Le Garant convient par les présentes qu'il ne sera pas nécessaire, afin d'exécuter la présente garantie, d'engager préalablement une action à l'encontre de l'Emetteur applicable, ou d'épuiser préalablement tous droits ou recours à l'encontre de cet Emetteur, étant entendu que la responsabilité du Garant en vertu des présentes sera celle d'un débiteur principal et, dès lors, sera directe et, à tous égards, inconditionnelle. Les obligations du Garant au titre de la présente Garantie constitueront des engagements directs, inconditionnels et non assortis de sûretés du Garant, et viendront (sous réserve des exceptions impératives de la loi en cas de faillite) au même rang entre eux et au même rang que tous les autres engagements chirographaires, présents et futurs, du Garant.

Le Garant sera pleinement responsable en vertu de la présente Garantie de la même manière que s'il était le débiteur principal en vertu des Titres ; en conséquence, il ne sera pas délié de ses obligations dans le cas où un délai aurait été consenti à l'Emetteur applicable, dans le cas où les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres auraient cessé d'exister à la suite d'une faillite, d'un redressement judiciaire ou de tout autre événement similaire, dans le cas où l'Emetteur applicable aurait été dissous, liquidé ou absorbé, ou aurait modifié son statut ou perdu sa personnalité morale, et indépendamment du point de savoir si d'autres circonstances sont ou non survenues, qui pourraient autrement constituer, en droit ou en équité, une objection ou exception permettant à un garant de s'exonérer de ses obligations.

Si des montants deviennent payables par le Garant en vertu de la présente Garantie, le Garant ne pourra pas, aussi longtemps que ces montants demeureront impayés, exercer tout recours ou droit de subrogation à l'encontre de l'Emetteur applicable au titre de tout montant payé par lui en vertu de la présente Garantie, ni aucun autre droit ou recours qu'il pourrait autrement détenir au titre ou du fait de ce paiement.

Tous les paiements effectués en vertu de la présente Garantie le seront sans aucune retenue à la source ou prélèvement libératoire au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature imposés, levés, collectés ou prélevés par les Etats-Unis d'Amérique, toute subdivision politique ou toute autorité de ceux-ci ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement libératoire ne soit imposé par la loi. Le Garant ne sera pas tenu d'effectuer un paiement supplémentaire au titre de cette retenue à la source ou de ce prélèvement libératoire. Si le Garant devient à tout moment soumis à toute juridiction fiscale autre que les Etats-Unis d'Amérique, les références faites dans la Garantie aux Etats-Unis seront interprétées comme des références à cette autre juridiction.

La présente garantie sera régie par la loi de l'Etat de New York et interprétée selon cette même loi, qui s'appliquera à l'exception de ses règles en matière de conflit de lois.

La présente garantie expirera et ne produira plus effet lorsque toutes les sommes payables sur ou en vertu des Titres auront été intégralement payées.

Fait en date du [●] 2011

MORGAN STANLEY

Par: _____

Nom: [●]

Titre: [●]

INFORMATIONS GENERALES

Autorisation

Le rôle de MSI plc en qualité d'émetteur en vertu du Programme a été autorisé par des résolutions du Conseil d'administration de MSI plc le 23 novembre 2011.

Le rôle de MSBV en qualité d'émetteur en vertu du Programme a été autorisé par des résolutions du Conseil d'administration de MSBV le 24 octobre 2011.

Auditeurs

MORGAN STANLEY

Les auditeurs de Morgan Stanley sont Deloitte & Touche LLP, Two World Financial Center, New York, New York 10281, U.S.A.

MSI PLC

Les auditeurs de MSI plc sont Deloitte LLP, Hill House, 1 Little Nex Street, London EC4A 3TR, qui ont audité les comptes de MSI plc, sans émettre aucune réserve, conformément aux normes comptables généralement admises au Royaume-Uni, pour l'exercice clos le 31 décembre 2009 et l'exercice clos le 31 décembre 2010. Les auditeurs de MSI plc n'ont aucun intérêt significatif dans MSI plc.

MSBV

Deloitte Accountants B.V., commissaires aux comptes et experts-comptables, Orlyplein 10, 1043 DP Amsterdam, Pays-Bas, ont audité les états financiers de MSBV pour chacun des deux exercices clos les 31 décembre 2009 et 31 décembre 2010, et n'ont émis aucune réserve sur ces états financiers.

Le présent document ne contient aucune autre information qui ait été auditée par Deloitte Accountants B.V.

Les informations financières concernant MSBV ont été préparées conformément aux normes comptables internationales adoptées en vertu de la procédure visée à l'article 3 du Règlement (CE) No. 1606/2002.

Information sur les Tendances

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2010 à la date du présent Prospectus de Base.

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de MSI plc depuis le 31 décembre 2010 (date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés) à la date du présent Prospectus de Base.

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, aucune détérioration significative dans les perspectives de MSBV depuis le 31 décembre 2010 (date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés) à la date du présent Prospectus de Base.

Changement Significatif

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, il ne s'est produit à la date du présent Prospectus de Base aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Morgan Stanley depuis le 30 juin 2011.

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, il ne s'est produit à la date du présent Prospectus de Base aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Groupe MSIP depuis le 30 juin 2011.

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, il ne s'est produit à la date du présent Prospectus de Base aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de MSBV depuis le 30 juin 2011.

Contrats Importants

Aucun.Conflits d'Intérêts

A la connaissance de chacun de Morgan Stanley, MSI et MSBV, les devoirs des membres de leur Conseil d'administration envers Morgan Stanley, MSI ou, selon le cas, MSBV ne donnent lieu à aucun conflit d'intérêt potentiel avec les intérêts privés ou les autres devoirs de ces membres à la date du présent Prospectus de Base.

Compensation

Les Titres seront inscrits dans les livres de Euroclear France (agissant en qualité de dépositaire central). L'adresse de Euroclear France est située 115, rue Réaumur, 75081 Paris Cedex 02, France.

Les Titres seront acceptés à la compensation par l'intermédiaire d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg. Le code commun et le Code ISIN pour les Titres de chaque Souche seront précisés dans les Conditions Définitives applicables.

L'adresse de Euroclear est Euroclear Bank SA/NV, 1 boulevard du Roi Albert II, B-1210 Bruxelles, et l'adresse de Clearstream, Luxembourg est Clearstream Banking, 42 avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Documents Disponibles

Aussi longtemps que le présent Prospectus de Base demeurera en vigueur ou que des Titres émis par MSI plc ou MSBV demeureront en circulation, les documents suivants seront disponibles à compter de la date des présentes, sous forme physique ou électronique, pendant les heures ouvrables normales de tout jour ouvré, pour examen à (i) Citibank N.A., London Branch, à l'adresse 14th Floor, Citigroup Centre, Canada Square, Canary Wharf, London E14 5LB, United Kingdom (ii) au siège administratif de Morgan Stanley et au siège social respectif de MSI plc et MSBV et (iii) sur le site internet des Emetteurs (www.morganstanleyiq.eu) :

- (a) copies du Contrat d'Agent Placeur, du Contrat d'Emission et de Services Financier, de la Garantie, de tous les états financiers publiés futurs de MSI plc et MSBV et de tous les rapports annuels et courants futurs de Morgan Stanley. ;
- (b) l'acte constitutif (*Certificate of Incorporation*) et les statuts tels que modifiés et refondus (*Amended and Restated By-laws*) de Morgan Stanley ;
- (c) l'acte constitutif (*Certificate of Incorporation*) et les statuts (*Articles of Association*) de MSI plc seront disponibles au siège social de MSI plc;
- (d) les statuts de MSBV seront disponibles au siège social de MSBV;
- (e) tous les rapports, courriers et autres documents, les informations financières historiques, les évaluations et les déclarations établies par expert, dont une quelconque partie est incluse ou mentionnée dans ce Prospectus de Base ;

- (f) les Rapports Annuels 2009 et 2010 de Morgan Stanley, y compris toutes modifications de ceux-ci, qui contiennent les états financiers consolidés audités de Morgan Stanley pour chacun des deux exercices clos les 31 décembre 2009 et 31 décembre 2010 et les rapports trimestriel de Morgan Stanley pour 2011;
- (g) le Rapport Financier Semestriel de MSI plc 2011 et les Rapports Annuels 2009 et 2010 de MSI plc seront au siège social de MSI plc;
- (h) le Rapport Financier Semestriel de MSBV 2011 et les Rapports Annuels 2009 et 2010 de MSBV seront disponibles au siège social de MSBV;
- (i) un exemplaire du présent Prospectus de Base et de tout document incorporé par référence à celui-ci ;
- (j) tout supplément au présent Prospectus de Base ; et
- (k) toutes Conditions Définitives (à ceci près que seul un titulaire du Titre concerné aura accès aux Conditions Définitives se rapportant à un Titre qui n'est pas admis à la cote officielle, et qu'il devra apporter à l'Emetteur une preuve satisfaisante de son identité).

Toute énonciation contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans un document incorporé ou réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base, dans la mesure où une énonciation contenue dans tout document ultérieurement incorporé ou réputé incorporé par référence au présent Prospectus de Base et au titre duquel un supplément au présent Prospectus de Base sera rédigé modifierait ou remplacerait cette énonciation. Toute énonciation ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, excepté dans sa version ainsi modifiée ou remplacée, former partie du présent Prospectus de Base.

**PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS DONNEES DANS CE
PROSPECTUS DE BASE**

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à Morgan Stanley et MSI plc) dans le sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley B.V.
Locatellikade 1
1076 AZ Amsterdam
Pays-Bas

Dûment représentée par :
TMF Management BV
en sa qualité de Directeur General

Dûment représentée par :
Peter de Reus et Saskia Engel
en qualité de représentants de TMF Management BV

le 1 décembre 2011

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à Morgan Stanley et MSBV) sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley & Co. International plc
Canary Wharf
Londres E14 4QA
Royaume-Uni

Dûment représentée par :
Colin Bryce
en sa qualité de Directeur
le 1 décembre 2011

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives aux Obligations, à MSBV et MSI plc) sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley
1585 Broadway
New York, New York 10036
U.S.A.

Dûment représentée par :
Daniel P. Park
en sa qualité de trésorier adjoint
le 1 décembre 2011



Autorité des marchés financiers

En application des Articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), notamment de ses Articles 212-31 à 212-33, l'AMF a apposé le visa no. 11-559 en date du 1 décembre 2011 sur le présent Prospectus de Base. Ce document ne peut être utilisé pour les besoins d'une transaction financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été préparé par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'Article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'ils contient sont cohérentes". Il n'implique pas authentification par l'AMF des documents comptables et financiers présentés. Ce visa a été accordé sous réserve de publication des Conditions Définitives conformément aux dispositions de l'Article 212 32 du Règlement Général de l'AMF, définissant les termes des titres émis.

INDEX DES TERMES DEFINIS

\$.....	iii	Centre Financier Concerné.....	48
£.....	iii	Centre(s) d'Affaires Additionnel(s).....	48
¥.....	iii	CFTC.....	170
30/360.....	51	Changement de la Loi.....	84
30E/360.....	51	CIC.....	179
30E/360 (ISDA).....	52	CIDB.....	192
à la criée.....	88	Citi N.A.....	189, 222
Actif de Référence.....	48	Clearstream Luxembourg.....	55
Action Sous-Jacente.....	81, 136, 140	Clearstream, Luxembourg.....	57, 247
Actions Ordinaires GBP.....	223	Clôture Anticipée.....	84
Actions Ordinaires USD.....	223	CMB.....	175
Actions privilégiées à dividende non-cumulatif de la catégorie B USD.....	223	CMDS.....	180
Actions privilégiées à dividende non-cumulatif de la catégorie C USD.....	223	Comité d'Audit.....	220
Actions privilégiées à dividende non-cumulatif de la catégorie D USD.....	223	Comité de Bâle.....	159
Actions Privilégiées de la Série B.....	183	Composant.....	84
Administrateur du Fonds.....	101	Conditions Définitives.....	i, 6, 47
Affilié.....	101	Conseiller du Fonds.....	102
Agent.....	47	Contrat d'Agent Placeur.....	243
Agent de Calcul.....	48	Contrat de Service Financier.....	47
Agent de Détermination.....	48	Convention de Jour Ouvré.....	48
Agent Financier.....	47	Convention de Jour Ouvré Modifiée.....	48
Agent Placeur.....	i, 243	Convention de Jour Ouvré Précédent.....	48
Agents.....	47	Convention de Jour Ouvré Suivant.....	48
Agents Payeurs.....	47	Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée.....	48
Ajustement.....	99	Convention de Taux Variable.....	48
AMF.....	i, 124, 246, 253	Convention Eurodollar.....	48
AML.....	173	Convention FRN.....	48
Assemblée Générale.....	121	Council.....	160
AUD.....	iii	Courtiers de Référence.....	92
Autorité Gouvernementale.....	83	Courtiers de Référence-Devises.....	91
Bâle III.....	160	Coût Accru des Opérations de Couverture.....	84
Banques de Référence.....	48	Crescent.....	175
Barclays.....	189	cross.....	88
Barrière Activante.....	78	crowded trades.....	14
Barrière Désactivante.....	78	Cycle de Règlement Livraison.....	85
Base Euro Obligataire.....	51	D1.....	51, 52
Bénéficiaire de la Garantie.....	247	D2.....	51, 52
Blackrock.....	179	Date Butoir de Règlement Différé.....	98
Bourse.....	81	Date Butoir Finale.....	102, 111
BSA/USA PATRIOT Act.....	173	Date d'Echéance.....	49
Capmark.....	222	Date d'Emission.....	49
Cas d'Ajustement de l'Indice.....	68	Date d'Evaluation.....	63, 89, 102
Cas d'Ajustement Potentiel.....	82, 101	Date d'Evaluation du Fonds.....	102
Cas d'Inconvertibilité de Devises.....	83	Date d'Evaluation du Rachat.....	102
Cas de Défaut.....	119	Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique.....	80
Cas de Force Majeure.....	109	Date d'Evaluation Finale.....	102
Cas de Fusion.....	71	Date d'Evaluation Prévue.....	65, 103
Cas de Perturbation Additionnel.....	77	Date d'Evaluation Prévue du Fonds.....	103
Cas de Perturbation de la Livraison.....	118	Date d'Evaluation Prévue du Rachat.....	103
Cas de Perturbation Devise.....	90	Date d'Observation.....	85
Cas de Perturbation du Marché.....	83, 101	Date de Calcul du Taux.....	92
Cas de Perturbation du Règlement.....	118	Date de Conclusion.....	49
Cas de Report du Règlement.....	98	Date de Constatation (Moyenne).....	65, 89, 102
CDO.....	184	Date de Début de la Période d'Activation.....	78
		Date de Début de la Période de Désactivation.....	78
		Date de Début de Période d'Intérêts.....	49

Date de Détermination des Intérêts.....	49	Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds	
Date de Détermination du Remboursement	113	Additionnel	111
Date de Fin de la Période d'Activation	78	ERISA	168, 185, 188
Date de Fin de la Période de Désactivation.....	78	Etablissement Désigné.....	50
Date de Fusion.....	71	Etat Membre Concerné.....	128, 244
Date de l'Offre Publique.....	71	<i>Etat membre de l'EEE</i>	1
Date de la Notification de Rachat.....	103	Etat Membre Participant.....	50
Date de la Notification de Souscription	103	Etats-Unis	244
Date de Mise en Application Concernée.....	244	ETF.....	25, 63, 85, 138, 142
Date de Notification d'un Evénement Exceptionnel		Euroclear.....	55, 57, 247
ETF.....	74	Euroclear France	55, 57
Date de Paiement Affectée.....	95	Evénement Activant	77, 79
Date de Paiement des Intérêts	49	Evénement de Remboursement Anticipé Automatique	
Date de Redénomination.....	126	80, 81
Date de Référence	49	Evénement Désactivant	77, 79
Date de Règlement Physique.....	118	Evénement Exceptionnel	85
Date de Règlement Prévus.....	98	Evénement Exceptionnel ETF.....	74, 85
Date de Règlement Reportée.....	98	Evénement Fonds	104
Date de Remboursement Anticipé Automatique	80	Exact/360.....	51
Date de Remboursement Optionnel (Option de		Exact/365 (Fixe).....	51
Remboursement au gré de l'Emetteur)	50	Exact/Exact.....	50
Date de Remboursement Optionnel (Option de		Faillite.....	72
Remboursement au gré des Titulaires de Titres)	50	FATCA.....	34
Date de Reporting du Fonds.....	104	FCPA.....	23, 173
Date de Souscription Fonds	104	FDIC.....	12, 162
Date Prévus de Paiement du Rachat	103	Fed.....	12
Date Régulière.....	58	FHFA.....	194
Date Valide	67, 97	Filiale.....	50
Dean Witter Discover	159	FINRA	168
Définitions ISDA.....	50	Fonds	109
Dépositaire du Fonds.....	104	Fourchette d'Activation	79
Détermination de Remplacement	69, 70	Fraction de Décompte des Jours.....	50, 59
Détermination du Taux de Règlement par l'Agent de		Frais de Remboursement	50
Détermination.....	90	FSMA	245
Détermination Originelle	69, 70	Fusion Inversée	71
Devise de Référence	92	Garant	i, 47, 247
Devise de Règlement.....	28, 92	Garantie	i, 47
Devise du Sous-Jacent de Référence	28	Groupe Morgan Stanley.....	25
Devise Locale.....	83	Groupe MSIP	218
Devise Prévus	50	G-SIFI.....	162
DFS.....	175	Heure d'Evaluation.....	85, 109
Directive de 2010 modifiant la Directive Prospectus....	i	Heure d'Evaluation de l'Activation.....	79
Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus		Heure d'Evaluation de la Désactivation.....	79
.....	128, 129, 245	Heure d'Evaluation Finale	109
Directive Epargne.....	33, 234	Heure de Clôture Prévus.....	85
Directive Prospectus.....	i, 128, 129, 245	Heure Spécifiée	52, 93
Distributeur	35	HMRC	238
Dividende Exceptionnel.....	85, 104	IFRS	224
Document du Fonds Additionnel.....	104	Impôts et Taxes	52
Documentation de Transfert.....	50	Indice.....	86, 95
Documents de l'ETF.....	85	Indice Multi-bourses.....	86, 137, 141
Documents du Fonds	104	Indice Rebasé.....	94
dollar australien.....	iii	Indice Sous-Jacent Connexe	76
dollar de Nouvelle-Zélande.....	iii	Indice Successeur	68, 96
données d'ouverture	84	Informations Incorporées	45
Emetteur.....	i, 47, 247	Invesco.....	175
Emetteur Néerlandais.....	240	Investisseur	ii
Emetteur Sous-Jacent.....	85, 136, 140	Investisseur Hypothétique.....	109
Emetteurs.....	i	Joint Venture.....	179
Entité fournissant une Prestation de Service à un Fonds		Jour de Bourse.....	86
.....	111	Jour de Détermination de l'Activation.....	80

Jour de Détermination de la Désactivation.....	80	Niveau d'Activation	78
Jour de Négociation Prévu	86	Niveau de Désactivation	78
Jour de Perturbation.....	86, 110	Niveau de l'Indice de Substitution	96
Jour de Règlement TARGET	53	Niveau de Remboursement Anticipé Automatique ..	81
Jour du Cycle de Règlement Livraison	85	Niveau Pertinent.....	93
Jour Ouvré.....	53	Nombre d'Unités de Parts de Fonds	110
Jour Ouvré de Paiement.....	53	Non Ajusté.....	49
Jour Ouvré Devise	91	Notification d'Evénement Fonds.....	99, 110
Jour Ouvré Fonds	110	Notification d'Option de Remboursement au Gré d'un Titulaire de Titres	54
Jour Ouvré Système de Compensation	119	Notification de Livraison	115
Juridiction de l'Investisseur Hypothétique.....	110	Notification de Rachat Final	98
Juridiction de la Devise de Référence.....	92	NZD.....	iii
LIBOR	61	Obligation Connexe.....	95
lock	88	Obligation de Substitution	95
Loi	236	OCC.....	12, 163
loi applicable.....	120	OFAC	23, 173
loi BHC.....	20	offre de Titres au public.....	245
loi Dodd-Frank.....	11, 13	Offre Non Exemptée.....	244
Loi sur les Certificats d'Epargne	245	Offre Publique.....	72
Lois.....	236	Offreur	ii
M1	51, 52	Omission.....	66
M2	51, 52	Opération de Couverture Concernée.....	108
Marché Lié.....	82	Option Taux de Règlement	92
Marché Réglementé.....	i	Page Ecran Concernée	55
Marge.....	53	Paire de Devises	91
Masse.....	8, 121	Panier	86
MBIA.....	192	Panier d'Actions.....	86
Méthode d'Echange d'Informations	234	Panier d'Indices.....	86
Modalités	47	Panier de Fonds.....	110
Modèle de Convention de l'OCDE.....	234	Panier de Parts d'ETF.....	86
Modification de l'Indice	68	Part d'ETF	87, 138, 142
Mois de Référence.....	95	Part d'ETF Affectée	87
Montant d'Intérêts	54	Part d'ETF Eligible	87
Montant de Calcul	53	Part d'ETF Successeur.....	76
Montant de Livraison Physique.....	119	Part de Fond Eligible	110
Montant de Règlement en cas d'Offre Publique.....	72	Part de Fonds.....	37, 110
Montant de Règlement en Cas de Fusion.....	71	Part de Fonds Affectée.....	110
Montant de Remboursement	54	Part de Fonds Successeur.....	100
Montant de Remboursement Anticipé	53	Partie à l'Opération de Couverture.....	108, 111
Montant de Remboursement Anticipé Automatique..	80	Pays Offre Publique.....	150
Montant de Remboursement Anticipé Lié à un Fonds	110	Performance de la Part de Fonds	111
Montant de Remboursement Final.....	54	Période Butoir	111
Montant de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au gré de l'Emetteur)	54	Période d'Intérêts	55
Montant de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres)	54	Période d'Intervention	117
Montant du Coupon Fixe	54	Période d'Observation	87
Montant Spécifié	92	Période d'Offre	150
Morgan Stanley	i, 47	Période de Calcul	50
MS Private Bank	166	Période de Déclenchement VL.....	111
MSBV	i, 5, 47	Période de Déclenchement VL Totale.....	111
MSCI	175, 221	Période de Détermination de l'Activation.....	80
MSDWD.....	159	Période de Détermination de la Désactivation	80
MSI.....	220	Période Régulière	58
MSI plc	i, 5, 47	Période Spécifiée.....	55
MSIP.....	i, 5	Personne	55
MSSB	13	Perte Liée à l'Emprunt de Titres	87
MSSB LLC	167	Perturbation de l'Indice	68
Nationalisation	72	Perturbation de la Bourse.....	87
NFA.....	170	Perturbation de la Date de Constatation (Moyenne)..	66
		Perturbation de la Source de Prix	90
		Perturbation des Négociations.....	87

Perturbation des Opérations de Couverture.....	87	Système de Compensation Concerné.....	55
plans de résolution des défaillances.....	162	TARGET2.....	55
Pourcentage de Déclenchement VL.....	111	Taux au Comptant.....	93
Premier Rapport Trimestriel de Morgan Stanley pour 2011.....	40	Taux d'Intérêt.....	55
première devise.....	125	Taux de Référence.....	56
première Personne.....	50	Taux de Règlement.....	92
Prestataire de Services ETF.....	88	Taux de Remboursement Anticipé Automatique.....	81
Principal Centre Financier.....	55	Taux de Rendement.....	56
Prix de Référence.....	55, 88, 111	Taux Spécifié.....	92
Prix de Référence de l'Unité de Part de Fonds.....	111	Teneur de Compte Euroclear France.....	57, 247
Prix de Référence de Substitution.....	91	Teneur de Registre.....	57
Prix de Règlement.....	89	Territoires.....	236
Produits du Rachat.....	112	Titre à Coupon Zéro.....	56
Programme.....	i, 47, 247	Titres.....	i, 47, 247
Prospectus de Base.....	i, 129	Titres à Périodes d'Intérêts Régulières.....	58
Prospectus du Fonds.....	112	Titres à Règlement en Espèces.....	56
Radiation de la Cote.....	73	Titres à Règlement Physique.....	56
Rapport Annuel 2009 de Morgan Stanley.....	40	Titres Affectés.....	117
Rapport Annuel 2009 de MSBV.....	40	Titres Indexés sur Devise.....	63
Rapport Annuel 2009 de MSI.....	40	Titres Indexés sur Fonds.....	37, 63
Rapport Annuel 2010 de Morgan Stanley.....	40	Titres Indexés sur l'Inflation.....	63
Rapport Annuel 2010 de MSBV.....	40	Titres Indexés sur Titres de Capital.....	63
Rapport Annuel 2010 de MSI.....	40	Titres Indexés sur un Panier d'Actions.....	63
Règle Volcker.....	162	Titres Indexés sur un Panier d'ETF.....	63
Règlement CRA.....	i, 36, 152	Titres Indexés sur un Panier d'Indices.....	63
Règles Alternatives de Substitution en Cas de Perturbation Devise.....	90	Titres Indexés sur un Panier de Fonds.....	63
Report.....	66	Titres Indexés sur un Seul ETF.....	63
Report Modifié.....	66	Titres Indexés sur un Seul Fonds.....	63
Représentant.....	121	Titres Indexés sur un Seul Indice.....	63
Retail Asset Management.....	175	Titres Indexés sur une Seule Action.....	63
Revel.....	175	Titres MSBV.....	56
SDNY.....	185, 222	Titres MSI plc.....	56
Second Rapport Trimestriel de Morgan Stanley pour 2011.....	40	Titulaires de Titres.....	47
seconde devise.....	125	Tourmaline.....	189
seconde Personne.....	50	Traité.....	iii, 56
Securities Act.....	186	Tranche.....	5, 47
SIPC.....	169	Tranches.....	5
SIV.....	184	Trésor des États-Unis.....	160
SIV Cheyne.....	189, 221	U.S. dollar.....	iii
SIV Rhinebridge.....	191	U.S.\$.....	iii
Société.....	112	UE.....	160
Souche.....	5, 47	Unité de Part de Fonds.....	112
Sous-Jacent de Référence.....	25	Unité de Part de Fonds à la Date Butoir.....	98
sous-unité.....	58, 61	Valeur Corrigée.....	69, 70
Sponsor de l'Indice.....	89, 95	Valeur de Déclenchement VL Totale.....	112
Sponsor Successeur.....	68	Valeur de Rachat.....	112
State Street.....	179	Valeur Mobilière Sous-Jacente.....	56
Sterling.....	iii	Valeur Nette Actualisée.....	112
Suppression de l'Indice.....	68	Valeur Publiée de l'Unité de Part de Fonds.....	112
Swaps.....	170	Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s).....	56
Swaps Entities.....	170	Valeurs Mobilières Sous-Jacentes.....	56
Système de Compensation.....	119	volatilité.....	27
		Y1.....	51, 52
		Y2.....	51, 52
		Yen japonais.....	iii

SIEGE ADMINISTRATIF DE MORGAN STANLEY

1585 Broadway
New York, New York 10036
U.S.A.

SIEGE SOCIAL DE MORGAN STANLEY DANS L'ETAT DU DELAWARE

The Corporation Trust Center
1209 Orange Street
Wilmington, Delaware 19801
U.S.A.

SIEGE SOCIAL DE MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL PLC

25 Cabot Square
Canary Wharf
Londres E14 4QA
Royaume-Uni

SIEGE SOCIAL DE MORGAN STANLEY B.V.

Locatellikade 1
1076 AZ Amsterdam
Pays-Bas

AGENT PAYEUR PRINCIPAL ET AGENT FINANCIER

Citibank N.A., London Branch
14th Floor, Citigroupe Centre
Canada Square
Canary Wharf
London E14 5LB
United Kingdom

CONSEILS JURIDIQUES

Pour le droit français :
Allen & Overy LLP
Edouard VII
26, boulevard des Capucines
75009 Paris
France

AUDITEURS DE MORGAN STANLEY

Deloitte & Touche LLP
Two World Financial Center
New York, New York 10281
U.S.A.

AUDITEURS DE MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL PLC

Deloitte LLP
Hill House
1 Little Nex Street
London EC4A 3TRR.U.

AUDITEURS DE MORGAN STANLEY B.V.

Deloitte Accountants B.V.
Orlyplein 10
Postbus 58110
1043 DP Amsterdam
Pays-Bas